S
1404

Certified Copies

of

Protocols of Conference

and General Act

of

the West African

Conference

held at Berlin

—

1884-1885.

Copy to Archives

1 Enclosure in Sir E. Malet's
No. 131. Africa
of Nov. 26. 84

PUBLIC RECORD OFFICE

PROTOCOLE N° 1.

Séance du 15 novembre 1884.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège, et de la Turquie, ayant décidé de se concerter sur les questions qui ont été indiquées dans les lettres d'invitation adressées par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne aux différentes Puissances intéressées dans les affaires d'Afrique, les Plénipotentiaires de ces Gouvernements se sont réunis à Berlin, en Conférence, le samedi, 15 novembre, à 2 heures.

Etaient présents:

Pour **l'Allemagne**

Son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck, chancelier de l'Empire d'Allemagne,

Son Excellence M. le Comte de Hatzfeldt, Secrétaire d'Etat du Département des affaires étrangères,

M. Busch, Sous-Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères,

M. de Kusserow, Conseiller intime de légation.

Pour **l'Autriche-Hongrie**

Son Excellence M. le Comte Széchényi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Berlin.

Pour **la Belgique**
M. le Comte van der Straten-Ponthoz, Ministre de Belgique à Berlin,
M. le Baron Lambermont, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire Général du Ministère des affaires étrangères à Bruxelles.

Pour **le Danemark**
M. de Vind, Ministre du Danemark à Berlin.

Pour **l'Espagne**
M. le Comte de Benomar, Ministre d'Espagne à Berlin.

Pour **les Etats-Unis d'Amérique**
M. John A. Kasson, Ministre des Etats-Unis d'Amérique à Berlin.

Pour **la France**
Son Excellence M. le Baron de Courcel, Ambassadeur de France à Berlin.

Pour **la Grande Bretagne**
Son Excellence Sir Edward Malet, Ambassadeur d'Angleterre à Berlin.

Pour **l'Italie**
Son Excellence M. le Comte de Launay, Ambassadeur d'Italie à Berlin.

Pour **les Pays-Bas**
M. le Jonkheer van der Hoeven, Ministre des Pays-Bas à Berlin.

Pour **le Portugal**
M. le Marquis de Penafiel, Ministre du Portugal à Berlin.
M. le Conseiller de Serpa Pimentel, Pair du Royaume.

Pour **la Russie**
M. le Comte Kapnist, Ministre Plénipotentiaire.

Pour **la Suède et la Norwège**
M. le Général Baron de Bildt, Ministre de Suède et Norwège à Berlin.

Pour **la Turquie**
Son Excellence Saïd Pacha, Ambassadeur de Turquie à Berlin.

S. A. S. le Prince **de Bismarck** prononce les paroles suivantes:

Messieurs,

Avant d'entrer en matière, je tiens à m'acquitter d'un ordre de l'Empereur, mon maître, en vous exprimant la satisfaction avec laquelle Sa Majesté salue votre réunion et en vous priant de faire parvenir les remercîments de Sa Majesté aux Gouvernements qui ont bien voulu accepter Son invitation.

S. A. S. propose ensuite de constituer la Conférence en désignant le Président et les membres du Secrétariat.

Le Comte **de Launay**, représentant de l'Italie, prononce le discours ci-après:

En ma qualité de doyen du corps diplomatique près cette Cour, qu'il me soit permis de prendre la parole pour exprimer mes remercîments au sujet du message de bienvenue de Sa Majesté l'Empereur et Roi et de prier le Chancelier de l'Empire de se faire auprès de Son Souverain l'interprète de nos sentiments les plus respectueux et les plus sympathiques pour Son Auguste personne. Qu'il me soit également permis, au début de notre réunion dans cette même salle qui rappelle les souvenirs du Congrès de 1878, de vous prier, Messieurs, de confier à S. A. S. le Prince de Bismarck la présidence des travaux de la Conférence. C'est un usage consacré par les précédents et à la fois un hommage rendu au Souverain auquel nous devons l'hospitalité dont nous jouissons en ce moment. Il y a plus: il y va de notre intérêt à tous. Les éminentes qualités du Prince, son expérience, sa sagesse éprouvée offrent la sérieuse garantie que la meilleure direction sera imprimée à nos travaux.

Je ne doute donc pas de l'assentiment général et empressé à cette proposition.

Le Comte **Széchényi** constate l'adhésion que rencontre la proposition du Comte de Launay.

S. A. S. le Prince **de Bismarck** accepte la Présidence, en exprimant ses remercîments aux membres de la réunion; il leur demande la permission de se faire remplacer par un de ses collègues au cas où d'autres affaires, ou l'état de sa santé, l'exigeraient.

Comme Secrétaires de la Conférence, S. A. S. propose M. Raindre, Conseiller de l'Ambassade de France, M. le Comte Guillaume de Bismarck, Conseiller au Ministère d'Etat, et M. le Dr. Schmidt, Vice-Consul, attaché au Département des affaires étrangères d'Allemagne.

Ces suggestions étant accueillies, les membres du Secrétariat sont introduits et présentés à la Conférence.

Le Prince de Bismarck annonce que les pouvoirs des Plénipotentiaires ont été déposés au Secrétariat pour y être examinés en tant que de besoin. Les agents diplomatiques accrédités à Berlin sont, d'ailleurs, considérés comme ayant les pouvoirs nécessaires pour représenter leurs Gouvernements à la Conférence.

S. A. S. reprend comme suit:

En conviant à la Conférence, le Gouvernement Impérial a été guidé par la conviction que tous les Gouvernements invités partagent le désir d'associer les indigènes d'Afrique à la civilisation en ouvrant l'intérieur de ce continent au commerce, en fournissant à ses habitants les moyens de s'instruire, en encourageant les missions et les entreprises de nature à propager les connaissances utiles, et en préparant la suppression de l'esclavage, surtout de la traite des noirs, dont l'abolition graduelle fut déjà proclamée au Congrès de Vienne de 1815, comme un devoir sacré de toutes les Puissances.

L'intérêt que prennent toutes les nations civilisées au développement matériel de l'Afrique assure leur coopération à la tâche de régler les relations commerciales avec cette partie du monde.

Le régime observé depuis nombre d'années dans les rapports des Puissances occidentales avec les pays de l'Asie orientale ayant donné jusqu' ici les meilleurs résultats en restreignant les rivalités commerciales à une concurrence légitime, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne a cru pouvoir recommander aux Puissances d'appliquer à l'Afrique, dans des formes appropriées à ce continent, le même régime, fondé sur l'égalité des droits et sur la solidarité des intérêts de toutes les nations commerçantes.

Le Gouvernement Impérial a pressenti les Puissances sur le mode le plus convenable de réaliser cette idée. Ayant rencontré un parfait accord de vues auprès du Gouvernement Français, il a été autorisé par Sa Majesté l'Empereur à inviter les Puissances disposées à se joindre à cet accord à se réunir en conférence pour délibérer des résolutions à prendre sur la base du programme proposé dans les lettres d'invitation.

L'idée fondamentale de ce programme est de faciliter à toutes les nations commerçantes l'accès de l'intérieur de l'Afrique.

A cet effet, il serait à désirer que les marchandises destinées à l'intérieur fussent admises en franchise de transit sur tout le littoral de l'Afrique.

Toutefois, cette portée de la question étant en dehors du programme de la Conférence, le Gouvernement Impérial se borne ici à exprimer le voeu que la réunion de la Conférence puisse offrir l'occasion d'entamer des négociations entre les Etats intéressés au règlement de ce point de droit international, pour donner satisfaction aux besoins du commerce par rapport au transit en Afrique.

Le programme de la Conférence ne porte que sur la liberté du commerce dans le bassin du Congo et ses embouchures. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur aura l'honneur de soumettre aux délibérations de la Conférence un projet de déclaration traitant de la liberté du commerce dans cette partie de l'Afrique, lequel projet renferme les propositions suivantes:

Toute Puissance qui exerce ou qui exercera des droits de souveraineté dans cette région y donnerait libre accès à tous les pavillons sans distinction. Elle ne pourrait y concéder de monopoles, ni introduire un traitement différentiel. Seraient prohibées toutes les autres taxes que celles perçues à titre de rétribution pour des dépenses faites dans l'intérêt du commerce.

Toutes les Puissances exerçant des droits ou de l'influence dans les territoires qui forment le bassin du Congo et son embouchure prendraient l'obligation de concourir à la suppres-

sion de l'esclavage dans ces pays, de favoriser et d'aider les travaux des missions, les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Le Congrès de Vienne, en proclamant la liberté de la navigation sur les fleuves qui parcourent le territoire de plusieurs Etats, a voulu empêcher la séquestration des avantages inhérents à un cours d'eau. Ce principe a passé dans le droit public, en Europe et en Amérique. Or, le Gouvernement Allemand se rallierait volontiers à des propositions tendant à régler, en dehors de la Conférence, la question de la liberté de navigation sur tous les fleuves de l'Afrique. Mais le programme de la Conférence étant circonscrit à la liberté de la navigation sur le Congo et le Niger, le projet d'acte provisoire de navigation que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur aura l'honneur de présenter à la Conférence ne concernera que ces deux fleuves et leurs affluents.

Ce projet a été calqué sur les articles 108 à 116 de l'acte final du Congrès de Vienne de 1815, les articles 15, 16 et 19 du traité de Paris de 1856, l'acte de navigation du Danube de 1857, l'acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube de 1865 et sur les traités identiques conclus, en 1853, entre la France, la Grande Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique d'une part, et la Confédération Argentine de l'autre, pour assurer la libre navigation du Parana et de l'Uruguay.

Le principe fondamental de ce projet est d'assurer pleine et entière liberté de navigation à tous les pavillons et la franchise de toutes autres taxes que celles prélevées dans un but de rétribution pour des travaux nécessités par les besoins de la navigation même.

Le développement naturel du commerce en Afrique fait naître le désir bien légitime d'ouvrir à la civilisation les territoires inexplorés et inoccupés à l'heure qu'il est. Pour prévenir des contestations qui pourraient résulter du fait d'une nouvelle occupation, les Gouvernements de France et d'Allemagne ont pensé qu'il serait utile d'arriver à un accord relativement aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes de l'Afrique soient considérées comme effectives.

Les membres de la Conférence auront l'occasion de se concerter entre eux sur les questions qui se rattachent à la délimitation des établissements coloniaux de leur pays, ou au traitement de leurs nationaux respectifs; il n'entre cependant pas dans les attributions de l'assemblée de décider de la validité des prises de possession antérieures.

Ce n'est qu'en vue de l'avenir que j'aurai l'honneur de soumettre à la Conférence un projet de déclaration portant que, désormais, la validité d'une nouvelle prise de possession sera subordonnée à l'observation de certaines formes, telles que la notification simultanée, afin de mettre les autres Puissances à même de reconnaître cet acte ou de formuler leurs objections.

Pour qu'une occupation soit considérée comme effective, il est, de plus, à désirer que l'acquéreur manifeste, dans un délai raisonnable, par des institutions positives, la volonté et le pouvoir d'y exercer ses droits et de remplir les devoirs qui en résultent.

La Conférence se composant de représentants d'Etats souverains, chacun de ses membres restera juge des communications qu'il croira devoir faire à ses collègues au nom de son Gouvernement, mais des propositions faites en dehors des limites tracés à nos délibérations par le programme de l'invitation n'entraîneront pas pour l'assemblée l'obligation de les discuter.

Messieurs, l'intérêt que toutes les nations représentées dans cette Conférence prennent au développement de la civilisation en Afrique, intérêt incessamment témoigné par des entreprises hardies d'exploration, par le mouvement commercial et par les sacrifices et les efforts faits par chaque nation dans un de ces buts, nous offre une garantie du succès des travaux que nous entreprenons pour régler et pour développer les relations commerciales que nos nationaux entretiennent avec ce continent et pour servir en même temps la cause de la paix et de l'humanité.

Le Prince de Bismarck fait observer incidemment que les projets dont il a fait mention seront distribués le plus tôt possible aux Plénipotentiaires et que ceux-ci seront en mesure de se former une impression personnelle avant la prochaine séance. S. A. S. s'en remet aux travaux des membres de la Conférence pour le développement et le succès de l'oeuvre proposée aux délibérations communes.

Sir Edward **Malet** lit alors la déclaration suivante:

Messieurs,

Après avoir entendu les paroles que S. A. le Président vient de nous adresser, il m'est bien agréable de voir que les vues du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter me semblent s'accorder en général avec celles du Gouvernement de l'Empereur. Je suis autorisé à donner mon chaleureux appui aux points qui concordent aussi complétement avec la politique toujours suivie par mon pays, que la liberté du commerce dans le bassin du Congo, et la libre navigation des fleuves africains.

Je dois cependant ne pas perdre de vue que, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, les intérêts commerciaux ne doivent pas être envisagés comme sujet exclusif des délibérations de la Conférence.

Si l'exploitation des marchés du Congo est désirable, le bien-être des indigènes ne doit pas être négligé.

Ceux-ci perdront plus qu'ils ne gagneront, si la liberté du commerce, dépourvue de contrôle raisonnable, venait à dégénérer en licence. J'ose espérer que cette considération aura son poids, et que des mesures de précaution seront prises, en ce qui concerne le commerce légitime, pour que son introduction assure, autant que possible, les avantages de la civilisation aux indigènes et l'extinction des maux, pareils à la traite dans l'intérieur, par lesquels leur progrès est à présent retardé.

Je dois me rappeler que les indigènes ne sont pas représentés dans notre sein et que, cependant, les décisions de la Conférence auront pour eux une gravité extrême.

Le principe qui emportera la sympathie et l'appui du Gouvernement de Sa Majesté Britannique sera le progrès du commerce légitime avec garantie pour l'égalité de traitement envers toute nation et le bien-être des indigènes.

La première base de discussion de la Conférence est la liberté du commerce dans le bassin et les embouchures du Congo.

Le bassin traversé par le Congo, en venant de ses sources, comprend une grande partie de l'Afrique centrale. Dans les régions supérieures il est encore inaccessible au commerce. — Par conséquent, tandis que le principe de la liberté du commerce, dans le bassin entier, acquerra, probablement, l'assentiment général, les délibérations pratiques de la Conférence seront nécessairement restreintes à cette partie de son étendue où l'entreprise européenne pénètre déjà, et qui est en train de se soumettre directement ou indirectement à l'influence de l'Europe. Le bassin du fleuve inférieur est comparativement étroit, mais près de Stanley Pool il s'étend au Nord et au Sud et comprend un vaste district, le commerce duquel a plusieurs débouchés à la mer par eau et par terre. Or, si le commerce dans ce bassin doit être libre pour tous, il est manifeste qu'il doit avoir communication libre avec la côte, non seulement par le fleuve du Congo, mais également par toutes les autres issues. Il serait donc à désirer, en tâchant d'assurer la liberté du commerce dans le bassin même, de la sauvegarder en même temps pour la ligne de la côte.

Sans une stipulation de ce genre, la liberté accordée serait illusoire en ce qui regarde une grande partie du bassin.

Le Gouvernement de Sa Majesté accepterait avec plaisir que le principe de liberté de commerce fût étendu sur toute la ligne de la côte entre les limites de la colonie du Gabon et celle de la province d'Angola.

Je vous prie, ensuite, de me permettre quelques paroles sur l'interprétation à donner au terme »liberté du commerce».

Je crois avoir raison, en pensant que le Gouvernement Impérial le comprend comme une garantie aux commerçants de tous pays, qu'aucun droit d'entrée et aucun droit de transit ne sera levé et que leurs marchandises subiront seulement des impôts modérés, destinés uniquement à pourvoir aux nécessités administratives.

Cette interprétation répond à l'idée générale du Gouvernement de Sa Majesté.

Mais je pense que la Conférence, après un mûr examen de la question, reconnaitra la nécessité de pourvoir, d'une manière plus détaillée, à l'égalité absolue du traitement des sujets de toutes les Puissances, en ce qui concerne les droits et les impôts directs et indirects, la résidence, la liberté de faire le commerce et de voyager, l'emploi de routes et de chemins de fer, le cabotage, et la liberté de religion.

En rapport avec la discussion de cette base, surgira la question: quelles sont les Puissances qui doivent garantir la liberté stipulée.

Il est à espérer que nous arriverons à un accord général auquel il sera désirable d'inviter l'adhésion des Puissances non représentées à la Conférence; que cet accord consistera dans un engagement de la part des Puissances occupant ou protégeant, à présent ou dans l'avenir, directement ou indirectement, des territoires quelconques dans le bassin du Congo et sur la côte susmentionnée, d'étendre aux sujets de toutes nations la liberté du commerce, selon l'interprétation convenue, à titre égal à celui octroyé à leurs propres sujets.

En d'autres termes, chaque Puissance s'engagera à laisser toutes les nations participer aux avantages quelle aurait acquis elle-même pour son commerce et ses sujets. Un engagement de cette nature aura l'assentiment empressé du Gouvernement de la Reine.

La seconde base de discussion est l'application au Congo et au Niger des principes adoptés par le Congrès de Vienne en vue de consacrer la liberté de la navigation sur plusieurs fleuves internationaux.

Le Gouvernement de Sa Majesté verrait avec plaisir l'extension de ces principes non seulement

au Congo et au Niger, mais également à d'autres fleuves de l'Afrique, et je suis autorisé à discuter une pareille extension de l'application de ces principes.

La question pratique, selon la pensée du Gouvernement de Sa Majesté, sera moins l'acceptation des principes que le mode de les appliquer. Les fleuves d'Europe soumis au régime ayant son origine dans les articles du Congrès de Vienne parcourent des territoires appartenant à des Etats bien définis; leurs positions et leurs particularités étaient connues ou faciles à déterminer. Pour les fleuves d'Afrique, les difficultés seront sans doute plus grandes mais pas insurmontables.

Le Gouvernement de Sa Majesté s'est déjà convaincu que la navigation du Congo pourrait être réglée par une commission internationale, dont il a même conseillé la création à plusieurs reprises. Je suis autorisé à donner son consentement à une pareille commission, sauf examen et approbation de sa constitution.

La situation du Niger est entièrement différente. L'établissement d'une commission sur ce fleuve est regardé par nous comme étant impraticable. Le fleuve même sur une grande partie de son parcours est insuffisamment exploré, mais on sait qu'il est divisé géographiquement en trois sections, dont la supérieure n'a aucune communication avec l'inférieure, laquelle, en s'approchant de la mer, se disperse dans un réseau d'embouchures.

Le commerce de l'intérieur se trouve, pour la plupart, entre les mains des tribus de la côte qui se font intermédiaires et qui, ayant un vif égard pour leurs intérêts, sont difficiles à ménager et à contrôler. Depuis la découverte des embouchures, en 1830, par les frères Lander, expédiés par le Gouvernement Anglais, l'exploration du fleuve a été l'oeuvre du même Gouvernement qui en a fourni les moyens à diverses reprises. En conséquence, le commerce a dû son développement presqu'exclusivement à l'entreprise Britannique. Il est, à présent, entièrement entre les mains Britanniques, et les tribus les plus importantes, après avoir regardé les agents de ce pays, pendant de longues années, comme leurs protecteurs et leurs conseillers, ont mainte-

nant, par suite de leurs demandes urgentes et répétées, été placées officiellement sous le protectorat de la Grande Bretagne. Cette situation entraîne, d'une manière impérative, une différence dans l'application des principes du Congrès de Vienne. La ligne de la côte et le cours inférieur du fleuve sont suffisamment sous contrôle pour que le Gouvernement de S. M. Britannique puisse en régulariser la navigation tout en se tenant lié au principe de la libre navigation par une déclaration formelle.

Si la Conférence se décide à étendre les principes du Congrès de Vienne à d'autres fleuves, je me permettrai de suggérer que le mode de l'application, comme dans le cas du Niger, soit pris en considération séparément, après une étude des conditions individuelles de chacun de ces fleuves, dans l'ordre où ils viendront à être discutés.

La troisième base est la définition des formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

Les données qui existaient sur la tournure que prendrait cette question n'étaient pas assez précises pour que le Gouvernement de Sa Majesté ait pu me donner des instructions nettes sur ce point; mais s'il s'agit, en général, de donner des assurances dans l'avenir que les principes posés unanimement par les jurisconsultes et les juges de tous pays seront appliqués dans la pratique, je n'aurai aucune hésitation à accepter la discussion sur cette base.

Le **Président** fait observer que la déclaration de Sir Edward Malet sera reproduite dans le protocole et que l'étude pourra en être faite utilement en l'examinant dans chacune de ses parties, au fur et à mesure que chacune des questions diverses auxquelles elle se rapporte sera mise à l'ordre du jour de la Conférence. Une discussion générale serait prématurée.

Le Comte de **Launay** rappelle qu'au Congrès de Berlin, il avait été réglé que toute proposition nouvelle, au lieu d'être immédiatement mise en délibération, devrait être déposée et reproduite au protocole d'une séance pour venir

en discussion seulement lors d'une des séances suivantes.

Le **Président** appuie cette suggestion sous la réserve qu'elle ne concerne que les propositions nouvelles et non les amendements. Il constate qu'elle ne soulève aucune opposition et pourra, dès lors, servir de règle au cours des discussions.

Le Prince de Bismarck déclare que l'ordre du jour est épuisé. Sur son initiative, la Conférence s'ajourne au mardi 18 novembre, à 1 heure.

La séance est levée à 3 heures ½.

signé: SZÉCHÉNYI.
C^TE AUG^TE VAN DER STRATEN PONTHOZ.
B^N LAMBERMONT.
E. VIND.
COMTE DE BENOMAR.
JOHN A. KASSON.
ALPH. DE COURCEL.
EDWARD B. MALET.
LAUNAY.
F. P. VAN DER HOEVEN.
MARQUIS DE PENAFIEL.
A. DE SERPA PIMENTEL.
C^TE P. KAPNIST.
GILLIS BILDT.
SAÏD.
v. BISMARCK.
P. HATZFELDT.
BUSCH.
v. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original.
Rainer
Comte W. Bismarck
Lyaude

Copy for Archives

2nd Encl. in Sir E.
Malet's No. 131. Africa
of Nov. 26. 84

Protocole N° 2.

Séance du 19 novembre 1884.

Etaient présents:

Pour **l'Allemagne**
le Comte de Hatzfeldt, — M. Busch, — M. de Kusserow.

Pour **l'Autriche-Hongrie**
le Comte Széchényi.

Pour la **Belgique**
le Comte van der Straten-Ponthoz, — le Baron Lambermont.

Pour le **Danemark**
M. de Vind.

Pour **l'Espagne**
le Comte de Benomar.

Pour les **Etats-Unis d'Amérique**
M. John A. Kasson, — M. Henry S. Sanford.

Pour la **France**
le Baron de Courcel.

Pour la **Grande Bretagne**
Sir Edward Malet.

Pour **l'Italie**
le Comte de Launay.

Pour les **Pays-Bas**
le Jonkheer van der Hoeven.

Pour le **Portugal**
le Marquis de Penafiel, — M. de Serpa Pimentel.

Pour la **Suède** et la **Norwège**
le Général Baron de Bildt.

Pour la **Turquie**
Saïd Pascha.

Le Comte **de Hatzfeldt** annonce que le Prince de Bismarck est empêché par une indisposition de se rendre à la Conférence. Comme il a été convenu lors de la première séance, le Chancelier de l'Empire demande à la haute assemblée la permission de déléguer la Présidence au Comte de Hatzfeldt.

Le Comte de Hatzfeldt, Président, propose que, suivant la procédure adoptée lors du Congrès de Berlin, la communication préalable du protocole imprimé aux Plénipotentiaires tienne lieu de la lecture traditionnelle au début de la séance. Dans le cas où aucune modification n'aurait été faite par les membres de l'Assemblée, le texte serait considéré comme approuvé; la signature en aurait lieu au début de la séance et l'original serait ensuite déposé aux archives.

La Conférence donne son assentiment à cette procédure.

Le protocole de la première séance est ensuite adopté.

Le **Président** annonce que le Représentant de la Russie s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion, vu l'état de sa santé.

Il fait connaître que M. Sanford, Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, a été reçu dans la Conférence à la suite d'une communication du Ministre des Etats-Unis à Berlin définissant le caractère de sa mission.

Le Comte de Hatzfeldt demande si personne ne désire prendre la parole avant de passer à l'ordre du jour.

Le Marquis **de Penafiel** fait alors la déclaration suivante:

Messieurs,

Le Gouvernement du Portugal a accueilli avec un grand empressement, et une véritable satisfaction, l'invitation qui lui a été adressée, au nom du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne et de celui de la République Française, pour prendre part à cette Conférence.

Une telle satisfaction était bien légitime, en voyant réalisé le voeu qu'il avait émis dans sa dépêche circulaire du 13 mai aux Légations de Sa Majesté Très Fidèle à Berlin, Paris, Bruxelles, La Haye, Madrid, Rome et Vienne.

Là se trouvait, pour la première fois peut-être, exprimé le besoin de réunir les Puissances intéressées dans les questions pendantes sur la côte occidentale d'Afrique.

Le Gouvernement Portugais, dans sa réponse à l'invitation qui nous réunit ici, a constaté les sentiments qui l'animent, en disant que le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle avait déjà manifesté, chaque fois que l'occasion lui en a été offerte, l'intention sincère d'admettre le principe de la liberté de commerce et de navigation dans le bassin et les embouchures du Congo, lorsqu'il aurait établi une administration régulière dans les territoires compris sur la côte occidentale d'Afrique, entre le 5° 12′ et le 8° de latitude Sud, territoires depuis des siècles déjà incorporés à titre incontestable aux domaines de la couronne de Portugal.

Le Portugal a non seulement à intervenir dans le règlement des droits qui seront acquis à toutes les Puissances dans le Congo, mais il a encore à délibérer sur les devoirs qui lui incombent comme Puissance riveraine.

Le Gouvernement Portugais est donc heureux de pouvoir affirmer de nouveau, devant les Puissances ici représentées, ce qu'il a déjà déclaré dans maintes occasions: son adhésion complète aux principes de liberté de commerce et de navigation appliqués au bassin et aux embouchures du Congo, à l'exécution desquels il s'engagera solennellement devant vous. De pareils principes, le Portugal les a déjà appliqués lors de l'occupation de Cacongo et Massabi au Nord du 5e 12′ de latitude Sud, qui a été dernièrement réalisée par le Gouverneur Général d'Angola au nom du Gouvernement Portugais. Plusieurs actes, aussi bien anciens que récents, démontrent qu'il n'a pas cessé de les défendre et de les maintenir sur les deux rives du Congo.

C'est encore avec une vive satisfaction que le Portugal prendra part à la discussion des deux autres points qui constituent la base de nos délibérations, et qui renferment des principes d'un si haut intérêt.

Le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle partage complétement la profonde pensée, si noblement exprimée par notre Président S. A. S.

le Prince Chancelier, à la séance d'inauguration, que les relations commerciales qui vont se développer sur le continent africain serviront la cause de la paix et de l'humanité; il espère enfin voir les voeux émis par S. E. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne pour que les indigènes profitent autant que possible des avantages de la civilisation se réaliser d'une manière complète, au moyen de l'extinction de la traite et de l'esclavage, les plus grands obstacles qui puissent être opposés aux progrès de cette civilisation sur les côtes de l'Afrique.

Vous savez, Messieurs, que le Portugal a introduit les germes de la civilisation en Afrique; vous connaissez aussi les sacrifices qu'il s'est imposés pour arriver à l'entière suppression de la traite dans ces territoires.

Le Comte **de Launay** désire présenter quelques observations générales avant d'aborder l'examen du premier des trois points énoncés dans la circulaire d'invitation à la Conférence, et s'exprime dans les termes suivants:

L'Italie n'a pas de possessions territoriales sur la côte occidentale d'Afrique. Son attention vigilante se dirige plutôt dans d'autres directions ainsi qu'il résulte de déclarations récemment faites aux Chambres et qui ont reçu la plus grande publicité. Jusqu'ici, nos rapports commerciaux et maritimes dans les parages de l'Ouest et du Centre de l'Afrique ne sont qu'au début; mais déjà nos commerçants tournent les yeux de ce côté, encouragés comme ils le sont par des rapports venus de hardis explorateurs italiens, et par les suffrages qu'un tel mouvement rencontrerait dans l'opinion publique.

L'Italie, tout en réservant l'avenir pour le cas où, sans heurter ni offenser des intérêts légitimes, elle croirait devoir examiner s'il lui conviendrait, à l'instar d'autres Etats civilisés, de fonder à son tour quelque colonie ou d'exercer un protectorat sur certains territoires inexplorés, inexploités ou abandonnés à l'incurie de tribus barbares ou nomades; — l'Italie, dis-je, n'a pas moins un intérêt évident

à ce qu'il s'établisse dans les régions africaines, soit pour le commerce et la navigation soit pour des occupations ultérieures éventuelles, des règles qui doivent tenir à coeur à tous les pays qui participent déjà, ou qui participeront un jour, au mouvement économique et civilisateur lequel, notamment dans le bassin du Congo, se développe d'une manière merveilleuse et avec de grands avantages.

J'ai lu avec la plus grande attention les considérations exposées dans la première séance par notre illustre Président, et qui portent l'empreinte de sa haute intelligence. Elles répondent, en substance, à l'esprit de mes instructions. Les déclarations de mon honorable collègue Britannique me semblent également inspirer une juste confiance que les questions essentielles renfermées dans notre programme pourront être résolues dans un sens équitable et conforme au droit public moderne. Je me rallie, entre autres, aux généreux sentiments émis par S. A. S. et par S. E., en faveur des populations indigènes, pour la suppression de l'esclavage et sourtout de la traite des noirs. Dans cet ordre d'idées aussi, il existe un lien de solidarité entre tous les Etats civilisés.

Le **Président** demande aux Plénipotentiaires s'ils sont déjà en mesure de présenter des observations sur le projet dû à l'initiative du Gouvernement Allemand et qui leur a été distribué entre la première et la seconde séance. Il ajoute qu'il se réserve de soumettre à la Haute Assemblée une proposition sur le mode de procédure relativement au projet de déclaration présenté par le Gouvernement Impérial.

Le Comte **de Launay** dit qu'il lui parait opportun de reprendre à cette occasion l'exposé des vues générales de son Gouvernement et il s'explique sur le premier des trois points signalés dans la circulaire précitée et sur le Projet de Déclaration y relatif présenté par le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne:

Ce projet coïncide en substance avec les vues du Gouvernement Royal. Les dispositions y énoncées expriment clairement ce que l'on entend par liberté de commerce: libre accès pour tous les pavillons, libre transit, interdiction de tout

monopole et de droits différentiels. Mais en excluant toute prohibition absolue, il y aurait lieu d'examiner dans quelles limites il conviendrait d'établir des taxes que, même dans les pays les plus civilisés, il est d'usage de percevoir, sans que l'on croie pour autant déroger au principe de la liberté commerciale. Dans cet examen, on ne saurait ne pas tenir compte de diverses considérations qui induiraient à rendre désirable la franchise absolue pour l'exportation comme pour le transit, la consommation et la fabrication locale, pour le commerce sous la forme d'échanges en nature de marchandises et produits, de même qu'à suggérer une grande modération dans les droits d'importation. Bien des motifs viennent à l'appui de cette modération de droits, entre autres: le fait que, jusqu'ici, dans une grande partie de ces régions inhospitalières et placées en dehors des conditions de civilisation, les trafiquants n'ont subi aucune charge quelconque; les risques auxquels le commerce sera exposé pour longtemps encore, même après l'adoption d'un nouveau régime; l'absence d'une constante et efficace protection gouvernementale envisagée, à juste titre, comme une compensation des taxes perçues.

La restriction qu'il n'y aurait de droit compensateur que pour couvrir les frais supportés dans l'intérêt du commerce pourrait, à elle seule, offrir des inconvénients et fournir le prétexte de droits excessifs, si une semblable restriction n'était pas mitigée par la fixation d'une limite de maximum qu'on ne devrait pas dépasser, celle, par exemple, du 2 ou même du 4 % *ad valorem*. Il importerait en même temps de définir quelle valeur devrait être adoptée comme base de la taxe douanière: la valeur au lieu d'origine ou celle au lieu de débarquement.

Il serait également à désirer d'obtenir un éclaircissement sur ce point: y aurait-il dans la région du Congo une franchise absolue de tout droit d'exportation?

A la liberté du commerce en général se rattachent des questions spéciales, comme celles du trafic des armes et des boissons spiritueuses. Si l'assemblée s'occupe de ces questions, le Plénipotentiaire du Roi se prononcera d'une manière conforme aux principes de progrès et de civilisation qui forment la règle constante du Gouvernement de Sa Majesté.

Dans l'exposé de notre Président et à l'alinéa 6 du projet de déclaration, il est dit que toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires qui forment le bassin du Congo prendraient l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs. Je suis autorisé à me montrer favorable à toute mesure qui assurerait le mieux la cessation de ce trafic infâme. Nous sommes disposés à appuyer tout ce qui pourrait contribuer à une répression sérieuse et à affirmer en même temps la solidarité des Etats civilisés contre cet attentat de lèse-humanité, que nous voudrions voir compris, comme la piraterie, parmi les crimes contre le droit des gens. Le code d'Italie pour la marine marchande contient maints articles infligeant des punitions très sévères, et notre régime conventionnel à ce sujet établit le droit de visite, entre autres sur la côte occidentale d'Afrique, depuis le Cap Vert jusqu'à la distance du 10° au Sud de l'Equateur.

A l'alinéa 6, dont je viens de citer la première partie, il est parlé, en outre, dans la même phrase de l'engagement de favoriser et d'aider les travaux des missions et toutes les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

S. A. S. le Prince de Bismarck laissait entrevoir le désir que certains points de droit international, à l'égard de la franchise de transit sur tout le littoral et de la liberté de navigation sur tous les fleuves de l'Afrique, pussent être réglés par des négociations ultérieures à entamer entre les Puissances intéressées.

En me rattachant à cette idée de généraliser un jour de sages dispositions soumises à notre examen, il me semblerait utile de recommander qu'il fût tenu compte d'une proposition que j'aurai l'honneur de déposer au Bureau de la Présidence et qui me paraît

conçue en des termes rendant acceptable une prise en considération.

Le Comte de Launay donne lecture de cette proposition ainsi conçue:

»Dans le but de faciliter, de développer et d'assurer l'oeuvre de la civilisation et des découvertes, les Plénipotentiaires réunis en conférence à Berlin recommandent à leurs Gouvernements respectifs, — en attendant des pourparlers ultérieurs —, d'aider, autant que faire se pourra, dans chaque pays et dans chaque localité du continent africain, à la protection des missionnaires chrétiens, sans distinction de culte, des savants et des explorateurs, pour leurs personnes, comme pour les escortes, avoir et collections.«

Le Comte de Launay ajoute: En attendant, une adjonction pourrait être faite à l'alinéa 6, à savoir que la protection serait étendue aux missionnaires de tout culte chrétien, aux explorateurs, aux savants, pour leurs personnes comme pour les escortes, avoir et collections. Une pareille disposition serait également indiquée relativement aux pays situés vers le Niger et ses affluents.

Je crois qu'une meation de ce genre produirait le meilleur effet parmi les savants, les explorateurs, les nombreuses sociétés géographiques, si bien représentés par les délégués speciaux et autres personnes des plus compétentes réunies à Berlin à l'occasion de la Conférence.

M. **Kasson** lit ensuite, en langue anglaise, le déclaration dont la traduction suit:

Bien que je sois autorisé à déclarer que le Gouvernement des Etats-Unis partage, d'une manière générale, les idées exposées dans le discours d'ouverture prononcé par S. A. S. le Président de la Conférence Internationale, il ne sera pas cependant inutile de faire connaître brièvement les vues de mon Gouvernement au sujet des questions pendantes en Afrique.

Jusqu'à l'année 1874, d'immenses territoires au coeur de l'Afrique, y compris une grande partie de ses régions intérieures salubres, étaient complétement inconnus aussi bien des géographes que des hommes politiques d'Europe et d'Amérique. Un citoyen Américain, connu par son

courage, sa persévérance, son intelligence, sa remarquable intrépidité et son aptitude pour les voyages d'exploration, résolut, avec l'aide d'amis Américains et Anglais, de gagner, s'il était possible, à la lumière de la civilisation cette région inconnue.

Avec le drapeau pacifique de son pays audessus de ses tentes et à la tête de ses caravanes, il disparut aux yeux du monde civilisé et, après trente-neuf longs mois de dangereuse exploration et de voyage, il se montra de nouveau, apportant le résultat de ses découvertes qui furent communiquées au monde.

Il faut faire observer que, depuis le temps où il quitta la côte orientale d'Afrique, près de Zanzibar, durant son voyage vers le Haut-Nil et dans toute cette région jusqu'au Congo, tout le long de ce grand fleuve et pendant qu'il en descendit lentement le cours, jusqu'au jour où il aperçut un vapeur mouillé sur le Bas-Congo, nulle part il n'a rencontré d'autorité civilisée, ou de pouvoir représentant des hommes de race blanche excepté celui qu'il exercait sur ces caravanes. Nulle part, il n'a trouvé de puissances ou de forteresses, asiles de la civilisation, ni aucune souveraineté établie, si ce n'est celle des tribus indigènes.

Ses découvertes ont éveillé l'attention de toutes les nations. Il était évident que bientôt ces régions seraient exposées à la dangereuse rivalité de nations diverses ayant leurs intérêts en conflit. Il y avait également danger de voir une seule puissance s'approprier ce pays, et le libre accès de ces territoires fermé ainsi à la libre concurrence d'une grande partie du monde civilisé.

Le plus sérieux désir du Gouvernement des Etats-Unis a été que ces découvertes pussent être utilisées pour civiliser les races indigènes, pour obtenir l'abolition de la traite des esclaves, et que des mesures fussent bientôt prises pour empêcher des conflits entre les nations, comme pour éviter les rivalités que ferait naître entre elles l'acquisition de privilèges spéciaux dans cette vaste région, si soudainement ouverte aux entreprises commerciales.

Un arrangement mettant ce pays, par une neutralisation, à l'abri des attaques à main armée, avec priviléges égaux pour tous, serait, aux yeux de mon Gouvernement, de nature à assurer la satisfaction générale.

Une association internationale, composée d'Européens et d'Américains, s'est formée, sous le haut patronage d'un Européen philanthrope, pour réaliser un pareil dessein. Ils ont obtenu des concessions et le droit d'exercer leur juridiction dans le bassin du Congo, de la part des souverains indigènes, les seules autorités existant dans ces régions et disposant de la souveraineté sur les territoires et les peuples. Ils ont immédiatement entrepris d'établir un Gouvernement de fait pour maintenir l'ordre, pour garantir les droits des personnes et pour faire prévaloir les principes d'égalité et de liberté à l'égard des émigrants, du commerce et de tous les intérêts étrangers.

Pour obtenir ces précieux avantages, il a bien pu être nécessaire de recourir à la force afin de maintenir l'ordre et la justice. L'organisation de l'association a été dictée par des principes de civilisation et d'humanité. Il faut reconnaître la légalité de ses actes, sinon considérer ses membres comme de simples pirates. Dans ce dernier cas, il n'y aurait dans toute cette région ni lois ni justice.

Le Président des Etats-Unis, dûment informé de l'organisation de cette société et connaissant ses droits pacifiquement acquis, les moyens dont elle dispose pour protéger les personnes et la propriété, et ses desseins équitables à l'égard des nations étrangères, a reconnu le gouvernement actuellement établi par elle et le pavillon qu'elle a adopté. Ses droits reposaient sur le consentement même des indigènes, dans un pays actuellement occupé par elle et dont les routes commerciales et les voies de communication étaient placées sous son contrôle et sous l'autorité de son administration. Il a pensé qu'en reconnaissant le seul pavillon représentant une domination dans ces parages, il a agi dans l'intérêt commun des nations civilisées. Il considère

l'existence de ce gouvernement local ou de celui qui lui succéderait établi sur les mêmes bases et reposant sur les mêmes principes, comme une garantie contre des dangers de violences internationales, comme destinée à amener la suppression du trafic odieux des esclaves, et comme un moyen de faire comprendre aux noirs que la civilisation et le gouvernement des hommes de race blanche signifient pour eux paix et liberté, en même temps que développement du commerce libre pour tout le monde.

Il désire en conséquence voir donner la plus grande expansion à la délimitation des territoires qui devront être soumis aux bénéfices de cette règle, en réservant toutefois les justes droits territoriaux des autres Gouvernements.

Aussi loin qu'on pourra étendre les limites de cette puissance neutre et pacifique, il prévoit la consolidation des garanties du maintien de la paix, les progrès de la civilisation africaine et un développement du commerce profitable à la famille entière des nations.

Mr. Kasson ajoute qu'il adhère à la partie de l'exposé du Comte de Launay tendant à contrôler l'introduction des liqueurs dans les régions barbares dont s'occupe la Conférence.

Le **Président** croit qu'il serait nécessaire de régler préalablement un point de procédure concernant les travaux de la Haute Assemblée.

Le projet présenté par le Gouvernement Allemand parle des «territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents». Or, personne ne sait encore exactement ce qui doit être compris dans cette expression générale. Il y aurait donc lieu, pour donner une base utile aux travaux de la Conférence, de fixer d'abord ses vues sur ce point. Dans ce but, une commission pourrait être nommée par la Haute Assemblée, et elle se composerait, en outre des Plénipotentiaires Allemands, de tous les Plénipotentiaires accrédités par les Etats les plus directement intéressés qui ont été compris dans la première invitation envoyée pour la

Conférence; c'est-à-dire des Représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal.

Cette Commission présenterait à la Conférence un rapport sur la question sus-visée, et elle aurait le droit de s'éclairer en faisant appel aux Délegués des Gouvernements représentés dans la Conférence.

Le Comte de Hatzfeldt constate l'adhésion de la Conférence à cette proposition.

Le Baron **de Courcel** met à la disposition de la commission les services des délégués-adjoints, désignés par le Gouvernement Français à l'occasion de la Conférence.

Les autres **Membres de la Haute Assemblée** offrent, de même, le concours de leurs délégués-adjoints.

Le **Président** en prend acte.

Sir **Edward Malet** demande si la Commission aura la faculté d'appeler d'autres personnes que les délégués, et, sans en faire l'objet d'une proposition formelle, il indique que, dans sa pensée, la Commission aurait avantage à puiser à toutes les sources d'information.

Le **Président** fait observer que les Plénipotentiaires seuls, et non les délégués, auront voix délibérative dans la commission; mais que, d'une façon générale, cette dernière serait libre de chercher, partout où elle espérera les trouver, des indications propres à l'éclairer. Elle convoquera donc, en outre des délégués, toutes les autres personnes qu'elle croira utile d'entendre.

Quant à la date de la prochaine réunion de la Conférence, elle pourra être fixée seulement lorsque la commission sera en mesure d'exposer le résultat de ses travaux.

Le Comte **de Launay** fait observer que la Commission devant comprendre exclusivement les Plénipotentiaires des Puissances les plus directement intéressées et primitivement invitées à la Conférence, un des délégués adjoints appartenant aux autres Puissances pourrait tout au moins assister aux séances de la Commission.

Le **Président** répond en renouvelant les explications qu'il a déjà données, et d'après lesquelles la commission, intéressée à se renseigner le plus complétement possible, ne manquera pas de faire largement appel au concours des délégués.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 2 heures ¼.

signé: SZÉCHÉNYI.
C^TE AUG^TE VAN DER STRATEN PONTHOZ.
B^N LAMBERMONT.
E. VIND.
COMTE DE BENOMAR.
JOHN A. KASSON.
H. S. SANFORD.
ALPH. DE COURCEL.
EDWARD B. MALET.
LAUNAY.
F. P. VAN DER HOEVEN.
MARQUIS DE PENAFIEL.
A. DE SERPA PIMENTEL.
GILLIS BILDT.
SAÏD.
P. HATZFELDT.
BUSCH.
v. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original:
Rainer
Comte W. Bismarck
Sommières

Archives

Cercle 2
in
Sir E. Malet
No. 131. Africa
of Nov. 26 84

Certified copy
of Protocol
III.
for Archives

Encl
in
Sir E. Malet
No. 165 Africa
of Dec. 1. 84.

PROTOCOLE N° 3.

Séance du 27 novembre 1884.

Etaient présents:

Pour **l'Allemagne**
le Comte de Hatzfeldt, — M. Busch, — M. de Kusserow.

Pour **l'Autriche-Hongrie**
le Comte Széchényi.

Pour **la Belgique**
le Comte van der Straten-Ponthoz, — le Baron Lambermont.

Pour **le Danemark**
M. de Vind.

Pour **l'Espagne**
le Comte de Benomar.

Pour **les Etats-Unis d'Amérique**
M. John A. Kasson, — M. Henry S. Sanford.

Pour **la France**
le Baron de Courcel.

Pour **la Grande Bretagne**
Sir Edward Malet.

Pour **l'Italie**
le Comte de Launay.

Pour **les Pays-Bas**
le Jonkheer van der Hoeven.

Pour **le Portugal**
le Marquis de Penafiel, — M. de Serpa Pimentel.

Pour **la Russie**
M. le Comte Kapnist.

Pour **la Suède et la Norwège**
le Général Baron de Bildt.

Pour **la Turquie**
Saïd Pacha.

La séance est ouverte à 2 heures ½, sous la Présidence de M. le Comte de Hatzfeldt.

Le **Président** rappelle que, dans sa dernière séance, la Conférence a chargé une Commission de lui présenter un rapport destiné à fixer ses vues relativement à la signification précise de l'expression »territoire constituant le bassin du Congo et de ses affluents«, insérée dans le premier paragraphe du projet de déclaration présenté par le Gouvernement Allemand et annexé au Protocole 1. Cette Commission, après avoir entendu les Délégués des diverses Puissances et avoir dûment délibéré, a présenté son rapport qui a été imprimé et distribué aux Plénipotentiaires.

voir l'Annexe

Le Président estime que la lecture de ce document serait, dès lors, superflue, et il s'assure que la Conférence partage cette opinion.

Le Comte de Hatzfeldt indique que la Commission a été conduite à concentrer définitivement le débat sur trois points nettement séparés et il ouvre la discussion sur le premier point ainsi défini:

»Quelle est l'étendue géographique du bassin du Congo?« La Commission s'est mise d'accord sur la formule suivante:

»Le bassin du Congo est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir, notamment, les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par le lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il comprend, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.«

Le Comte de Hatzfeldt dit que si personne ne demande la parole à ce sujet, la formule proposée par la Commission sera considérée comme adoptée par la Conférence.

Le Comte **de Launay** fait observer que le texte rédigé par la Commission indique d'abord le Lac Tanganyka comme limite orientale du bassin du Congo et que, dans la phrase suivante, il l'y comprend expressément. Il demande

si cette rédaction n'est pas de nature à créer quelqu'obscurité.

Des explications sont échangées à cet égard, auxquelles prennent part le Baron **de Courcel** et le Baron **Lambermont**; il en résulte qu'il ne reste aucun doute sur ce que le Lac Tanganyka est bien compris, avec ses tributaires, dans la délimitation arrêtée par la Commission. Cet accord étant constaté, le **Président** déclare la formule adoptée par la Conférence. Il donne ensuite lecture du deuxième point ainsi conçu:

»Quels territoires convient-il d'y adjoindre sur le littoral de l'Océan Atlantique, au Sud et au Nord de l'embouchure du Congo, dans l'intérêt des communications commerciales?«

La Commission a proposé la solution suivante:

»La zone maritime soumise au régime »de la liberté commerciale s'étendra »sur l'Océan Atlantique depuis la po»sition de Sette-Camma jusqu'à l'em»bouchure de la Logé.«

»La limite septentrionale suivra le »cours de la rivière qui débouche à »Sette-Camma, et, à partir de la source »de celle-ci, se dirigera vers l'Est jus»qu'à la jonction avec le bassin géogra»phique du Congo, en évitant le bassin »de l'Ogowé.

»La limite méridionale suivra le cours »de la Logé jusqu'à la source de cette »rivière, et se dirigera de là vers l'Est, »jusqu'à la jonction avec le bassin »géographique du Congo.«

L'Ambassadeur de France rappelle les explications données par lui au sein de la Commission et d'après lesquelles le Gouvernement Français n'a pas entendu étendre dès à présent, en fait, l'application du régime de la liberté commerciale sur le littoral au Nord de Massabie, tout en admettant, en principe, l'extension du régime conventionnel aux établissements Français au Sud de Sette-Camma pour la réaliser lorsque certains arrangements encore en suspens auront pu être terminés. Le Baron de Courcel doit attendre jusque là pour faire une concession définitive.

Sir Edward **Malet** fait remarquer, au sujet de la ligne septentrionale à fixer, que, dans la Commission, la grande majorité des Plénipotentiaires a demandé de reporter la limite du domaine de la liberté commerciale plus au Nord, et il demande, au nom du Gouvernement de S. M. Britannique, l'extension jusqu'à Fernan-Vaz de la liberté commerciale.

Le Baron **de Courcel** se réfère à ce qu'il a dit précédemment en ce qui touche la partie du littoral qui s'étend au Nord de Massabie. Quant à la région située au Nord de Sette-Camma, l'Ambassadeur de France ne sait si son Gouvernement pourra rien abandonner de son autonomie administrative.

Le Baron de Courcel ne se refuse pas à faire part à son Gouvernement des voeux dont le Représentant de l'Angleterre a renouvelé l'expression. Ceux qui pensent, d'ailleurs, que le principe de la liberté commerciale s'imposera, par le fait de la simple concurrence, aux territoires voisins de la zone libre, peuvent s'en remettre à l'avenir pour en amener l'extension.

L'**Ambassadeur** d'**Angleterre**, après avoir constaté l'impossibilité où se trouve le Baron de Courcel d'adhérer actuellement à sa proposition extensive, déclare accepter la ligne de Sette-Camma en se bornant à maintenir, à titre de simple voeu, ses demandes précédentes. Il exprime l'espoir que S. E. sera à même d'annoncer, avant la fin de la Conférence, que son Gouvernement, prenant en considération le désir de la majorité des Plénipotentiaires, accepte Fernan-Vaz comme la limite Nord de la zone attribuée à la liberté commerciale.

Le **Président** s'associe au voeu de Sir Edward Malet, au nom de l'Allemagne, et M. **Kasson** au nom des Etats-Unis d'Amérique.

Le Baron **de Courcel** demande que la Haute Assemblée veuille bien lui donner acte de ses réserves.

Le **Président** déclare qu'acte est donné de ces réserves au Plénipotentiaire de France, et il constate ensuite l'adoption de la formule proposée par la Commission.

Le Comte **de Launay** fait observer à ce sujet qu'il voudrait même que l'on parvint, dans

l'intérêt général qui engendre l'esprit de comiliation, à s'entendre sur une extension plus grande de la zone ouverte à la liberté de commerce.

Quant aux 2ème, 3ème et 4ème alinéas, qui sont connexes, le Comte de Launay se réfère aux considérations générales qu'il a énoncées à la deuxième séance, et entre autres sur les taxes à établir uniquement pour couvrir les frais supportés dans l'intérêt du commerce. Afin d'éviter qu'à ce titre, on n'allât peut-être au delà du but en percevant des droits fiscaux excessifs, il suggérait de fixer, pour les droits dits de compensation, une limite qui ne devrait pas être dépassée comme maximum, celle, par exemple, de 2 ou même de 4% *ad valorem;* il demandait qu'il fût indiqué s'il s'agirait de la valeur au lieu d'origine, ou au lieu de débarquement; enfin, il désirait savoir si, dans la région du Congo, il y aurait une franchise complète de tout droit d'exportation, et si la liberté du cabotage serait admise. Il tiendrait à obtenir quelques éclaircissements sur ces quatre points.

Le **Président** donne ensuite lecture de la troisième question, posée par la Commission dans ces termes:

»Y a-t-il lieu de placer également sous le régime de la liberté commerciale certains territoires s'étendant à l'Est du bassin du Congo, dans la direction de l'Océan Indien?« La Commission y a répondu en émettant le vœu que »le régime de la liberté commerciale soit étendu à l'Est du bassin du Congo, jusqu'à l'Océan Indien, sous réserve du respect des droits des souverainetés existantes dans cette région.«

Le Baron **de Courcel**, afin de donner une sanction pratique au vœu que la Commission propose d'émettre en vue de l'extension du régime de la liberté commerciale à la région comprise entre le bassin du Congo et l'Océan Indien, soumet à la Conférence le texte du paragraphe additionnel ci-après, destiné à faire suite à la rédaction proposée par la Commission:

»Les Puissances représentées à la »Conférence conviennent d'employer

»leurs bons offices auprès des Gouver-
»nements établis sur le littoral Africain,
»de la mer des Indes à l'Est du bassin
»du Congo, afin d'assurer au transit
»de toutes les nations les conditions
»les plus favorables.»

L'Ambassadeur de France rappelle les déclarations qu'il a faites dans la Commission, et demande que l'on tienne compte des souverainetés existantes sur la côte orientale de l'Afrique. Ce sera rendre hommage à ces droits, et en même temps donner une suite pratique aux vœux de la Commission, que de demander les bons offices des Gouvernements en vue de solliciter en faveur du principe de la liberté commerciale l'adhésion des Pouvoirs établis à l'Est du bassin du Congo.

Une discussion, à laquelle prennent part M. Kasson, le Comte de Hatzfeldt et M. Busch, s'engage pour savoir si cette proposition sera immédiatement prise en considération. Il est décidé de voter séparément, d'abord sur la formule de la Commission, ensuite sur la proposition additionnelle du Baron de Courcel, enfin sur l'ensemble des deux textes.

M. **de Serpa** dit qu'il adhère aux vues exprimées dans le sens d'une large extension de la liberté commerciale. Le Gouvernement Portugais cherche en ce moment la voie de transit la plus favorable entre la Mer des Indes et le Lac Nyassa; il partage donc tout à fait les vues de l'Ambassadeur de France.

L'Ambassadeur d'Angleterre déclare qu'il partage entièrement l'avis de son collègue de France, relativement au respect dû aux sou verainetés établies à l'Est du bassin du Congo. Sous cette réserve, il adhère au vœu de la Commission.

Le Baron **de Courcel** rappelle que les deux Gouvernements de France et d'Angleterre se sont réciproquement engagés, par une Déclaration en date de 1862, à respecter la souveraineté du sultan de Zanzibar, et l'adjonction qu'il propose à la formule de la Commission répond, notamment, à cette préoccupation.

Le Baron **Lambermont** fait remarquer que l'addition proposée par le Baron de Courcel a une valeur pratique très sérieuse. Les marchandises débarquées à la côte orientale ne

sont pas toutes destinées à la consommation du littoral. Une partie, et c'est même la plus importante, est transportée vers l'intérieur par les caravanes et ce serait rendre un véritable service à ce genre d'opérations que de lui assurer le libre transit à travers les Etats du littoral ou de l'intérieur, ce qui est le but de la proposition de M. l'Ambassadeur de France.

Le **Président** met aux voix la formule de la Commission, relative à la délimitation du territoire placé sous le régime de la liberté commerciale, et il demande si aucun des Plénipotentiaires n'a d'objections à présenter contre son adoption.

Saïd Pacha déclare que son adhésion est acquise en ce qui touche le premier et le deuxième point; mais, que ses instructions se bornant à l'Afrique occidentale seule, il attend les nouvelles instructions de son Gouvernement en ce qui concerne le troisième point. Il demande à établir, en tous cas, une réserve pour le cas où la délimitation projetée comprendrait un ou plusieurs lacs du Nil, ainsi que leurs bassins.

M. **Busch** fait remarquer que ces lacs sont en dehors de la ligne proposée.

Saïd Pacha dit qu'il lui reste un doute à cet égard à la suite de l'examen de la carte annexée à la proposition Américaine.

Le **Président** répond, en conséquence, que le vote auquel la Conférence aura à procéder, se fera sous cette réserve que le Plénipotentiaire de la Turquie pourra s'abstenir provisoirement de s'y associer et que le protocole restera ouvert jusqu'à ce que Saïd Pacha ait réuni les informations utiles ou reçu les instructions nécessaires.

M. **van der Hoeven** désire aussi suspendre son vote définitif et demande que le protocole reste également ouvert pour lui.

Sir Edward **Malet** fait observer à cette occasion que les Plénipotentiaires ne sont pas définitivement liés par les opinions qu'ils ont émises au sein de la Commission et qu'ils peuvent revenir dans la Conférence sur les votes auxquels ils ont été appelés à prendre part.

Le **Président** établit que l'on est d'accord sur ce point, que, d'ailleurs, le protocole restera ouvert pour Saïd Pacha et pour M. van der Hoeven.

Il constate que la formule de la Commission est adoptée sous ces réserves. Il soumet ensuite à la Conférence la proposition du Baron de Courcel, avec la même faculté ouverte, pour les Représentents de la Turquie et des Pays-Bas, de s'associer ultérieurement à la décision de la Haute Assemblée.

La proposition de l'Ambassadeur de France étant ensuite adoptée par la Conférence, le vœu de la Commission et le paragraphe additionnel lui sont soumis ensemble et adoptés.

M. **Kasson** désire constater que la Conférence a décidé d'étendre le bassin du Congo en dehors de ses limites géographiques et que, par conséquent, il y aurait lieu de modifier comme suit le paragraphe premier de la Déclaration préparée par le Gouvernement Allemand:

»Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents, y compris certaines régions situées entre le dit bassin et les deux océans respectivement, et donnant des lignes de communication entre le bassin et l'océan.«

M. **Busch** fait observer qu'un comité de rédaction sera chargé de coordonner les amendements adoptés par la Conférence et de refondre le projet primitif pour le mettre en harmonie avec ces décisions.

Le **Président** passe au deuxième alinéa du projet de déclaration présenté par le Gouvernement Allemand et conçu comme suit:

»Tous les pavillons, sans distinction »de nationatité, auront libre accès à »tout le littoral des territoires décrits »ci-dessus, ainsi qu'à toutes les eaux »du Congo et de ses affluents, et à tous »les ports, situés sur les bords de ces »eaux.

Le Représentant des **Pays-Bas** rappelle qu'il a déposé la proposition ci-après qui a déjà été distribuée aux Membres de la Conférence:

»Le Gouvernement Royal des Pays-Bas propose d'intercaler à l'alinéa 2 de la déclaration, entre les mots »affluents« et les mots »et à tous les ports«, les mots suivants: »y compris les lacs, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but d'en relier les différentes parties navigables.««

Il propose de rayer derrière le mot »ci-dessus« les mots »ainsi que« et d'ajouter à la fin de l'alinéa mentionné les mots »de ces canaux et de ces lacs«.

La teneur de l'alinéa serait par conséquent la suivante:

»Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires décrits ci-dessus, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but d'en relier les différentes parties navigables, et à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, de ces canaux et de ces lacs.«

Sir Edward **Malet** est d'avis d'ajouter les mots suivants au 2e paragraphe du projet présenté par le Gouvernement Allemand:

»Et sur le littoral ils ont aussi le droit de cabotage«.

Le Baron **de Courcel** fait remarquer qu'en mentionnant spécialement le cabotage à la suite du paragraphe 2, on risquerait de créer des malentendus et de faire présumer une exclusion de la liberté du cabotage là où elle n'aurait pas été nommément déclarée, par exemple sur les rivières et les lacs. Il vaudrait mieux qu'il fût entendu que la liberté du cabotage est comprise dans l'expression générale de la liberté de navigation, et que la Conférence entend voir appliquer la liberté du cabotage partout où elle déclare que la navigation doit être libre.

Sir Edward **Malet** dit que, dans sa pensée, il s'agissait de bien déterminer que le cabotage doit être libre non seulement sur les fleuves, mais aussi sur la côte.

Le **Président** pense que l'accord de la Conférence étant évident à cet égard, il n'y a plus là qu'une question de forme que l'on peut renvoyer au comité de rédaction à constituer ultérieurement.

Sir Edw. **Malet** se range à cette manière de voir.

M. **Kasson**, au sujet de l'amendement du Plénipotentiaire des Pays-Bas, demande si, en stipulant la libre navigation sur les canaux à créer, M. van der Hoeven, admet que, pour arriver à ouvrir ces voies navigables, on puisse concéder l'établissement de taxes permettant de rémunérer les travaux nécessaires.

M. **van der Hoeven** répond que, selon lui, des taxes de cette nature pourraient être, en effet, perçues, mais seulement en compensation des frais d'établissement des canaux.

M. **Kasson** croit, que cette réserve aurait besoin d'être inscrite dans la déclaration.

M. **Busch** considère que cette question de la rétribution des entreprises de canalisation trouvera plus naturellement sa place dans l'acte relatif à la navigation.

M. **Kasson** reconnaît le bien fondé de cette observation.

Le Baron **de Courcel** ajoute qu'en aucun cas, les tarifs ne devront être différentiels.

Le **Président** demande qu'il soit voté sur le paragraphe 2 complété par la proposition du ministre des Pays-Bas, en constatant d'ailleurs que les Membres de la Conférence sont d'accord en ce qui touche les observations présentées sur la question du cabotage; que, de plus, la Haute Assemblée laisse à la Commission de rédaction le soin de modifier le texte de la Déclaration dans la mesure voulue pour qu'il soit tenu compte des observations qui ont obtenu l'agrément de la Conférence. Sous le bénéfice de ces observations, le deuxième paragraphe du projet et la proposition y relative de M. van der Hoeven sont adoptés par la Conférence.

Le **Président** lit ensuite les paragraphes 3 et 4 du projet, ainsi conçus:

»Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme

»compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.«

»De quelque nature que soient ces taxes, les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.«

Le Comte de Hatzfeldt donne connaissance d'un amendement présenté par Sir Edward Malet et tendant à intercaler les mots »directes ou indirectes« entre les mots »d'autres taxes« et les mots »que celles«, dans le paragraphe ci-dessus.

Le Baron **de Courcel** demande quelles seront alors les taxes que les autorités locales pourront percevoir.

Sir Edward **Malet** admet que ces autorités perçoivent des taxes à l'exportation, et, en général, les taxes spéciales qui pourront être prélevées comme rémunération d'un service utile; ce que veut le Gouvernement Anglais, c'est surtout d'interdire toute taxe différentielle.

Le Baron **Lambermont** croit que la question doit être renvoyée à la Commission de rédaction qui appliquera sur ce point l'idée générale au sujet de laquelle tous les Membres de la Conférence sont d'accord.

M. **de Kusserow** fait remarquer que l'interdiction des taxes différentielles est déjà inscrite au projet de la Conférence.

Le Comte **de Launay** rappelle qu'il a déjà présenté des observations pour établir que les seules taxes admissibles seraient des taxes corrélatives à un service rendu et que, pour limiter ces droits, il a proposé de fixer un maximum de 2 ou 4% *ad valorem* qu'ils ne devraient pas dépasser.

Il demande que le comité de rédaction tienne compte de ses recommandations.

Le Baron **Lambermont** estime que les demandes du Comte de Launay dépassent la compétence de la Conférence; celle-ci ne saurait fixer d'avance la rétribution de services à rendre ou de travaux à exécuter. Il faudra, pour créer des voies praticables dans ces pays nouveaux, faire

appel au concours des capitaux européens, et, par suite, leur assurer une rémunération et même des bénéfices. On ne doit donc pas lier les pouvoirs publics qui auront à recourir à l'esprit d'entreprise. La tentation d'imposer des taxes abusives trouverait, au besoin, son correctif dans la libre concurrence qui rendrait impraticables les voies commerciales sur lesquelles peseraient des charges trop lourdes. D'ailleurs, déterminer si c'est la valeur au point d'origine ou au point de débarquement qui doit servir de base à la taxe, c'est admettre *a priori* l'existence de droits d'entrée et anticiper sur la discussion du paragraphe suivant.

Quant au droit d'exportation, le projet est muet. On veut proclamer la libre entrée et la libre circulation des marchandises. Les autres questions, et notamment celle qui concerne les droits de sortie, se résoudront en leur temps, d'elles mêmes et suivant les nécessités de l'avenir. La perception de droits de sortie est d'ailleurs beaucoup moins vexatoire que celle de droits d'entrée. Il faut admettre que l'on laisse ouvertes aux autorités locales certaines sources de revenus et la possibilité de pourvoir à leur besoins.

Le Comte **de Launay**, en présence de ces observations, déclare qu'il s'en remet à la décision de la Commission; s'il paraît impossible de préciser un maximum pour les taxes, on pourrait tout au moins remplacer, dans le paragraphe 2, les mots: «perçues comme compensation» par ceux-ci, «perçues comme équitable compensation».

Le Baron **de Courcel** demande que l'on ajoute au paragraphe 4 les mots: «qui ne seraient pas perçues comme équitable compensation».

Le **Président** indique que ce sera la tâche du comité de rédaction de tenir compte de toutes ces observations.

Le Baron **Lambermont:** Il faut que le comité de rédaction connaisse bien clairement les vues qui animent la Conférence. Celle-ci veut admettre exclusivement la perception de taxes destinées à compenser une prestation de services; les taxes douanières ne répondent pas à cette conception.

Le Baron **de Courcel** croit qu'il ne rentre pas dans le programme de la Conférence de tracer un programme fiscal et économique complet aux territoires dont elle s'occupe. Elle affirme nettement sa volonté d'exclure toutes taxes différentielles; mais elle ne peut se faire juge du mode de perception des futurs impôts et du détail de l'administration. Il ne faut pas renouveler l'expérience coloniale faite au seizième siècle, alors que l'on a conduit des colonies à la ruine en prétendant fixer, d'Europe et en se plaçant au seul point de vue de la métropole, leur mode d'existence financière et administrative. La Haute Assemblée doit se borner à interdire tous droits différentiels et tout traitement de faveur, et à exiger que des droits ne soient jamais perçus dans un but fiscal, c'est-à-dire dans un but d'enrichissement; mais elle n'a ni le droit juridique, ni le droit moral de légiférer au delà.

M. **de Kusserow** fait ressortir que le Gouvernement Allemand, en proposant sa déclaration, désirait écarter tout traitement différentiel quant aux taxes qui devront nécessairement être perçues à titre de compensation des dépenses utiles pour le commerce, et, en même temps, exclure tous les droits d'entrée et de transit. Une proposition qui tendrait à introduire des droits d'entrée modifierait matériellement la proposition du Gouvernement Allemand et ne saurait plus ressortir à la décision d'un simple comité de rédaction. Il en serait de même, si, à la demande de M. le Plénipotentiaire d'Italie, les droits de sortie, qui ne sont pas mentionnés dans la déclaration proposée par l'Allemagne, devaient être limités à un maximum.

Sous le bénéfice de ces observations, le **Président** propose de renvoyer l'alinéa 5 à la Commission qui pourra s'éclairer, au besoin, en entendant de nouveau certains Délégués. Cette proposition est adoptée.

Sir Edward **Malet** fait observer que, vu la tâche qui est confiée à la Commission, il conviendrait que chaque Puissance y fût représentée.

M. le Baron **de Courcel:** Dans ce but, on pourrait établir que tous les Membres de la

Conférence auront la faculté de siéger à la Commission s'ils le veulent, ou de s'y faire représenter.

Le **Président** constate l'agrément de la Conférence à cette proposition, et la constitution de la Commission se trouve ainsi fixée.

Il donne ensuite lecture de l'alinéa 5 du projet, ainsi conçu:

»Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale. Les étrangers y jouiront indistinctement du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.«

M. Sanford donne lecture du paragraphe aditionnel suivant qu'il propose d'ajouter à ce paragraphe:

»La navigation du Congo étant actuellement difficile ou impossible par suite d'obstacles naturels dans la partie de son cours comprise entre Vivi et le Stanley Pool, les Hautes Puissances contractantes reconnaissent à l'Etat ou Pouvoir riverain qui, au momen de la conclusion du présent traité, possédera la plus grande étendue de fleuve entre ces deux points, le droit exclusif de construire et d'exploiter, ou de faire construire et exploiter par une compagnie concessionnaire, une route ou un chemin de fer dans la région des cataractes du Bas-Congo.

Si la susdite voie passait par le territoire de plusieurs riverains, son prolongement en aval de Vivi jusqu'au point où cesse la grande navigation est reconnu à l'Etat, Pouvoir ou Compagnie qui aura construit la section principale, y compris le droit d'exploitation et l'application de ses tarifs.

Les Etats ou Pouvoirs riverains donneront toutes facilités pour l'exécution de ce travail, et, afin d'en mieux assurer la réalisation, l'Etat

ou Pouvoir riverain qui construit la voie ou la Compagnie concessionnaire, ne subira, en matière d'exploitation et de tarifs, d'autre restriction que celle résultant de l'assimilation des étrangers aux nationaux sous tous les rapports.«

Sur une observation de M. **de Serpa**, tendant à laisser aux Membres de la Conférence le temps d'examiner cet amendement avant sa discussion, conformément à la procédure concertée lors d'une précédente séance, le **Président** annonce que le projet de M. Sanford sera imprimé et distribué, pour être discuté dans une prochaine réunion.

A l'occasion de la proposition de M. Sanford, **M. Kasson** désire faire remarquer que son Gouvernement ne s'engage pas dans les détails de ce projet, mais le présente seulement dans le but de saisir la Conférence en vue de l'amélioration des communications.

Le **Président** demande si les Membres de la Conférence ont quelqu'observation à présenter au sujet du paragraphe 6, ainsi libellé:

»Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires, prendront l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs, de favoriser et d'aider les travaux des missions et toutes les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.«

Le Comte **de Launay** parle alors de nouveau de sa proposition présentée à la séance du 19 novembre et dont il rappelle les termes. Il s'agirait de la recommander aux Gouvernements respectifs, et, en attendant, de faire à l'alinéa 6 l'adjonction indiquée. La teneur de cet alinéa resterait donc la même, sauf l'adjonction suivante:

»La même protection serait étendue aux missionnaires chrétiens de tout culte, aux savants, aux explorateurs,

pour leurs personnes, comme pour les escortes, avoir et collections.»

C'est aux savants, aux explorateurs, dit le Comte de Launay, que nous sommes redevables des merveilleuses découvertes faites dans ces dernières années en Afrique. Les missionnaires prêtent, de leur côté, un précieux concours pour gagner ces pays à la civilisation inséparable de la religion. Il est de notre devoir de les encourager, de les protéger tous, dans leurs recherches et expéditions présentes ou ultérieures, et dans une œuvre où leurs efforts se combinent et se complètent. Bien des pays ont fourni un glorieux contingent. Leurs noms sont présents à notre mémoire. Pour ce qui concerne l'Italie, Son Excellence cite entre autres ceux des Massaia, Cecchi, Antinori, Bianchi, Chiarini, Antonelli, Gessi, Casati, Matteucci, Comtoni, Piaggia, Sapeto, Borghese, Massari, Giulietti, Salimbeni, Colaci, Dabbene, Pippo, Naretti, Sacconi etc. etc.

M. **Busch** croit que, sans comprendre cette question dans la déclaration, on pourrait en faire l'objet d'un voeu spécial.

Sir Edward **Malet** fait connaître qu'il a aussi présenté un amendement tendant à inscrire à l'alinéa 6, entre les mots «travaux des missions» et les mots «et toutes les institutions», les mots suivants: «l'exercice de toutes les religions sans distinction de culte».

Saïd Pacha donne son adhésion à cette rédaction.

Le **Président** dit que l'amendement de Sir Edward Malet pourra être utilement renvoyé au comité de rédaction. Quant à la proposition du Comte de Launay, on répondrait aux intentions de l'Ambassadeur d'Italie si les Plénipotentiaires transmettaient son vœu à leurs Gouvernements respectifs, en le recommandant à l'attention de ces Gouvernements au nom de la Conférence.

M. **de Serpa** rappelle que l'Ambassadeur d'Italie, s'appuyant sur des considérations morales, a demandé l'interdiction de l'importation des boissons spiritueuses et de la poudre dans les territoires dont elle s'occupe. Pour des

motifs de même nature, M. de Serpa propose d'interdire aussi l'importation des cangues, fouets, et de tous les instruments de supplice dont se servent les propriétaires d'esclaves.

Le Comte **de Hatzfeldt** fait observer que l'Ambassadeur d'Italie n'a pas réclamé l'adoption d'une décision formelle par la Conférence et n'a formulé aucun amendement positif.

Le Comte **de Launay** reconnaît l'exactitude de cette remarque, tout en rendant pleine justice au sentiment humanitaire qui a inspiré le langage d'un de ses collègues du Portugal. M. **de Serpa** déclare qu'il n'entend pas donner à sa demande un caractère différent de celui que le Comte de Launay attribue à ses propres suggestions.

A la suite des explications échangées à ce sujet, le Comte de Launay et M. de Serpa tombent d'accord avec le Président pour admettre qu'une inscription de leurs vœux au protocole suffira pour remplir leurs intentions.

Sur le même paragraphe 6, le Baron **Lambermont** fait remarquer que le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat appliqué par certains Gouvernements leur permet bien de se dire prêts à protéger, mais non prêts à aider les entreprises religieuses qui sont du seul ressort de l'Eglise.

Le Comte **de Hatzfeldt** répond que l'observation sera mentionnée au protocole et que le comité de rédaction en tiendra compte.

L'alinéa 6 est ensuite adopté avec l'amendement proposé par l'Ambassadeur d'Angleterre.

M. **Kasson**, revenant sur ce qu'il a dit au sujet de la nécessité d'un remaniement de la rédaction du paragraphe premier, et au sujet du vœu exprimé par la Commission dans le sens de l'extension de la liberté commerciale à l'Est du bassin du Congo, M. **de Kusserow** est amené à expliquer que la Commission a dû se borner à émettre un simple vœu relativement à l'extension de la liberté commerciale sur la côte orientale d'Afrique, tandis que la Conférence pourrait émettre une décision si tous ses Membres avaient à ce sujet les instructions nécessaires. **L'Ambassadeur de France**, pour répondre à une demande d'éclaircissement de M. Kasson et à la

suite d'une observation de M. de Kusserow, explique d'ailleurs que, dans sa pensée, le mot littoral, employé dans son paragraphe additionnel au vœu de la Commission, comprend les territoires situés entre la crête orientale du bassin du Congo et la Mer des Indes.

M. **Kasson** exprime, de nouveau, le désir qu'une décision positive soit prise par la Conférence conformément aux vues de la majorité de la Commission, qui se montrait favorable à l'adoption de la délimitation tracée par le Plénipotentiaire de l'Amérique pour le domaine de la liberté commerciale.

Le **Président** répond qu'on ne saurait aller au delà d'un simple vœu aussi longtemps que certains Plénipotentiaires n'auront pas les instructions nécessaires.

Le Baron **de Courcel** fait remarquer que la Conférence ayant, dès à présent, étendu le principe de la liberté commerciale à des territoires non compris dans le bassin géographique du Congo, il y a lieu, en effet, de modifier le paragraphe premier de la déclaration, et qu'à ce point de vue, il partage l'avis de M. Kasson. Mais le soin de remanier cette rédaction incombe naturellement au comité de rédaction.

Le Ministre des Etats-Unis tombe d'accord avec le Baron de Courcel à cet égard.

L'alinéa 6 de la déclaration est ensuite adopté par la Conférence.

Le **Président** soumet à la discussion l'alinéa 7, qui suit:

> «Sauf arrangement ultérieur entre les Gouvernements signataires de cette déclaration et telles Puissances qui exerceront des droits de souveraineté dans les territoires dont il s'agit, la commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'acte signé à Berlin le _____, au nom des mêmes Gouvernements, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et adoptés par cette déclaration.»

M. de **Serpa** estime que la surveillance attribuée par ce paragraphe à la Commission internationale de navigation du Congo entraverait la liberté d'action et l'initiative légitime des Gouvernements territoriaux et créerait de perpétuelles occasions de conflit. Les autorités locales auront la responsabilité de leurs actes et devront conserver leur pleine liberté d'administration. La leur retirer, ce serait compromettre le développement des colonies.

Le Baron de **Courcel** dit que ce paragraphe soulève en effet certaines difficultés, que, d'ailleurs, la constitution de la Commission qui y est mentionnée ne saurait être connue que lorsque se discutera la question de la navigation. Dans ces conditions, il serait logique de renvoyer l'examen d'une des attributions de cette même Commission jusqu'au moment où sa constitution aura été décidée et réglée.

M. de **Kusserow**, interprétant les intentions du Gouvernement Allemand à l'égard du paragraphe 7, fait observer que les mots «sauf arrangement ultérieur» n'avaient d'autre portée que de signifier «jusqu'à». Le Gouvernement Allemand n'a nullement l'intention d'empiéter sur les droits souverains des Gouvernements reconnus ou qui seraient ultérieurement reconnus. Mais, en attendant, il lui semble nécessaire de ne pas laisser sans contrôle la liberté du commerce dans le bassin du Congo, telle qu'elle sortirait des décisions de la Conférence. La Commission Internationale de la navigation du Congo lui paraît un organe compétent pour être provisoirement chargé de ce contrôle. Du reste, les Plénipotentiaires d'Allemagne se rangent à l'opinion de l'Ambassadeur de France, tendant à ajourner la discussion de cet alinéa jusqu'à la création de la Commission Internationale, dont il s'agit.

Le **Président** constate que la Conférence est d'accord sur ce point.

Il propose ensuite de s'en rapporter à la Commission pour désigner le comité de rédaction.

La Conférence exprime son adhésion à cet égard.

Le Comte de **Hatzfeldt** fait observer que pour fixer la date de la prochaine séance il conviendra de tenir compte des travaux ultérieurs de la Commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 heures.

signé: SZÉCHÉNYI.
C^TE AUG^TE VAN DER STRATEN PONTHOZ.
B^N LAMBERMONT.
E. VIND.
COMTE DE BENOMAR.
JOHN A. KASSON.
H. S. SANFORD.
ALPH. DE COURCEL.
EDWARD B. MALET.
LAUNAY.
F. P. VAN DER HOEVEN.
MARQUIS DE PENAFIEL.
A. DE SERPA PIMENTEL.
C^TE P. KAPNIST.
GILLIS BILDT.
SAÏD.
P. HATZFELDT.
BUSCH.
v. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original:

Bismarck
Comte H. Bismarck
Schmidt.

Certified Copy of
Prot IV.
for archives

PROTOCOLE N° 4.

Séance du 1er décembre 1884.

Etaient présents:

Pour l'**Allemagne**
le Comte de Hatzfeldt, — M. Busch.

Pour l'**Autriche-Hongrie**
le Comte Széchényi.

Pour la **Belgique**
le Comte van der Straten-Ponthoz, — le Baron Lambermont.

Pour le **Danemark**
M. de Vind.

Pour l'**Espagne**
le Comte de Benomar.

Pour les **Etats-Unis d'Amérique**
M. John A. Kasson, — M. Henry S. Sanford.

Pour la **France**
le Baron de Courcel.

Pour la **Grande Bretagne**
Sir Edward Malet.

Pour l'**Italie**
le Comte de Launay.

Pour les **Pays-Bas**
le Jonkheer van der Hoeven.

Pour le **Portugal**
le Marquis de Penafiel, — M. de Serpa Pimentel.

Pour la **Russie**
le Comte Kapnist.

Pour la **Suède et la Norwège**
le Général Baron de Bildt.

Pour la **Turquie**
Saïd Pacha.

La séance est ouverte à 2 heures ½, sous la Présidence du Comte de Hatzfeldt.

Le **Président** rappelle que la Conférence a chargé une Commission de préparer la rédaction définitive du Projet de Déclaration relatif à la liberté commerciale. La Commission a adopté, depuis lors, à l'unanimité, un texte qui a été imprimé et distribué aux Plénipotentiaires. Annexe N° 1 Les Membres de la Conférence en ont donc une connaissance parfaite. Le Président exprime la pensée que, pour activer la marche des travaux, il peut se dispenser d'en donner lecture.

La Conférence ayant adhéré à cette opinion, le Comte de Hatzfeldt demande si quelqu'un des Plénipotentiaires désire prendre la parole pour la discussion générale du Projet de la Commission.

Le Comte de **Launay**, avant que l'Assemblée n'entame les délibérations marquées à son ordre du jour, demande à faire quelques observations relatives au Protocole No. 3. Il tient à rappeler, pour prévenir tout commentaire erroné au sujet des explications échangées à la séance du 27 novembre, qu'il n'a jamais parlé d'une interdiction du trafic des armes et boissons spiritueuses. Il croyait seulement, et il le disait dans la troisième séance, qu'il importerait de chercher à remédier aux abus possibles par des mesures réglementaires ultérieures.

Son Excellence souhaite qu'il soit fait mention de ce qui précède dans le prochain protocole.

Le **Président** lui en donne acte. Le protocole est adopté sous le bénéfice de ces observations.

La discussion s'engage alors sur l'article I du projet de la Commission.

M. de **Serpa** rend hommage à la fidélité avec laquelle le Baron Lambermont a tenu compte, lors de la rédaction de ce document, des vues échangées dans la Commission et qui y ont prévalu. Il aurait, toutefois, une observation à présenter relativement au paragraphe final de l'article I. Il expose que, lorsque M. Kasson a proposé d'étendre le domaine de la liberté commerciale à l'Est du bassin du Congo, les Plénipotentiaires Portugais ont établi leurs réserves relativement aux territoires actuellement possédés par le Portugal sur la côte orientale d'Afrique, et notamment en ce qui concerne la colonie de Mozambique. M. de Serpa croit que, dans sa forme actuelle, le dernier paragraphe de l'article I pourrait prêter à quelque malentendu contraire à ces réserves, et que, pour en éviter la possibilité, il serait bon de supprimer dans ce paragraphe les mots suivants: »Les Puissances représentées à la Conférence ne stipulent que pour elles-mêmes«, cette expression étant de nature à laisser supposer que chaque Puissance s'engagerait à établir la liberté commerciale dans toute l'étendue de ses possessions actuelles, ce qui serait inexact pour le Portugal, notamment en ce qui touche Mozambique.

M. **Busch** dit que l'engagement des Puissances ne porte que sur les territoires qu'elles viendraient à occuper à l'avenir. Telle est bien la signification de la formule adoptée par le Baron Lambermont.

M. de **Serpa** ayant de nouveau manifesté quelques appréhensions relativement à la possibilité d'un malentendu, le Baron de **Courcel** appuie les observations de M. Busch, d'après lesquelles les engagements pris par les Membres de la Conférence s'appliqueront exclusivement aux occupations futures. Si, d'ailleurs, la Conférence croyait ses intentions à cet égard suffisamment constatées par l'insertion au protocole des remarques précédentes, le Représentant de la France se rangerait volontiers à cette opinion.

Le Baron **Lambermont** déclare qu'il est entièrement d'accord, quant au fond, avec M. de Serpa.

M. **Busch** dit que la reproduction, au protocole, des explications ainsi échangées serait suffisante pour ne laisser subsister aucun doute relativement aux intentions de la Conférence, et cette observation ayant rencontré l'adhésion des Membres de la Haute Assemblée, M. de Serpa se déclare satisfait.

Le Baron **Lambermont**, pour plus d'exactitude dans la forme, propose de remplacer, dans le dernier paragraphe de l'article I, le mot »stipulent« par le mot »s'engagent«. Cette modification est approuvée par la Conférence.

Le Comte de **Hatzfeldt** fait observer que l'on a anticipé sur la discussion et il demande si, parmi les membres de l'Assemblée, il en est qui voudraient prendre la parole pour une discussion générale de l'article I.

Le Baron **Lambermont** expose alors que la Commission, à l'examen de laquelle a été renvoyé le projet de Déclaration relatif à la liberté commerciale, a tenu plusieurs séances. Les procès-verbaux, très sommaires, de ces délibérations n'ont aucun caractère officiel et n'ont pas été écrits en vue de la publicité. La Commission a donc pensé faire chose utile en chargeant l'un de ses Membres — si la Conférence veut bien agréer cette proposition — de donner, sur les articles du projet, des explications qui, jusqu'à un certain point, pourraient tenir lieu d'exposé des motifs et de rapport. Ces explications, transcrites dans les protocoles, formeraient comme le commentaire succinct, mais officiel, des dispositions adoptées. La Commission a confié cette tâche au Baron Lambermont qui se tient à la disposition de la Haute Assemblée soit pour fournir verbalement, sur les articles du projet, à mesure qu'ils se présenteront dans la discussion, les éclaircissements désirables, soit pour remettre à la Conférence un exposé d'ensemble, propre à suppléer à ces explications, et qui serait annexée au protocole.

Le **Président** croit que l'on pourrait adopter purement et simplement les articles, quand l'adhésion de l'Assemblée serait donnée sans demande de commentaires, et, au contraire, recourir à l'obligeance du Baron Lambermont lorsque des commentaires seraient réclamés. Dans tous les cas, le Plénipotentiaire Belge voudrait bien remettre au Secrétariat l'ensemble de l'exposé qu'il a préparé, et ce document serait annexé au protocole pour répondre à l'objet que la Commission a eu en vue.

Annexe II.

La **Haute Assemblée** approuve la procédure suggérée par son Président. La parole est ensuite donnée à Sir Edward Malet.

L'Ambassadeur d'Angleterre fait observer que des notions géographiques précises man-

quent relativement à la position de Sette-Camma, désignée comme marquant la limite septentrionale de la zone de la liberté commerciale, du côté de l'Atlantique. Est-ce la rivière de Sette qui est acceptée comme frontière de cette zone par le Représentant de la France?

Le Baron de **Courcel** dit qu'en effet, il lui a été impossible de fournir à la Commission des indications complètes relativement à la position de Sette-Camma. Il a fait demander au Ministre de la Marine, à Paris, des informations à ce sujet; mais, en attendant qu'il les ait reçues, il ne peut qu'adhérer à la teneur du projet rédigé par le Baron Lambermont et présenté au nom de la Commission. S'il y a une rivière débouchant à Sette-Camma qui puisse servir de frontière, elle marquera la limite; s'il n'y en a pas, on prendra pour frontière le parallèle de la position même de Sette-Camma.

Sir Edward **Malet** dit que, dans ces conditions, et sous la réserve d'une rectification ultérieure si elle devient possible, il adhère, de son côté, à la rédaction proposée.

M. **Kasson** rappelle l'amendement qu'il a présenté et qui figure en note au bas du projet distribué au nom de la Commission.

Le Comte de **Hatzfeldt** demande si quelqu'un a des objections à faire valoir contre l'adoption de cet amendement.

Sir Edward **Malet** prie M. Kasson de donner quelques éclaircissements sur l'objet de son amendement.

M. **Kasson** répond que le texte du paragraphe final de l'article I ne vise expressément que la liberté de transit, tandis que son amendement marque comme but aux efforts des Puissances la proclamation de la liberté commerciale pleine et entière.

Le **Président** constate ensuite l'adoption de l'amendement dont il s'agit. Il demande si aucun des Membres de la Conférence n'a d'observations à présenter relativement à l'article II.

Saïd Pacha revient sur l'article I et dit qu'il n'a pas encore reçu d'instructions relativement à la délimitation à l'Est du bassin du Congo.

Le Comte de **Hatzfeldt** lui répond que, comme il a été convenu, son vote a été réservé et que le protocole restera ouvert pour lui en attendant qu'il ait reçu ses instructions. L'article II, mis alors aux voix, est adopté sans observations, ainsi que l'article III. Le Président met ensuite en discussion l'article IV.

A ce sujet, le Comte de **Launay** se réfère aux considérations qu'il a développées devant la Commission. Il ne lui semble pas qu'il convienne, au point de vue de l'intérêt général, d'ouvrir la perspective qu'une des conditions essentielles de la liberté de commerce en Afrique puisse être, un jour, quelque éloigné qu'il soit, mise en doute. Il s'agirait, au contraire, d'en favoriser la continuité, et même l'extension dans toutes les parties de ce Continent, aussi bien dans les Etats déjà constitués que dans les territoires qui sont en voie de formation. L'Assemblée jugera donc, si c'est le cas de substituer aux derniers mots du second alinéa: «sera ou non maintenue», ceux-ci: «sera ou non soumise à des modifications qui n'altèrent pas essentiellement la clause du premier alinéa.»

Le Baron de **Courcel** répond au Comte de Launay que le fait même de la présence des Plénipotentiaires dans cette Assemblée est un gage des dispositions libérales de leurs Gouvernements. La Commission a entendu et apprécié les motifs qui ont dû la détourner de fixer pour une durée indéfinie le régime économique des contrées dont s'occupe la Conférence. Le Baron de Courcel pense que la Haute Assemblée, confiante dans les vues des Puissances, adoptera purement et simplement le texte proposé par la Commission.

Le Baron **Lambermont** dit qu'il a appuyé tout d'abord, dans la Commission, les propositions tendant à instituer définitivement le régime le plus libéral. Depuis lors, M. Woermann, l'homme le plus compétent en pareille matière, a expliqué comment, dans ces pays, dont l'organisation est encore rudimentaire, le commerce se fait exclusivement par voie de troc, et les marchandises européennes servent en quelque sorte de monnaie; le Délégué de l'Allemagne a montré, comment, par suite, l'interdiction de tout droit d'entrée répond exactement aux nécessités actuelles du commerce. Mais M. Woermann a ajouté que ces conditions se transformeraient dans un avenir plus ou moins lointain, lorsque le commerce sera arrivé à s'opérer, dans l'Afrique équatoriale comme ailleurs, au moyen de paiements en argent ou de traites. Lorsque cette transformation aura eu lieu, les commerçants eux-mêmes préféreront peut-être que l'exportation ne soit pas seule à supporter toutes les charges fiscales, et il deviendra opportun de modifier le régime économique qu'il s'agit aujourd'hui d'établir. La Commission a été convaincue par ces arguments et a fixé un terme de 20 années au bout duquel la révision des stipulations actuelles pourrait avoir lieu. Le Baron Lambermont estime donc que la formule du projet soumis à la Conférence tient compte, dans une juste mesure, des nécessités du présent et de l'avenir. Il n'aurait toutefois aucune objection contre l'adoption de l'amendement du Comte de Launay.

Le **Président** demande au Comte de Launay s'il ne considérerait pas ses intentions comme suffisamment remplies par l'insertion, au protocole, de sa proposition et des explications qu'il a présentées à l'appui.

Le Comte **de Launay** ayant répondu affirmativement le **Président** constate que l'article IV est adopté par l'Assemblée. Il met ensuite l'article V en délibération.

Sir E. **Malet** rappelle que, dans la Commission, des explications ont été échangées relativement au sens précis des mots «ni monopole, ni privilége» inscrits dans cet article, et qu'il a été convenu que ces explications seraient reproduites au protocole de la Conférence.

Le Baron **Lambermont** donne à ce propos lecture du passage de son exposé relatif à cet incident (voir l'Annexe II page 7).

M. **Sanford** rappelle qu'il a déposé une proposition concernant l'éventualité de la construction d'un chemin de fer reliant le Stanley-Pool à l'Océan.*)

*) Voir Protocole N° 3 page 14.

Le **Président** fait remarquer que l'on pourrait adopter dès à présent l'article V dans sa forme actuelle, qui est acceptée par tous les Membres de la Conférence, sauf à examiner ultérieurement la proposition de M. Sanford. Il constate l'adoption de l'article V sous cette réserve et met en délibération l'article VI.

Le Comte **de Launay** fait connaître que les mots «les missionnaires» ont été inscrits dans le paragraphe 2 de l'article VI à la suite de la demande qu'il en a faite à la Commission. Il avait d'abord désiré que l'on écrivît: «Les missionnaires chrétiens», mais après avoir pris part à la dernière séance de la Commission, il a dû se convaincre que, pour assurer l'unanimité des voix à sa proposition, il fallait s'abstenir d'une désignation plus précise à l'égard des missionnaires. Une pareille désignation n'était pas d'ailleurs strictement requise, du moment où il était constaté que, dans les contrées Africaines dont s'occupe la Conférence, il n'existe, à peu d'exceptions près, que des missionnaires de confession chrétienne. S. E. tiendrait à ce que ses observations à cet égard fussent consignées au protocole. Le Comte de Launay serait d'ailleurs heureux qu'au 2e alinéa de l'article VI, les missionnaires reçussent la désignation qui leur appartient.

Le Comte **Széchényi** appuie la proposition du Comte de Launay qui lui paraît ne déroger en rien aux principes de la liberté et de l'égalité des cultes. Le principe de l'égalité de protection assuré à tous les cultes est formellement exprimé dans les paragraphes 1 et 3 de l'article VI. Le 2e paragraphe s'occupe de la protection à donner non plus aux institutions, mais aux personnes. Or, dans l'énumération faite de ces personnes, il est logique de tenir compte de ce fait qu'il existe seulement des missionnaires chrétiens.

Le Baron de **Courcel** adhère également à la motion du Comte de Launay. Comme l'a fait ressortir le Plénipotentiaire de l'Autriche, les paragraphes 1 et 3 de l'article VI consacrent très nettement le principe de la liberté et de l'égalité en matière religieuse. Il restait à

affirmer la protection due aux personnes et tel est l'objet du paragraphe 2, dont l'énumération doit tout naturellement comprendre les missionnaires chrétiens. L'Ambassadeur de France a retenu avec une profonde satisfaction ce que M. Stanley a dit à la Commission, au sujet de l'œuvre civilisatrice poursuivie avec succès, en Afrique, par les missions catholiques françaises, par celles, entre autres, que dirigent le Cardinal Lavigerie et le Père Augouard. Le Baron de Courcel rend un hommage reconnaissant aux œuvres de ces pionniers de notre civilisation et se dit heureux de leur en adresser l'expression du sein même de la Conférence Africaine. La tâche entreprise par ces hommes de dévouement leur mérite une protection particulière.

Saïd Pacha croit qu'il serait bon d'inscrire, dans le dernier paragraphe de l'article VI, à la suite des mots «églises, temples et chapelles» les mots «édifices religieux destinés à l'exercice de tous les cultes».

Le **Président** dit que la pensée dont s'inspire Saïd Pacha répond à celle de tous les Membres de la Conférence et a précisément dirigé les rédacteurs du Projet.

Le Comte **de Launay** voit avec plaisir que les objections soulevées dans la Commission contre l'adjonction du qualificatif de «chrétiens» ne se reproduisent plus dans la Conférence elle-même, et il demande que ce mot soit inscrit dans la déclaration. A la suite d'une interrogation de M. Kasson, il répète ses explications à cet égard.

Le **Président** fait observer qu'il y a, en ce moment, deux propositions soumises à la Haute Assemblée:

1° celle du Comte de Launay,

2° celle de Saïd Pacha.

Il consulte d'abord la Conférence relativement à celle du Représentant de l'Italie et constate qu'elle ne semble plus rencontrer aucune opposition de la part des Plénipotentiaires. Il met ensuite aux voix la proposition du Représentant de la Turquie.

Le Baron **Lambermont** dit que, pour répondre aux intentions de Saïd Pacha comme à celles de la Conférence, il suffirait de supprimer l'énumération »églises, temples et chapelles« et d'y substituer l'expression générale »édifices religieux.«

Le **Président** demande à Saïd Pacha s'il se considérerait comme satisfait par ce changement de rédaction.

Une conversation s'engage à ce sujet entre **Saïd Pacha**, le Comte de **Launay** et Sir Edward **Malet** et, à cette occasion, le Représentant de la Turquie exprime, de nouveau, ses scrupules relativement à la motion du Plénipotentiaire Italien, au sujet de laquelle la discussion avait paru close.

L'Ambassadeur d'Angleterre fait alors observer que l'Empire Britannique comprend un grand nombre de sujets musulmans, dont le Gouvernement de Sa Majesté la Reine entend faire respecter les intérêts et même les susceptibilités.

Dans ces conditions, le fait que l'Ambassadeur d'Angleterre adhère à la proposition du Comte de Launay est de nature à rassurer complétement le Représentant du Sultan.

Saïd Pacha répond qu'il doit être bien entendu que s'il se produisait des missions religieuses musulmanes, elles bénéficieraient d'une protection égale à celle dont jouiraient les missions chrétiennes.

Le Baron **de Courcel** fait ressortir que la France compte, comme l'Angleterre, un grand nombre de sujets musulmans. A ce titre, il partage les sentiments qui doivent animer Saïd Pacha, mais il ne les considère en aucune manière comme affectés par la proposition du Comte de Launay.

Mr. **Kasson** demande si, pour éviter tout malentendu, il ne conviendrait pas de substituer la formule »missionnaires chrétiens de toutes les confessions« à celle de »missionnaires chrétiens«.

Le **Président** lui fait observer que le mot »chrétien« embrasse toutes les confessions chrétiennes.

M. **Kasson** se déclare satisfait si mention est faite au protocole que tel est, en effet, l'avis de la Conférence.

Le Comte de **Benomar** appuie la motion du Comte de Launay dans les termes suivants: »J'adhère à la proposition de S. E. M. l'Ambassadeur d'Italie, en ce sens qu'il doit être entendu que, dans toutes les circonstances, les Gouvernements existants ou qui existeraient à l'avenir dans tous les territoires où la Conférence aura établi la liberté commerciale, accorderont aux missionnaires catholiques la protection spéciale et la liberté dont parle l'article VI«.

A la suite d'une remarque faite par le Baron **Lambermont**, d'après laquelle, dans le dernier paragraphe de l'article VI l'adjectif religieuses constitue un pléonasme, la Conférence décide que ce mot sera rayé.

Le **Président** déclare ensuite, après avoir consulté la Haute Assemblée, que l'article VI est adopté tel quel, et moyennant que le protocole rapportera les explications échangées à ce sujet et contiendra notamment la mention qui a été réclamée par M. Kasson.

Le Président revient alors, comme il avait été entendu, à la proposition de M. Sanford. Il expose que cette motion a été simplement insérée dans un des protocoles précédents, au lieu de faire l'objet d'une impression et d'une distribution spéciale. Il interroge la Conférence pour savoir si, dans ces conditions, il lui convient, néanmoins, de discuter séance tenante le projet du Plénipotentiaire des Etats-Unis.

M. **Kasson** dit qu'il prépare en ce moment une proposition tendant à assurer aux territoires compris dans la Déclaration la sécurité nécessaire contre les dangers résultant de conflits internationaux. Il annonce le prochain dépôt de cette proposition, et formule le vœu qu'elle trouvera place dans la Déclaration, ou ailleurs, s'il réussit à trouver une rédaction que la Conférence veuille bien adopter.

M. **Sanford** rouvre à ce moment la discussion au sujet de la rédaction de l'article VI, en ce qui concerne la suppression de la traite.

Le **Président** indique que le texte de l'article VI ayant été voté, le débat devrait être considéré comme clos.

M. **Sanford** n'en tient pas moins à déclarer qu'il désirerait voir intercaler dans l'article VI, après les mots »la traite des noirs« les mots suivants: »le commerce d'esclaves sur terre et sur les fleuves«. Le Plénipotentiaire des Etats-Unis dit que le sens habituellement attribué, au terme de »traite« se rapporte seulement au trafic des esclaves par mer.

Le **Président** fait observer que la question de l'esclavage reviendra à d'autres occasions devant la Conférence.

Sir E. **Malet** dit qu'en effet, il a l'intention d'entretenir ultérieurement la Haute Assemblée de cette question, à laquelle son Gouvernement attache le plus haut intérêt.

Le **Président** entretient de nouveau la Conférence de la proposition de M. Sanford relative à l'éventualité de la construction d'un chemin de fer. La Haute Assemblée paraissant disposée à examiner immédiatement ce projet, la parole est donnée à M. **Sanford** qui s'exprime comme suit:

Des explications fournies par M. Stanley à la Commission technique de la Conférence, il résulte qu'il est de toute nécessité de construire un chemin de fer pour relier le Stanley-Pool à l'Océan, afin de remédier au système onéreux et insuffisant des transports par caravanes de porteurs. Le transport des marchandises de l'embouchure du Congo au Stanley-Pool revient actuellement à environ 2000 francs la tonne.

Il y a trois voies pour mettre le vaste bassin du Haut-Congo en communication avec l'Atlantique savoir:

1° le long des cataractes du Bas-Congo;
2° par l'Alima et l'Ogôoué; — dans des conditions de liberté commerciale cette voie ferait une concurrence sérieuse à la précédente;
3° par le bassin du Niadi-Kwilu, route déjà indiquée pour un chemin de fer par une autorité compétente comme étant la meilleure et la plus directe. —

Il est probable que la construction de voies ferrées, suivant l'un ou l'autre de ces intinéraires, devra emprunter les territoires de plusieurs Etats.

Il est indispensable d'assurer à l'Etat ou Pouvoir riverain le plus important, ou à la compagnie concessionnaire le droit de construire et d'exploiter la voie entière depuis son point de départ jusqu'à son terminus.

Faute de cette garantie, les capitaux craindront de se risquer dans une entreprise aussi importante et aussi aléatoire. La possibilité d'établir une voie ferrée dans trois directions différentes pouvant éventuellement se faire concurrence, exclut l'idée d'un monopole, et ces considérations me paraissent justifier la proposition que j'ai émise à la dernière séance de la Conférence, et en faveur de laquelle on peut invoquer le précédent créé par l'article LVII du traité de Berlin du 13 juillet 1878 qui charge l'Autriche-Hongrie de l'exécution de certains travaux pour faciliter la navigation du Danube.*)

Afin de permettre aux membres de la Conférence d'examiner mûrement ma proposition, avant de la discuter, je pense qu'il serait utile, et je demande, qu'elle soit préalablement imprimée et distribuée.

M. **Busch** fait ressortir que la proposition de M. Sanford se rattache indirectement à la question de la navigation, et il propose de joindre l'examen des deux questions.

Le **Président** ajoute que le projet a besoin d'être examiné de plus près et que la Commission à laquelle a été renvoyé l'étude du projet concernant la navigation pourra être saisie également de la motion de M. Sanford. La **Haute Assemblée** donne son approbation à cette procédure.

*) Article LVII du traité de Berlin du 13 juillet 1878:
»L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de fer et les cataractes opposent à la navigation est confiée à l'Autriche-Hongrie. — Les Etats riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux. Les dispositions de l'article VI du traité de Londres, du 13 mars 1871 relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux sont maintenus en faveur de l'Autriche-Hongrie.«

Le **Plénipotentiaire d'Italie** rappelle qu'il a présenté à la Conférence le texte d'un vœu qui a été reproduit à la page 8 du protocole No. 2 et qui a pour objet d'assurer la protection des missionnaires, savants et explorateurs, non plus seulement dans les régions visées au paragraphe VI de la Déclaration, mais encore dans toute l'étendue du continent Africain. Le Comte de Launay donne lecture de cette proposition. Il ne demande pas que sa motion soit comprise dans la déclaration, mais seulement qu'il soit donné à l'insertion au protocole la signification que ses collègues s'associent à son vœu. L'Ambassadeur d'Italie pense que les Plénipotentiaires ayant eu suffisamment connaissance de la proposition, par suite de sa reproduction au deuxième protocole, la délibération pourrait avoir lieu immédiatement. Le Prince de Bismarck, en ouvrant les travaux de l'assemblée, a exprimé la pensée que la réunion des Plénipotentiaires pourrait provoquer et faciliter certaines négociations qui n'étaient pas strictement comprises dans le programme de la Conférence. L'adoption de la motion présentée par le Comte de Launay répondrait aux prévisions ainsi exprimées.

Le Baron de **Courcel** estime que les explications échangées relativement à l'article VI de la Déclaration ne laissent aucun doute quant aux sentiments des Plénipotentiaires. Il pense donc que la Conférence se prêtera à accueillir les suggestions du Comte de Launay, en tant que leur portée ne dépassera pas celle d'un simple vœu.

Le **Président** croit que la motion de l'Ambassadeur d'Italie serait acceptable dans les conditions indiquées par le Plénipotentiaire de France, et il ajoute que s'il n'est pas formulé d'objections à cet égard, l'inscription du vœu au protocole sera considérée comme ayant la signification indiquée par l'Ambassadeur d'Italie.

Diverses observations étant présentées par l'**Ambassadeur de Turquie** au sujet de la proposition de son collègue d'Italie, le Comte de **Hatzfeldt** demande à Saïd Pacha s'il aurait des objections à ce que la motion du Comte

de Launay fût adoptée par la Conférence sous cette réserve que le vote du Représentant de la Turquie serait suspendu et que le protocole resterait ouvert pour lui.

Saïd Pacha fait remarquer que le programme de la Conférence était restreint au bassin du Congo et que, dès lors, le vœu du Comte de Launay s'appliquerait à des territoires qui n'étaient pas compris dans ce programme. Saïd Pacha n'a pas d'instructions qui lui permettent de prendre part à une discussion ainsi étendue; il doit donc s'opposer à une proposition qui dépasse les limites de son mandat.

Le Comte de **Launay** croit que, du moment où l'on a adopté l'article VI de la Déclaration, les mêmes motifs militent en faveur de son vœu.

Saïd Pacha insiste sur ses objections visant l'incompétence de l'Assemblée. Il lui paraît, d'ailleurs, que la protection qu'il s'agit d'assurer aux missionnaires et voyageurs s'exerce déjà et qu'un vœu de la Conférence serait complétement superflu.

Le **Président** fait remarquer que les vues exposées par le Comte de Launay, ne tendent qu'à l'adoption d'un simple vœu. Saïd Pacha aurait naturellement la faculté de réserver son vote jusqu'au moment où il aurait reçu des instructions. En tout cas, les Plénipotentiaires qui adhéreraient à la demande du Comte de Launay pourraient se considérer comme s'associant non pas à un vœu de la Conférence, mais à un vœu exprimé individuellement par les Plénipotentiaires.

M. **Busch** se demande si le scrupule de Saïd Pacha ne viendrait pas de ce que la formule générale adoptée par le Comte de Launay comprendrait certaines parties de l'Afrique relevant de l'administration Ottomane. Or, le but que poursuit l'Ambassadeur d'Italie est d'assurer aux voyageurs une protection dans les parties non civilisées du continent Africain, là où les périls sont les plus grands. Il serait donc loisible de modifier la rédaction du Comte de Launay de manière à viser seulement les parties non civilisées de l'Afrique.

Saïd Pacha estime qu'en ce cas, il conviendrait d'exclure formellement les territoires placés sous la souveraineté du Sultan.

Le Comte de **Launay** déclare que, s'il était donné suite à la suggestion d'après laquelle la Conférence exprimerait dès à présent son avis, tout en laissant le protocole ouvert pour recevoir ultérieurement l'adhésion de Saïd Pacha, il s'en remettrait en toute confiance à la haute sagesse du Gouvernement Ottoman pour inspirer les instructions que la Sublime Porte adresserait à son Représentant.

Le Baron de **Courcel** estime la confiance du Comte de Launay très justifiée, et il saisit cette occasion pour rendre hommage à la libéralité avec laquelle la Porte accorde non seulement sa protection, mais même son appui, aux missions catholiques qui, en Turquie, relèvent de la juridiction Française.

Le **Président** fait observer qu'il ne peut s'agir d'un vote de la Conférence, le Représentant de la Turquie ne se croyant pas autorisé à discuter la proposition de l'Ambassadeur d'Italie. La discussion peut donc être considérée comme close, sous le bénéfice de l'échange d'idées qui a eu lieu, et sauf à être reprise, dans le cas où Saïd Pacha recevrait des instructions entraînant son adhésion.

Saïd Pacha dit qu'il n'attend point d'instruction à ce sujet de son Gouvernement.

Le Comte de Hatzfeldt fait ensuite remarquer que le texte de la Déclaration, tel qu'il a été proposé par la Commission, a été adopté dans son ensemble avec quelques légères modifications. La Conférence est donc en mesure de passer à la seconde des questions soumises à son examen, celle relative à la liberté de la navigation. Un projet d'Acte concernant la matière a été préparé par le Gouvernement Allemand, imprimé et distribué. Vu le caractère technique de ce projet, le Président propose de le renvoyer à une Commission qui serait chargée de l'étudier en détail, de le remanier au besoin, et de présenter à la Conférence un rapport propre à guider ses décisions. Mais, au préalable, le Comte de Hatzfeldt désire savoir si la Haute Assemblée désire procéder à une

discussion générale préliminaire et si l'un des Plénipotentiaires demande la parole à cet effet.

Sir Edward **Malet** rappelle alors qu'il a exposé, au cours de la première séance, les motifs pour lesquels, selon son Gouvernement, le régime du Niger et celui du Congo devraient être considérés à des points de vue différents. Dans le même ordre d'idées, l'Ambassadeur d'Angleterre demande aujourd'hui que l'on discute séparément les questions intéressant respectivement chacun des deux fleuves.

Le Baron de **Courcel** croit qu'en principe, la Conférence désirerait voir appliqué un régime uniforme aux deux cours d'eau. Si certains scrupules se rattachant à des considérations de souveraineté viennent à se produire relativement au Niger, les mêmes considérations ne pourraient-elles pas être invoquées relativement au Congo? Il convient donc d'admettre que le régime conventionnel établi par la Conférence pour le Congo ne sera adopté d'une manière définitive qu'au jour où sera fixé le régime relatif au Niger. Jusque là, les règles formulées au sujet du Congo seraient seulement accueillies sous une condition suspensive, et avec la pensée de rapprocher autant que possible les deux réglementations. Sous cette réserve, le Baron de Courcel adhère à la demande de Sir Edward Malet touchant l'étude séparée du régime des deux fleuves.

L'Ambassadeur d'Angleterre accepte les réserves posées par le Représentant de la France.

Le **Président** dit que si personne ne demande plus la parole pour la discussion générale, il restera à déterminer le mandat et la composition de la Commission. Le Comte de Hatzfeldt propose de former une Commission restreinte, c'est à dire ne comprenant, en principe, que les Représentants des Puissances les plus intéressées, comprises dans la première série des invitations envoyées pour la Conférence. Toutefois, la faculté serait réservée aux Plénipotentiaires des autres Puissances d'assister aux séances de la Commission et de s'associer à ses travaux.

Le **Représentant de la Russie** demande s'il est bien entendu que les Plénipotentiaires désignés par les Puissances comprises dans la

deuxième série des invitations, lorsqu'ils jugeront à propos d'user de la faculté d'assister aux séances de la Commission, y assisteront au même titre que les autres membres et auront, comme eux, voix délibérative.

Le **Président** répond qu'il n'y a pas de doute à cet égard.

Le Baron de **Courcel** ajoute qu'il doit être établi que la Commission pourra réclamer le concours des Délégués des Puissances et, plus généralement, entendre toutes les personnes qu'elle jugera utile de consulter.

Ces divers points établis, le **Président** indique que la Commission aura pour mandat d'étudier d'abord le régime du Congo et ensuite celui du Niger. Ses décisions concernant le premier de ces fleuves ne seront d'ailleurs prises que sous condition suspensive, en attendant que soient connues les résolutions afférentes au Niger.

M. **Busch** rappelle que l'étude de l'alinéa final du premier projet de Déclaration relatif à la liberté commerciale a été renvoyée à l'époque où serait traitée la question de la navigation. On pourrait confier l'examen de cet alinéa à la Commission qui vient d'être désignée.

La Haute Assemblée accueille cette proposition.

Le **Président** expose que l'on trouve, dans les journaux, des comptes-rendus erronés concernant les séances de la Conférence. Bien que les Membres de la Haute Assemblée n'aient pris aucun engagement formel et mentionné au protocole, en vue d'observer le secret relativement à leurs travaux, il avait été tout d'abord convenu qu'ils éviteraient d'en rien divulger. Mais, à raison des inconvénients que présente la mise en circulation des renseignements inexacts recueillis par la presse, le Président interroge la Conférence pour savoir s'il ne vaudrait pas mieux publier les protocoles.

Le Baron de **Courcel** demande si, dans ce cas, la Chancellerie Impériale Allemande se chargerait du soin de faire procéder à la publication.

Le Comte de **Hatzfeldt** ayant répondu affirmativement, la **Haute Assemblée** décide que ses protocoles seront publiés.

Le **Président** fait connaître que la Ligue Internationale de la paix à Genève a envoyé à la Conférence une pétition dont le texte a été déposé au Secrétariat pour que les Plénipotentiaires puissent en prendre connaissance.

Le Président indique ensuite que la date de la prochaine séance sera fixée lorsque l'état des travaux de la Commission permettra de réunir utilement la Conférence.

La séance est levée à 4 heures.

signé: SZÉCHÉNYI.
C^TE AUG^TE VAN DER STRATEN PONTHOZ.
B^N LAMBERMONT.
E. VIND.
COMTE DE BENOMAR.
JOHN A. KASSON.
H. S. SANFORD.
ALPH. DE COURCEL.
EDWARD B. MALET.
LAUNAY.
F. P. VAN DER HOEVEN.
MARQUIS DE PENAFIEL.
A. DE SERPA PIMENTEL.
C^TE P. KAPNIST.
GILLIS BILDT.
SAÏD.
P. HATZFELDT.
BUSCH.

Certifié conforme à l'original:

Reinere

Comt W. Bismarck

Schmidt

Certified copy
of
Protocol IV

Setting of
1 Dec.

Encl 1
in
Sir Edw
Nr. Africa
of Jan. 9 — 85

Certified copy of
Prot V. for Archive

PROTOCOLE N° 5.

Séance du 18 décembre 1884.

Etaient présents:

Pour **l'Allemagne**
M. Busch. — M. de Kusserow.

Pour **l'Autriche-Hongrie**
le Comte Széchényi.

Pour **la Belgique**
le Comte van der Straten-Ponthoz, — le Baron Lambermont.

Pour **le Danemark**
M. de Vind.

Pour **l'Espagne**
le Comte de Benomar.

Pour **les Etats-Unis d'Amérique**
M. John A. Kasson, — M. Henry S. Sanford.

Pour **la France**
le Baron de Courcel.

Pour **la Grande Bretagne**
Sir Edward Malet.

Pour **l'Italie**
le Comte de Launay.

Pour **les Pays-Bas**
le Jonkheer van der Hoeven.

Pour **le Portugal**
le Marquis de Penafiel, — M. de Serpa Pimentel.

Pour **la Russie**
le Comte Kapnist.

Pour **la Suède et la Norwège**
le Général Baron de Bildt.

Pour **la Turquie**
Saïd Pacha.

La séance est ouverte à 2 heures ½.

M. **Busch** fait connaître que le Comte de Hatzfeldt se trouve indisposé. Le Prince de Bismarck se voit donc obligé d'user de l'autorisation qui lui a été accordée par la Conférence et demande à la Haute Assemblée la permission de déléguer la présidence à M. Busch.

Le Président énumère les travaux placés à l'ordre du jour et comprenant:

1° les modifications et additions qu'il y a lieu d'introduire, en conformité des travaux de la Conférence et de la Commission, dans l'Acte relatif à la liberté commerciale,

2° l'examen des deux Actes afférents à la navigation du Congo et du Niger, tels qu'ils ont été élaborés par la Commission,

3° l'étude de quelques propositions particulières qui ont été distribuées aux Plénipotentiaires.

En ce qui touche l'Acte concernant la liberté commerciale, le Président se réfère à la discussion consignée à la page 5 du 4e Protocole, à la suite de laquelle il a été décidé, qu'avant d'arrêter le texte définitif de l'Article I, il conviendrait d'attendre des indications nouvelles relativement à la situation géographique de Sette-Camma.

Le Baron de **Courcel** dit à ce sujet qu'il est dès à présent autorisé par son Gouvernement à accepter, comme limite de la zone franche, le parallèle de Sette-Camma. Il se rencontre toutefois avec le Président pour penser qu'il vaudrait mieux ne prendre de décision que lorsque des éclaircissements complémentaires, relatifs à la position de Sette-Camma, seront parvenus à Berlin.

La question est, en conséquence, ajournée de nouveau.

Le **Président** rappelle que l'étude du paragraphe final du premier projet de Déclaration soumis à la Conférence par le Gouvernement Allemand (No. 1 des documents imprimés) a été renvoyée à une époque ultérieure, et que le moment est venu d'y procéder. M. Busch donne lecture d'une rédaction nouvelle proposée pour ce paragraphe, et dont les Plénipotentiaires ont eu connaissance. Elle est ainsi conçue:

»Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'Acte signé à Berlin le . . . . . sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par le présent Acte viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.«

Le Baron de **Courcel** expose que l'on a trouvé à l'origine quelques obscurités dans le sens de ce paragraphe. Depuis lors, il a été nettement établi que l'autorité attribuée à la Commission Internationale en vue de surveiller l'application des principes de la liberté commerciale n'aurait à s'exercer que dans les territoires où n'existerait aucune autorité souveraine régulièrement établie.

Le Plénipotentiaire de la France fait remarquer d'autre part que la nouvelle rédaction contient un alinéa qui n'existait pas dans le texte primitif et qui a pour objet de prévoir l'éventualité d'arbitrages, purement volontaires et facultatifs, en vue desquels les Gouvernements feraient appel aux bons offices de la Commission Internationale. Le Baron de Courcel adhère à cette disposition qu'il estime pouvoir être féconde.

Sir Edward **Malet** partage sur ce point l'opinion de l'Ambassadeur de France.

Le Baron **Lambermont** fait observer que le 1er alinéa du texte en discussion affirme, au profit de la Commission Internationale, un droit de surveillance relativement à l'application de certains principes dans les régions où il n'existe pas d'autorité constituée. Il demande à qui

incombe cette application que la Commission Internationale devra surveiller.

M. **Busch** répond qu'il s'agit de l'application du régime de la liberté commerciale par les chefs indigènes.

M. de **Kusserow** croirait utile d'insérer dans le premier alinéa les mots: »ou de protectorat« entre le mot: »souveraineté« et les mots: »la Commission Internationale«.

La **Conférence** adhère à cette modification. L'ensemble du paragraphe final est ensuite adopté.

Le **Président** donne lecture d'une proposition présentée par l'Allemagne, en vue d'insérer dans la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, la disposition suivante:

> »La Convention de l'Union postale universelle révisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.
>
> Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, s'engagent à prendre, dans le plus bref délai possible, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.«

Le Comte de **Launay** dit qu'il appartenait à l'Empire d'Allemagne, après avoir déjà pris l'initiative du Congrès international des Postes tenu à Berne en 1874 et qui a abouti au Traité du 9 octobre de la même année, révisé à Paris en 1878, d'en proposer l'application au bassin conventionnel du Congo. Le Plénipotentiaire d'Italie est autorisé à se prononcer en faveur de cette proposition.

D'après une observation fort juste, »comme le service télégraphique, le service postal ne doit pas connaître de frontières«. Il favorise d'ailleurs non seulement les intérêts de la circulation, mais il constitue un élément de concorde et de rapprochement entre les peuples.

Le Marquis de **Penafiel** adhère d'autant plus volontiers à la motion Allemande que, dans toutes ses colonies et même à Banana, le Portugal a déjà organisé son service postal de manière à répondre aux exigences de la Convention de Berne.

M. **Sanford** croirait utile d'entendre le Ministre des Postes d'Allemagne qui donnerait à la Commission de la Conférence les renseignements nécessaires relativement aux moyens pratiques, grâce auxquels, en l'absence de voies de communication, les dispositions de la Convention postale pourraient être étendues aux régions Africaines de la zone franche.

Le Comte de **Launay** estime que les renseignements dont il s'agit sont plutôt de nature à être communiqués de Gouvernement à Gouvernement, par la voie diplomatique.

A l'appui de cette observation, M. **Busch** se demande également si la Conférence serait compétente pour recevoir et apprécier des éclaircissements de cette nature. Il croit, comme le Comte de Launay, que la meilleure procédure à suivre serait de laisser à la Chancellerie Allemande le soin de transmettre aux différents Cabinets les explications que M. Stephan serait en mesure de formuler.

Le Baron de **Courcel** considère comme trop catégorique l'expression »dans le plus bref délai possible« qui se trouve employée dans le 2e paragraphe de la Proposition. L'application du régime de la Convention postale dans ces régions éloignées entraînera des difficultés pratiques que les Gouvernements ne surmonteront qu'avec le temps. Aussi l'Ambassadeur de France voudrait-il faire substituer l'expression »aussitôt que les circonstances le permettront« à celle de: »dans le plus bref délai possible«.

M. **Kasson** croit que l'on pourrait difficilement fixer dès à présent un tarif postal applicable aux territoires compris dans la zone de la liberté commerciale, alors surtout que l'on devra sans doute recourir, pour le transport des correspondances, à des moyens exceptionnels, et notamment emprunter le concours de courriers indigènes. Il serait prématuré de décréter dès à présent le système de la Convention de Berne, y compris ses tarifs.

M. **Busch** fait ressortir que l'amendement suggéré par le Baron de Courcel répond précisément aux scrupules manifestés par le Plénipotentiaire Américain.

M. **Sanford** demande si, provisoirement, on ne

pourrait pas limiter aux territoires situés sur le Bas-Congo les effets de la décision à intervenir.

M. **Busch** indique de nouveau que la rédaction proposée par le Baron de Courcel prévoit une extension progressive et non immédiate des dispositions de la Convention de Berne.

M. **Kasson** trouverait utile de modifier également le 1er paragraphe de la proposition pour lui donner un caractère moins impératif.

Le Baron de **Courcel** fait ressortir que, si l'amendement introduit à sa requête dans le 2e alinéa a pour objet de tenir compte des difficultés signalées par le Représentant des Etats-Unis d'Amérique, il n'en convient pas moins d'établir nettement, dans le 1er paragraphe, un principe sur lequel la Haute Assemblée est d'accord.

Le **Président** après s'être assuré de l'assentiment de la Haute Assemblée déclare que, sous les réserves précédemment exprimées et moyennant la modification formulée par le Baron de Courcel, la proposition est adoptée.

Il met ensuite en délibération l'Acte de navigation relatif au Congo. Les Membres de la Haute Assemblée ont eu connaissance du Rapport présenté par le Baron Lambermont. Ce remarquable travail rend compte de la façon la plus claire des travaux préparatoires de la Commission. S'il ne doit pas être considéré comme le commentaire légal des actes de la Conférence, puisque cette dernière seule a le droit d'arrêter des décisions et d'en donner, dans ses protocoles, l'explication authentique, il n'en sera pas moins un guide précieux pour ceux qui auront ultérieurement à étudier ou à appliquer les textes préparés par la Commission. Le Président ajoute que ce Rapport sera joint au protocole de la présente séance.

Annexe.

Le Comte **Kapnist**, au sujet du Rapport, présente les considérations suivantes:

»Je crois utile de faire une observation quant à l'épithète de »souveraine« donnée dans le Rapport à la Commission Européenne du Danube (page 12, ligne 2). Je connais bien l'article du Traité de Berlin qui parle de l'indépendance de la Commission de l'autorité territoriale. Mais de là à

une souveraineté, il y a loin. Je saisis cette occasion pour faire observer que ce n'est là qu'une preuve, à côté de plusieurs autres, de ce que l'ensemble du Rapport est empreint d'une tendance manifeste d'élargir et de généraliser la portée des Actes relatifs au Danube aussi bien que des résolutions de la présente Conférence et à ériger ces Actes et ces résolutions en doctrines du droit public.

»Cette tendance s'étant manifestée dans le Rapport de la Commission d'une manière beaucoup plus accentuée encore que dans la rédaction du préambule, je ne saurais me dispenser de déclarer que le Gouvernement Impérial de Russie ne s'associe pas à cette tendance.

»Ne voulant pas fatiguer l'attention de la Haute Assemblée, je me bornerai à lui signaler le passage suivant du Rapport, qui érige en principe et en faits acquis une opinion pour le moins discutable, à savoir le passage qui affirme que la législation appliquée au Danube aurait »sanctionné définitive»ment les maximes qui règlent au»jourd'hui la navigation fluviale!« (page 3, ligne 14).

D'autres expressions, telles que: »l'Article IV introduit dans le droit »international une idée nouvelle qui »sera envisagée comme un progrès« (page 8, ligne 40) ou bien: »la décision »que la Conférence est appelée à pren»dre à cet égard, fera sans doute »époque dans le droit international« (page 27, ligne 1) — montrent clairement la tendance qui a prévalu dans »la rédaction du Rapport de la Com»mission.

»En vue du principe, que se taire veut souvent dire consentir ou approuver, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de faire ces observations sur le Rapport, quoique ce document ne soit pas appelé à jouer le rôle de com-

mentaire légal pour les actes de la présente Conférence.»

Le Comte **Széchényi** adhère aux vues ainsi exprimées qui répondent absolument à sa pensée.

M. **Busch** déclare qu'il reconnaît également le bien fondé des observations faites par le Comte Kapnist.

Le Baron **Lambermont**, pour répondre à ces préoccupations, examine le passage du Rapport auquel a fait allusion le Comte Kapnist. L'auteur du Rapport n'a pas lui-même appliqué la qualification de «souveraine» à la Commission Internationale. Il s'est borné à retracer l'opinion de l'un des Délégués Belges qui s'était servi du terme de «souveraine» sans doute parce qu'il lui avait paru résumer en un mot la situation qu'une série concordante de dispositions Européennes avait attribuée à la Commission du Bas-Danube. L'épithète visée par le Comte Kapnist n'a pas d'autre portée. La même observation s'applique à tous les cas où le Rapport rend simplement compte des paroles prononcées par des Plénipotentiaires ou des Délégués.

Quant à la tendance du Rapport à présenter les arrangements élaborés par la Conférence comme constituant un progrès au point de vue du droit public moderne, elle répondrait bien, selon le Baron Lambermont, à la pensée générale des Membres de la Commission.

Le Comte **Kapnist** remercie le Plénipotentiaire Belge de ces explications. Il tenait seulement, en présence des opinions exprimées dans le Rapport, à manifester également les siennes.

Le **Président** résume la discussion en quelques mots. Il conclut en rappelant que, comme il l'a déjà fait remarquer, le Rapport de la Commission est destiné à servir de guide, mais non de commentaire légal. Le Président lit ensuite le préambule du projet de Déclaration concernant la navigation du Congo.

Le Comte **Kapnist**, qui s'était réservé, dans la Commission, de présenter quelques observations sur ce point, s'exprime de la manière suivante:

«Dans la nouvelle rédaction du préambule, — je me plais à le reconnaître, — il a été tenu compte de l'une

des observations, que j'ai cru devoir présenter en proposant à la Commission un projet de modification de ce préambule.

«Mais, en même temps, les mots suivants ont été introduits dans la nouvelle rédaction: «plus spécialement au Danube», mots, qui ne figuraient pas dans la rédaction primitive et qui pourraient faire naître un malentendu quant à l'interprétation des Actes antérieurs relatifs à la navigation fluviale, dont il est fait mention dans le préambule.»

«C'est pourquoi je tiens, pour ce qui concerne le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici, à dissiper dès à présent ces malentendus éventuels.

«Au point de vue du Gouvernement Impérial de Russie, les principes du Congrès de Vienne, quant à la liberté de navigation fluviale, n'ont pas été appliqués au Danube conformément à l'esprit et à la lettre de plusieurs dispositions essentielles de l'Acte final de ce Congrès. Au contraire, l'on a fait une dérogation aux stipulations de cet Acte pour ce qui concerne le Danube.

«Des circonstances toutes particulières nécessitaient cette exception à la règle.

«Il s'agissait de déblayer les bouches du fleuve dans un moment où elles avaient pour riverains des principautés vassales qui n'avaient pas les moyens de le faire à leurs frais. Dans ce but, une Commission Internationale ou Européenne, fut substituée à la Commission riveraine visée par l'Acte du Congrès de Vienne. Cette Commission Européenne n'a cessé de garder le caractère temporaire qu'elle avait à son origine (voir les Articles du traité de Paris, cités dans le préambule) si bien qu'aujourd'hui encore son existence

même ne peut être prolongée qu'à la condition de l'assentiment général et, entre autres, de celui des riverains donné de cinq en cinq ans.

»Pourrait-on d'ailleurs citer un seul exemple de l'application à des fleuves de l'Europe des Articles XV et XVI du Traité de Paris? J'en doute, quoiqu'il soit implicitement affirmé dans le préambule que de tels fleuves existent puisqu'il y est formellement fait mention de l'application des principes du Congrès de Vienne »complétés« par les Articles précités »à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique et spécialement au Danube.«

»Qu'il me soit donc permis de faire observer à ce propos que, par rapport au Congrès de Vienne, le régime de Commissions Internationales est, en général, un régime d'exception et nullement l'application de la règle.

»Ce que nous faisons pour le Congo est, par conséquent, aussi un régime exceptionnel nécessité par les conditions particulières dans lesquelles se trouve cette contrée.

»La meilleure preuve en est le fait que le Niger se trouvera soumis à un régime absolument différent.

»Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici s'associe volontiers à cette oeuvre pacifique et civilisatrice, mais Il tient à ce que celle-ci garde le caractère exceptionnel qui lui est propre, et je suis autorisé à déclarer que, loin de vouloir en généraliser la portée, Il n'accepte les dispositions et les principes de l'Acte de Navigation qui nous occupe qu'en limitant expressément Son assentiment aux régions de l'Afrique formant l'objet de la présente Conférence.

»Une autre expression introduite dans la nouvelle rédaction du préambule a, en outre, attiré mon attention; je veux parler des mots: »application de plus en plus large« des

principes du Congrès de Vienne à plusieurs fleuves de l'Europe.

»En fait de fleuves mixtes auxquels ces principes ont été appliqués, l'on peut citer, en Europe, comme principaux exemples le Rhin, l'Escaut, l'Elbe et la Meuse, — mais cette application, que je sache, a été pour ces fleuves pure et simple, peut-être même avec quelques restrictions, mais certainement pas »de plus en plus large.«

»C'est principalement pour qu'il soit bien clairement et nettement établi dans quel esprit et sous quelles réserves le Gouvernement de Russie adhère au présent Acte, que j'ai cru devoir entrer dans ces explications, en priant de faire insérer ce que je viens de dire au Protocole qui servira plus tard de commentaire aux Actes de la présente Conférence«.

Le Plénipotentiaire de la Russie ajoute qu'il lui paraîtrait difficile d'adhérer à une rédaction du préambule dans laquelle la mention du Danube resterait faite en des termes incorrects et dans laquelle les mots »de plus en plus large« continueraient à figurer.

Le Comte **Széchényi** désirerait voir amender le préambule en faisant disparaître le passage ainsi conçu: »complétés par les Articles 15 et 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et spécialement au Danube«; on substituerait à ce texte le texte suivant:

»ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et pour ce qui concerne le Danube, avec les modifications introduites par les Traités de Paris, de 1856, de Berlin, de 1878, et de Londres, de 1871 et 1883«.

Le Comte **Kapnist** adhérerait à cette rédaction.

M. **Busch** adhère aussi à cette rédaction qui ferait droit aux justes observations de M. le Plénipotentiaire de Russie.

A la suite d'un échange d'idées auquel pren-

nent part le Baron de **Courcel**, de Comte de **Launay** et M. **Busch**, il est décidé de formuler comme suit, pour plus d'exactitude dans la rédaction, la partie du préambule qu'il s'agit de modifier:

«ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, en vertu des Traités de Paris, de 1856, de Berlin, de 1878, et de Londres, de 1871 et 1883.»

M. **Kasson** rappelle les objections qu'il a fait valoir dans la Commission contre le mot «établi» qui se trouve dans la première phrase du préambule. Il ne voudrait pas que l'on pût conclure de cette expression que le Congrès de Vienne avait le droit d'établir des règles obligatoires pour le monde entier; les principes qu'il a proclamés obligent seulement les Puissances qui ont pris part à ses délibérations.

Le Baron **Lambermont** pour tenir compte de cette observation, propose de substituer à l'expression: «les principes généraux qui règlent la libre navigation» celle de: «les principes destinés à régler entre les Puissances signataires de cet Acte la libre navigation, etc.» Le préambule est mis aux voix et adopté, moyennant les deux modifications indiquées ci-dessus.

Le **Président** met en délibération l'Article I.

Le Marquis de **Penafiel** expose qu'il avait demandé à la Commission d'intercaler dans l'Article I, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

> «Tout navire marchand doit être mis à même de fournir la preuve de sa nationalité au moyen d'un pavillon reconnu par la Puissance riveraine et par des papiers de bord ou lettres de mer que le capitaine ou patron sera tenu de produire chaque fois qu'il en sera requis par les autorités de cette Puissance».

La Commission n'a pas adopté cet amendement, la question à laquelle il s'applique lui paraissant devoir rentrer dans le cadre des règlements à arrêter par la Commission Internationale, mais le Marquis de Penafiel tient

tout au moins à ce que sa proposition soit mentionnée au Protocole.

L'Article I est ensuite adopté.

L'Article II est mis en discussion par le **Président**. Au sujet du dernier paragraphe de cet Article, le **Plénipotentiaire d'Italie** constate avec satisfaction que, conformément à la pensée dont il s'inspirait en proposant une semblable addition à l'Article II, une révision des tarifs y mentionnés implique, à l'expiration de la période déterminée, un allégement éventuel des charges de la navigation. On ne peut que s'en convaincre davantage à la lecture du Rapport du Baron Lambermont qui cite à l'appui, comme le Comte de Launay l'avait fait, le précédent du Danube.

A cette occasion, Son Excellence s'associe bien volontiers au jugement déjà énoncé par ses honorables Collègues, sur le remarquable Rapport élaboré par le Baron Lambermont.

Le Baron **Lambermont** remercie le Comte de Launay de ces appréciations élogieuses.

L'Article II est adopté et l'Article III mis en discussion.

M. de **Serpa** demande l'insertion au protocole de la réserve qu'il a faite — et que la Commission a accueillie — à l'égard de la zone orientale, adjointe au bassin du Congo, dans l'étendue de laquelle le régime de cet Acte de navigation ne sera pas appliqué aux territoires appartenant aux colonies du Portugal, sans le consentement de cette Puissance. Cette réserve concorde avec celle qui a été consignée au Protocole No. 3 au sujet de l'application de la liberté de commerce dans les mêmes territoires.

Le Baron **Lambermont** fait remarquer que les observations formulées par le Plénipotentiaire Portugais devant la Commission ont été mentionnées dans son Rapport.

Le **Président** donne acte à M. de Serpa de ses réserves et ajoute que la Conférence y a adhéré.

Le Baron **de Courcel**, au sujet de l'Article III, constate que, d'après les explications échangées dans la Commission, le régime déclaré, par le 2e paragraphe de l'Article III, applicable aux rivières et fleuves compris dans la région de la liberté commerciale bien qu'ayant leur cours en

dehors du bassin naturel du Congo, est uniquement le régime normal de la liberté de navigation stipulé en faveur des bâtiments de commerce. L'assimilation de ces rivières et fleuves au Congo même et à ses affluents ne s'étend pas aux clauses du présent Acte qui sont empruntées à un autre ordre d'idées; elle ne s'étend point, par exemple, à la clause qui introduit sur le Congo un régime nouveau et particulier en temps de guerre. Du moins le Gouvernement Français, pour ce qui le concerne, croit devoir maintenir ces rivières et fleuves sous l'empire des règles ordinaires du droit des gens, sauf, bien entendu, la réserve d'accords ultérieurs qui pourraient s'établir dans un ordre d'idées analogue à celui dont s'inspirait une proposition récente du Ministre des États-Unis.

Saïd Pacha rapelle les réserves qu'il a dû établir relativement à l'extension des travaux de la Conférence à des territoires non compris dans son programme primitif, réserves mentionnées notamment au Protocole 3, page 7, et au Protocole 4, page 5. Il désire maintenant faire connaître les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement à ce sujet. Elles lui prescrivent de s'abstenir de prendre part aux discussions qui ne rentreraient pas dans le cadre du programme dont il s'agit.

Le **Président** fait ressortir que cette observation s'applique à la clause étendant la liberté commerciale à l'Est du bassin du Congo. Il croit donc qu'il convient de continuer la discussion des Actes de navigation et de recevoir, une fois l'ordre du jour épuisé, les déclarations de Saïd-Pacha.

L'Article III est mis aux voix et adopté.

Au sujet de l'Article IV, M. **Sanford** annonce que, comme il a été convenu à la Commission, il se réserve de saisir ultérieurement la Conférence d'une proposition amendée, ayant pour objet d'assurer et de protéger l'établissement de voies de communication commerciales entre le Bas et le Haut-Congo et notamment d'un chemin de fer autour des cataractes.

La **Haute Assemblée** adopte ensuite sans autre discussion les Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du Projet.

L'Article XI étant mis en délibération, le Baron **Lambermont** suggère un amendement destiné à préciser plus complétement encore que ne le fait le texte du Projet l'irresponsabilité des Gouvernements en cas d'emprunt contracté par la Commission Internationale. Il propose de substituer au mots: «comme assumant aucune garantie ni solidarité» les mots suivants: «comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité».

Le Baron de **Courcel** et M. **Busch** adhèrent à cette proposition. La **Haute Assemblée** adopte l'Article XI avec cette modification.

L'Article XII est également adopté.

Le Comte **Kapnist** prend la parole sur l'Article XIII dans les termes suivants:

«Lorsqu'on a discuté dans la Commission les Articles qui sont devenus aujourd'hui les Articles VI, IX et XIII dans la nouvelle rédaction du Projet, j'ai déclaré que mes instructions ne me permettaient d'adhérer à ces Articles qu'à la condition que tous les autres Plénipotentiaires fussent unanimes en leur faveur, et que, dans ce cas même, je ne pouvais les accepter que sous le bénéfice des réserves que j'aurais à formuler dans la Conférence.

»Je viens donc rappeler ici la réserve générale que j'ai faite en parlant du préambule.

»Cette réserve s'applique plus particulièrement aux Articles susmentionnés, attendu que les dispositions qu'ils contiennent tendraient à introduire, si on les généralisait, des innovations assez notables dans le domaine du droit public.

»Je dois donc répéter, qu'en adhérant aux règles adoptées par la Conférence — pour répondre au vœu éclairé du Gouvernement Impérial d'Allemagne, qui nous a réunis ici en vue d'assurer les relations pacifiques et le libre développement des intérêts commerciaux dans les régions de l'Afrique dont nous nous occu-

pons — le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici entend limiter les effets de son assentiment à ces contrées, où les circonstances locales et les intérêts internationaux actuellement engagés justifient ces règles, mais qu'Il réserve expressément sa liberté d'appréciation en tant qu'il s'agirait de les généraliser, ou de les appliquer à d'autres circonstances ou à d'autres contrées.

»Il ne saurait, par conséquent, jamais ressortir de l'adhésion du Gouvernement Impérial de Russie aux Articles en question, un précédent, ou une règle du droit public obligatoire pour Lui, à un degré quelconque, pour d'autres circonstances et d'autres localités.«

»Au surplus, je dois faire une réserve toute spéciale quant au 3e alinéa de l'Article XIII qui a trait aux objets considérés comme articles de contrebande de guerre.«

»Je n'ai pas voulu abuser du droit reconnu à tous les Plénipotentiaires de prendre part, lorsqu'ils le trouveraient nécessaire, aux délibérations de la Commission composée des Représentants des Puissances comprises dans la première série des invitations à la Conférence. C'est pourquoi je me vois obligé de revenir maintenant sur une question qui a été soulevée dans la Commission en mon absence et sans que je puisse exactement me rendre compte, par le Rapport, de la suite qui lui a été donnée.

»Je veux parler de la proposition Anglaise (voir annexe N° 10 au Rapport) dans laquelle la houille se trouverait rangée parmi les articles devant être considérés en vertu du droit des gens comme contrebande de guerre.

»Sans vouloir en aucune façon soulever ici un débat à ce sujet, je dois déclarer, pour me conformer à mes instructions, que le Gouvernement Impérial de Russie n'accepterait en aucun cas une telle interprétation.

»Sur ce point, mes instructions sont péremptoires. Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici refuserait catégoriquement Son assentiment à l'article d'un traité, d'une convention, ou d'un Acte quelconque, qui impliquerait la reconnaissance de la houille ou du charbon comme contrebande de guerre.

»Il n'y adhérerait pas même sous la réserve d'une limitation de la portée d'un tel article aux régions qui nous occupent, ou à n'importe quelle autre localité«.

Le Baron **Lambermont** fait observer que la Commission s'est précisément abstenue, dans la rédaction de son Projet, de rien spécifier quant à l'interprétation ou la portée à donner aux termes de contrebande de guerre.

Sir E. **Malet** fait ressortir de son côté que, dans sa proposition, reproduite sous le No. 18 des documents imprimés, il s'est attaché à éviter les objections qui auraient pu être soulevées, si, conformément aux théories admises par le Gouvernement Britannique, il avait compris la houille parmi les articles de contrebande de guerre. Il a donc visé, séparément, d'abord l'interdiction du trafic des munitions de guerre et, ensuite, l'interdiction du commerce de la houille.

Le Comte **Kapnist** dit qu'il a voulu précisément enregistrer la différence qui existe sur ce point entre les vues de son Gouvernement et celles du Gouvernement Britannique.

La **Conférence** prononce ensuite l'adoption des Articles XIII et XIV.

Sir Edward **Malet** revient sur les observations présentées par le Marquis de Penafiel au sujet de l'Article I. Le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, qui les avait imparfaitement entendues, tiendrait à ce qu'il fût bien constaté que l'amendement du Plénipotentiaire Portugais a été écarté par la Commission.

Le Marquis de **Penafiel** dit que sa proposition tendait seulement à empêcher la piraterie.

M. de **Kusserow** rappelle à cette occasion que les Représentants du Gouvernement Allemand n'ont pas adhéré à la motion du Marquis de Penafiel, dans la Commission, parce qu'ils

n'ont pas voulu qu'une gêne nouvelle fût créée pour la navigation. D'après la règle consacrée par tous les traités de commerce et de navigation de récente date, les papiers de bord, dont un navire marchand est muni conformément aux lois de son pays, suffisent pour établir sa nationalité.

Le **Président** soumet à la Haute Assemblée l'ensemble du Projet concernant la liberté de la navigation sur le Congo et constate son adoption.

Le Baron **Lambermont** fait connaître que, par suite d'une erreur matérielle, le mémoire du Plénipotentiaire Britannique, concernant le Niger (N° 11a des documents imprimés) n'a pas été joint au Rapport de la Commission. La Conférence pourrait décider qu'il fût suppléé à cette lacune.

Le Baron de **Courcel** considère que la question est de la compétence personnelle du Baron Lambermont, à qui il appartient d'apprécier quelles pièces doivent être jointes à son Rapport. La Conférence, en intervenant pour décider l'adjonction d'une annexe, paraîtrait émettre une appréciation implicite relativement à son contenu.

Le Baron **Lambermont** dit qu'il a simplement voulu signaler une lacune dans le document imprimé sous sa direction.

M. **Busch** lit le préambule de l'Acte concernant le Niger. En vue de rapprocher sa rédaction de celle adoptée au sujet du Congo, la Conférence en modifie le texte comme suit:

»Le Congrès de Vienne ayant établi, par les Articles 108 à 116 de son Acte final, les principes destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, et ces principes ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en conférence à Berlin ont résolu de les étendre au Niger et à ses affluents.

A cette fin, Elles sont convenues des Articles suivants:

Les Articles II à VII sont ensuite adoptés sans discussion.

Au sujet de l'Article VIII, paragraphe 2, le Baron **Lambermont** exprime un doute relativement à l'utilité de la référence à l'Article III inscrite dans ce paragraphe; le régime des affluents se trouve, en effet, déjà réglé dans le paragraphe précédent.

Le Baron de **Courcel** fait observer qu'il peut exister, sur les affluents du fleuve, des voies de communications latérales, auxquelles se rapporterait la référence.

L'Article VIII est adopté tel qu'il est formulé dans le Projet.

La **Conférence** adopte également l'Article IX, et l'ensemble du Projet d'Acte.

Le Comte **Kapnist** dit à cette occasion ce qui suit:

»Je prie la Haute Assemblée de vouloir bien prendre acte de ce que, pour cette fois du moins, elle est en présence, non pas d'une »application large« des principes du Congrès de Vienne, mais bien vis-à-vis d'une restriction de ces principes, attendu que, sur le Niger, il n'y aura non seulement pas de Commission Internationale, mais pas même de Commission de riverains.

»Les Puissances qui domineront sur les bords de ce fleuve mixte, mais heureusement priviligié, veilleront Elles-mêmes et sans aucune intervention étrangère à l'élaboration et à l'application des règlements conformes au principe de la libre navigation garantie pour ce fleuve.«

Sir Edward **Malet** rappelle les discussions auxquelles a donné lieu le commerce des boissons spiritueuses. La Commission a décidé, en dernier lieu, de proposer à la Conférence l'adoption d'un vœu dont le texte se trouve reproduit à la page 30 de son Rapport. Le Représentant de la Grande Bretagne demande à la Conférence de sanctionner ce vœu et d'en prescrire l'insertion au protocole.

Le Comte de **Launay** établit que, le premier, il a soulevé la question humanitaire dont s'occupe

actuellement la Conférence et il appuie la proposition de Sir Edward Malet.

Le Comte van der **Straten** dit qu'il lui reste quelque doute relativement à l'efficacité pratique qu'aura le vœu soumis à la Haute Assemblée, si les Puissances doivent considérer leur responsabilité morale comme dégagée à la suite de cette manifestation. Il s'agit du salut des races indigènes du centre Africain. Le Comte van der Straten demande que l'on étende à tous les territoires de la zone franche la déclaration de principe qui, d'après le texte actuel du vœu, ne s'appliquerait qu'au seul bassin du Niger. Le Plénipotentiaire Belge retrace les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein de la Commission. Il raconte, avec émotion, comment, ayant vécu au milieu des populations Indiennes, en contact avec les missionnaires qui s'efforçaient de leur imprimer le sceau de la civilisation, il a constaté le désespoir de ces prêtres chrétiens qui voyaient périr la race Indienne succombant aux excès de liqueurs fortes. Le Comte van der Straten a observé, dans les plantations de l'Amérique du Sud, les mêmes ravages, opérés par les alcools sur les races noires, celles précisément qui habitent le centre de l'Afrique. Le Plénipotentiaire Belge dit que les races indigènes de la zone franche seront sobres ou, bientôt, ne seront plus. Il y a d'ailleurs une différence entre les effets produits par l'alcoolisme sur les races Indiennes, d'une part, et sur les races Africaines, de l'autre. Le nègre ne succombe pas physiquement à l'ivrognerie; il succombe moralement. Si les Puissances ne le sauvent pas de ce vice, on fera de lui un monstre qui dévorera l'œuvre de la Conférence. Aussi le Comte van der Straten considère-t-il comme insuffisant le vœu consigné au Rapport du Baron Lambermont. Il voudrait que les Puissances prissent l'engagement moral de continuer leur œuvre, comme Elles l'ont pris autrefois, dans le Traité de Vienne, relativement à la suppression de l'esclavage.

On veut concilier les intérêts légitimes du Commerce avec ceux de l'humanité. Pour atteindre véritablement ce but, il est indispensable

de compléter la résolution dont le texte est proposé par la Commission; le Plénipotentiaire Belge propose d'y pourvoir en ajoutant au vœu actuellement en discussion le paragraphe suivant, également destiné à être inséré au Protocole, avec la sanction d'un vote de la Conférence:

> »En émettant le vœu qu'une entente s'établisse entre les Gouvernements pour régler le commerce des boissons spiritueuses, la Conférence ne juge pas avoir entièrement rempli sa mission d'humanité. Elle entend laisser le complément de sa tâche à des négociations que les Gouvernements représentés à la Conférence engageraient, en tenant compte des circonstances, pour concilier les intérêts du commerce avec les droits imprescriptibles des populations Africaines et les principes d'humanité dans toute l'étendue du territoire du Congo».

Le Comte de **Launay** rend hommage aux sentiments élevés qui viennent d'être exprimés par le Comte van der Straten. L'Ambassadeur d'Italie tient à faire observer, à cette occasion, que, lorsqu'il parlait à deux reprises sur cette question, il comprenait dans sa pensée les territoires du Congo comme ceux du Niger, mais qu'il ne se prononçait pas pour l'interdiction absolue du commerce des spiritueux. Dans cet ordre d'idées, le Comte de Launay s'associe volontiers à la proposition du Comte van der Straten, parce qu'elle répond à l'objet qu'il a lui-même en vue: concilier les droits de l'humanité avec les intérêts légitimes du commerce.

M. **Kasson** croit indispensable de contrôler le trafic des boissons spiritueuses. Il désire qu'un effort de plus soit fait dans ce but et que la question soit renvoyée, à cet effet, à l'examen de la Commission.

M. van der **Hoeven** estime que l'on ne saurait faire plus que de reconnaître aux Etats établis dans l'Afrique centrale la faculté de prendre des mesures pour réglementer et surveiller le débit des boissons.

M. **Busch** exprime toute sa sympathie pour la cause philanthropique éloquemment plaidée par le Comte van der Straten; toutefois, les idées du Représentant de l'Allemagne sont encore indécises en ce qui touche la solution pratique qu'il serait possible de fixer. Il croit avec M. van der Hoeven que le contrôle du débit des boissons est pour le moment le seul moyen pratique, mais que des mesures de cette nature ne sont pas de la compétence de la Conférence. Il n'oserait donc pas adhérer à la proposition du Comte van der Straten, mais il est prêt dès à présent à s'associer au vœu formulé par la Commission.

Le Baron de **Courcel** estime, comme M. van der Hoeven, que c'est le contrôle du débit des spiritueux que l'on doit s'attacher à faciliter. Mais c'est là une des attributions de l'administration et de la police intérieures qui ressort tout naturellement aux souverainetés locales. Le vœu formulé par la Commission répond aux vues de Sir Edward Malet comme, en général, à celles de la Conférence; il donnera aux Gouvernements l'appoint de force morale nécessaire pour combattre, dans la mesure possible, le fléau contre lequel il s'agit de se prémunir.

M. de **Kusserow** rappelle un précédent qu'il a déjà cité devant la Commission: le Gouvernement Siamois a récemment conclu avec diverses Puissances un traité qui lui a permis de remédier aux abus du commerce des spiritueux. C'est, en effet, dans l'initiative prise par les Gouvernements locaux que se trouvera le meilleur remède contre la démoralisation des populations par l'abus des liqueurs fortes. Le vœu sur lequel délibère, en ce moment, la Conférence est une garantie que les Gouvernements locaux trouveront toujours auprès des Puissances représentées dans la Haute Assemblée le concours qu'ils leur demanderaient dans cet ordre d'idées.

Le Comte van der **Straten** reconnaît les difficultés que soulève la question, mais il a rempli un devoir de conscience en présentant sa motion.

Sur une interrogation de M. Busch, M. **Kasson** dit qu'il voudrait qu'un dernier effort fût fait

dans la Commission pour trouver une formule propre à réunir toutes les adhésions.

Sir Edward **Malet** croirait également utile une tentative de cette nature.

Le **Président** consulte la Conférence relativement à l'ordre dans lequel elle désire se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises en ce moment.

Le Comte de **Launay** demanderait la priorité pour le vœu présenté par la Commission. Son adoption marquerait un minimum qui pourrait être complété ultérieurement par l'adoption d'une proposition plus large, s'il s'en trouvait une qui pût réunir l'unanimité des suffrages.

Le **Président** met aux voix le vœu proposé par la Commission et la **Conférence** l'adopte.

M. **Busch** demande ensuite si la Haute Assemblée veut continuer l'étude de la question, en vue de rechercher une solution moins restreinte.

Le Baron de **Courcel** croit que le vœu déjà voté tient compte, dans une juste mesure, des considérations diverses qu'il y avait lieu de concilier, et qu'il aura pratiquement des conséquences utiles.

Sir Edward **Malet** demande si les effets du vœu dont il s'agit s'étendront aux territoires compris dans le bassin du Congo.

Le Baron **Lambermont** répond que la Commission s'est bornée à s'inspirer de la proposition Anglaise qui, elle-même, ne visait que le Niger.

Le Comte de **Launay** dit que les préoccupations qu'il a été le premier à émettre, s'étendaient à la région du Congo comme à celle du Niger.

Sir Edward **Malet** pense qu'il convient d'examiner maintenant si les effets du vœu ne devront pas être étendus au bassin du Congo.

M. van der **Hoeven** fait remarquer que l'adoption du vœu par la Commission a été entraînée par ce qu'elle savait de la présence, sur le Niger, de populations musulmanes qui n'ont jusqu'à présent pris aucune part à la consommation des boissons spiritueuses. Dans le bassin du Congo, au contraire, il s'est créé des habitudes dont il est impossible de ne pas tenir compte; il s'est

notamment établi des usages commerciaux d'après lesquels les spiritueux remplacent, en quelque sorte, la monnaie, et sont le principal instrument des échanges.

Le **Président** résume la question et propose de la renvoyer de nouveau à la Commission, conformément au désir manifesté par un certain nombre de Membres de la Conférence.

Ce renvoi est prononcé.

M. **Kasson** estime dès à présent que la Déclaration relative à la liberté commerciale, qui a déjà réuni les suffrages des Membres de la Conférence, ne saurait empêcher les Gouvernements riverains de contrôler le trafic des boissons spiritueuses parmi les populations qui sont soumises à leur juridiction.

Sir Edward **Malet** se réfère à la Déclaration faite par lui lors de la première séance et dans laquelle il est dit que le Gouvernement de Sa Majesté verrait avec plaisir étendre à d'autres fleuves de l'Afrique le régime qui sera arrêté par la Conférence. Cette observation vise particulièrement le Zambèze. Le Cabinet de Londres croirait désirable que l'application des principes qui régleront la navigation du Niger s'étendît également à ce fleuve. Le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne se permet donc de demander à MM. les Plénipotentiaires du Portugal s'il s'engagent à étendre au Zambèze le règlement de navigation que les Puissances ont adopté pour le Niger, dans l'intérêt du commerce et de la civilisation.

Le Marquis de **Penafiel** saisit avec plaisir l'occasion que lui offre le Plénipotentiaire de l'Angleterre pour déclarer que son Gouvernement a déjà, de sa propre autorité, introduit le régime de la libre navigation sur le Zambèze. Ce fleuve, d'ailleurs, diffère encore plus du Niger que celui-ci du Congo, puisque le Portugal est seul souverain sur tout le cours navigable du Zambèze. Du reste, cette question étant en dehors du programme de la Conférence, le Gouvernement Portugais ne peut accepter de discussion sur ce sujet et doit réserver son plein droit d'appliquer dans cette partie de ses domaines les principes qu'Il jugera les plus convenables selon les circonstances.

M. **Busch** dit que l'on serait néanmoins heureux, si le Portugal se décidait un jour à faire connaître qu'Il s'offre à appliquer dans la région du Zambèze le régime conventionnel élaboré par la Conférence.

Le Marquis de **Penafiel** répond que le Gouvernement Portugais, suivant les circonstances, se montrera toujours aussi libéral qu'Il le croira possible, dans ses décisions.

Sir Edward **Malet** remet au Président une proposition concernant la traite et ainsi conçue:

»Selon les principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Hautes Parties Contractantes, la traite des nègres et le commerce qui fournit des nègres à la traite sont interdits, et c'est du devoir de toutes les nations de les supprimer autant que possible.«

Sir Edward Malet prononce à l'appui de sa motion les paroles suivantes:

»La traite des nègres a été mise au ban de l'Europe civilisée par une Déclaration du Congrès de Vienne du 8 février 1815. La même question fut discutée par les Conférences d'Aix-la-Chapelle en 1818, et, finalement, au Congrès de Vérone, une résolution, en date du 20 novembre 1822, proclamait le commerce des nègres d'Afrique comme coupable et illicite »un fléau qui a trop longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité«. Par conséquent, les Puissances s'engagèrent à concourir à tout ce qui pourrait assurer et accélérer l'abolition de ce commerce.

»Le projet de Déclaration ci-dessus est rédigé dans l'intention de faciliter et d'accentuer l'exécution des principes du Congrès de Vérone qui consacrait le devoir des nations civilisées de concourir à la suppression de la traite.

»Nous pensons que les mots »et le commerce qui fournit des nègres à la traite« sont nécessaires pour développer, d'une manière complète, les principes énoncés et c'est dans l'espoir que cette interprétation sera agréée par les Puissances ré-

unies à la Conférence de Berlin que j'ai l'honneur de soumettre le projet à leur considération».

Le **Président** annonce que cette proposition sera discutée dans la prochaine séance.

Le Baron **Lambermont** expose que, dans un certain nombre de traités, il a été inséré une clause permettant aux Puissances non signataires d'adhérer ultérieurement à ces Actes. Une Puissance contractante était chargée par les autres de recevoir ces adhésions, et de suivre toutes les procédures utiles à cet effet. Le Baron Lambermont désire aussi constater que parmi les Gouvernements représentés dans la Haute Assemblée il en est qui devront soumettre à la sanction parlementaire les accords préparés par la Conférence. Il y aurait lieu d'introduire dans les Actes définitifs un article destiné à réserver cette sanction parlementaire, ou tout au moins de fixer, pour l'échange des ratifications, un délai suffisant pour permettre aux Gouvernements d'obtenir l'adhésion de leurs chambres respectives.

La **Conférence** décide qu'il sera fait mention de ces observations au Protocole et qu'il en sera tenu compte lorsqu'il sera procédé à la confection des Actes définitifs.

Le **Président** donne la parole à Saïd Pacha pour la communication que l'Ambassadeur de Turquie a manifesté le désir de faire à la Haute Assemblée.

Saïd Pacha s'exprime en ces termes:

«Le mandat de la Conférence ayant été limité aux territoires de l'Afrique occidentale, mon Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu pour Lui de prendre part aux délibérations qui étendraient le programme primitivement fixé. Je regrette, conséquemment, de devoir m'abstenir de participer à toute extension de la discussion.»

Le **Président** donne acte de sa déclaration au Représentant de la Turquie.

M. van der **Hoeven** rappelle que, comme il a été mentionné au Protocole No. 3, page 7, il avait dû réserver son vote relativement à

l'application du régime conventionnel aux régions situées en dehors du bassin géographique du Congo. Conformément aux instructions qu'il a reçues depuis lors, le Plénipotentiaire des Pays-Bas est en mesure de joindre son adhésion à celle de ses Collègues.

La séance est levée à 5 heures ½.

signé: SZÉCHÉNYI.
C^TE AUG^TE VAN DER STRATEN PONTHOZ.
B^N LAMBERMONT.
E. VIND.
COMTE DE BENOMAR.
JOHN A. KASSON.
H. S. SANFORD.
ALPH. DE COURCEL.
EDWARD B. MALET.
LAUNAY.
F. P. VAN DER HOEVEN.
MARQUIS DE PENAFIEL.
A. DE SERPA PIMENTEL.
C^TE P. KAPNIST.
GILLIS BILDT.
SAÏD.
BUSCH.
v. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original:

Raindre

Comte W. Bismarck

Schmidt.

Certified copy
of
Protocol No. V.

Sitting of
18. Dec

Ans. 2.
in
Sir Edw.
No. aforesa
of Tan. 9./85

Certified copy of Protocol No 6.
for archives

PROTOCOLE N° 6.

Séance du 22 décembre 1884.

Etaient présents:

Pour **l'Allemagne**
M. Busch. — M. de Kusserow.

Pour **l'Autriche-Hongrie**
le Comte Széchényi.

Pour **la Belgique**
le Comte van der Straten-Ponthoz, — le Baron Lambermont.

Pour **le Danemark**
M. de Vind.

Pour **l'Espagne**
le Comte de Benomar.

Pour **les Etats-Unis d'Amérique**
M. John A. Kasson, — M. Henry S. Sanford.

Pour **la France**
le Baron de Courcel.

Pour **la Grande Bretagne**
Sir Edward Malet.

Pour **l'Italie**
le Comte de Launay.

Pour **les Pays-Bas**
le Jonkheer van der Hoeven.

Pour **le Portugal**
le Marquis de Penafiel, — M. de Serpa Pimentel.

Pour **la Russie**
le Comte Kapnist.

Pour **la Suède et la Norwège**
le Général Baron de Bildt.

Pour **la Turquie**
Saïd Pacha.

La séance est ouverte à 2 heures ¾, sous la Présidence de M. Busch.

Avant d'aborder l'examen des questions à l'ordre du jour, le Comte **Széchényi** demande à présenter une observation relative au préambule du Projet d'Acte de navigation concernant le Congo. Le Représentant de l'Autriche-Hongrie estime que ce texte, tel qu'il a été remanié dans la séance du 18 décembre (Protocole No. 5, pag. 12) ne répond pas exactement au véritable état de choses. Il y est dit, en effet, que »le Congrès de Vienne ayant établi certains principes, et ces principes ayant été appliqués notamment au Danube, en vertu des Traités de Paris, de Berlin et de Londres, ... les Puissances ..... ont résolu, etc. etc«. Or, comme il résulte de la discussion même qui a eu lieu dans la Haute Assemblée, il serait inexact d'affirmer ainsi que les principes du Congrès de Vienne ont été appliqués, suivant leur teneur primitive, en ce qui concerne le Danube. Ils ne l'ont été que sous les modifications apportées précisément par les Traités subséquents qui se trouvent mentionnés dans le préambule. Le Comte Széchényi propose, en conséquence, d'amender de nouveau le texte dont il s'agit en substituant aux mots »en vertu des« les mots »avec les modifications prévues par les«.

Le Comte **Kapnist**, M. **Busch**, **Saïd** Pacha et le Baron de **Courcel** adhèrent à cette proposition.

Le Comte de **Launay** s'y rallie également, en faisant remarquer qu'elle répond à la réalité des faits.

Sir Edward **Malet** approuve, de son côté, la nouvelle rédaction suggérée, comme plus exacte et plus claire.

M. **Kasson** y donne son assentiment après une nouvelle lecture.

Le **Président** indique que la Haute Assemblée ayant adopté l'amendement du Comte Széchényi, la rédaction du préambule se trouve, par suite, arrêtée comme suit:

»Le Congrès de Vienne ayant établi par les Articles 108 à 116 de son Acte final les principes destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, et ces principes ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les Traités de Paris, de 1856, de Berlin, de 1878, et de Londres, de 1871 et 1883, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en conférence à Berlin, ont résolu de les étendre également au Congo, à ses affluents, ainsi qu'aux eaux qui leur sont assimilées.

A cette fin, Elles sont convenues des Articles suivants.«

Passant à l'ordre du jour, le Président donne lecture d'une proposition formulée par la Commission en vue de prémunir les populations indigènes contre les abus des boissons fortes et ainsi conçue:

»Les Puissances représentées à la Conférence, désirant que les populations indigènes soient prémunies contre les maux provenant de l'abus des boissons fortes, émettent le vœu qu'une entente s'établisse entre Elles, pour régler les difficultés qui pourraient naître à ce sujet d'une manière qui concilie les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce, en ce que ces derniers peuvent avoir de légitime.«

Le **Président** consulte la Haute Assemblée et fait connaître que la proposition est adoptée.

M. Busch ajoute qu'en s'associant au vœu formulé par la Commission, il tient cependant à constater que son Gouvernement ne saurait consentir à ce que ce vœu pût être interprété à l'avenir dans un sens contraire aux intérêts du commerce, ou qu'il pût servir de prétexte à des mesures vexatoires pour la liberté du commerce. Toutes les stipulations concernant la liberté commerciale que la Conférence vient de sanctionner deviendraient illu-

soires, si on concédait aux différents Etats le droit d'exercer un contrôle sur le commerce des autres. La liberté du commerce dépendrait alors des employés chargés de ce contrôle et il s'ensuivrait facilement, par suite de la rivalité entre les différentes nations, qu'il s'établirait en fait ce traitement différentiel que tous les Plénipotentiaires se sont attachés à combattre.

Le Président lit ensuite le texte de la proposition remise, lors de la séance précédente, par Sir Edward Malet et concernant la traite des nègres (Protocole No. 5, page 25).

L'Ambassadeur d'**Italie** appuie vivement le projet de Déclaration présenté par l'Ambassadeur de la Grande Bretagne.

Le Comte de Launay rappelle les idées qu'il a énoncées lors de la deuxième séance. D'après ses instructions, il se rallierait à toute proposition tendant à prescrire les mesures les plus sévères, notamment en ce qui concerne la traite des nègres. Le Gouvernement du Roi voudrait même que cet attentat de lèse-humanité fût compris, comme la piraterie, parmi les crimes contre le droit des gens, et puni comme tel.

M. **Busch** fait observer que la motion de Sir Edward Malet vise deux formes différentes du commerce des esclaves:

1° la traite des nègres, considérée comme se faisant par mer,

2° le commerce qui fournit des nègres à la traite.

Or, d'après le droit public actuel, la traite des nègres est déjà interdite, tandis que le commerce qui fournit des nègres à la traite n'a encore été l'objet d'aucune stipulation. Il conviendrait donc, pour plus de clarté, de marquer la distinction entre ces deux modalités de commerce des esclaves, en se référant, d'abord, à l'interdiction préexistante qui atteint la première, et en formulant ensuite l'interdiction nouvelle qu'il s'agit d'établir contre la deuxième.

Le Baron de **Courcel** demande si la proposition actuellement soumise à la Conférence est destinée à être intercalée dans l'une des trois Déclarations comprises dans le programme des travaux de la Haute Assemblée, ou si, au contraire, elle formerait la matière d'un Acte supplémentaire.

Le **Président** se proposait précisément de consulter la Conférence à cet égard.

L'**Ambassadeur de France** fait remarquer que l'Article VI de la Déclaration relative à la liberté du commerce répond déjà en grande partie à l'objet que Sir Edward Malet a en vue. La motion actuellement soumise à la Conférence constitue, en quelque sorte, un amendement destiné à compléter le texte déjà voté, et elle pourrait, dès lors, être rattachée à ce texte.

Sir Edward **Malet** préférerait que sa proposition fît l'objet d'un Acte distinct. En l'insérant dans la Déclaration relative à la liberté commerciale, qui s'applique seulement à des territoires limitativement désignés, on prêterait à penser que les dispositions concernant le commerce des esclaves ne doivent pas être étendues en dehors de ces mêmes territoires, alors que, dans la pensée du Gouvernement Britannique, elles devraient avoir une portée plus générale. L'Ambassadeur d'Angleterre ajoute que bien des difficultés insurmontables ne permettent pas d'espérer la suppression, à bref délai, de l'esclavage dans les régions du centre Africain. Mais ce que l'on peut et ce que l'on doit tenter immédiatement, c'est d'empêcher le commerce de ces troupeaux de noirs qui alimente la traite.

M. **Kasson** adhère aux idées du Représentant de la Grande Bretagne. Le Gouvernement des Etats-Unis voudrait même aller plus loin et obtenir que chacune des Puissances représentées dans la Haute Assemblée s'engageât non seulement à ne pas tolérer le commerce des esclaves dans les territoires soumis à sa juridiction, mais encore à ne pas permettre aux traitants de chercher asile et refuge dans ces mêmes territoires. Le Plénipotentiaire des Etats-Unis rappelant l'existence de six millions de noirs émancipés aux Etats-Unis affirme que la question intéresse spécialement le peuple Américain.

M. **Busch** désirerait que M. Kasson formulât ses idées en un texte précis, afin de mettre les Plénipotentiaires en mesure de soumettre la question à une étude plus approfondie.

M. **Kasson** exprime son consentement à cet égard.

Le Baron de **Courcel** croit avoir compris que, d'après les intentions de l'Ambassadeur d'Angleterre, les dispositions suggérées par Sir Edward Malet devraient être applicables, non pas seulement dans les contrées dont s'occupe la Conférence, mais dans le monde entier.

Le Représentant de la **Grande Bretagne** ayant répondu que tel est bien, en effet, sa pensée, le Baron de **Courcel** fait observer que la question prend ainsi une extension imprévue et que, dès lors, il semble que les Plénipotentiaires ne sauraient la résoudre sans en avoir référé à leurs Gouvernements.

Le **Président** indique que, dans ces conditions, il s'agirait en effet d'appliquer un principe nouveau dans le droit des gens.

Un échange de vues a lieu entre le Baron de **Courcel** et Sir Edward **Malet**, confirmant que, pour répondre d'une manière complète aux intentions du Représentant de la Grande Bretagne, la Conférence devrait préparer un Acte séparé applicable dans le monde entier et destiné à former le complément du droit international en matière de traite.

Le Baron de **Courcel**, revenant à la proposition de M. Kasson, relève qu'elle ne sera pas sans présenter de sérieuses difficultés au point de vue de droit constitutionnel, au moins pour certains Etats. En France, par exemple, les principes de la législation pénale établissent qu'un citoyen ne saurait être exclu d'un territoire Français, sinon en vertu d'un jugement. Les pouvoirs attribués au Gouvernement par la constitution ne vont pas jusqu'à lui permettre des mesures d'expulsion, en dehors des cas énumerés, limitativement, par les codes nationaux. Il faut donc prévoir qu'il ne sera pas aisé de trouver une rédaction permettant de concilier ces règles fondamentales du droit avec les désirs de M. Kasson.

M. van der **Hoeven** dit que ces observations peuvent s'appliquer en ce qui concerne les Pays-Bas; il s'agit d'une sorte d'exil ou de bannissement à prononcer contre les gens qui

font le commerce des esclaves; mais la peine du bannissement n'existe pas d'après le nouveau code pénal Néerlandais, qui punit sévèrement ceux qui font ou favorisent la traite.

M. **Kasson** explique qu'un Gouvernement ne doit pas tolérer que des traitants prennent un territoire placé sous sa juridiction comme base d'opérations pour leur infâme commerce.

Quiconque serait activement engagé dans un tel trafic, devrait se voir refuser le droit de résidence et être traité en ennemi du monde entier, tout comme un pirate.

Le Baron de **Courcel** ne met pas en doute la légitimité du but poursuivi par M. Kasson; mais à raison des difficultés déjà signalées par l'Ambassadeur de France, on doit considérer comme nécessaire l'étude préalable de la question par des criminalistes.

Sir Edward **Malet** consulte le Président relativement aux changements de forme qui pourraient être apportés à sa proposition, en vue de tenir compte de la distinction, signalée comme opportune, entre la répression de la traite et celle du commerce qui fournit des esclaves.

M. **Busch** répond qu'il n'a pas préparé une rédaction et ne saurait proposer une formule définitive, séance tenante, mais que, sauf examen plus approfondi, on pourrait, par exemple, donner à la motion une forme analogue à la suivante:

> »Selon les principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Hautes Parties Contractantes, la traite des nègres étant interdite, les Puissances s'engagent à interdire ou à supprimer également le commerce qui fournit des nègres à la traite».

Le Baron de **Courcel**, pour éviter toute ambiguité dans les termes, pense qu'il serait utile de spécifier nommément,

1° l'interdiction de la traite par mer,

2° celle de la traite sur terre.

L'Ambassadeur de France partage d'ailleurs l'opinion de M. Busch relativement à l'utilité de viser, d'une part, l'interdiction déjà existante frappant la traite par mer, et, d'autre part, l'interdiction qu'il s'agirait d'instituer, confor-

mément aux vues du Représentant de l'Angleterre, au sujet de la traite sur terre.

M. **Busch** croit qu'il convient de renvoyer à la Commission l'examen de la proposition de Sir Edward Malet et de celle de M. Kasson. Il ne se dissimule pas d'ailleurs la difficulté qu'il pourra y avoir à concilier cette dernière avec les droits souverains et l'autonomie administrative de la plupart des Etats.

La **Haute Assemblée** prononce le renvoi conformément aux conclusions de Son Président.

Le Baron de **Courcel** a déjà fait remarquer que la question actuellement discutée ayant pris, au cours du débat, une ampleur inattendue, la plupart des Plénipotentiaires ne sauraient se prononcer sans avoir, au préalable, obtenu des instructions de leurs Gouvernements. En vue de ces demandes de direction, il serait indispensable que la portée et le caractère de la proposition fussent exactement déterminés dès à présent.

Sir Edward **Malet** dit que, dans la pensée de son Gouvernement, la décision à intervenir devrait avoir les effets les plus larges et les plus généraux possibles.

Le **Président** fait ressortir que les Plénipotentiaires, en sollicitant les instructions des Cabinets, auront à leur demander, notamment, s'il leur convient d'adhérer à une résolution d'un caractère général, ou simplement à une résolution destinée à être intercalée dans le texte de l'Acte relatif à la liberté du commerce, et ayant, par suite, une portée plus limitée. Il annonce en outre que l'amendement à la motion Britannique dont il a lui-même suggéré la pensée, ainsi que l'amendement de M. Kasson seront formulés et distribués aux Plénipotentiaires.

Le Baron de **Courcel** désire présenter certaines observations se rapportant à l'alinéa marqué 1° dans l'Article I de la Déclaration relative à la liberté du commerce et déjà votée par la Conférence. Depuis le jour où le texte dont il s'agit a été adopté par la Haute Assemblée, l'Ambassadeur de France a été avisé que le Sultan de Zanzibar affirme avoir des droits de souveraineté sur des territoires s'étendant jusqu'à la partie

orientale du lac Tanganyka. Or, ces droits, sur la valeur desquels le Baron de Courcel n'a, d'ailleurs, pas à exprimer d'opinion, s'exerceraient sur des territoires compris dans le paragraphe 2 de l'Article I de la Déclaration, puisqu'ils appartiendraient au bassin géographique même du Congo. Le Baron de Courcel rappelle la proposition dont il a pris l'initiative et à la suite de laquelle a été inscrite la réserve qui figure dans le dernier paragraphe du même Article I. Il y est dit que les Puissances, en étendant à une zone orientale, non comprise dans le bassin géographique du Congo, le régime conventionnel élaboré par la Conférence, ne stipulent que pour Elles-mêmes et que le régime conventionnel ne s'appliquera aux territoires relevant aujourd'hui de quelque souveraineté indépendante et reconnue que si cette autorité souveraine y donne son consentement. Si, dans la forme, la Conférence n'a établi cette réserve que pour les territoires situés en dehors du bassin géographique du Congo, c'est qu'à ce moment, rien ne la portait à présumer qu'il existât, dans les limites mêmes du bassin du Congo, des territoires relevant actuellement d'une souveraineté indépendante non représentée à la Haute Assemblée. Des indications nouvelles étant de nature à faire penser que cette supposition n'est pas exacte, le Baron de Courcel ne doute pas que la Conférence n'interprète sa précédente décision en ce sens que les réserves susmentionnées s'appliqueraient même dans les limites du bassin géographique du Congo, si l'existence des droits antérieurs de quelque souveraineté indépendante et reconnue venait à y être constatée. Telle doit être d'autant plus la pensée des Puissances, qu'Elles sont convenues, dans la Déclaration, d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral oriental de l'Afrique, afin d'obtenir leur agrément à tout ou partie du régime de la liberté commerciale, et que, dans de telles conditions, on ne saurait supposer qu'Elles voulussent compromettre, dès l'origine, l'efficacité de leurs efforts, en indisposant les souverains Africains dont il s'agit, par la méconnaissance de certains droits dont ils se réclameraient.

Sir Edward **Malet** s'associe aux vues ainsi exprimées; il a, de son côté, reçu, tout récemment, des indications concordant avec celles qui sont parvenues au Baron de Courcel. Si elles avaient été en sa possession lorsqu'a été arrêtée la rédaction de l'Acte afférent à la liberté commerciale, il aurait établi à ce moment les réserves au sujet desquelles l'Ambassadeur de France vient d'entretenir la Haute Assemblée.

Le **Président** dit que, si le Sultan de Zanzibar possède des droits de souveraineté sur des territoires situés dans le bassin du Congo, et compris, dès lors, dans la région visée au paragraphe 2 de l'Article I de la Déclaration concernant la liberté de commerce, il paraît évident que les réserves admises par la Conférence relativement à la zone orientale doivent être étendues à ces possessions. Mais M. Busch demande ce qu'il en faut conclure dans l'hypothèse où l'on découvrirait d'autres souverainetés établies dans le bassin géographique du Congo.

Le Baron de **Courcel** croit que la Haute Assemblée n'a pas à s'occuper d'autres souverainetés au sujet desquelles elle ne possède aucune notion précise. Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, certaines observations qui ont été présentées par le premier Plénipotentiaire des Etats-Unis devant la Commission et qui ont été mentionnées dans le Rapport du Baron Lambermont: la nécessité a été indiquée de ménager, dans la mesure possible, les droits acquis et les intérêts légitimes des chefs indigènes. On doit prévoir les difficultés qui pourront s'élever entre ces derniers et les commerçants portés à admettre que l'application du régime de la liberté commerciale ne devra subir aucun tempérament partout où elle aura été proclamée par la Conférence, et même dans les portions de territoire où s'exerce actuellement l'autorité de chefs indigènes qui ne subissent l'influence d'aucune des Puissances contractantes. C'est là une illusion contre laquelle il importe de prémunir les intéressés. Dans la pratique, il sera impossible, au moins tout d'abord, d'empêcher certaines dérogations locales et de détail au régime général que la Conférence s'est donné pour tâche d'établir.

M. **Busch** reconnait l'exactitude de ces réflexions, mais il tient à ce qu'il soit bien établi que de telles dérogations ne sauraient être admises sur aucun des points qui seraient placés sous la souveraineté ou le protectorat de l'une des Puissances contractantes.

Le Baron de **Courcel** est d'accord sur ce point avec le Plénipotentiaire d'Allemagne.

Le Marquis de **Penafiel** adhère aux observations présentées par l'Ambassadeur de France relativement au respect que méritent les droits de souveraineté signalés aux égards de la Conférence.

Le Baron **Lambermont** rappelle qu'il a expressément mentionné dans son Rapport les intentions manifestées par la Commission dans le sens des explications qui précèdent.

Le Baron de **Courcel**, en ce qui concerne spécialement les prérogatives du Sultan de Zanzibar, prend acte de l'accueil favorable que ses explications ont rencontré de la part de la Haute Assemblée.

De son côté, M. **Busch** prend acte que d'après les intentions de la Conférence, les réserves établies au profit des souverainetés existantes dans le bassin du Congo ne sauraient concerner des territoires possédés ou à acquérir par l'une des Puissances contractantes. Aucune restriction ne pourra être apportée à l'application du régime conventionnel dans tous les territoires, sans exception, qui sont ou seront placés sous la souveraineté de l'une des Puissances représentées dans la Haute Assemblée.

M. **Kasson** demande s'il ne conviendrait pas d'affirmer explicitement les intentions de la Conférence de respecter, d'une manière générale, les droits des chefs indigènes qui se trouvent dans la région délimitée par les Actes. Viser exclusivement une réclamation du Sultan de Zanzibar, ce serait, en quelque sorte, reconnaître indirectement les droits auxquels il prétendrait. N'y aurait-il pas lieu de remanier dans cet esprit la rédaction du projet de Déclaration relative à la liberté du commerce au cas où il y serait introduit un amendement afférent à Zanzibar?

Le Baron de **Courcel** dit que l'on pourrait modifier à cet effet le texte de l'Article I de la Déclaration, mais pour sauvegarder les in-

térêts spéciaux dont il a entretenu la Conférence, il considère, quant à lui, comme suffisante l'insertion dans le Protocole de ses observations.

M. **Busch** croit qu'il ne serait pas sans inconvénient de remettre en question le texte déjà adopté par la Conférence. Il sera facile de mentionner au Protocole les renseignements communiqués par les Représentants de la France et de la Grande Bretagne concernant les droits éventuels du Sultan de Zanzibar, et d'indiquer d'une manière générale que la Conférence entend y avoir égard s'ils sont fondés, sans, d'ailleurs, que cette observation implique la reconnaissance d'aucune prétention. Enfin, le Protocole pourrait constater les sentiments de la Haute Assemblée relativement aux ménagements à observer vis-à-vis des chefs indigènes dont la situation préoccupe M. Kasson.

Le Baron **de Courcel** et Sir Edward **Malet** se rallient volontiers à cette manière de voir, au sujet de laquelle **Saïd** Pascha exprime également son approbation et qui obtient l'adhésion de tous les Plénipotentiaires dans la Haute Assemblée.

Le Comte **Kapnist** demande à placer sous le patronage de la Haute Assemblée un vœu émis dans plusieurs Congrès de météorologues et chaleureusement recommandé au Gouvernement Russe par le président du Comité International de météorologie, M. Wild, qui est en même temps chef de l'observatoire de St. Pétersbourg. Il s'agirait de faciliter l'établissement d'une station météorologique dans les régions supérieures du Congo. On sait les progrès que les observations d'après le système horaire des climats dans différents pays ont fait faire à la science dans ces derniers temps. Comme ces observations, en dehors de leur intérêt scientifique, peuvent être d'une grande utilité pratique pour le développement de la culture dans les régions qui forment l'objet de la présente Conférence, la Haute Assemblée voudra peut-être accueillir favorablement, et enregistrer dans Ses Protocoles, le vœu du Comité International de météorologie. — Des données précises sur le climat de l'Afrique manquent absolument, tandis que le Comité météorologique en a recueilli

déjà dans toutes les autres parties du monde. L'établissement d'une station dans les contrées peu explorées qui occupent la Haute Assemblée offrirait d'assez grandes difficultés et dépasserait les moyens du Comité météorologique. La Commission locale de navigation qui sera établie au Congo sera en mesure, le cas échéant, d'offrir, à peu de frais, un concours précieux pour l'établissement de cette station, et un vœu enregistré par la Conférence pourrait lui servir de point de départ dans cette voie. Le président du Comité de météorologie, M. Wild, se mettrait, dans ce cas, à la disposition de la Commission, pour lui donner toutes les indications techniques nécessaires.

M. **Busch** pense que l'on pourrait mentionner au Protocole la recommandation demandée par le Comte Kapnist et dont l'objet semble de nature à mériter la sollicitude de la Conférence.

La **Haute Assemblée** exprime son adhésion à cet égard.

Le **Président** aborde le 3e point de l'ordre du jour. Il donne lecture d'une proposition, dite du Comité de rédaction, relative à l'insertion, dans la Déclaration afférente à la liberté commerciale, d'un Article additionnel affirmant et définissant la neutralité de la zone franche (No. 33 des documents imprimés).

Annexe No. I.

Les auteurs de ce texte ont pris comme base de leur travail la motion primitivement formulée par M. Kasson qu'ils ont transformée en l'amendant. M. Busch lit ensuite le texte d'un paragraphe additionnel que le Représentant de la Grande Bretagne désire faire ajouter au 4e alinéa de la proposition susmentionnée (No. 34 des documents imprimés). Le Président donne enfin connaissance des propositions, dites éventuelles, presentées par le Plénipotentiaire d'Italie et se rapportant au même sujet (No. 26 des documents imprimés).

Annexe No. II.

Annexe No. III.

A cette occasion, M. Busch fait, au nom du Gouvernement Allemand, la Déclaration suivante:

»Le Gouvernement Impérial est heureux de constater qu'après de longues et laborieuses délibérations, la Conférence est arrivée à se mettre

d'accord sur une grande partie du programme qui lui avait été soumis, lors de sa convocation. En effet, les principes établis dans la Déclaration relative à la liberté commerciale dans le bassin du Congo et l'ensemble des dispositions consignées dans les deux Actes de navigation du Congo et du Niger sont de nature à assurer au commerce de toutes les nations le libre accès à une vaste partie du continent Africain. Mais pour que ces principes adoptés à l'unanimité portent réellement les fruits que nous nous en promettons, il faudrait, dans l'opinion du Gouvernement Allemand, les couvrir d'une garantie supplémentaire propre à encourager les entreprises du commerce, en leur assurant la protection du droit international contre les dangers de guerre dont elles pourraient être menacées.

»Cette garantie consisterait dans un engagement mutuel que prendraient les Puissances de renoncer à étendre en temps de guerre leurs hostilités aux territoires formant le bassin commercial du Congo. Cet engagement ne serait que le complément des dispositions déjà adoptées par la Conférence. Faute de garantie contre les dangers de guerre, les établissements à fonder dans ces pays manqueraient de la principale condition de réussite, de la confiance dans le maintien de l'ordre public et dans la sécurité des droits acquis.

»C'est dans cet ordre d'idées que la proposition faite par M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique sous le No. 22, des documents imprimés, en vue de la neutralisation du bassin du Congo, a été saluée avec une vive satisfaction par le Gouvernement Impérial.

»Dans l'exposé dont M. Kasson a accompagné sa proposition, il a signalé

à quels dangers les commerçants et leurs entreprises se verraient exposés, si les Puissances ne s'entendaient pas sur la neutralisation du bassin du Congo. En effet, les conditions dans lesquelles l'Afrique centrale est sur le point d'être ouverte à la civilisation, offrent bien des analogies avec les premières époques de l'histoire de l'Union Américaine. Il y aurait donc lieu de profiter du conseil qui vient d'être donné de la part du Gouvernement d'un pays qui a tant souffert des guerres entre des Puissances Européennes et de la part qu'y ont prise les naturels du pays.

»Le Gouvernement Impérial est prêt a adhérer à la proposition Américaine sous la forme de rédaction qui a été soumise à la Conférence sous le No. 33 des documents distribués aux Plenipotentiaires.«

M. **Kasson** déclare adhérer à la rédaction du document distribué sous le No. 33.

Le Comte de **Launay** fait remarquer que ses deux propositions éventuelles (No. 26 des documents imprimés) ont été communiquées aux Plénipotentiaires avant qu'il ait eu connaissance de la rédaction du document imprimé sous le No. 33. Il se félicite de trouver reproduite dans ce dernier document une partie des idées qu'il avait pris l'initiative de soumettre à la Conférence, et il remercie le Comité de rédaction de les avoir ainsi appliquées.

Sir Edward **Malet** est heureux de constater l'accord qui s'est manifesté entre les Représentants de l'Allemagne et ceux des Etats-Unis, pour adhérer à la proposition actuellement soumise à la Conférence. Il joint son adhésion à celle exprimée, au nom des deux Gouvernements, en faveur du projet présenté par le Comité de rédaction. Il désire seulement qu'il soit ajouté à ce texte l'alinéa, indiqué dans le document imprimé sous le No. 34.

Le Comte de **Launay** est convaincu de l'insuffisance de l'œuvre de la Conférence, si l'im-

munité de guerre, déjà stipulée en faveur de la navigation marchande, ne devait pas s'étendre aussi aux territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo. En invoquant, à l'appui, les motifs contenus dans le mémoire présenté par le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, le Plénipotentiaire d'Italie s'associe à la proposition de M. Kasson, ou à toute autre — comme celle présentée par le Comité de rédaction (No. 33), — qui se rapprocherait le plus de ses dispositions essentielles. Celles-ci ne sauraient porter atteinte à la souveraineté des Etats qui possèdent ou posséderont des colonies dans les régions susmentionnées, du moment où, en toute liberté, ils auraient donné leur assentiment à un régime conforme d'ailleurs à l'intérêt commun.

Le Baron de **Courcel** dit que son Gouvernement apprécie autant que tout autre les bienfaits d'une paix perpétuelle. Quant aux stipulations précises actuellement proposées à l'agrément de la Conférence en vue d'assurer ces bienfaits au domaine de la liberté commerciale, le Représentant de la France a déjà développé, devant la Commission, les motifs pour lesquels elles lui paraissent ou superflues ou impraticables. Il ne croit pas nécessaire de revenir sur les arguments qu'il a déjà fait valoir à ce sujet et se borne à exprimer le regret de n'avoir pu, jusqu'à présent, adhérer à des propositions analogues à celles dont s'occupe en ce moment la Conférence.

Le Comte de **Launay** répond que l'expression «jusqu'à présent» employée par le Baron de Courcel laisse encore quelqu'espoir qu'à un moment donné et sous une forme quelconque, il pourra être trouvé une rédaction de nature à obtenir l'adhésion du Plénipotentiaire de la France. L'Ambassadeur d'Italie estime que la question ne devant pas être considérée comme définitivement écartée, il ne sera pas superflu de donner quelques explications relatives à ses deux propositions éventuelles.

Dans la première, il élimine le terme «neutralité» et lui substitue une renonciation des Puissances à étendre toute action militaire au

bassin du Congo, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Il a présenté une autre proposition subsidiaire. Son Excellence hésitait à suggérer un arbitrage, lors même qu'il ne s'agirait que d'une application restreinte de ce système et bien que l'Italie, en ce qui la concerne, ait déjà introduit ce principe dans plusieurs Traités de commerce, de navigation, etc. Mais, à défaut d'un engagement mutuel de ne pas porter la guerre dans les territoires commerciaux définis dans la première Déclaration de la Conférence, il conviendrait peut-être, en ce qui les concerne spécialement, de donner plus d'efficacité au vœu émis par le Congrès de Paris. (Séance du 14 avril 1856, Protocole No. XXIII). Le Comte de Launay en rappelle les termes.*)

Le vœu se transformerait en l'engagement — s'il se produisait un dissentiment sérieux — de recourir à l'action médiatrice d'une Puissance amie avant d'en appeler aux armes.

Dans cette proposition il n'y a rien également qui puisse porter atteinte au respect dû aux droits et à l'indépendance des Etats qui, en définitive, resteront seuls juges des exigences de leur honneur et de leurs intérêts. Le médiateur fournirait aux Parties en litige l'occasion de s'expliquer et d'entendre une voix amie et impartiale qui les disposerait peut-être à l'aplanissement des difficultés. Il importerait de ne pas en négliger la chance.

C'est précisément parce que, à certains égards, l'Italie peut se montrer plus désintéressée, dans les régions de l'Afrique centrale et occidentale que d'autres Etats, et parce que le Gouvernement du Roi s'applique, selon Son programme, à contribuer pour Sa part au maintien de la

*) Extrait du Protocole No. XXIII de la séance du 14 avril 1856 du Congrès de Paris:

«Les Plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs Gouvernements, le vœu que les Etats entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une Puissance amie.»

paix, que le Plénipotentiaire de Sa Majesté se sent encouragé à exprimer ainsi sa manière de voir. — Toutes les Puissances ici représentées cherchent, sans arrière-pensée, à concilier dans une mesure équitable les vues politiques avec les intérêts moraux et matériels dont elles entendent favoriser et assurer le développement pacifique. Leurs Plénipotentiaires sont animés des mêmes dispositions. Il y a donc lieu d'espérer que, moyennant quelque compromis, la Conférence saura trouver une solution satisfaisante.

Le Comte de Launay ajoute qu'à la présente séance il paraît impossible d'obtenir l'unanimité en faveur d'une des propositions actuellement en délibération, mais que la question pourrait être utilement renvoyée à une des prochaines séances. D'ici là, les Plénipotentiaires auront reçu des instructions nouvelles, une formule de conciliation aura été recherchée et peut-être l'accord pourra-t-il s'établir.

Le **Président** consulte l'Assemblée au sujet de l'ajournement de la discussion.

Saïd Pacha se prononce en faveur du renvoi.

M. **Kasson** désire ajouter que sa proposition n'a pas un objet théorique, mais bien un objet pratique. Il s'agit de couronner l'œuvre de la Conférence en assurant la sécurité des entreprises qui vont être tentées et des essais commerciaux qui vont être poursuivis dans l'Afrique centrale. La guerre n'a pas seulement pour effet d'interrompre le développement d'une œuvre commerciale et civilisatrice, elle détruit le travail de longues années. Le Plénipotentiaire des Etats-Unis accepte l'ajournement du débat, dans l'espoir qu'il facilitera la recherche d'une formule acceptable pour tous.

Sir Edward **Malet** adhère à l'ajournement dans la même pensée.

La **Haute Assemblée** prononce le renvoi de la discussion à une séance suivante.

Le **Président** mentionne l'approche des fêtes de fin d'année et consulte divers Plénipotentiaires relativement à l'opportunité d'interrompre, en conséquence, pendant quelques jours, les

travaux de la Haute Assemblée. A la suite de cet échange d'idées, M. Busch fait connaître que ni la Conférence, ni la Commission, ne seront convoquées avant le 5 janvier.

La séance est levée à 4 heures ¼.

signé: SZÉCHÉNYI.
CTE AUGTE VAN DER STRATEN PONTHOZ.
BN LAMBERMONT.
E. VIND.
COMTE DE BENOMAR.
JOHN A. KASSON.
H. S. SANFORD.
ALPH. DE COURCEL.
EDWARD B. MALET.
LAUNAY.
F. P. VAN DER HOEVEN.
MARQUIS DE PENAFIEL.
A. DE SERPA PIMENTEL.
CTE P. KAPNIST.
GILLIS BILDT.
SAÏD.
BUSCH.
v. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original:
Reindre
Cte W. Bismarck
Schmieder.

Proposition

du Comité de rédaction pour un Article additionnel à la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo.

(No. 33)

Afin d'assurer le maintien de la liberté du commerce et de la navigation, même en temps de guerre, dans toutes les contrées mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article I de la présente Déclaration et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Puissances signataires de la présente Déclaration adoptent les principes suivants:

La totalité du bassin, y compris les territoires qui s'y trouvent soumis à la souveraineté ou au protectorat d'une des Puissances belligérantes, sera considérée comme territoire d'un Etat non-belligérant.

En conséquence, dans le cas d'une guerre entre des Puissances signataires de la présente Déclaration, celles-ci s'engagent à renoncer à étendre les hostilités aux territoires compris dans ce bassin ou à les faire servir de base d'opérations de guerre.

Sera interdit aux vaisseaux belligérants le séjour dans les eaux territoriales de ce bassin, sauf en cas de tempête ou de réparations nécessaires.

Dans ces cas le vaisseau belligérant quittera ces eaux, aussitôt que la tempête aura cessé ou que les avaries auront été réparées; il ne pourra y prendre du charbon qu'en quantité suffisante pour lui permettre d'atteindre le port national le plus proche, situé en dehors dudit bassin.

Dans le cas où des difficultés s'élèveraient entre des Puissances signataires de la présente Déclaration qui exerceraient des droits de souveraineté ou de protectorat dans ledit bassin, les parties renoncent à recourir aux hostilités dans le même bassin et s'engagent à faire appel à la médiation ou à s'en remettre à l'arbitrage d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Ces engagements s'étendront également aux Etats indépendants établis ou qui s'établiraient sur le littoral de la zone orientale, mentionnée au paragraphe 3 de l'Article I de la présente Déclaration, sous réserve de leur consentement.

Annexe No. II au Protocole No. 6.

Proposition

(No. 34)

de M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne

d'ajouter à la fin du 4e alinéa de la Proposition No. 33 les mots suivants:

»et il ne pourra, après avoir pris du charbon sous ces conditions, le prendre dans les mêmes eaux qu'après un intervalle de trois mois.«

Annexe No. III au Protocole No. 6.

Proposition

éventuelle de M. le Plénipotentiaire d'Italie.
(No. 26)

No. 1.

Les Puissances signataires du présent Acte et celles qui y accéderaient à l'avenir, renoncent, le cas échéant, à étendre toute action militaire au bassin du Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

No. 2.

Proposition subsidiaire.

Dans le but de prévenir, autant que les circonstances l'admettraient, et sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des Gouvernements, les conséquences d'une guerre qui pourrait s'étendre au bassin du Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve, et pour ce cas spécial, les Etats signataires du présent Acte, et ceux qui y accéderaient à l'avenir, entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, s'engagent avant d'en appeler aux armes, de recourir à l'action médiatrice d'une Puissance amie.

Certified copy of Protocol No. 6.

Sitting of 22 Dec. 84.

Archives

Encl. 3 in Sir Edward's No. Africa of Jan. 9. 85

Certified copy of Protocol VII for archives

PROTOCOLE N° 7.

Séance du 7 janvier 1885.

Etaient présents:

Pour **l'Allemagne**
M. Busch. — M. de Kusserow.

Pour **l'Autriche-Hongrie**
le Comte Széchényi.

Pour **la Belgique**
le Comte van der Straten Ponthoz, — le Baron Lambermont.

Pour **le Danemark**
M. de Vind.

Pour **l'Espagne**
le Comte de Benomar.

Pour **les Etats-Unis d'Amérique**
M. John A. Kasson, — M. Henry S. Sanford.

Pour **la France**
le Baron de Courcel.

Pour **la Grande Bretagne**
Sir Edward Malet.

Pour **l'Italie**
le Comte de Launay.

Pour **les Pays-Bas**
le Jonkheer van der Hoeven.

Pour **le Portugal**
le Marquis de Penafiel, — M. de Serpa Pimentel.

Pour **la Russie**
le Comte Kapnist.

Pour **la Suède et la Norwège**
le Général Baron de Bildt.

Pour **la Turquie**
Saïd Pacha.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Busch.

Le **Président** rappelle que la Conférence a renvoyé à l'une de ses prochaines séances l'examen des propositions afférentes à la neutralité des territoires qui font l'objet de ses délibérations. Pour répondre au désir que plusieurs Plénipotentiaires lui ont exprimé avant l'ouverture de la séance, M. Busch propose d'ajourner encore cette discussion.

Cet ajournement est, en conséquence, prononcé.

Le **Président** ouvre ensuite le débat sur le projet de Déclaration concernant la traite des esclaves, qui a été soumis par la Commission à la Conférence, dans les termes suivants:

»Selon les principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.«

M. Busch demande si les Membres de la Conférence ont des observations à présenter relativement à ce projet.

Le Comte de **Launay** désire motiver son vote; il constate que le projet de Déclaration élaboré par la Commission (No. 37 des documents imprimés) a obtenu l'assentiment unanime de ses Membres. Si l'on peut regretter qu'il ne lui ait pas été donnée toute l'ampleur désirée par l'Ambassadeur d'Angleterre, cette Déclaration n'en prêtera pas moins une nouvelle force à l'application rigoureuse des mesures déjà adoptées *jure gentium* à l'égard de l'interdiction de la traite.

En faisant dériver des principes établis par le Congrès de Vienne cette juste conséquence que les opérations qui, sur terre aussi bien que sur mer, fournissent des esclaves à la traite doivent être également considérées comme interdites, les Plénipotentiaires réunis en conférence à Berlin donneront une sanction de plus en plus pratique à ces mêmes principes. On ne saurait, en effet, montrer trop de vigilance et de sévérité envers ceux qui se livrent, directement ou indirectement, à cet odieux trafic.

C'est là un progrès dans le droit public international, dont personne ne saurait contester la valeur. C'est à la fois un hommage rendu à la morale publique et à l'humanité. Le Comte de Launay se réfère aux arguments qu'il a énoncés dans le même ordre d'idées au sein de la Commission.

Le Baron **Lambermont**, au seul point de vue de la forme, demande si la Conférence aurait des objections à remplacer, au commencement de la Déclaration, les mots »selon les principes« par ceux de »conformément aux principes«.

La **Haute Assemblée** adopte le texte proposé par la Commission avec la modification indiquée par le Plénipotentiaire Belge.

Le Baron **Lambermont** fait, d'autre part, observer que les mots de »Puissances signataires«, inscrits dans le texte qui vient d'être voté, signifient »Puissances signataires du présent traité« ou »de la présente Déclaration«. Il y aura là une légère correction à intro-

duire en temps et lieu; c'est ainsi que certaines modifications de détail, intéressant exclusivement la forme, pourront être utilement opérées lorsque viendra le moment d'établir les Actes définitifs.

Le **Président** mentionne que les Plénipotentiaires ont eu communication d'un Projet de Déclaration soumis par le Gouvernement Allemand à la Conférence et relatif aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives. M. Busch consulte la Haute Assemblé pour savoir s'il lui convient de procéder immédiatement à une discussion générale sur ce texte, ou, au contraire, de le renvoyer à l'examen de la Commission.

voir l'Annexe

Sir Edward **Malet** n'a pas encore reçu des instructions complètes de son Gouvernement relativement à la question traitée dans le projet dont il s'agit.

M. de **Serpa** dépose un amendement, tendant à intercaler quelques mots dans l'alinéa marqué 2°, qui se trouverait alors conçu comme suit:

> 2° Lesdites Puissances reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir, dans les territoires ou endroits occupés ou pris sous leur protection, une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis, rendre effective l'abolition de l'esclavage, et, le cas échéant, faire respecter les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été garantie.

Le Comte de **Launay**, en vertu de ses instructions générales, adhère, en principe, à cette motion.

Le **Président** annonce que l'amendement de M. de Serpa sera renvoyé à la Commission.

Il indique ensuite que l'ordre du jour est épuisé.

Le Baron de **Courcel** rappelle que, lors de la dernière séance de la Commission, il a été examiné s'il ne conviendrait pas de détacher, pour en faire la matière d'une Déclaration séparée, les stipulations comprises dans l'Article VI de la Déclaration relative à la liberté du commerce et qui ne se rapportent, en réalité, pas aux intérêts commerciaux. La Conférence voudrait peut-être reprendre aujourd'hui la question.

M **Busch** pense qu'elle pourrait être examinée lors de l'établissement des Actes définitifs.

Le Baron **Lambermont** rappelle les discussions qui ont eu lieu relativement à la question de l'esclavage, tant à l'occasion de l'Article VI de la Déclaration commerciale, qu'à l'occasion des Projets présentés par divers Membres de la Conférence. Au cours de ces débats, on a marqué une distinction en envisageant séparément

1° la traite, déjà abolie en vertu du droit international actuel, et

2° le commerce qui fournit des esclaves à la traite, ce dernier devant être également réprimé.

Il y aurait plus qu'un intérêt de pure forme à détacher de l'article VI ce qui concerne l'esclavage et à le rattacher à la Déclaration séparée concernant la traite. On ferait ainsi mieux ressortir les différents cas qui ont été visés. En outre, et d'une manière générale, les dispositions à intervenir gagneraient en clarté si l'on réunissait dans un même Acte toutes les stipulations afférentes au même objet.

Sir Edward **Malet** croit qu'il peut y avoir avantage à laisser dans l'Acte même relatif à la liberté commerciale un vestige de la sollicitude accordée par la Haute Assemblée à la question de l'esclavage.

A la suite d'observations présentées par le **Premier Plénipotentiaire des Etats-Unis**, le **Président** fait ressortir qu'il y a quelqu'intérêt, pour l'histoire de la Conférence, à conserver la trace des préoccupations successives qui l'ont inspirée et qui se manifestent par l'ordre et la suite de ses décisions.

Les Actes finaux ne seront pas volumineux et les recherches y seront toujours faciles. Il ne serait pas sans inconvénient, en vue d'assurer une logique et un ordre plus rigoureux, de remettre en question des textes déjà arrêtés.

Le Baron **Lambermont** et M. **Busch** échangent quelques remarques à ce sujet; M. de **Kusserow** fait observer qu'en empruntant à l'Article VI de la Déclaration commerciale la matière d'une nouvelle Déclaration séparée on multipliera beaucoup le nombre des Actes à intervenir.

Le Comte de **Launay** appuie les observations de M. Busch.

Il est, en définitive, décidé de laisser tels quels les textes déjà acceptés, sous la réserve des modifications de pure forme qui pourraient y être apportées lors de l'établissement de l'Acte final.

Le **Président** dit qu'il ne reste plus à examiner par la Conférence que la question de la neutralité et celle qui forme le troisième point de son programme initial. Ce travail accompli, une séance pourrait être consacrée à l'élaboration de l'Acte final.

Le Comte de **Launay**, rappelant le précieux concours prêté à la Haute Assemblée par le Baron Lambermont comme Rapporteur de sa Commission et comme Rédacteur de certaines de ses résolutions, estime qu'il y aurait lieu de demander au Plénipotentiaire Belge de préparer l'Acte final, en coordonnant les décisions prises par la Haute Assemblée, et en proposant, le cas échéant, les quelques légères modifications qui pourraient être nécessaires pour en perfectionner la forme.

Le Baron **Lambermont** rappelle qu'il a obtenu, en diverses occasions, la très utile collaboration de quelques uns de ses Collègues. Il désirerait ne pas procéder sans eux au travail indiqué par l'Ambassadeur d'Italie.

Le **Président** constate l'adhésion de la Conférence à la suggestion du Comte de Launay. Il ajoute que le Baron Lambermont sera tout naturellement libre de faire appel au concours de ceux de ses collègues auxquels il a fait allusion.

Le Président annonce qu'il s'entendra avec divers Plénipotentiaires pour déterminer la date à laquelle il sera opportun de convoquer la prochaine réunion de la Commission.

La Séance est levée à 3 heures ½.

signé: SZÉCHÉNYI.
C^TE AUG^TE VAN DER STRATEN PONTHOZ.
B^N LAMBERMONT.
E. VIND.
COMTE DE BENOMAR.
JOHN A. KASSON.
H. S. SANFORD.
ALPH. DE COURCEL.
EDWARD B. MALET.
LAUNAY.
F. P. VAN DER HOEVEN.
MARQUIS DE PENAFIEL.
A. DE SERPA PIMENTEL
C^TE P. KAPNIST.
GILLIS BILDT.
SAÏD.
BUSCH.
v. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original.

Raindre

H. W. Bismarck

Schmidt.

Projet de Déclaration

relative aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

Les Plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux une doctrine uniforme relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire ou d'un endroit sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles ou qui en assumera la protection, accompagnera l'acte respectif d'une notification simultanée adressée aux autres Puissances représentées dans la présente Conférence, afin de les mettre à même ou de le reconnaître comme effectif ou de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

2° Lesdites Puissances reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires ou endroits occupés ou pris sous leur protection une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été garantie.

Les Gouvernements des Soussignés porteront cette Déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer à la Conférence et les inviteront à y adhérer.

---

certified copy
of Protocol VII

W. A. C.

for Archives

Encl
in
Sir E. Malet's
No. 30. Africa
of Jan. 11/85

Copy for
Archives

Encl in Sir E. Malet's
No. 87. African of
Feb. 6/85

PROTOCOLE N° 8.

Séance du 31 janvier 1885.

Etaient présents:

Pour **l'Allemagne**
M. Busch, — M. de Kusserow.

Pour **l'Autriche-Hongrie**
le Comte Széchényi.

Pour **la Belgique**
le Comte van der Straten Ponthoz, — le Baron Lambermont.

Pour **le Danemark**
M. de Vind.

Pour **l'Espagne**
le Comte de Benomar.

Pour **les Etats-Unis d'Amérique**
M. John A. Kasson, — M. Henry S. Sanford.

Pour **la France**
le Baron de Courcel.

Pour **la Grande Bretagne**
Sir Edward Malet.

Pour **l'Italie**
le Comte de Launay.

Pour **le Portugal**
le Marquis de Penafiel, — M. de Serpa Pimentel.

Pour **la Russie**
le Comte Kapnist.

Pour **la Suède et la Norwège**
le Général Baron de Bildt.

Pour **la Turquie**
Saïd Pacha.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la Présidence de M. Busch.

Le **Président** expose que l'ordre du jour comprend la discussion des formalités à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives. La Commission a mûrement délibéré sur la question, et son Rapport rend compte de ses travaux d'une manière complète. Le Président considérerait donc comme superflue une discussion générale. Cette manière de voir ayant rencontré l'assentiment des Membres de la Conférence, M. Busch lit successivement les divers paragraphes du projet présenté par la Commission (annexe 3 au Rapport).

Annexe No. 1

L'intitulé, le préambule et l'article I (paragraphe marqué 1°), sont successivement adoptés sans discussion.

L'article II (paragraphe marqué 2°) étant ensuite mis en délibération, M. **Kasson** rappelle la discussion résumée à la page 8 du Rapport et concernant les «droits acquis» qu'une Puissance occupante sera tenue de faire respecter. Le Plénipotentiaire des Etats-Unis demande si la rédaction arrêtée par la Commission ne pourrait pas faire naître des malentendus, en laissant supposer qu'il s'agit seulement de droits acquis par le Gouvernement occupant et que les droits privés acquis soit antérieurement soit postérieurement à l'occupation ne sont pas compris dans l'expression «droits acquis».

M. **Busch** fait ressortir que l'expression dont il s'agit comprend évidemment tous les droits acquis existants lors d'une occupation nouvelle, que ces droits appartiennent à des particuliers ou à des Gouvernements.

Le Baron de **Courcel** appuie sur ces explications et ajoute que leur insertion au Protocole donnera pleine satisfaction aux scrupules manifestés par M. Kasson.

M. **Busch**, M. **Kasson** et le Baron de **Courcel** échangent à ce sujet quelques observations, et le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique reconnaît que la mention faite au Protocole des explications qui précèdent suffira pour empêcher les malentendus qu'il avait en vue de prévenir.

M. Kasson présente ensuite, au sujet du projet de Déclaration soumis à la haute Assemblée, les observations dont le texte suit:

«En approuvant les deux paragraphes de cette Déclaration, comme une première démarche, courte mais bien dirigée, c'est mon devoir de consigner deux observations au Protocole:

«1° Le droit international moderne suit fermement une voie qui mène à la reconnaissance du droit des races indigènes de disposer librement d'elles-mêmes et de leur sol héréditaire. Conformément à ce principe, mon Gouvernement se rallierait volontiers à une règle plus étendue et basée sur un principe qui viserait le consentement volontaire des indigènes dont le pays est pris en possession, dans tous les cas où ils n'auraient pas provoqué l'acte agressif.

«2°. Je ne doute pas que la Conférence ne soit d'accord quant à la signification du préambule. Il n'indique que le minimum des conditions essentielles à remplir pour que l'on puisse demander la reconnaissance d'une occupation.

«Il est toujours possible qu'une occupation soit rendue effective par des actes de violence, qui sont en dehors des principes de la justice, du droit national et même international. Par conséquent, il doit être bien entendu qu'il est réservé aux Puissances signataires respectives d'apprécier toutes les autres conditions, au point de vue du droit aussi bien que du fait, qui doivent être remplies avant qu'une occupation puisse être reconnue comme valable.»

Le **Président** fait remarquer que la première partie de la Déclaration de M. Kasson touche à des questions délicates sur lesquelles la Conférence ne saurait guère exprimer d'opinion; il suffira de reproduire au Protocole les considérations exposées par le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

La deuxième partie de la Déclaration de M. Kasson rappelle des explications échangées dans la Commission et desquelles il est résulté que, dans l'opinion commune des Plénipotentiaires, la Déclaration préparée par la Conférence ne limitait pas la faculté appartenant aux Puissances de faire précéder de tel examen qu'elles jugeraient opportun la reconnaissance des occupations qui leur seraient notifiées.

Le Comte **Kapnist** demande l'insertion au Protocole de la déclaration suivante:

«En adhérant à la Déclaration actuellement discutée, je fais cette réserve formelle que le Gouvernement Impérial de Russie entend limiter strictement les effets de son assentiment aux contrées dont la Conférence a été appelée à s'occuper.»

Dans le même ordre d'idées, le **Plénipotentiaire de la France** établit que les occupations nouvelles sur les côtes du Continent Africain sont seules visées dans la Déclaration, et il mentionne en particulier que l'île de Madagascar reste en dehors des présentes stipulations.

Saïd Pacha, en ce qui concerne les possessions du Sultan, tant au Nord qu'à l'Est du Continent Africain, notamment jusqu'au Cap Ras Hafun, et y compris ce dernier point, établit des réserves d'après lesquelles ces décisions de la Conférence ne sauraient se rapporter aux territoires ainsi visés.

Le **Président** indique que ces diverses observations, conformes à l'esprit dans lequel la Conférence a poursuivi ses travaux, trouveront place dans le Protocole.

Il constate ensuite l'adoption de l'Article II et celle de l'ensemble de la Déclaration.

Le Baron de **Courcel**, avant qu'il soit procédé à l'élaboration de l'Acte final comprenant l'ensemble des Actes de la Conférence, désire entretenir la Haute Assemblée de la rédaction définitive qui pourra être arrêtée quant au paragraphe délimitant la zone franche, du côté des possessions Françaises. Le Plénipotentiaire de la France avait précédemment

indiqué que son Gouvernement acceptait immédiatement comme limite de cette zone la ligne de Massabi, sauf à la reporter jusqu'à la position de Sette-Camma lorsqu'auraient été conclus certains arrangements particuliers encore en suspens. Or, la position géographique de Sette-Camma ne peut être définie avec la précision désirable, parce qu'elle comprend un ensemble de factoreries. Le Gouvernement Français consentirait donc à substituer à l'indication de cette position une limite géodésique, et propose de la fixer au parallèle situé par 2° 30′ de latitude Sud. Cette solution est la plus libérale, parce qu'elle place dans la zone franche un certain nombre de factoreries Allemandes et Anglaises. L'Ambassadeur de France pense qu'elle sera accueillie par la Conférence avec satisfaction. Il en serait tenu compte dans la rédaction de l'Acte final en modifiant, par exemple, comme suit le paragraphe sus-visé:

«2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique, depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

«La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′ Sud depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.»

M. **Busch** adhère à cette solution qui lui paraît la plus satisfaisante.

Sir Edward **Malet** croit aussi qu'elle est la meilleure comme la plus libérale et déclare apprécier l'esprit dans lequel elle a été proposée par le Gouvernement Français.

La **Conférence** exprime son adhésion à cet égard.

S. E. Sir Edward **Malet** demande la parole pour présenter les considérations suivantes:

«Je désire soumettre quelques observations à l'égard de l'Article IV de la Déclaration relative

à la liberté du commerce qui est ainsi conçu:

«Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit. Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.»

«Il paraît que cet Article soulève des doutes dans l'esprit de personnes engagées dans le commerce avec l'Afrique. Certaines d'entre elles pensent qu'il implique la terminaison, au bout de vingt ans, du régime de la liberté de commerce dont le bassin conventionnel du Congo a été doté, à moins que les Puissances soient d'accord pour le continuer.

«Je trouve, par exemple, les mots suivants dans une lettre du Président de la Chambre de commerce de Manchester à Lord Granville, en date du 12 décembre: «la limite de la durée de vingt ans attachée aux stipulations de la liberté du commerce». La Députation qui a remis cette lettre à Lord Granville a prié Sa Seigneurie de m'envoyer des instructions en vue d'obtenir la suppression du dernier alinéa de l'Article IV, en disant que les conditions de la liberté de commerce ne devraient pas être changées au bout de vingt ans, qu'autrement aucun négociant anglais, ayant devant lui la perspective de droits différentiels, n'emploierait ses capitaux dans ces parties de l'Afrique.

«Un des principaux journaux de Manchester contenait, tout récemment, un article dans lequel se trouve cette phrase:

«On se demande comment les Puissances ont pu consentir à abolir d'un trait de plume tous les droits et tous les impôts — la raison n'est pas difficile à trouver. Une clause modeste a été insérée qui aura pour résultat que le millénaire naissant arrivera à sa fin après vingt ans.»

«Je sais qu'il n'y a absolument rien, ni dans l'ensemble ni dans les détails de l'Acte que

nous allons signer, qui autorise de pareilles appréhensions — cependant pour mettre fin à des méfiances qui sont préjudiciables à la croissance du commerce, je tiens à constater que le régime de la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo, tel qu'il est établi par l'Acte dont il s'agit, est sans limite de durée, et que l'Article IV vise, uniquement, la faculté de décider de nouveau, après vingt ans, si les droits d'entrée doivent ou non continuer à être prohibés.

«Dans le but de rassurer davantage les personnes intéressées, je rappellerai que, même, si, par suite de la faculté accordée par cet Article IV, des droits d'entrée venaient à être établis, ils ne pourraient, en aucun cas, être différentiels et que la liberté de transit ainsi que toutes les autres stipulations de l'Acte resteraient en vigueur.

«Je serais bien aise d'avoir l'assentiment de la Conférence à ces explications qui sont faites dans le seul but d'écarter des malentendus et de dissiper des doutes nuisibles au but que la Conférence a eu pour tâche d'atteindre et qui est d'encourager et d'étendre le commerce dans ces régions, d'une manière précise, efficace et durable.»

Le Comte de **Launay** dit que, lors de la discussion du projet de Déclaration relatif à la liberté commerciale, il a présenté déjà des observations répondant aux préoccupations que Sir Edward Malet a en vue de faire cesser. L'Ambassadeur d'Italie a demandé en effet (Protocole 4 page 6) que la permanence des mesures essentielles adoptées par la Conférence fût d'ores et déjà mise hors de doute. Si, à l'expiration d'une période de vingt ans, devait avoir lieu la révision du régime conventionnel, conformément aux prévisions de l'Article IV de la Déclaration, le Comte de Launay désirait qu'il fût établi que cette révision aurait lieu seulement pour rendre ce régime encore plus favorable aux intérêts commerciaux. Le Plénipotentiaire de l'Italie ne saurait dès lors que s'associer aux idées formulées par l'Ambassadeur d'Angleterre.

Le Baron de **Courcel**, répondant à Sir Edward Malet, s'exprime comme suit:

«J'adhère très volontiers, pour ma part, aux explications que vient de donner M. l'Ambassadeur d'Angleterre. On connaît les raisons qui ont amené les Puissances à réserver, au bout d'une période de vingt ans, leur liberté d'appréciation sur la question du maintien ou de la modification du régime que nous sommes convenus de mettre actuellement à l'épreuve, et qui consiste dans la suppression des droits à l'importation, combinée avec l'établissement de droits à l'exportation. Nous n'avons pas voulu imposer, pour une durée indéfinie, aux territoires dont nous avons eu à nous occuper pendant la présente Conférence, un régime économique immuable, conçu d'après des règles dont la valeur intrinsèque est controversée parmi les théoriciens, et dont les résultats pratiques pourront seulement être démontrés par l'expérience.

«Mais, en dehors des stipulations spéciales de l'Article IV, nous avons reconnu et consacré un certain nombre de principes qui assurent, contre toute infraction à l'avenir, l'application de la liberté de commerce dans le bassin du Congo. L'interdiction des droits différentiels, des monopoles ou priviléges, et de toute inégalité de traitement au préjudice de personnes appartenant à une nationalité étrangère, n'est soumise à aucune limitation de temps. Le bienfait qui en résulte doit être considéré comme définitivement acquis.

«La Conférence, en inaugurant un tel état de choses, aura accompli une œuvre dont le libéralisme, nous pouvons le déclarer avec un sentiment de juste satisfaction, est jusqu'ici sans précédents.»

M. de **Serpa** fait observer que la Haute Assemblée a été sollicitée de marquer son adhésion aux explications données par Sir Edward Malet touchant la permanence du régime libéral établi par la Conférence; à cet égard, l'assentiment des Représentants des Puissances qui possèdent des territoires dans la région du Congo a une importance particulière. Le Plénipotentiaire

du Gouvernement Français a exprimé déjà son approbation; les Représentants du Portugal manifestent également leur adhésion, en s'inspirant des dispositions libérales qui ont animé leur Gouvernement au cours des travaux de la Conférence.

Le **Président** ne doute pas que la Haute Assemblée ne partage ces sentiments. L'insertion au Protocole des explications qui précèdent donnera toute sécurité au commerce et fera cesser toute préoccupation de sa part.

Le Baron **Lambermont** rappelle que, lors de la discussion de l'Article IV de la Déclaration relative à la liberté commerciale, il s'est prononcé en faveur de la permanence du régime le plus libéral. Sur la question spéciale de l'interdiction des droits d'entrée, un des Délégués, dont la compétence est indiscutable en pareille matière, a fait valoir les motifs qui, dans l'intérêt même du commerce, rendraient désirable la possibilité d'une révision du système fiscal, afin de tenir compte, s'il y avait lieu, des modifications que le temps apporterait au régime économique de ces pays neufs. Mais si cette révision devait en effet être opérée, elle ne devrait affecter ni la liberté du transit ni l'interdiction de tous droits différentiels. Ce qui, d'ailleurs, doit rassurer surtout le commerce, c'est l'esprit dans lequel ont été discutées et arrêtées les décisions de la Conférence et dans lequel persisteront les Gouvernements qui y ont pris part. Si, dans un délai de vingt ans, l'établissement de droits d'entrée paraissait inutile ou préjudiciable, eu égard aux résultats acquis, aucun Gouvernement ne serait certainement d'avis de l'opérer. C'est l'expérience qui dictera alors aux Puissances intéressées les déterminations les plus favorables au développement du mouvement commercial dans leurs possessions. La Puissance qui perdrait ces considérations de vue s'exposerait à voir les courants commerciaux se reporter vers les marchés voisins.

Le **Président** constate l'assentiment unanime de la Haute Assemblée aux explications qu'elle vient d'entendre.

Il propose ensuite à la Haute Assemblée de procéder à un échange de vues générales relativement à la forme que devra revêtir l'Acte final.

Le Baron **Lambermont**, qui a été chargé de la préparation de cet Acte, fait connaître qu'il peut être établi suivant deux ou trois modes différents. Le Plénipotentiaire de la Belgique rapporte les précédents qu'il a été amené à étudier à ce sujet. Lors des Traités de Vienne, de 1815, de Paris, de 1856, et de Berlin, de 1878, on a été conduit à réunir dans un traité unique tous les Actes adoptés par le Congrès, en les faisant précéder d'un préambule qui marquait leur filiation. Les dispositions diverses du traité se trouvaient former ainsi une suite d'articles, avec une seule série de numéros.

Dans d'autres cas, l'acte conventionnel s'est résumé en un ou deux articles indiquant l'objet général poursuivi par les parties contractantes, et à cet instrument principal a été annexée la série des actes précédemment délibérés. Cette forme, qui est notamment celle du Traité conclu en 1839 à la suite de la Conférence de Londres, a été assez rarement employée.

On pourrait encore placer à la suite les uns des autres les différents Actes adoptés par la Haute Assemblée, en les numérotant entre eux et en les faisant précéder de leur préambule respectif. Il y aurait alors un certain nombre d'Actes séparés, que rien ne rattacherait les uns aux autres. A la connaissance du Baron Lambermont, ce mode de procéder n'aurait encore jamais été usité.

Le Plénipotentiaire Belge ajoute qu'il a déjà préparé un projet, en adoptant la forme qu'il a citée en premier lieu. Ce projet comprendrait un préambule et autant de chapitres que la Conférence a sanctionné d'Actes différents, mais avec une seule série de numéros pour tous les articles compris dans le traité. La division serait la suivante:

Préambule;

Chapitre I, constitué par la Déclaration relative à la liberté de commerce;

Chapitre II, dont l'objet sera expliqué plus tard;

Chapitres III et IV, formés respectivement par les Actes de navigation concernant le Congo et le Niger;

Chapitre V, reproduisant la Déclaration afférente à l'«effectivité» des occupations;

Chapitre VI, concernant la traite des esclaves.

Le **Président** consulte la Haute Assemblée pour savoir s'il lui convient de choisir séance tenante entre les trois formes indiquées par le Baron Lambermont.

Le Baron **Lambermont** ne verrait pas d'inconvénients à ce que la décision sur ce point fût réservée à la Commission.

Le Baron de **Courcel**, le **Président** et le Baron **Lambermont** échangent à ce sujet quelques considérations et il reste entendu que la question sera renvoyée entière à la Commission. Les Membres de la Conférence s'engagent, d'ailleurs, à tenir secret ce qui se rapportera à cette partie de leurs travaux.

L'impression du projet rédigé par le Baron Lambermont, et la réimpression des diverses Déclarations déjà adoptées séparément par la Conférence, sont décidées pour faciliter le travail des Membres de la Commission.

M. **Kasson** désire, au préalable, appeler l'attention de la Haute Assemblée sur ce que le choix de la forme donnée à l'Acte définitif peut avoir une importance particulière pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. La forme d'un traité proprement dit serait peut-être de nature à soulever, à Washington, des objections dues à des scrupules constitutionnels et au respect de certaines traditions admises par la jurisprudence internationale Américaine. En thèse générale, le Gouvernement des Etats-Unis n'envisage pas volontiers l'éventualité d'engagements réciproques qui le lient envers un ensemble de Puissances, comme dans le cas où est signé un traité collectif. En égard à ces considérations, le Plénipotentiaire des Etats-

Unis, pour rendre plus facile la ratification des Actes définitifs par son Gouvernement, s'est attaché à lui présenter l'œuvre de la Conférence comme devant comprendre une série de Déclarations, auxquelles les Puissances feraient adhésion. M. Kasson désirerait, en conséquence, que la forme de l'Acte final fût telle que l'accord des Puissances pût se manifester, en effet, sous cette forme spéciale d'adhésions individuellement données à des Déclarations, et non sous la forme d'un traité général, liant tous les Gouvernements à un ensemble d'obligations réciproques et communes. Quant au fond, le résultat serait le même, puisque la série des adhésions données par les Puissances les obligerait à l'observation des arrangements conclus, au même degré que leur participation à un traité.

La question ainsi soulevée donne lieu à des observations de la part d'un certain nombre de **Membres** de la Haute Assemblée, et notamment de la part du **Président**, du Baron de **Courcel**, du Comte de **Launay**, du Baron **Lambermont**, du Comte de **Benomar** et de M. **Sanford**. Divers précédents sont cités et examinés.

Le **Plénipotentiaire d'Espagne** rappelle notamment que son Gouvernement, après avoir pris part aux travaux du Congrès de 1815, n'avait, pour des motifs particuliers, pas cru pouvoir signer le traité issu de ses délibérations. Le Cabinet de Madrid avait seulement adhéré plus tard au même traité. **Plusieurs Membres** de la Conférence et le **Président** de la Haute Assemblée expriment l'avis que ce précédent pourrait être suivi dans le cas où le Gouvernement des Etats-Unis aurait des objections contre la forme adoptée par les Gouvernements Européens pour sanctionner les décisions prises par la Conférence. La question est d'ailleurs renvoyée à la Commission avec toutes celles concernant la préparation de l'Acte final.

Le **Président** fait connaître que le Plénipotentiaire des Pays-Bas s'est excusé, pour cause de maladie, de ne pouvoir assister à la Conférence.

Le Comte de **Benomar** désire que les observations présentées par lui à la Commission relativement au droit de visite sur la côte occidentale d'Afrique, et qui ont été reproduites sous le No. 40 des documents imprimés, soient annexées au Protocole de la présente séance.

Annexe No. 2.

La **Haute Assemblée** accueille cette demande.

La séance est levée à 4 heures ½.

signé: SZÉCHÉNYI.
C^TE AUG^TE VAN DER STRATEN PONTHOZ
B^N LAMBERMONT.
E. VIND.
COMTE DE BENOMAR.
JOHN A. KASSON.
H. S. SANFORD.
ALPH. DE COURCEL.
EDWARD B. MALET.
LAUNAY.
MARQUIS DE PENAFIEL.
A. DE SERPA PIMENTEL.
C^TE P. KAPNIST.
GILLIS BILDT.
SAÏD.
BUSCH.
v. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original:

Rainville

Bismarck

Schweinitz

Rapport

de la Commission chargée d'examiner le projet de Déclaration relative aux occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique.

Messieurs,

Dans votre réunion du 7 janvier vous avez abordé le troisième et dernier objet de la tâche qui vous était assignée: la définition des formalités requises pour faire considérer à l'avenir comme effectives des occupations de territoires sur les côtes d'Afrique.

Après un échange général de vues à ce sujet, vous avez décidé de renvoyer à une commission le projet qui vous avait été soumis.

Cette Commission, aux travaux de laquelle ont participé la plupart des Plénipotentiaires assistés de leurs Délégués, s'est réunie les 15 et 16 janvier; elle a successivement discuté les divers points qu'elle avait à traiter et elle a chargé un Comité de rédaction de fixer le texte des résolutions auxquelles elle s'est arrêtée.

Le projet sur lequel s'est établie la discussion est sous vos yeux; il a été présenté par les Annexe No. I. Plénipotentiaires de l'Allemagne, de concert avec le Plénipotentiaire de France.

Les lettres d'invitation adressées aux Gouvernements, les discours que vous avez entendus à l'ouverture de vos travaux, avaient à l'avance indiqué la pensée générale de ce projet, qui est de prévenir les contestations ou les malentendus auxquels pourraient donner lieu les occupations nouvelles. La Commission a été unanime à l'accepter comme base de ses délibérations.

A
Messieurs les Membres
de la Conférence.

Elle s'est trouvée également d'accord pour admettre que la Déclaration ne s'appliquerait qu'aux occupations futures.

Les débats ont porté sur des sujets multiples qui vont être successivement passés en revue.

Vous remarquerez d'abord de légères retouches dans le titre et le préambule de l'Acte. Le terme de formalités n'etait pas strictement applicable aux Articles II et III de la Déclaration. De plus, M. le Ministre des Etats-Unis avait désiré que le titre même précisât que les obligations imposées ne sont qu'un minimum. C'est dans cet esprit que le Comité de rédaction a substitué aux mots «formalités à observer» ceux de «conditions essentielles à remplir». Le préambule prévoyait l'introduction d'une doctrine uniforme en matière d'occupations. Il a paru qu'il convenait mieux de formuler des règles uniformes dans un document qui édicte des prescriptions formelles.

Le projet de Déclaration ne vise que les côtes d'Afrique. La convenance de cette restriction a été contestée. M. l'Ambassadeur d'Angleterre aurait préféré que les règles qui vont être établies pour les prises de possessions nouvelles en Afrique, fussent rendues applicables à tout le Continent Africain. A l'appui de sa proposition, il a invoqué ce fait que les côtes d'Afrique sont bien près d'être occupées dans toute leur étendue et que, réduites à cette zone, les formalités prévues auront assez peu de valeur pratique. M. l'Ambassadeur de France n'a pas partagé ce sentiment. S'il est vrai qu'il reste peu de territoires disponibles à la côte, ces territoires ont en revanche une importance qui justifie les dispositions nouvelles dont ils seraient l'objet. Sur le littoral, d'ailleurs, le terrain est bien défini, tandis qu'en fait de délimitations territoriales la part du vague et de l'inconnu est encore très-grande dans l'intérieur de l'Afrique. De son côté M. le Sous-Secrétaire d'Etat Busch ne s'est pas déclaré, en principe, hostile à la proposition de Sir Edward Malet; mais il a fait observer qu'elle implique forcément la détermination

précise et prochaine de l'état de possession de chaque Puissance en Afrique.

M. le Ministre des Etats-Unis ayant émis l'idée qu'une telle délimitation offrirait de sérieux avantages et contribuerait à prévenir des conflits futurs, on a objecté que le résultat inverse serait plutôt à craindre. Une définition exacte des possessions actuelles aboutirait en fait à un partage de l'Afrique. Au surplus, a-t-on ajouté, la Conférence a reçu la mission exclusive de statuer pour l'avenir; les situations acquises échappent à ses décisions.

Ces observations ont clos la discussion sur ce point.

Quelques remarques ont été échangées au sujet de la notification prescrite par l'article I.

L'utilité de cette formalité n'a été mise en question par aucune des Puissances représentées dans la Commission. M. l'Ambassadeur d'Angleterre aurait même jugé désirable que la notification contint toujours une détermination approximative des limites du territoire occupé ou protégé. D'autres Membres de la Commission, sans se montrer opposés, en principe, à cette modification, ne la croient point nécessaire. C'est, d'après eux, plutôt une question de forme que de fond. Notifier l'occupation ou la prise de possession d'un territoire implique nécessairement une définition plus ou moins précise de la situation de ce territoire, particulièrement à la côte qui seule tombe sous l'application des règles à établir. Inutile en général, la condition nouvelle qu'il s'agit d'imposer pourrait, en certaines circonstances, entrainer des difficultés ou des inconvénients.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre, à la suite de ces explications, n'insiste pas; il reste entendu toutefois que la notification est inséparable d'une certaine détermination de limites, et que les Puissances intéressées pourront toujours réclamer tels éclaircissements supplémentaires qui leur paraitraient indispensables pour sauvegarder leurs droits ou leurs intérêts.

L'article I a donné lieu à quelques autres observations qu'il convient de rappeler sommairement afin d'en préciser le sens et la portée.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre avait demandé la suppression des mots «situés en dehors de ses possessions actuelles». Cette expression, en effet, pouvait faire supposer que les règles à établir obligeraient seulement les Puissances qui ont des possessions en Afrique, tandis que ces règles doivent être obligatoires pour toutes les Puissances signataires. Mais, d'un autre côté, M. le Comte de Benomar a fait justement observer qu'il n'était pas indifférent de bien marquer que les dispositions arrêtées par la Conférence ne s'appliqueraient pas aux possessions actuelles. Le Comité de rédaction a proposé une formule qui répond à ces diverses préoccupations.

La Puissance qui notifie est-elle tenue d'attendre indéfiniment la réponse de toutes les autres? L'idée a été suggérée de fixer un délai de rigueur, mais cette motion a été écartée par des considérations de courtoisie internationale. On a été d'accord pour admettre un délai raisonnable.

La notification doit-elle amener la reconnaissance immédiate du caractère effectif de l'occupation, ainsi que cela semblait résulter du texte soumis à la Commission? M. l'Ambassadeur d'Angleterre inclinait à borner l'obligation au fait seul de la notification, sans mettre la Puissance qui la reçoit dans l'alternative ou de reconnaître sans délai, ou de formuler sur le champ ses objections. Cette manière de voir a été partiellement accueillie. M. le Sous-Secrétaire d'Etat Busch a proposé, à ce point de vue, de supprimer les termes se rapportant à la reconnaissance du caractère effectif de l'occupation. En effet, suivant des observations concordantes de M. le Baron Lambermont, l'occupation ne saurait être vraiment effective au moment même de la prise de possession; elle ne le deviendra que plus tard, par l'accomplissement de conditions qui impliquent une idée de continuité et de permanence. On ne peut donc rien reconnaître ni contester à cet égard au lendemain de la notification. Celle-ci atteint pleinement son but en permettant aux tiers, dûment avertis, de faire valoir leurs propres titres ou leurs réclamations. La notification n'est pas encore universellement consacrée par la pratique; envisagée comme il vient d'être dit, elle sera une innovation utile dans le droit public. Ces considérations ont déterminé la suppression des termes «de le reconnaître comme effectif» et le maintien des mots: «de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations».

Enfin quelles sont les réclamations qui pourraient être opposées à la Puissance qui notifie une occupation ou un protectorat? Toute réclamation, quelle que soit sa nature, est-elle suspensive des droits acquis? Ces questions ont été formulées par M. l'Ambassadeur d'Italie.

Les réclamations se fonderont le plus habituellement sur des droits antérieurs, comme l'un des Plénipotentiaires de l'Allemagne en a fait la remarque, mais sans y attacher une portée exclusive. Selon M. le Premier Plénipotentiaire des Etats-Unis et M. le Ministre des Pays-Bas, les objections pourraient, indépendamment des droits acquis, s'appuyer sur des relations déjà établies, des rapports de commerce, par exemple. L'un des Plénipotentiaires Portugais ayant demandé si l'on pourrait substituer aux termes de «réclamations» ceux mêmes de «droits antérieurs», la Commission a été d'avis que cette rédaction paraîtrait trop restrictive. Il peut, en effet, à côté des droits, se présenter des considérations ou des situations dont il serait équitable de tenir compte. En cas de désaccord persistant, qui tranchera le différend? On se trouve alors dans le cas des difficultés qui surgissent dans les relations internationales et pour l'aplanissement desquelles les voies indiquées par la procédure diplomatique restent ouvertes. M. l'Ambassadeur de Turquie a suggéré une clause d'arbitrage. La Commission, sans contester la valeur de ce moyen et en rendant hommage à la pensée qui l'inspirait, a cependant estimé qu'il serait probablement difficile d'amener tous les Gouvernements à aliéner, en pareil cas, leur liberté d'action.

De l'ensemble de ces discussions il est résulté qu'un acquiescement unanime n'est pas la con-

dition préalable de la validité d'une prise de possession.

L'article II de la Déclaration a pour but de définir les conditions d'une occupation effective. Il détermine le minimum des obligations qui incombent à l'Etat occupant.

La formule primitivement soumise aux délibérations de la Commission imposait les mêmes devoirs à l'Etat qui occupait et à celui qui n'assumait qu'un protectorat.

Cette disposition a donné lieu à un examen étendu au sein de la Commission comme du Comité de rédaction. Diverses formules furent proposées, mais elles n'écartaient pas toutes les difficultés que la discussion avait révélées.

En dernier lieu, M. le Sous-Secrétaire d'Etat Busch a fait connaître qu'il acceptait la suppression, antérieurement proposée par M. l'Ambassadeur d'Angleterre, des termes qui soumettent les territoires protégés aux mêmes conditions que les territoires occupés. En conséquence, les mots «ou placés sous leur protectorat» ont été éliminés.

Annexe No. II

Les conditions de l'occupation effective, d'après la formule qui a servi de base à la discussion, se résumaient dans «l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été établie».

Ce texte a subi plusieurs modifications qui n'en altèrent toutefois pas le sens.

M. l'Ambassadeur de France a proposé de substituer l'expression «assurer l'existence d'une autorité suffisante» à celle de «établir et maintenir .... etc». Cette dernière forme, en effet, prêterait à supposer que lors de toute occupation nouvelle, il y aura toujours des innovations organiques à introduire pour la distribution de la justice, tandis que, peut-être, dans certaines régions, les institutions existantes paraîtront suffire et seront simplement conservées. La rédaction nouvelle, qui d'ailleurs implique aussi

l'idée de permanence, n'a donné lieu à aucune objection.

M. le Baron Lambermont croirait utile de supprimer les mots de «pour faire observer la paix». Dans des contrées occupées parfois depuis peu et souvent lointaines, la paix peut se trouver exposée à des vicissitudes que l'autorité ne saurait toujours conjurer. Des troubles qui ne seraient pas réprimés sur l'heure autoriseraient-ils des tiers à mettre les droits de l'occupant en question? Une garantie suffisante réside dans l'obligation de faire respecter les droits acquis, qui comprennent les personnes et les choses. On ne saurait perdre de vue qu'il s'agit d'établir non des points de doctrine, mais des prescriptions de droit public; il convient de s'en tenir d'abord à quelques règles aussi simples et aussi générales que possible, en laissant à la sagesse des Gouvernements le soin de les compléter par des arrangements ultérieurs, si l'expérience les y convie.

Ces réflexions ont été successivement confirmées par M. le Sous-Secrétaire d'Etat Busch et par MM. les Ambasssadeurs d'Angleterre et de France.

M. l'Ambassadeur d'Italie, tout en admettant la suppression des mots visés par le Plénipotentiaire Belge, demande si, pour donner une sécurité complète aux intérêts des étrangers, on ne pourrait pas substituer à la disposition qui serait éliminée une clause affirmant l'obligation de «maintenir l'ordre». Cette stipulation, qui d'ailleurs semblait donner prise aux mêmes objections que la précédente, n'a pas été jugée indispensable en présence du sens assigné à la disposition qui oblige de sauvegarder les droits acquis. La pensée indiquée par le Plénipotentiaire d'Italie se trouve au fond du projet, si elle n'y est pas explicitement formulée. Dans ces conditions M. le Comte de Launay n'a pas cru devoir insister sur son observation et la suppression proposée a été votée par la Commission.

Les termes «rendre la justice» ont également disparu du texte adopté; on les considère

comme implicitement contenus dans la clause concernant le respect des droits acquis.

Pour déférer à un désir exprimé par M. de Serpa Pimentel, il a été décidé que le protocole constaterait, de nouveau, que les règles prescrites ne s'appliquent qu'aux occupations futures.

Cette motion a amené M. le Ministre des Etats-Unis à demander si les occupations actuelles ne devraient pas, à l'avenir, être soumises aux mêmes conditions d'un exercice effectif de la Puissance souveraine. Une telle extension ne pourrait, au jugement de M. Kasson, qu'être profitable à tous les étrangers qui s'établissent dans les possessions coloniales anciennes ou qui y créent des relations de commerce.

Sans contester l'utilité du but, M. l'Ambassadeur de France rappelle les motifs qui ont conduit la Conférence à bien spécifier que les décisions n'auraient aucun caractère rétroactif. Etant données les conditions dans lesquelles ont été faites les invitations à la Conférence, il ne saurait en effet s'agir de troubler en aucune manière ni même de scruter l'état de possession des Puissances. L'application, aux occupations futures, de règles qui marquent un progrès dans le droit des gens, constituera comme une propagande par l'exemple qui pourra décider certains Gouvernements à étendre volontairement a leurs anciennes possessions les règles établies pour les prises de possession de l'avenir.

Quelques mots encore sur l'Article II.

M. l'Ambassadeur d'Italie a demandé si l'obligation d'établir une autorité suffisante ne comportait pas de délai et s'il ne conviendrait pas d'intercaler après le mot «établir» les termes «dans un délai raisonnable». Il a été entendu que la Puissance occupante disposerait du temps raisonnablement nécessaire.

Quels sont les droits acquis qu'il faut faire respecter? Le Comité a proposé de placer le mot «privés» entre ces termes. D'après son interprétation, il s'agit de droits civils et ceux-ci doivent être sauvegardés à quelque époque qu'ils aient été acquis, avant comme après l'occupation. La Commission, en approuvant le commentaire, n'a pas considéré l'intercalation comme indispensable pour déterminer le sens de la disposition.

Qu'entend-on par «les conditions sous lesquelles la liberté du commerce aura été garantie» et qui devront aussi être respectées? Cette question a été soulevée par M. l'Ambassadeur d'Italie et M. le Ministre des Etats-Unis. Le Comité a proposé une rédaction nouvelle portant qu'il y aura lieu de faire respecter «la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aura été établie». Cette clause a en vue l'exécution de tout accord par lequel la liberté du commerce et du transit serait stipulée, et pour mettre le texte en harmonie avec cette explication, le mot «établie» a été remplacé par celui de «stipulée».

Dans la pensée de prévenir des contestations éventuelles, M. l'Ambassadeur d'Italie a appelé l'attention de la Commission sur le cas suivant: «Les formalités et conditions mentionnées dans les paragraphes du projet de Déclaration pour la validité d'occupations futures sur les côtes d'Afrique s'appliquent-elles également à des occupations antérieures et momentanées ayant eu lieu par l'oeuvre de simples particuliers et ensuite abandonnées, à l'égard desquelles les Gouvernements respectifs n'auraient jamais fait acte de prise réelle de possession.»

S. E., estimant qu'il serait de l'intérêt général de prévenir toutes prétentions, revendications ou contestations basées sur ce seul titre, qu'on pourrait vouloir faire revivre, a cru utile de provoquer un échange de vues à ce sujet.

M. le Plénipotentiaire d'Espagne a été d'avis que, la Déclaration ne stipulant que pour l'avenir, la Commission ne pouvait se prononcer sur des faits appartenant au passé.

M. l'Ambassadeur de Turquie, à ce propos, exprime la conviction qu'un échange de vues sur la question dont il s'agit sortirait des attributions de la Conférence et S. E. déclare ne

pas admettre que cette discussion puisse en aucun cas se rapporter à des possessions de Sa Majesté le Sultan en Afrique.

MM. les Plénipotentiaires Portugais font connaître que, dans leur opinion, il y a lieu pour toutes les Puissances de faire les mêmes réserves et qu'ils les font pour ce qui concerne les possessions du Portugal.

D'autres Membres de la Commission ont jugé que la notification mettrait les parties intéressées en mesure de faire valoir leurs réclamations.

En présence de cette diversité d'appréciations, M. l'Ambassadeur d'Italie s'abstient de toute nouvelle insistance. S. E. se borne à exprimer l'espoir que, le cas échéant, il ne se produirait aucun des malentendus, aucune des contestations qu'il avait précisément eu en vue de prévenir en provoquant un simple échange de vues.

Le débat a pris fin sans amener de vote.

L'un des Plénipotentiaires Portugais avait formulé un amendement tendant à rendre effective dans les territoires occupés l'abolition de l'esclavage. D'après les explications fournies par M. de Serpa Pimentel, son intention était non d'atteindre l'esclavage domestique des nègres, ce qui impliquerait dans l'organisation sociale des indigènes un changement qui peut-être ne serait pas l'œuvre d'un jour, mais d'interdire à la population blanche l'achat et l'emploi d'esclaves. La proposition même ne pouvait soulever aucun dissentiment; mais comme ce n'est point là une condition d'occupation, il a été convenu qu'une décision définitive pourra intervenir lorsqu'il s'agira d'arrêter l'Acte général qui embrassera tous les travaux de la Conférence.

La disposition finale du projet de Déclaration concernait l'adhésion des Puissances non-représentées à la Conférence; elle a été supprimée sur la proposition de M. le Baron Lambermont. La même faculté d'adhésion ou d'accession est commune à tous les Actes émanés de la Conférence; il conviendra d'y pourvoir par une disposition générale et unique.

Annexe No. III.

Le projet de Déclaration, tel qu'il a été adopté, forme la dernière annexe de ce Rapport.

Messieurs, après avoir entouré de garanties la liberté du commerce et de la navigation dans le centre de l'Afrique et manifesté votre sollicitude pour le bien-être moral et matériel des populations qui l'habitent, vous allez faire entrer dans le droit public positif des règles destinées à écarter des relations internationales des causes de dissentiments et de conflits. La Conférence ne pouvait mieux terminer ses longues et laborieuses délibérations qu'en consacrant son dernier travail aux intérêts de la paix.

Le Président.
Alph. de Courcel.

Le Rapporteur.
Bon Lambermont.

29 janvier 1885.

Annexe No. I.

Projet de Déclaration

relative aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

Les Plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux une doctrine uniforme relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire ou d'un endroit sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles ou qui en assumera la protection, accompagnera l'acte respectif d'une notification simultanée adressée aux autres Puissances représentées dans la présente Conférence, afin de les mettre à même ou de le reconnaitre comme effectif ou de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

2° Lesdites Puissances reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires ou endroits occupés ou pris sous leur protection une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été garantie.

Les Gouvernements des Soussignés porteront cette Déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer à la Conférence et les inviteront à y adhérer.

Annexe No. II.

Projet de Déclaration

relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

(Rédaction arrêtée provisoirement par le Comité de la Commission.)

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux des règles uniformes relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles ou qui, n'en ayant pas eu jusque là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances représentées dans la Conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

L'acte de notification contiendra une détermination approximative des limites du territoire occupé par cette Puissance ou placé sous son protectorat.

2° Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés par elles une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits privés acquis et,

le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie.

3° De même les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires placés sous leur protectorat une autorité suffisante pour faire observer la paix, rendre la justice, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie.

Proposition éventuelle

de confondre les numéros 2 et 3 de la manière suivante:

Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés par elles ou placés sous leur protectorat une autorité suffisante pour faire observer la paix, rendre la justice, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie.

Projet de Déclaration

relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives, — présenté par la Commission.

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux des règles uniformes relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances représentées dans la Conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

2° Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Observations

soumises à la Commission, dans la séance du 5 janvier 1885, par S. E. le Comte de Benomar, Plénipotentiaire d'Espagne, au sujet du droit de visite sur la côte occidentale de l'Afrique.

J'adhère en termes généraux, au nom du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, à la proposition humanitaire de S. E. l'Ambassadeur d'Angleterre, sur la traite et le commerce des esclaves, qui fait aujourd'hui l'objet des délibérations de la Commission.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne, M. Busch, a fait observer avec beaucoup de justesse, dans la séance du 22 décembre, que la motion de Sir Edward Malet vise deux formes différentes du commerce des esclaves:

I. La traite des nègres considérée comme faite par mer,

II. Le commerce qui fournit des esclaves à la traite.

S. E. l'Ambassadeur de France a fait remarquer, dans la même séance, que, pour éviter toute ambiguïté dans les termes de la proposition de S. E. l'Ambassadeur d'Angleterre, il serait utile de spécifier nommément:

1° L'interdiction de la traite par mer,

2° Celle de la traite sur terre.

S. E. le Baron de Courcel partage, d'ailleurs, l'opinion de M. Busch relativement à l'utilité de

viser d'une part l'interdiction déjà existante, frappant la traite par mer, et, d'autre part, l'interdiction qu'il s'agirait d'instituer, conformément aux vues du Représentant de l'Angleterre.

Dans cet ordre d'idées, je viens soumettre à l'attention de la Commission quelques observations pratiques au sujet de la suppression de la traite par mer sur la côte occidentale d'Afrique.

Quand l'Europe, réunie en Congrès à Vienne, à Aix-la-Chapelle et à Vérone, a flétri la traite avec raison et justice, la situation était bien différente de celle d'aujourd'hui.

D'un côté, on trouvait des nations chez lesquelles existait l'esclavage ou qui le toléraient dans leurs colonies; d'un autre, la côte occidentale d'Afrique, dominée dans presque toute son étendue par des peuplades nègres sauvages dont les chefs vendaient les prisonniers de guerre au plus offrant, était le siége principal du commerce immoral et réprouvé, appelé la traite.

Les mesures que les Puissances se sont vues dans la nécessité d'adopter, d'un commun accord, pour remédier à cet état de choses, ont dû être empreintes d'une grande sévérité, parce que les marchands d'esclaves de tous les pays, entraînés par l'intérêt, ne mettaient plus de limites à leur audace.

Je ne veux citer qu'un seul exemple de cette sévérité alors nécessaire.

En vertu du traité conclu entre l'Espagne et la Grande Bretagne, le 28 juin 1835, les croiseurs Espagnols dont les commandants sont dûment autorisés à cet effet, ont le droit de visiter les navires marchands Anglais soupçonnés de faire la traite ou d'être équipés pour la faire. Ce droit peut s'exercer dans toutes les mers au Sud du 37° lat. Nord, à l'exception de la Méditerranée etc., c'est-à-dire, dans la mer qui baigne toute la côte occidentale de l'Afrique, depuis l'entrée du Détroit de Gibraltar jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, et même aux embouchures des rivières, si l'on veut interpréter largement le paragraphe 4 de l'Article IV dudit traité de 1835.

Les croiseurs Espagnols ont non seulement le droit de visiter les navires Anglais soupçonnés de faire la traite ou d'être équipés pour la faire, mais aussi celui de les arrêter et de les emmener pour être jugés, s'ils ont à bord, d'après l'opinion du commandant du croiseur, plus d'eau qu'il est nécessaire pour pourvoir au besoin de l'équipage, ou une chaudière de dimensions trop grandes ou une trop grande provision de riz, ou une trop grande quantité de farine de maïs, ou d'autres approvisionnements ou aménagements du même genre que l'Article X du traité de 1835 considère comme étant un indice indiquant, prima facie, que le navire visité est employé à la traite.

Par ledit traité de 1835, les croiseurs Anglais ont, par une juste réciprocité, les mêmes droits sur les navires marchands Espagnols.

Ces droits sont tombés en désuétude parce que l'esclavage a été aboli, pour le bien de la civilisation et la gloire des Puissances chrétiennes qui l'ont supprimé dans leur territoire ou dans celui de leurs colonies, et aussi parce que la côte occidentale de l'Afrique, qui était le marché d'esclaves pour la traite au long cours, est aujourd'hui occupée presque dans toute son étendue par les Puissances d'Europe, de sorte que la traite y est seulement possible dans la forme de cabotage, de chef de tribu à chef de tribu, et cela seulement dans les quelques portions de la côte qui ne sont pas dans la possession ou sous le protectorat d'une Puissance chrétienne.

Les droits énormes dérivant du traité de 1835 et d'autres similaires, quoiqu'ils ne soient plus en usage, sont néanmoins en vigueur et forment la seule législation internationale existante. Ils sont une menace constante pour la liberté du commerce et de la navigation que la Conférence a établie dans les immenses territoires du Congo et dans les embouchures du Congo et du Niger.

Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter est disposé à abandonner ces droits

qui aujourd'hui n'ont plus de raison d'être, une fois disparues les causes qui ont fait adopter des mesures aussi sévères. Il l'a fait savoir, dans les termes les plus amicaux, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique et il espère pouvoir arriver à un accord en ce qui touche la côte occidentale de l'Afrique et les mers situées depuis l'entrée du Détroit de Gibraltar jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

Le besoin se fait sentir dans ces mers de donner à la navigation et au commerce toutes les garanties et toutes les assurances contre un abus éventuel; garanties et assurances dont le commerce ne jouira, tant qu'il y aura des traités comme celui de 1835.

Je ne viens pas présenter une proposition, je ne fais qu'expliquer la situation telle qu'elle est aujourd'hui et exprimer un vœu dans l'espoir qu'un jour il se réalise.

Ce vœu a deux objets:

1° Annuler, d'un commun accord, en ce qui touche la côte occidentale d'Afrique les traités relatifs au droit de visite, puisque les circonstances qui ont motivé l'ensemble de leurs dispositions ont complétement disparu. Seulement ainsi on pourra assurer la parfaite et absolue liberté de navigation depuis le Détroit de Gibraltar jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, liberté de navigation qui doit être le complétement de l'œuvre de la Conférence.

2° Remplacer les stipulations des traités sur le droit de visite par des mesures adaptées à l'état actuel des choses, qui soient efficaces et puissent faire disparaître complétement la traite par mer sur la côte occidentale de l'Afrique.

Ces mesures pourraient être les suivantes:

a) Surveillance par un ou deux navires des Puissances signataires, faisant ce service à tour de rôle et pendant une durée d'un an ou de six mois, ladite surveillance s'exerçant le long des parties de la côte qui ne seraient pas occupées ou placées sous le

protectorat d'une Puissance civilisée, et où pourrait exister le danger que l'on fasse la traite par mer, d'après l'avis des Puissances ou de la Commission Internationale du Congo.

Ces croiseurs pourraient saisir seulement les navires ayant à leur bord un grand nombre de nègres, si les capitaines ne peuvent pas prouver qu'ils sont à bord de leur propre gré et ne sont ou ne vont pas être conduits en esclavage.

b) Création d'un tribunal composé des consuls établis au Congo pour juger, d'après des règlements arrêtés d'un commun accord par les Puissances, les capitaines des navires saisis.

Archive

PROTOCOLE N° 9.

Séance du 23 février 1885.

Étaient présents:

Pour **l'Allemagne**
M. Busch, — M. de Kusserow.

Pour **l'Autriche-Hongrie**
le Comte Széchényi.

Pour **la Belgique**
le Comte van der Straten Ponthoz, — le Baron Lambermont.

Pour **le Danemark**
M. de Vind.

Pour **l'Espagne**
le Comte de Benomar.

Pour **les États-Unis d'Amérique**
M. John A. Kasson, — M. Henry S. Sanford.

Pour **la France**
le Baron de Courcel.

Pour **la Grande Bretagne**
Sir Edward Malet.

Pour **l'Italie**
le Comte de Launay.

Pour **le Portugal**
le Marquis de Penafiel, — M. de Serpa Pimentel.

Pour **la Russie**
le Comte Kapnist.

Pour **la Suède et la Norvège**
le Général Baron Bildt.

Pour **la Turquie**
Saïd Pacha.

La séance est ouverte à 3 heures ½, sous la Présidence de M. Busch.

Le **Président**, avant d'aborder l'ordre du jour, fait part à la Haute Assemblée d'une lettre qui a été adressée à S. A. S. le Prince de Bismarck par le Président de l'Association Internationale du Congo et qui est ainsi conçue:

«Prince,

«L'Association Internationale du Congo a successivement conclu avec les Puissances représentées à la Conférence de Berlin (moins une) des traités qui, parmi leurs clauses, contiennent une disposition reconnaissant son pavillon comme celui d'un État ou d'un Gouvernement ami. Les négociations engagées avec la dernière Puissance aboutiront, tout permet de l'espérer, à une prochaine et favorable issue.

«Je me conforme aux intentions de Sa Majesté le Roi des Belges, agissant en qualité de fondateur de cette Association, en portant ce fait à la connaissance de Votre Altesse Sérénissime.

«La réunion et les délibérations de l'éminente Assemblée qui siége à Berlin sous votre haute Présidence ont essentiellement contribué à hâter cet heureux résultat. La Conférence, à laquelle j'ai le devoir d'en rendre hommage, voudra bien, j'ose l'espérer, considérer l'avénement d'un Pouvoir qui se donne la mission exclusive d'introduire la civilisation et le commerce au centre de l'Afrique, comme un gage de plus des fruits que doivent produire ses importants travaux.

Je suis avec le plus profond respect,
de Votre Altesse Sérénissime,
le très humble et très obéissant serviteur
Strauch.

Berlin, 23 février 1885.

A Son Altesse Sérénissime
le Prince de Bismarck,
Président de la Conférence de Berlin.»

M. Busch fait suivre cette communication des paroles ci-après:

«Messieurs, je crois être l'interprète du sentiment unanime de la Conférence en saluant

comme un événement heureux la communication qui nous est faite et qui constate la reconnaissance à peu près unanime de l'Association Internationale du Congo. Tous, nous rendons justice au but élevé de l'œuvre à laquelle Sa Majesté le Roi des Belges a attaché Son nom; tous, nous connaissons les efforts et les sacrifices au moyen desquels Il l'a conduite au point où elle est aujourd'hui; tous, nous faisons des vœux pour que le succès le plus complet vienne couronner une entreprise qui peut seconder si utilement les vues qui ont dirigé la Conférence.»

Le Baron de **Courcel** prend ensuite la parole dans les termes suivants:

«En qualité de Représentant d'une Puissance dont les possessions sont limitrophes de celles de l'Association Internationale du Congo, je prends acte avec satisfaction de la démarche par laquelle cette Association nous notifie son entrée dans la vie internationale. J'émets, au nom de mon Gouvernement, le vœu que l'État du Congo, territorialement constitué aujourd'hui dans des limites précises, arrive bientôt à pourvoir d'une organisation gouvernementale régulière le vaste domaine qu'il est appelé à faire fructifier. Ses voisins seront les premiers à applaudir à ses progrès, car ils seront les premiers à profiter du développement de sa prospérité et de toutes les garanties d'ordre, de sécurité et de bonne administration dont il entreprend de doter le centre de l'Afrique.

«Le nouvel État doit sa naissance aux aspirations généreuses et à l'initiative éclairée d'un Prince entouré du respect de l'Europe. Il a été voué, dès son berceau, à la pratique de toutes les libertés. Assuré du bon vouloir unanime des Puissances qui se trouvent ici représentées, souhaitons-lui de remplir les destinées qui lui sont promises sous la sage direction de son Auguste Fondateur, dont l'influence modératrice sera le plus précieux gage de son avenir.»

Le Comte **Kapnist** dit s'associer, d'après ses instructions, à l'hommage que ses collègues ont rendu à l'initiative éclairée et féconde prise par S. M. le Roi des Belges.

Sir Edward **Malet** s'exprime, de son côté, comme suit:

«La part que le Gouvernement de la Reine a prise dans la reconnaissance du drapeau de l'Association comme de celui d'un Gouvernement ami m'autorise à exprimer la satisfaction avec laquelle nous envisageons la constitution de ce nouvel État, due à l'initiative de S. M. le Roi des Belges. Pendant de longues années, le Roi, dominé par une idée purement philanthropique, n'a rien épargné, ni efforts personnels, ni sacrifices pécuniaires, de ce qui pouvait contribuer à la réalisation de son but. Cependant le monde en général regardait ces efforts d'un œil presque indifférent. Par ci, par là, Sa Majesté soulevait la sympathie, mais c'était, en quelque sorte, plutôt la sympathie de la condoléance que celle de l'encouragement. On croyait que l'entreprise était au-dessus de ses forces, qu'elle était trop grande pour réussir. On voit maintenant que le Roi avait raison et que l'idée qu'il poursuivait n'était pas une utopie. Il l'a menée à bonne fin, non sans difficultés; mais ces difficultés mêmes ont rendu le succès d'autant plus éclatant. En rendant à Sa Majesté cet hommage de reconnaître tous les obstacles qu'Elle a surmontés, nous saluons l'État nouveau-né avec la plus grande cordialité et nous exprimons un sincère désir de le voir fleurir et croître sous Son égide.

«Je me permets également en cette occasion de rendre hommage au Gouvernement du Portugal et à M. le Ministre de Portugal à Berlin de l'accueil bienveillant qu'ils ont fait aux conseils que nous avons eu l'honneur de leur adresser au sujet d'un arrangement entre le Portugal et l'Association, et de l'esprit de conciliation avec lequel ils ont amené les négociations à un heureux résultat.»

Le Marquis de **Penafiel**, comme Représentant d'une Puissance limitrophe de l'État du Congo, déclare partager les sentiments exprimés par le Baron de Courcel dans son discours de bienvenue à l'adresse du nouvel État.

Le Comte de **Launay** s'associe avec empressement aux paroles prononcées par le Président, par

le Baron de Courcel et par Sir Edward Malet. Les Puissances ici représentées ont déjà presque unanimement reconnu le nouvel État qui va se fonder sous l'auguste patronage d'un Souverain qui, depuis huit années, avec une constance rare et digne de si grands éloges, n'a épargné ni soins ni sacrifices personnels pour la réussite d'une généreuse et philanthropique entreprise. Le monde entier ne peut que témoigner de sa sympathie et de ses encouragements pour cette œuvre civilisatrice et humanitaire qui honore le dix-neuvième siècle, et dont les intérêts généraux de l'humanité profitent et profiteront toujours davantage. L'Ambassadeur d'Italie s'associe également bien volontiers aux sentiments exprimés par l'Ambassadeur de la Grande Bretagne à l'égard du Gouvernement Portugais et de ses Plénipotentiaires à la Conférence.

Le Comte **Széchényi** s'exprime dans le même sens que ses collègues, dont il partage, à tous égards, les sentiments.

Le Comte de **Benomar** dit, de son côté, que l'Espagne possède des territoires dans le voisinage de ceux qui relèvent de l'Association Internationale du Congo. Comme Représentant d'un pays voisin, il adhère, au nom de son Gouvernement, aux manifestations du Président et aux vœux formés par lui en faveur de l'œuvre humanitaire et civilisatrice de S. M. le Roi des Belges.

M. de **Vind** est heureux de joindre ses vœux à ceux qui ont été déjà formulés pour le bonheur et la prospérité du nouvel État du Congo; le but humanitaire et civilisateur poursuivi par ses fondateurs est hautement apprécié par le Gouvernement Danois.

Le **Plénipotentiaire de Suède et de Norvège** exprime également ses souhaits à l'occasion de la naissance du nouvel État et en faveur de son développement.

M. **Sanford** dit, de son côté, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été le premier à rendre un hommage public à la grande œuvre civilisatrice du Roi Léopold II, en reconnaissant le drapeau de l'Association Internationale du Congo comme celui d'un Gouvernement ami.

Heureux de voir cet exemple suivi par les Puissances du vieux monde, il lui reste à exprimer le vœu de voir bientôt couronner cette œuvre par la participation de l'Association aux Actes de la Conférence.

Saïd Pacha regrette de ne pouvoir encore s'associer officiellement aux vues sympathiques émises par ses collègues. Il y a quelques jours à peine qu'il a été saisi de la question concernant la reconnaissance du drapeau de l'Association Internationale. Le temps lui a donc manqué pour recevoir des instructions à ce sujet, mais, en attendant les directions dont il s'agit, il tient à dire qu'il n'a personnellement rien à objecter à la constitution du nouvel État.

Le Comte van der **Straten Ponthoz** remercie le Président des termes dans lesquels il a parlé de S. M. le Roi des Belges. Les sentiments ainsi manifestés provoqueront la gratitude du Roi et de la nation Belge; le Comte van der Straten Ponthoz s'en fait dès-à-présent l'interprète. Il tient également à dire aux Membres de la Haute Assemblée combien il a été sensible à l'approbation sympathique et unanime qu'ils ont donnée aux paroles de M. Busch. L'hommage rendu à l'initiative poursuivie par le Roi des Belges, à travers tant d'obstacles, est un hommage bien mérité. Les Actes de la Conférence constituent une mise en pratique des idées hardies et généreuses conçues par Sa Majesté. Le Gouvernement et la nation Belge adhéreront donc avec reconnaissance à l'œuvre élaborée par la Haute Assemblée et grâce à laquelle est désormais assurée l'existence du nouvel État, en même temps que sont posées des règles dont profiteront les intérêts généraux de l'humanité.

Le Baron **Lambermont** s'exprime à son tour comme suit:

«Si le Président de l'Association Internationale du Congo avait l'honneur de siéger parmi vous, il lui appartiendrait de répondre aux paroles que nous avons entendues aujourd'hui et qui sont si sympathique pour le Roi des Belges et pour Son œuvre.

«En son absence, et quoique représentant Sa Majesté à un autre titre, nous avons pensé, mon collègue et moi, qu'il nous serait permis de témoigner combien nous avons été sensibles à l'hommage rendu au fondateur de l'Association.

«Le Comte van der Straten a exprimé des sentiments auxquels je m'associe de tout cœur. Nous sommes certains de ne pas trop nous avancer en manifestant d'avance notre gratitude, au nom de Sa Majesté, pour le témoignage qui vient de Lui être rendu comme pour l'appui que son entreprise a trouvé parmi vous et qui ne sera pas le moindre gage de son succès.»

Le **Président** indique que la lettre du Président de l'Association Internationale du Congo et les diverses déclarations qu'elle a provoquées figureront au Protocole de la séance. Il est reconnu utile par plusieurs Plénipotentiaires que, pour compléter la communication du Colonel Strauch, les copies des différents traités, par lesquels l'Association Internationale a obtenu la reconnaissance des Gouvernements soient réunies en un fascicule et annexées au Protocole.

Annexe No. 1.

Passant à l'ordre du jour, M. Busch met en délibération l'Acte final de la Conférence. Il rappelle que la Commission chargée d'établir l'Acte dont il s'agit a élaboré un projet distribué aux Plénipotentiaires sous le No. 57 des documents imprimés et qui est accompagné d'un Rapport distribué sous le No. 56 de ces documents. Il résulte de ce Rapport que la Commission propose d'introduire deux modifications dans les textes précédemment adoptés par la Haute Assemblée. La première modification serait apportée à l'article 1; elle aurait pour objet de rendre plus précise la définition du bassin géographique du Congo et se trouve indiquée dans l'annexe No. 1 au Rapport de la Commission.

Annexe No. 2.

Annexe No. 3.

Le Président, après s'être assuré qu'aucune objection n'est soulevée contre l'amendement dont il s'agit, constate l'adoption de l'article 1 avec le changement suggéré par la Commission.

La seconde modification proposée se rapporte à l'article 19 et a pour objet d'assurer une

prompte constitution de la Commission Internationale de navigation du Congo, malgré le délai assez considérable accordé pour les ratifications de l'Acte général. Elle fait objet de l'annexe 2 au Rapport précité. Aucune observation n'étant présentée au sujet de cet amendement, le Président établit qu'il a obtenu les suffrages de la **Haute Assemblée.**

Le **Président** soumet ensuite à la Conférence un projet de Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo et qui forme l'annexe No. 3 au Rapport de la Commission. Cette dernière, en effet, étendant spontanément son mandat, en vue de hâter les travaux de la Haute Assemblée, a soumis à une étude préparatoire les questions afférentes à la neutralité qui devaient être examinées par la Conférence elle-même. La Commission a été amenée ainsi à adopter à l'unanimité le projet dont M. Busch donne lecture à la Haute Assemblée.

Le Comte de **Launay** fait observer que, dans l'article C dudit projet, destiné à recevoir le No. 12 dans l'Acte général, les Puissances adhérentes ne sont pas mentionnées, tandis qu'elles le sont dans les deux articles précédents. Il propose donc d'écrire «entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite» au lieu de «entre des Puissances signataires du présent Acte».

La motion du Comte de Launay est accueillie par la **Conférence.**

M. **Kasson** demande si les termes employés dans l'article 12 du projet établissent, avec une netteté suffisante, que ces stipulations seront applicables dans le cas où un dissentiment se produirait non seulement entre deux Puissances signataires, mais encore entre une Puissance signataire de l'Acte général et une Puissance qui y aurait simplement adhéré.

Le **Président** donne à cet égard des assurances propres à rassurer M. Kasson. Il fait connaître ensuite que le chapitre III est adopté, avec la modification suggérée par l'Ambassadeur d'Italie.

Le Baron de **Courcel** à l'occasion de son vote fait la déclaration suivante:

«Je crois devoir bien préciser la portée que mon Gouvernement, en m'autorisant à souscrire à la rédaction définitivement adoptée pour le chapitre III, attache aux stipulations consignées dans les trois articles de ce chapitre.

«Il est entendu que le mot de neutralité, employé à l'article 10, est pris dans son sens propre et technique, c'est-à-dire qu'il qualifie la situation légale d'un tiers qui s'abstient de prendre part à la lutte de deux ou plusieurs parties belligérantes. Pour qu'on parle de neutres, il faut qu'il y ait des belligérants, et il n'y a pas de neutralité en temps de paix, ni entre deux parties envisagées seulement au point de vue de leurs rapports mutuels. Cependant rien n'empêche un État de se proclamer perpétuellement neutre, c'est-à-dire de déclarer qu'en aucun cas il ne prendra volontairement part à une guerre engagée entre d'autres Puissances. Mon Gouvernement reconnaît qu'aux termes de l'article 10, les immunités assurées par le droit des gens, en temps de guerre, aux territoires des neutres, sont acquises, sous la garantie facultative des Puissances signataires de notre Acte général, aux territoires de l'Afrique équatoriale compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale, aussi longtemps que les États dont ces territoires relèvent observeront la neutralité, avec tous les devoirs qu'elle implique.

«L'article 11 exige le consentement exprès des deux parties belligérantes pour que les territoires ou parties de territoires relevant de l'une d'elles et compris dans la zone convention-

nelle de la liberté commerciale en Afrique, soient exceptionnellement traités comme territoires appartenant à un neutre. La prérogative de la souveraineté particulière de chacun des États intéressés demeure donc pleinement réservée.

L'article 12 contient l'engagement ferme, pour les Puissances signataires de notre Acte général, de recourir à la médiation d'une tierce Puissance en cas de dissentiment sérieux né ou portant sur des territoires compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale en Afrique. Ainsi que l'a très bien exposé notre Rapporteur, aux explications de qui je donne une adhésion complète, la procédure de la médiation n'implique pas, comme l'arbitrage, l'obligation de se soumettre à une décision positive, mais seulement l'obligation de faire un essai de conciliation amiable avec l'aide et par l'entremise d'un tiers.»

L'Ambassadeur d'Italie présente alors les considérations suivantes dont il demande la reproduction au Protocole:

«Il vote en faveur du premier article du projet actuellement en discussion, et qui contribuera, entre autres, à sauvegarder l'avenir de l'Association Internationale du Congo. Les Puissances ici représentées ont déjà, presque toutes, reconnu cette Association. Elle ne tardera pas, dès lors, à donner son adhésion à l'Acte général de la Conférence de Berlin, et à proclamer la neutralité perpétuelle des territoires placés sous son Gouvernement.

«Il ne saurait subsister aucun doute que le nouvel État, fondé sous les auspices d'un Souverain dont le nom figurera dans l'histoire parmi les bienfaiteurs éminents de l'humanité, s'appliquera à suivre scrupuleusement les nobles et sages exemples de la Belgique, d'un Royaume qui, depuis un demi-siècle, jouit des bénéfices de la paix et d'une considération justement méritée. En effet, même dans les circonstances

les plus graves, la Belgique a su remplir avec dignité et fidélité les devoirs prescrits par la neutralité.

«Le deuxième article offre, à certains égards, des garanties insuffisantes pour préserver du fléau de la guerre toutes les contrées du bassin conventionnel du Congo. Il est donc à regretter que la proposition de M. Kasson, Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, sous la nouvelle forme de rédaction à laquelle plusieurs Membres de cette Assemblée se déclaraient prêts à donner leur adhésion, n'ait pas rencontré l'unanimité des suffrages. Ce n'est qu'après constatation de ce fait, que l'Ambassadeur d'Italie accepte dans sa teneur actuelle l'article précité. Malgré ses lacunes, il présente des avantages dont il convient de s'assurer.

«En se référant aux considérations qu'il a développées à la sixième séance plénière, le Comte de Launay se félicite que le dernier article de la Déclaration relative à la neutralité reproduise la partie essentielle de sa proposition subsidiaire (No. 26 des documents). L'engagement formel, pour limité qu'il soit à une zone de l'Afrique, de recourir, avant d'en appeler aux armes, à une action médiatrice, constitue un progrès dans le droit des gens. L'arbitrage seul, avec un caractère obligatoire, préviendrait d'une manière certaine des hostilités; mais une médiation acceptée en vertu de l'Acte général de Berlin, n'aurait pas moins une grande valeur morale, et il faudrait de justes motifs pour ne pas tenir compte de la manière la plus sérieuse des tentatives de conciliation.

«Au reste, toutes les Puissances représentées dans cette Haute Assemblée, sont animées des meilleures intentions pour le développement pacifique de l'œuvre de la Conférence. Les Plénipotentiaires peuvent donc s'en remettre en pleine confiance aux Gouvernements respectifs qui, le cas échéant, ne négligeront rien pour aviser au mieux des intérêts engagés dans une question de cette importance.»

M. **Kasson** rappelle qu'un projet, basé sur une proposition qu'il avait lui-même présentée, a été précédemment élaboré par un Comité de rédaction, et soumis à la Conférence, relativement à la

question de la neutralité. L'examen de cette motion ayant été renvoyé à une époque ultérieure, figure encore à l'ordre du jour de la Conférence. La proposition dont il s'agit était conçue dans des termes plus larges que celle dont la Commission saisit aujourd'hui la Haute Assemblée. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique attache une grande importance à obtenir, en faveur du nouvel État du Congo, et de toutes les régions placées sous le régime de la liberté commerciale, les garanties les plus complètes au point de vue de la neutralité; mais afin de conquérir l'unanimité des suffrages dans la Conférence, il sent la nécessité de sacrifier une partie de ces désirs. M. Kasson, bien qu'à regret, croit donc devoir accepter les modifications apportées par la Commission aux propositions antérieures, et il adhère à la proposition actuelle, en la considérant comme un premier pas fait dans une voie où il importe de s'engager. Il saisit cette occasion pour remercier ses collègues qui ont généralement appuyé les projets plus complets précédemment soumis à la Conférence au nom du Gouvernement Américain; il exprime spécialement sa reconnaissance aux Plénipotentiaires Allemands et Italien qui ont concouru à les défendre.

Toutefois, M. Kasson désirerait que l'article 12 de la motion actuellement discutée marquât l'obligation pour les Puissances de recourir «à la médiation ou à **l'arbitrage**» au lieu de se borner à stipuler exclusivement le recours «à la médiation».

Le **Plénipotentiaire de France** est prêt à accepter que mention soit faite d'un recours facultatif à l'arbitrage; mais il croit nécessaire que la rédaction, remaniée à cet effet, établisse nettement le caractère facultatif de ce recours.

Il est proposé en conséquence d'ajouter à l'article 12 le paragraphe suivant:

«Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.»

Le Comte de **Launay** a déjà fait connaître les dispositions du Gouvernement Italien en faveur de l'arbitrage, comme celles de l'éminent

homme d'État placé à la tête du Ministère des affaires étrangères d'Italie et qui a toujours soutenu le principe de l'arbitrage avec une énergie et un talent auxquels l'Europe entière rend hommage. Il votera donc en faveur de l'adjonction du paragraphe qu'il est question d'inscrire à la suite de l'article 12, et il espère que, dans la pratique, il sera recouru, en effet, à l'arbitrage facultatif indiqué dans ce texte.

Le Marquis de **Penafiel** demande à faire mentionner au Protocole qu'il interprète comme le Baron de Courcel les dispositions adoptées par la Conférence relativement à la neutralité.

Saïd Pacha rappelle que, dans la Commission, il s'est prononcé en faveur de l'arbitrage, et se dit heureux de voir la Conférence adopter, en partie, ses vues.

Le Baron **Lambermont**, sans vouloir revenir, au fond, sur la question de la neutralité, dit que le Comte de Launay a parlé avec beaucoup de bienveillance de la Belgique, de ses institutions, de sa neutralité. Ce suffrage, donné devant une telle Assemblée, a un prix qui sera hautement apprécié par le pays auquel il s'adresse. Le Baron Lambermont et son collègue tiennent à exprimer, dès maintenant, la satisfaction et la reconnaissance qu'en éprouvera la Belgique tout entière.

Le Baron de **Courcel** déclare s'associer d'une manière complète aux considérations sympathiques présentées par le Comte de Launay et agréées par le Baron Lambermont au sujet de la Belgique.

M. **Busch**, en prenant acte du retrait de l'ancienne proposition relative à la neutralité, indique qu'il se joint à M. Kasson pour considérer la nouvelle motion soumise à la Conférence comme une première étape franchie vers le but à atteindre.

Le Président relit ensuite l'article 12 modifié par suite des deux amendements que la Conférence a sanctionnés et qui serait, dès lors, ainsi conçu:

«Article 12.

«Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou

dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

«Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.»

L'article 12 est adopté dans ces termes. L'ensemble du chapitre III obtient également la sanction d'un vote de la Conférence.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur le chapitre VII, tel qu'il a été rédigé par la Commission et comprenant trois articles destinés à recevoir les No. 36 à 38 dans l'Acte général.

Les articles 36 et 37 sont adoptés sans discussion.

Au sujet de l'article 38, le Comte de **Launay** désire qu'il soit entendu que le Gouvernement Allemand notifiera également, aux diverses Puissances signataires, sa propre ratification de l'Acte général.

M. **Busch** répond que telles sont, en effet, les intentions de la Chancellerie Impériale.

Le Baron de **Courcel**, pour plus de clarté dans la rédaction, propose d'ajouter, au 5e paragraphe de l'article 38, les mots de «ayant pris part à la Conférence de Berlin» à la suite des mots «Les Représentants de toutes les Puissances».

M. de **Kusserow** demande si, dans le 3e paragraphe du même article, ainsi conçu: «En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte», il ne conviendrait pas de faire aussi mention des Puissances adhérentes.

Le Baron **Lambermont** fait observer que ce paragraphe doit viser les Puissances signataires

parce qu'elles ne sont pas définitivement engagées pendant la période qui sépare la signature de la ratification. Au contraire, les Puissances adhérentes sont définitivement engagées aussitôt qu'elles ont fait part de leur adhésion, et la période de transition à laquelle se rapporte le paragraphe en question n'existe pas pour elles.

Le **Président** fait ressortir que l'insertion de ces explications au Protocole suffira, pour écarter tous les doutes à cet égard.

L'article 38 est alors adopté avec les amendements présentés par le Baron de Courcel.

La **Haute Assemblée** adopte également l'ensemble du chapitre VII.

Avant de faire procéder au vote sur l'ensemble de l'Acte final, le **Président** soumet à la discussion la modification demandée par le Plénipotentiaire de France au 2e paragraphe de l'article 15 et tendant à y ajouter les mots: «sous la réserve du consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent.»

Ce projet, qui a été distribué sous le No. 58 des documents imprimés, donne lieu, de la part de **plusieurs Plénipotentiaires**, et en particulier de la part de Sir Edward **Malet**, à diverses observations, visant surtout les inconvénients d'une rédaction d'un caractère aussi général. A la suite de cet échange de vues, la rédaction d'un paragraphe additionnel à l'article 15 est préparée de concert entre les Plénipotentiaires qui ont pris part au débat, et le texte en est soumis à la sanction de la Haute Assemblée dans les termes suivants:

«Toutefois, les attributions de la Commission Internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que, pour les territoires mentionnés dans l'article 1, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.»

La **Conférence** ayant sanctionné cet amendement, le Baron de **Courcel** désire expliquer son vote. Il rappelle qu'il a autrefois établi des réserves, inscrites au Protocole, relativement à l'extension donnée, par le paragraphe 2 de l'article 1, à la zone de la liberté commerciale. Le Gouvernement Français considérait provisoirement comme limite de la zone franche la ligne de Massabi, sauf à concéder, lorsque seraient remplies certaines conditions suspensives, que cette limite fût reportée jusqu'au parallèle situé par 2° 30′ de latitude Sud. Ces réserves concernaient également l'application de la liberté du commerce et de la navigation.

Le Plénipotentiaire de la France, après le vote de l'amendement qui vient d'être introduit dans l'article 15, est en mesure de lever les réserves susmentionnées, tant au point de vue de la liberté du commerce qu'au point de vue de la liberté de la navigation. Toutefois, en ce qui concerne la navigation, il doit être bien entendu que le Gouvernement Français borne sa concession aux cours d'eau accessibles du dehors et présentant un intérêt sérieux pour la navigation internationale. Les cours d'eau dont la configuration ne comporterait qu'une navigation d'intérêt local continueront à relever uniquement, au point de vue de la réglementation et de la surveillance, de l'administration et de la police intérieures.

Le Baron **Lambermont**, s'acquittant d'une tâche qui lui a été confiée par la Commission, fait ensuite les déclarations ci-après:

«Il a été longtemps d'usage que les Gouvernements constitutionnels réservassent par un article spécial, le droit d'approbation de la représentation nationale, chaque fois que la nature de l'acte qu'ils avaient négocié leur en imposait, à leurs yeux, l'obligation. Depuis que la plupart des Puissances ont adopté, sous des formes diverses, le régime représentatif, cette réserve a généralement cessé d'être faite, parce qu'elle est considérée comme de droit commun. L'omission d'une clause de l'espèce, dans l'Acte qui vous est soumis, ne saurait donc être interprété comme un manque de respect à l'égard de la prérogative parlementaire. Il a suffi d'assigner pour les ratifications un délai suffisamment long pour que chaque Gouvernement pût se conformer, en cette matière, aux exigences de sa législation politique.

«Telle a été la pensée de votre Commission à ce sujet, et je m'acquitte d'un mandat qu'elle m'a conféré en faisant la présente déclaration qui, conformément à ses intentions, sera insérée au Protocole.»

La parole est donnée au Comte de **Launay** pour développer les idées qu'il a soumises aux Plénipotentiaires dans un document qui leur a été distribué sous le No. 52 des pièces imprimées.

L'Ambassadeur d'Italie s'exprime à ce sujet comme suit:

«Pour ne pas prolonger nos travaux qui touchent à leur terme, je crois devoir m'abstenir de soumettre toute nouvelle proposition à la Conférence et de provoquer une délibération quelconque. Je tiendrais néanmoins à émettre personnellement le vœu que la liberté de navigation établie pour le Congo et le Niger fût, autant que possible, étendue aux autres voies fluviales du Continent Africain, moyennant des négociations à entamer entre les Gouvernements respectifs, en conformité des principes consacrés par le Congrès de Vienne, et en tenant compte des circonstances locales.

«S. A. S. le Prince de Bismarck avait déjà pris les devants par une suggestion faite dans son discours prononcé lors de notre première séance.

«D'après les déclarations de l'Ambassadeur de la Grande Bretagne, son vote favorable pouvait être considéré comme acquis à cette suggestion. (Protocole No. 1.)

«Je constate ces dispositions éventuellement favorables.

«De son côté, dans la séance du 18 décembre, l'Ambassadeur de France, tout en disant que le Gouvernement Français, en ce qui le concernait, croyait devoir maintenir les rivières et les fleuves situés au-delà du bassin con-

ventionnel du Congo sous le régime des règles ordinaires du droit des gens, en temps de guerre, — semblait admettre des accords ultérieurs.

«M. le Marquis de Penafiel, répondant à une interpellation de Sir Edward Malet et au désir exprimé par un des Plénipotentiaires de l'Allemagne (Protocole No. 5) déclinait, il est vrai, toute discussion sur une question — celle du Zambèze — placée en dehors du programme de la Conférence, mais il affirmait que son Gouvernement, pour ce qui regarde l'application, à ce fleuve, du régime conventionnel élaboré par la Conférence, «se montrera toujours aussi libéral qu'il le croira possible, dans ses décisions.»

«M. le Comte Kapnist présentait quelques considérations tendant à bien établir dans quel esprit et sous quelles conditions il était autorisé à donner son adhésion aux Actes de navigation du Congo et du Niger, et il limitait son assentiment aux contrées formant l'objet de la présente Conférence (Protocole No. 5).

«S. E. l'Ambassadeur de Turquie se montrait résolûment contraire à toute extension du programme de nos délibérations.

«Les réserves de MM. les Plénipotentiaires de France, de Russie, de Turquie et du Portugal découlaient de leurs instructions. Mais, selon le vœu que je viens d'exprimer à titre tout-à-fait personnel, il s'agirait précisément de chercher à obtenir, en dehors de la Conférence, une entente entre les Gouvernements sur un point dont l'importance ne saurait être méconnue. Les principes établis par le Traité de Vienne de 1815, élargissent les règles ordinaires en matière fluviale. Si les articles 108 à 116 visent spécialement la navigation des rivières traversant différents États, ils n'en contiennent pas moins des dispositions dont l'extension à ceux des fleuves africains placés sous une seule souveraineté offrirait maints avantages aux intérêts généraux du commerce et de la navigation. Les intérêts particuliers engagés dans cette question en profiteraient, à leur tour, si celle-ci était résolue d'une manière conforme aux idées ci-

dessus indiquées. Un règlement plus libéral en pareille matière pourrait, passagèrement, diminuer la perception de certains droits, mais la perte serait un jour largement compensée par le développement de la navigation marchande, du moment où elle jouirait de plus grandes facilités sur tous les cours d'eau du Continent Africain.

«Le régime de navigation adopté pour le Congo et le Niger constitue un maximum qu'il deviendrait peut-être malaisé, dans les conjonctures actuelles, d'appliquer intégralement aux autres fleuves de l'Afrique dont les conditions ne sont pas analogues. C'est dans cette prévision et pour ménager plus de chances à un accord, que je mentionnais, à dessein, qu'il y aurait lieu de tenir compte des circonstances locales.

«J'attacherais quelque prix à ce que ce vœu personnel, ainsi motivé, trouvât place au Protocole.»

Le **Président** dit que, conformément au désir du Comte de Launay, le texte de ces explications sera reproduit au Protocole.

Saïd Pacha croit devoir renouveler à cette occasion les réserves qu'il avait précédemment établies. Il se demande dans quelle mesure des considérations exposées à titre purement personnel peuvent être développées devant la Conférence. Mais puisqu'elles l'ont été, l'Ambassadeur de Turquie croit nécessaire de faire observer, au même titre personnel, que l'objet traité par le Comte de Launay se trouve en dehors du programme de la Conférence; que, pour ce motif, une proposition de même nature a été précédemment écartée par les Représentants du Portugal et de la Russie; enfin que, lui-même, il verrait des objections à une discussion de cette nature. S'il s'était agi d'une motion officielle, il aurait dû faire connaître officiellement l'impossibilité où il se trouverait d'y adhérer.

Comme le rappelle Sir Edward **Malet**, les idées développées par l'Ambassadeur d'Italie se trouvaient déjà émises dans le discours qu'il a lui-même prononcé lors de la première séance.

L'Ambassadeur d'Angleterre adhère, en conséquence, aux considérations que le Comte de Launay fait valoir dans le même sens.

Le **Président** expose qu'au début des travaux de la Haute Assemblée, le Prince de Bismarck a exprimé la pensée qu'un échange de vues pourrait avoir lieu utilement, en dehors de la Conférence, sur le sujet que vient de traiter l'Ambassadeur d'Italie. Les observations que viennent d'entendre les Plénipotentiaires semblent avoir épuisé la question.

Le Baron de **Courcel** adhère aux considérations qu'a fait valoir le Comte de Launay, en tant qu'elles se rapportent à des fleuves visés par le Traité de Vienne de 1815, c'est-à-dire à des cours d'eau internationaux, traversant ou séparant des territoires relevant de plusieurs souverainetés.

Saïd Pacha fait observer qu'en effet des considérations de l'ordre dont il s'agit, fondées sur le Traité de Vienne, ne sauraient être appliquées au Nil, qui ne traverse pas le territoire de plusieurs États.

Le Comte de **Launay** admet les scrupules de l'Ambassadeur de Turquie, d'après lesquels la Conférence ne saurait être saisie de questions placées en dehors de son programme. Mais l'Ambassadeur d'Italie ajoute que la forme donnée par lui à ses déclarations a précisément pour objet de lever les scrupules dont il s'agit, qui seront, d'ailleurs, d'autant mieux ménagés qu'à côté de ses propres explications, figureront celles qui ont été présentées par l'Ambassadeur de Turquie.

Le **Président** indique que la Conférence n'a pas, en effet, compétence pour traiter la question; à la suite des explications qui viennent d'avoir lieu, la discussion est close.

M. Busch demande ensuite à la Conférence de procéder au vote de l'Acte général. Il passe successivement en revue les chapitres déjà acceptés séparément et donne une dernière fois lecture des articles 12 et 15 qui ont été l'objet de modifications au cours de la présente séance.

La **Haute Assemblée** confirme son approbation des différents chapitres, et adopte ensuite l'ensemble de l'Acte général.

A l'occasion du vote sur le chapitre IV, M. **Sanford** rappelle qu'il a autrefois présenté à la Conférence une proposition relative à la construction d'un chemin de fer dans la région du Congo. Ce projet, dont la discussion avait été renvoyée à une époque ultérieure, figure encore à l'ordre du jour. Des arrangements récemment intervenus entre les parties intéressées, paraissent assurer les garanties utiles quant au règlement des questions afférentes à l'établissement des voies de communication nécessaires au commerce entre le Haut et le Bas-Congo. M. Sanford est donc aujourd'hui en mesure de retirer sa proposition.

Le Comte **Kapnist** désire faire une déclaration s'appliquant à l'ensemble de l'Acte que vient de sanctionner la Conférence.

Il rappelle les réserves spéciales faites par lui, au cours des délibérations, sur plusieurs articles, et il ajoute que ces réserves doivent s'étendre, d'une manière générale, à l'ensemble des dispositions contenues dans l'instrument où se trouvent réunies les diverses décisions de la Haute Assemblée, — vu que le Gouvernement Impérial de Russie entend limiter en principe les effets de son assentiment aux régions Africaines visées par les Actes de la présente Conférence.

M. **Busch** constate que la déclaration du Comte Kapnist est conforme, d'une part, aux réserves précédemment formulées par lui, et, d'autre part, aux vues qui ont présidé aux travaux de la Conférence. Il dit qu'elle sera inscrite au Protocole.

Le Comte de **Launay** expose que la présente séance est la dernière qui doive être présidée par M. Busch. Il fait ressortir le tact et l'esprit de conciliation avec lesquels le Plénipotentiaire de l'Allemagne a dirigé les travaux de la Conférence. La Haute Assemblée voudra exprimer à ce sujet toute sa reconnaissance à M. Busch.

Ces paroles provoquent la vive et unanime adhésion des **Membres de la Haute Assemblée.**

M. **Busch** remercie ses collègues du témoignage flatteur qu'ils viennent ainsi de lui décerner.

Il indique ensuite que la date de la prochaine séance sera fixée aussitôt que la préparation matérielle des instruments destinés à être signés par les Plénipotentiaires aura pu être terminée.

La séance est levée à 6 h.

signé: SZÉCHÉNYI.
C^TE AUG^TE VAN DER STRATEN PONTHOZ.
B^N LAMBERMONT.
E. VIND.
COMTE DE BENOMAR.
JOHN A. KASSON.
H. S. SANFORD.
ALPH. DE COURCEL.
EDWARD B. MALET.
LAUNAY.
MARQUIS DE PENAFIEL.
A. DE SERPA PIMENTEL.
C^TE P. KAPNIST.
GILLIS BILDT.
SAÏD.
BUSCH.
v. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original:

Reinore

Schmidt

Annexe No. I au Protocole No. 9.

COPIES

DES

DIFFÉRENTS TRAITÉS PAR LESQUELS L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO A OBTENU LA RECONNAISSANCE DES GOUVERNEMENTS.

Déclarations

échangées entre les États-Unis d'Amérique et l'Association Internationale du Congo.

L'Association internationale du Congo déclare par la présente qu'en vertu de traités conclus avec les souverains légitimes dans les bassins du Congo et du Niadi-Kivillu et dans les territoires adjacents sur l'Atlantique, il lui a été cédé un territoire pour l'usage et au profit d'États libres déjà établis ou en voie d'établissement sous la protection et la surveillance de ladite Association dans lesdits bassins et territoires adjacents, et que lesdits États libres héritent de plein droit de cette cession;

Que ladite Association internationale a adopté pour drapeau, tant pour elle-même que pour lesdits États libres, le drapeau de l'Association internationale africaine, à savoir un drapeau bleu avec une étoile d'or au centre;

Que ladite Association et lesdits Etats ont résolu de ne percevoir aucun droit de douane sur les marchandises ou les produits importés dans leurs territoires ou transportés sur la route qui a été construite autour des cataractes du Congo; cette résolution a été prise afin d'aider le commerce à pénétrer dans l'Afrique équatoriale;

Qu'ils assurent aux étrangers qui se fixent sur leurs territoires le droit d'acheter, de vendre ou de louer des terrains et des bâtiments y situés, d'établir des maisons commerciales et de faire le commerce sous la seule condition d'obéir aux lois. Ils s'engagent, en outre, à ne jamais accorder aux citoyens d'une nation un avantage quelconque sans l'étendre immédiatement aux citoyens de toutes les autres nations, et à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour empêcher la traite des esclaves.

En foi de quoi, Henry S. Sanford, dûment autorisé à cet effet par ladite Association, agissant tant pour elle-même qu'au nom desdits États, a ci-dessous apposé sa signature et son cachet, le 22 avril 1884, en la ville de Washington. (Signé) H. S. Sanford. (L. S.)

Frédéric T. Frelinghuysen, Secrétaire d'État, dûment autorisé à cet effet par le Président des États-Unis d'Amérique, et en conformité de l'avis et consentement donné dans ce but par le Sénat, reconnait avoir reçu de l'Association du Congo la déclaration ci-dessus et déclare que, se conformant à la politique traditionnelle des États-Unis, qui leur enjoint d'avoir égard aux intérêts commerciaux des citoyens américains, tout en évitant en même temps de s'immiscer dans des controverses engagées entre d'autres puissances, ou de conclure des alliances avec des nations étrangères, le gouvernement des États-Unis proclame la sympathie et l'approbation que lui inspire le but humain et généreux de l'Association internationale du Congo, gérant les intérêts des États libres établis dans cette région, et donne ordre aux fonctionnaires des États-Unis, tant sur terre que sur mer, de reconnaître le drapeau de l'Association internationale à l'égal de celui d'un gouvernement ami.

En foi de quoi il a ci-dessous apposé sa signature et son cachet le 22 avril A. D. 1884, en la ville de Washington.

(Signé) Fréd. T. Frelinghuysen. (L. S.)

Convention

entre l'Empire d'Allemagne et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE I.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les articles ou marchandises importés directement ou en transit dans ses possessions présentes et futures des bassins du Congo et du Niadi-Kwilu, ou dans ses possessions situées au bord de l'Océan Atlantique. Cette franchise de droit s'étend particulièrement aux marchandises et articles de commerce qui sont transportés par les routes établies autour des cataractes du Congo.

ARTICLE II.

Les sujets de l'Empire Allemand auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, le libre exercice de leurs cultes, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce ou le cabotage sous pavillon allemand.

ARTICLE III.

L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets Allemands.

Article IV.

En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers l'Empire d'Allemagne seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à l'Empire d'Allemagne et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

Article V.

L'Empire d'Allemagne reconnaît le pavillon de l'Association — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un État ami.

Article VI.

L'Empire d'Allemagne est prêt à reconnaître de son côté les frontières du territoire de l'Association et du nouvel État à créer, telles qu'elles sont indiquées sur la carte ci-jointe.

Article VII.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Ainsi fait à Bruxellees le huit novembre 1800 quatre-vingt-quatre.

(signé): Comte de Brandenbourg.

(signé): Strauch.

Déclarations

échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et l'Association Internationale du Congo.

Déclaration de l'Association.

L'Association internationale du Congo, fondée par Sa Majesté le roi des Belges, dans le but de favoriser la civilisation et le commerce de l'Afrique, ainsi que dans des intentions humanitaires et bienveillantes, déclare par la présente ce qui suit:

1. Que par des traités conclus avec les souverains légitimes dont les États sont situés dans les bassins du Congo et du Niadi-Kwilu et dans les territoires adjacents à l'Atlantique, il lui a été cédé des territoires à l'usage et au profit d'États libres établis ou à établir dans lesdits bassins et territoires adjacents;

2. Qu'en vertu de ces traités, l'Association est investie de l'administration des intérêts desdits États libres;

3. Que l'Association a adopté, comme son pavillon et celui des États libres, un drapeau bleu avec étoile d'or au centre;

4. Que dans le but de permettre au commerce de pénétrer dans l'Afrique équatoriale, l'Association et lesdits États libres ont résolu de ne prélever aucun droit sur les articles de commerce ou marchandises importés directement dans leurs territoires ou introduits par la route qui a été construite autour des cataractes du Congo;

5. Que l'Association et lesdits Etats libres garantissent aux étrangers établis dans leurs territoires le libre exercice de leur religion, les droits de navigation, du commerce et de l'industrie, ainsi que le droit d'acheter, vendre

et louer des terres, des édifices, des mines et des forêts sous condition d'obéir aux lois;

6. Que l'Association et lesdits États libres feront tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

Ainsi fait à Berlin, le seize décembre 1800 quatre-vingt-quatre.

(S.) Strauch.
Au nom de l'Association.

Déclaration du gouvernement de Sa Majesté britannique.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare accorder sa sympathie et son approbation au but humanitaire et bienveillant de l'Association et, par la présente, reconnaît le pavillon de l'Association et des États libres sous son administration comme le pavillon d'un gouvernement ami.

(S.) Edward Malet.
Au nom du gouvernement de Sa Majesté.

Convention

entre le gouvernement de Sa Majesté britannique et l'Association Internationale du Congo.

Attendu que le gouvernement de Sa Majesté britannique a reconnu le pavillon de l'Association internationale du Congo et des États libres sous son administration comme le pavillon d'un gouvernement ami;

Étant d'avis qu'il convient de régler et définir les droits des sujets britanniques dans les territoires desdits États libres, et de pourvoir en ce qui les concerne à l'exercice de la juridiction civile et criminelle comme il sera indiqué ci-après, jusqu'à ce que l'Association ait pourvu d'une manière suffisante à l'administration de la justice à l'égard des étrangers,

Il a été convenu:

Article I.

L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les articles de commerce ou marchandises importés par des sujets britanniques dans lesdits territoires ou dans les territoires qui seraient placés à l'avenir sous son gouvernement. Cette franchise de droits s'étendra aux marchandises et articles de commerce qui seront transportés par les routes ou les canaux établis ou à établir autour des cataractes du Congo.

Article II.

Les sujets britanniques auront en tout temps le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires qui sont ou seront sous le gouvernement de l'Association. Ils jouiront de la même protection que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée en toutes les matières qui

regardent leurs personnes et leurs biens, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, commerce et industrie. Spécialement ils auront le droit d'acheter, de vendre, de bailler à ferme et de louer des terres, des édifices, des mines et des forêts compris dans les territoires susdits, d'y fonder des maisons commerciales et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon britannique.

ARTICLE III.

L'Assotiation s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets britanniques.

ARTICLE IV.

Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande peut nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits, et l'Association s'engage à les y protéger.

ARTICLE V.

Tout consul ou agent consulaire britannique qui y aura dûment été autorisé par le gouvernement de Sa Majesté britannique pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et exercera seul et exclusivement la juridiction tant civile que criminelle à l'égard des personnes et de la propriété des sujets britanniques endéans ledit district, conformément aux lois britanniques.

ARTICLE VI.

Rien de ce qui est contenu dans le précédent article ne dispensera n'importe quel sujet britannique de l'obligation d'observer les lois desdits États libres applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet britannique à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire britannique.

ARTICLE VII.

Les habitants desdits territoires qui sont sujets du gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet britannique, seront arrêtés

et punis par les autorités de l'Association conformément aux lois desdits États libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

ARTICLE VIII.

Un sujet britannique ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, doit s'adresser au consulat britannique et y exposer ses griefs.

Le consul fera une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour l'arranger à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires avait à se plaindre d'un sujet britannique, le consul britannique écoutera sa plainte et s'efforcera d'arranger l'affaire à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le consul britannique ne puisse les arranger à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

ARTICLE IX.

Si un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, faillit au payement d'une dette contractée envers un sujet britannique, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de ladite dette; et si un sujet britannique faillit au payement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités britanniques feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette. Aucun consul britannique ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le payement d'une dette contractée soit par un sujet britannique, soit par un habitant desdits territoires qui est sujet du gouvernement de l'Association.

ARTICLE X.

En cas de cession ou territoire qui se trouve actuellement sous le gouvernement de l'Association, ou qui s'y trouvera plus tard, les obli-

gations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets britanniques resteront en vigueur après toute cession, au profit de quelque nouvel occupant que ce soit, de toute partie que ce soit dudit territoire.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible. Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Ainsi fait à Berlin, le 16 décembre 1800 quatre-vingt-quatre.

(Signé) Edward Malet.
(Signé) Strauch.

Convention

entre l'Italie et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE I.

L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou les articles de commerce importés par des sujets italiens dans ses possessions présentes ou futures des bassins du Congo et du Niadi-Kwilu, ou dans ses possessions situées au bord de l'océan Atlantique. Cette franchise de droits s'étendra aux marchandises et articles de commerce qui seront transportés par les routes ou les canaux établis ou à établir autour des cataractes du Congo.

ARTICLE II.

Les sujets italiens auront en tout temps le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires qui sont ou seront sous le gouvernement de l'Association. Ils jouiront de la même protection que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en toutes les matières qui regardent leurs personnes, leurs biens, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, commerce et industrie. Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre, de louer, de bailler à ferme des terres, des mines, des forêts et des édifices compris dans les territoires susdits; d'y fonder des maisons de commerce, d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon italien.

ARTICLE III.

L'Association prend l'engagement de ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces

avantages soient immédiatement étendus aux sujets italiens.

ARTICLE IV.

Sa Majesté le roi d'Italie peut nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits, et l'Association s'engage à les y protéger.

ARTICLE V.

Tout consul italien ou agent consulaire italien qui y aura été dûment autorisé par le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et exercera seul et exclusivement la juridiction, tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets italiens endéans ledit district, conformément aux lois italiennes.

ARTICLE VI.

Rien de ce qui est contenu dans le précédent article ne dispensera n'importe quel sujet italien de l'obligation d'observer les lois desdits États libres applicables aux étrangers; mais toute infraction de la part d'un sujet italien à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire italien.

ARTICLE VII.

Les habitants desdits territoires qui sont sujets du gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet italien, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois desdits États libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

ARTICLE VIII.

Un sujet italien ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires sujet du gouvernement de l'Association, doit s'adresser au consulat italien et y exposer ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien fondé de la cause, et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même,

si quelque habitant desdits territoires avait à se plaindre d'un sujet italien, le consul italien écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le consul italien ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

ARTICLE IX.

Si un habitant desdits territoires sujet du gouvernement de l'Association faillit au payement d'une dette contractée envers un sujet italien, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de ladite dette; et si un sujet italien faillit au payement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités italiennes feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

Aucun consul italien ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le payement d'une dette contractée, soit par un sujet italien, soit par un habitant quelconque desdits territoires qui est sujet du gouvernement de l'Association.

ARTICLE X.

En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le gouvernement de l'Association, ou qui s'y trouverait plus tard, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets italiens resteront en vigueur après toute cession au profit de quelque nouvel occupant que ce soit, de toute partie que ce soit dudit territoire.

ARTICLE XI.

L'Association et les États libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

ARTICLE XII.

Le royaume d'Italie, accordant sa sympathie et son approbation au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnait le drapeau de l'Association et des États libres placés sous son gouvernement — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un gouvernement ami.

ARTICLE XIII.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

ARTICLE XIV.

Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le dix-neuvième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(Signé) Strauch.
(Signé) Launay.

Déclarations

échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE I.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les marchandises ou les articles de commerce importés directement ou en transit dans ses possessions présentes et futures en Afrique. Cette franchise de droit s'étend particulièrement aux marchandises et articles de commerce qui sont transportés sur les voies de communication établies autour des cataractes du Congo.

ARTICLE II.

Les sujets de la Monarchie Austro-Hongroise auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, le libre exercice de leurs cultes, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie. Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce ou le cabotage sous pavillon Austro-Hongrois.

ARTICLE III.

L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immé-

diatement étendus aux sujets de la Monarchie Austro-Hongroise.

Il est entendu que l'Autriche-Hongrie jouira quant à la nomination des consuls, leurs fonctions et la juridiction consulaire, de tous les droits et privilèges qui seraient accordés à un autre état.

ARTICLE IV.

En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers l'Autriche-Hongrie seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à l'Autriche-Hongrie et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

ARTICLE V.

L'Autriche-Hongrie prenant acte des engagements ci-dessus et accordant ses sympathies au but humanitaire que poursuit l'Association, reconnaît son pavillon — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un État ami.

Ainsi fait à Berlin, le vingt-quatre décembre 1800 quatre-vingt-quatre.

(s.) Strauch. (s.) Széchényi.

Convention

entre les Pays-Bas et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE I.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets Néerlandais dans les possessions actuelles ou futures de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

ARTICLE II.

Les sujets Néerlandais auront en tout temps le droit de séjourner ou de s'établir dans les territoires qui sont ou seront soumis à l'Association. Ils jouiront de la protection accordée aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée en toute matière concernant leurs personnes, leurs propriétés, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, de commerce et d'industrie, ils auront spécialement le droit d'acheter et de vendre, de louer et bailler à ferme des terres, mines, forêts et édifices compris dans les susdits territoires; d'y fonder des maisons de commerce, d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon Néerlandais.

ARTICLE III.

L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets Néerlandais.

ARTICLE IV.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas pourra nommer des Consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des susdits territoires, et l'Association s'engage à les y protéger.

ARTICLE V.

Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans les États Libres du Congo et où cette organisation aura été notifiée par l'Association, tout Consul ou agent consulaire Néerlandais qui y aura été dûment autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et, dans ce cas, exercera seul et exclusivement la juridiction, tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets Néerlandais endéans le dit district, conformément aux lois Néerlandaises.

ARTICLE VI.

Rien de ce qui est contenu dans l'article précédent ne dispensera aucun sujet Néerlandais de l'obligation d'observer les lois des États Libres applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet Néerlandais à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire Néerlandais.

ARTICLE VII.

Les habitants des dits territoires qui sont sujets du Gouvernement de l'Association s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet Néerlandais, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois des dits Etats Libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

ARTICLE VIII.

Un sujet Néerlandais ayant des motifs de plainte contre un habitant des dits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, s'adressera au Consulat Néerlandais et y exposera ses griefs. Le Consul procèdera à une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout

ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant des dits territoires avait à se plaindre d'un sujet Néerlandais, le Consul Néerlandais écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le Consul ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

ARTICLE IX.

Si un habitant des dits territoires sujet du Gouvernement d'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet Néerlandais, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette; et si un sujet Néerlandais faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités Néerlandaises feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

Aucun Consul Néerlandais ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le paiement d'une dette contractée soit par un habitant quelconque des dits territoires qui est sujet du Gouvernement de l'Association, soit par un sujet Néerlandais.

ARTICLE X.

En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le Gouvernement de l'Association ou qui s'y trouvera plus tard, ou d'une partie de ce territoire, toutes les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets Néerlandais resteront en vigueur après cession au profit de tout nouvel occupant de n'importe quelle partie du dit territoire.

ARTICLE XI.

L'Association et les États Libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

Article XII.

Le Royaume des Pays-Bas, accordant sa sympathie au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnait le drapeau de l'Association et des États Libres placés sous son administration — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

Article XIII.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le vingt-septième jour du mois de Décembre de l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre.

(s.) Strauch. (s.) L. Gericke.

Convention

entre l'Espagne et l'Association Internationale du Congo.

Article I.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets Espagnols, dans les possessions actuelles ou futures de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

Article II.

Les sujets Espagnols auront en tout temps le droit de séjourner ou de s'établir dans les territoires qui sont ou seront soumis à l'Association. Ils jouiront de la protection accordée aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée en toute matière, concernant leurs personnes, leurs propriétés, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, de commerce et d'industrie; ils auront spécialement le droit d'acheter et de vendre, de louer et bailler à ferme des terres, mines, forêts et édifices compris dans les susdits territoires; d'y fonder des maisons de commerce, d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon Espagnol.

Article III.

L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets Espagnols.

Article IV.

Sa Majesté Catholique pourra nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les

ports ou stations des susdits territoires, et l'Association s'engage à les y protéger.

ARTICLE V.

Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans les Etats Libres du Congo et où cette organisation aura été notifiée par l'Association, tout Consul ou agent consulaire Espagnol qui y aura été dûment autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et, dans ce cas, exercera seul et exclusivement la juridiction, tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets Espagnols en déans le dit district, conformément aux lois Espagnoles.

ARTICLE VI.

Rien de ce qui est contenu dans l'article précédent ne dispensera aucun sujet Espagnol de l'obligation d'observer les lois des Etats Libres, applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet Espagnol à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire Espagnol.

ARTICLE VII.

Les habitants des dits territoires qui sont sujets du Gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet Espagnol, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois des dits États Libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

ARTICLE VIII.

Un sujet Espagnol ayant des motifs de plainte contre un habitant des dits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, s'adressera au consulat Espagnol et y exposera ses griefs. Le consul procèdera à une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelqu' habitant des dits territoires avait à se plaindre d'un sujet Espagnol, le consul Espagnol écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable.

S'il surgit des différends de telle nature que le consul ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

ARTICLE IX.

Si un habitant des dits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet Espagnol, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette; et si un sujet Espagnol faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants du pays, les autorités Espagnoles feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette. Aucun consul Espagnol ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le paiement d'une dette contractée, soit par un habitant quelconque des dits territoires qui est sujet du Gouvernement de l'Association, soit par un sujet Espagnol.

ARTICLE X.

En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le Gouvernement de l'Association ou qui s'y trouvera plus tard, ou d'une partie de ce territoire, toutes les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets Espagnols resteront en vigueur après cession au profit de tout nouvel occupant de n'importe quelle partie du dit territoire.

ARTICLE XI.

L'Association et les États Libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

ARTICLE XII.

Le Royaume d'Espagne, accordant sa sympathie au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnaît le drapeau de l'Association et des États Libres placés sous son administration — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

ARTICLE XIII.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le septième jour du mois de Janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt cinq.

(s.) Comte Paul de Borchgrave d'Altena.

(s.) Rafael Merry del Val.

Convention

entre le gouvernement de la Republique Française et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE I.

L'Association Internationale du Congo déclare étendre à la France les avantages qu'elle a concédés aux Etats-Unis d'Amérique, à l'Empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas et à l'Espagne, en vertu des conventions qu'elle a conclues avec ces diverses puissances, aux dates respectives de 22 Avril, 8 Novembre, 16, 19, 24, 29 Décembre 1884 et 7 Janvier 1885, et dont les textes sont annexés à la présente convention.

ARTICLE II.

L'Association s'engage, en outre, à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux citoyens français.

ARTICLE III.

Le Gouvernement de la République Française et l'Association adoptent pour frontières entre leurs possessions:

La rivière Chiloango depuis l'Océan jusqu'à sa source la plus septentrionale;

La crête de partage des eaux du Niadi-Quillou et du Congo jusqu'au de là du méridien de Manyanga;

Une ligne à déterminer, et qui, suivant autant que possible, une division naturelle, du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et le cataracte de Ntombo Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve;

Le Congo jusqu'au Stanley-Pool;

La ligne médiane du Stanley-Pool;

Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Licona-Nkundja;

Une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17me degré de longitude Est de Greenwich, en suivant autant que possible, la ligne de partage d'eaux du bassin de la Licona-Nkundja, qui fait partie des possessions françaises;

Le 17me degré de longitude Est de Greenwich.

Article IV.

Une Commission, composée de représentants des parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes. En cas de différends, le règlement en sera arrêté par des délégués à nommer par la Commission internationale du Congo.

Article V.

Sous réserve des arrangements à intervenir entre l'Association Internationale du Congo et le Portugal, pour les territoires situés au Sud du Chiloango, le Gouvernement de la République Française est disposé à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association Internationale comprises dans les frontières indiquées sur la carte ci-jointe, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité d'accord avec les autres Puissances représentées à la Conférence de Berlin.

Article VI.

Le Gouvernement de la République Française reconnaît le drapeau de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 5 Février 1885.

(L. S.) (s.) Jules Ferry.

(L. S.) (s.) Comte Paul de Borchgrave d'Altena.

Convention

entre l'Empire de Russie et l'Association Internationale du Congo.

Article I.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les marchandises ou articles de commerce importés directement ou en transit dans ses possessions présentes ou futures en Afrique. Cette franchise de droit s'étend particulièrement aux marchandises ou articles de commerce qui sont transportés sur les voies de communication établies autour des cataractes du Congo.

Article II.

Les sujets de l'empire de Russie auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes, de leurs biens le libre exercice de leurs cultes, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement ils auront le droit d'acheter de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon Russe.

Article III.

L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets de l'Empire de Russie.

ARTICLE IV.

Il est entendu que la Russie jouira, quant à la nomination des consuls, leurs fonctions et la juridiction consulaire de tous les droits et privilèges qui seraient accordés à un autre Etat.

ARTICLE V.

En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers la Russie seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à la Russie et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

ARTICLE VI.

Le Gouvernement Impérial de Russie prenant acte des engagements ci-dessus et accordant ses sympathies au but humanitaire que poursuit l'Association, reconnait son pavillon — drapeau bleu avec étoile d'or au centre, — comme celui d'un Etat ami.

Fait à Bruxelles:

Le cinq Février 1800 quatre-vingt cinq.

Comte Bloudoff. Baron Beyens.

Convention

entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE I.

Les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège reconnaissent le Pavillon de l'Association — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un État ami.

ARTICLE II.

L'Association s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets Suédois et Norvégiens dans les territoires actuels ou futurs de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes, les chemins de fer ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

ARTICLE III.

Les sujets Suédois et Norvégiens auront en tout temps le droit de séjourner ou de s'établir dans les territoires actuels ou futurs de l'Association. Ils jouiront de la protection accordée aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, y compris les sujets du gouvernement de l'Association, en toute matière concernant leurs personnes, leurs propriétés, le libre exercice de leur religion, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement ils auront le droit d'acheter et de vendre, de louer et bailler à ferme des terres, des mines, des forêts et des édifices situés dans les possessions de l'Association, d'y

fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce sous pavillon Suédois et Norvégien.

ARTICLE IV.

L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation, sans que cet avantage soit immédiatement étendu aux sujets Suédois et Norvégiens.

ARTICLE V.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège pourra nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits de l'Association, et l'Association s'engage à les y protéger.

ARTICLE VI.

Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans lesdits territoires de l'Association, et où cette organisation aura été notifiée par elle, tout consul ou agent consulaire de Suède et de Norvège, qui y aura été dûment autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné, et exercera seul et exclusivement la juridiction tant civile que criminelle à l'égard des personnes et de la propriété des sujets Suédois et Norvégiens dans ledit district, conformément aux lois Suédoises et Norvégiennes.

ARTICLE VII.

Rien de ce qui est contenu dans l'article précédent ne dispense aucun sujet Suédois ou Norvégien de l'obligation d'observer les lois en vigueur dans lesdits territoires de l'Association applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet Suédois ou Norvégien à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire Suédois et Norvégien.

ARTICLE VIII.

Les habitants desdits territoires de l'Association, qui sont sujets de son Gouvernement, s'ils portent un préjudice quelconque à la

personne ou à la propriété d'un sujet Suédois ou Norvégien, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois en vigueur dans lesdits territoires. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

ARTICLE IX.

Un sujet Suédois ou Norvégien ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, s'adressera au Consulat de Suède et de Norvège et y exposera ses griefs. Le Consul procédera à une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelqu' habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, avait à se plaindre d'un sujet Suédois ou Norvégien, le Consul de Suède et de Norvège écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable.

S'il surgit des différends de telle nature, que le Consul ne puisse les régler à l'amiable, il requerra l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

ARTICLE X.

Si un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet Suédois ou Norvégien, les autorités de l'Association feront leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

De même, si un sujet Suédois ou Norvégien faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants du pays, sujet du gouvernement de l'Association, les autorités Suédoises et Norvégiennes feront leur possible pour le traduire en justice et produire le recouvrement de la dette.

Aucun Consul de Suède ou de Norvége ni aucune des autorités de l'Association, ne peut être rendu responsable du paiement d'une dette contractée, soit par un sujet Suédois ou Norvégien, soit par un sujet de l'Association.

Article XI.

L'Association s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

Article XII.

En cas de cession des territoires actuels ou futurs de l'Association ou d'une partie de ces territoires, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront mentionnées dans l'acte de cession et imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association aux sujets Suédois et Norvégiens resteront en vigueur, après toute cession, vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur de n'importe quelle partie desdits territoires.

Article XIII.

Cette convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Fait à Berlin, le dixième jour du mois de février de l'an mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(s.) Strauch. (s.) Bildt.

Convention

entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo.

Article I.

L'Association Internationale du Congo déclare étendre au Portugal les avantages qu'elle a concédés aux États-Unis d'Amérique, à l'Empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas, à l'Espagne, à la France et aux Royaumes Unis de Suède et de Norvège en vertu des conventions qu'elle a conclues avec ces diverses puissances aux dates respectives des 22 Avril, 8 Novembre, 16, 19, 24, 29 Décembre 1884, 7 Janvier, 5 et 10 Février 1885, et dont l'Association s'engage à remettre des copies authentiques au Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle.

Article II.

L'Association Internationale du Congo s'engage en outre à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets de Sa Majesté Très Fidèle.

Article III.

L'Association Internationale du Congo et Sa Majesté Très Fidèle le Roi du Portugal et des Algarves adoptent pour frontières entre leurs possessions dans l'Afrique occidentale savoir:

Au nord du fleuve Congo (Zaïre), la droite joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans l'océan Atlantique, au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta Vermelha, à Cabo-Lombo;

Le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Luculla;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango Luce);

Le cours du Congo (Zaïre) depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la petite rivière de Uango-Uango;

Le méridien qui passe par l'embouchure de la petite rivière de Uango-Uango entre la factorerie hollandaise et la factorerie portugaise, de manière à laisser celle-ci en territoire portugais, jusqu'à la rencontre de ce méridien avec le parallèle de Noqui;

Le parallèle de Noqui jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango);

A partir de ce point, dans la direction du sud, le cours du Kuango (Cuango).

ARTICLE IV.

Une commission composée de représentants des parties centractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière conformément aux stipulations précédentes. En cas de différend, le règlement en sera arrêté par des délégués qui seront nommés par la commission internationale du Congo.

ARTICLE V.

Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves est disposée à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association Internationale du Congo, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité d'accord avec les autres puissances représentées à la Conférence de Berlin.

ARTICLE VI.

Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves reconnait le drapeau de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

ARTICLE VII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris dans un délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Parties contractantes ainsi que Son Excellence le Baron de Courcel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France à Berlin, comme représentant la Puissance médiatrice, ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en triple à Berlin, le quatorzième jour du mois de Février dix huit cent quatre-vingt-cinq.

(s.) Strauch. (s.) Marquis de Pénafiel.
(s.) Alph. de Courcel.

Convention

entre le Danemark et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE I.

Le Gouvernement Royal de Danemark reconnaît le pavillon de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un État ami.

ARTICLE II.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les marchandises ou articles de commerce importés directement ou en transit par des sujets danois dans les territoires actuels et futurs de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes, chemins de fer ou canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

ARTICLE III.

Les sujets danois auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires actuels et futurs de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les sujets du Gouvernement de l'Association, en ce qui concerne la protection de leurs personnes, de leurs biens, le libre exercice de leur culte, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie. Spécialement ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres, des mines, des forêts et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon danois.

ARTICLE IV.

L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation, sans que cet avantage soit immédiatement étendu aux sujets danois.

ARTICLE V.

Il est entendu que le Danemark jouira quant à la nomination de consuls, leurs fonctions et la juridiction consulaire de tous les droits et privilèges qui sont ou seront accordés à un autre Etat.

ARTICLE VI.

En cas de cession des territoires actuels ou futurs de l'Association ou d'une partie de ces territoires, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront mentionnées dans l'acte de cession et imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association au Danemark et aux sujets danois resteront en vigueur après toute cession, vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur de n'importe quelle partie des dits territoires.

ARTICLE VII.

Cette convention sera ratifiée, et les ratifications en seront echangées dans le plus bref délai possible.

Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le vingt-troisième jour du mois de février dix-huit cent quatre-vingt-cinq.

(signé) Strauch. (signé) de Vind.

Déclarations

échangées entre le Gouvernement Belge et l'Association Internationale du Congo.

L'Association Internationale du Congo déclare par la présente, qu'en vertu de traités conclus avec les souverains légitimes dans le bassin du Congo et de ses tributaires, il lui a été cédé en toute souveraineté de vastes territoires en vue de l'érection d'un État libre et indépendant; que des conventions délimitent les frontières des territoires de l'Association de ceux de la France et du Portugal, et que les frontières de l'Association sont indiquées sur la carte ci jointe;

Que la dite Association a adopté comme drapeau de l'État géré par Elle un drapeau bleu avec une étoile d'or au centre;

Que la dite Association a résolu de ne percevoir aucun droit de douane sur les marchandises ou les produits importés dans ses territoires ou transportés sur la route qui a été construite autour des cataractes du Congo; cette résolution a été prise afin d'aider le commerce à pénétrer dans l'Afrique équatoriale;

Qu'elle assure aux étrangers qui se fixent sur ses territoires le droit d'acheter, de vendre ou de louer des terrains et des bâtiments y situés, d'établir des maisons commerciales et de faire le commerce sous la seule condition d'obéir aux lois. Elle s'engage en outre à ne jamais accorder aux citoyens d'une nation un avantage quelconque sans l'étendre immédiatement aux citoyens de toutes les autres nations, et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour empêcher la traite des esclaves.

En foi de quoi, le Président de l'Association, agissant pour elle, a ci-dessous apposé sa signature et son cachet.

Berlin, le vingt-troisième jour du mois de février mil-huit cent quatre-vingt-cinq.

(Signé) Strauch.

Le Gouvernement Belge prend acte des déclarations de l'Association internationale du Congo, et par la présente reconnaît l'Association dans les limites qu'elle indique et reconnaît son drapeau à l'égal de celui d'un État ami.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé ci-dessous leur signature et leur cachet.

Berlin, le vingt-troisième jour du mois de février mil-huit cent quatre-vingt-cinq.

(s.) Cte. Aug. van der Straten-Ponthoz.
Baron Lambermont.

Projet.

Acte général

de la Conférence de Berlin.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc., Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc. etc., Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc. et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par le Gou-

vernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Sieur Othon, Prince de Bismarck, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire,

le Sieur Paul, Comte de Hatzfeldt, Son Ministre d'État et Secrétaire d'État du Département des Affaires Étrangères,

le Sieur Auguste Busch, Son Conseiller Intime Actuel de Légation et Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

et

le Sieur Henri de Kusserow, Son Conseiller Intime de Légation au Département des Affaires Étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Emeric, Comte Széchényi, de Sárvári Felsö-Vidék, Chambellan et Conseiller Intime Actuel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Gabriel, Auguste, Comte van der Straten Ponthoz, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Auguste, Baron Lambermont, Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

le Sieur Émile de Vind, Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don Francisco Merry y Colom, Comte de Benomar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Président des États-Unis d'Amérique:

le Sieur John A. Kasson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Henry S. Sanford, ancien Ministre;

Le Président de la République Française:

le Sieur Alphonse, Baron de Courcel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

Sir Edward, Baldwin Malet, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur Edouard, Comte de Launay, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc.:

le Sieur Frédéric, Philippe, Jonkheer van der Hoeven, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc. etc.:

le Sieur da Serra Gomes, Marquis de Penafiel, Pair du Royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Antoine de Serpa Pimentel, Conseiller d'État et Pair du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:
le Sieur Pierre, Comte Kapnist, Conseiller Privé, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc.:
le Sieur Gillis, Baron Bildt, Lieutenant-Général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:
Méhemed Saïd Pacha, Vézir et Haut Dignitaire, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Lesquels, munis de pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté:

1° Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes;

2° Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite;

3° Une Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4° Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883;

5° Un Acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne;

6° Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du Continent Africain;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants.

Chapitre I.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

Article 1.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′, depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se

dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3° Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Article 2.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Article 3.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pa-

villon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Article 4.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Article 5.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Article 6.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou chari-

tables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

ARTICLE 7.

Régime postal.

La Convention de l'Union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

ARTICLE 8.

Droit de surveillance attribué à la Commission Internationale de navigation du Congo.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

Chapitre II.

Déclaration concernant la traite des esclaves.

ARTICLE 9.

Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

Chapitre III.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

ARTICLE 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

ARTICLE 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

ARTICLE 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Chapitre IV.

Acte de navigation du Congo.

ARTICLE 13.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront

traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ARTICLE 14.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 15.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1, paragraphes 2 et 3.

ARTICLE 16.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 17.

Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

ARTICLE 18.

Les Membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilége de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

ARTICLE 19.

La Commission Internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent Consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve prima facie raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent Consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

ARTICLE 20.

La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'article 17 d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis.

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24.

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

ARTICLE 21.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Article 22.

Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

Article 23.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3° paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Article 24.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article 25.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En

conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Chapitre V.

Acte de navigation du Niger.

Article 26.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ARTICLE 27.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

ARTICLE 28.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

ARTICLE 29.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 30.

La Grande Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

ARTICLE 31.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

ARTICLE 32.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exerce-

rait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Article 33.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Chapitre VI.

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du Continent Africain soient considérées comme effectives.

Article 34.

La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Article 35.

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les

territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Chapitre VII.

Dispositions générales.

Article 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Article 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouverne-

ment de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances et dont une copie certifiée sera adressée à toutes les Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin le ..... jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Annexe No. III au Protocole No. 9.

Rapport

sur quelques modifications nouvelles du texte, sur la neutralité et les dispositions générales ainsi que sur la forme définitive des décisions émanées de la Conférence.

Messieurs,

Votre Commission, s'acquittant du mandat que vous avez bien voulu lui confier dans votre séance du 31 janvier, a examiné les projets relatifs à la forme définitive à donner à l'ensemble de vos travaux.

Au cours de ses délibérations, elle a rencontré et discuté quelques propositions qui sur certains points modifient et sur d'autres complètent les Actes de la Conférence.

C'est de l'accomplissement de cette double tâche que nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte, en faisant passer les questions de fond avant les questions de forme.

I.

Nous avons à vous entretenir d'abord des modifications au texte que vous avez déjà adopté et des additions qui y ont été faites.

Les modifications saillantes sont au nombre de deux.

Limites du bassin conventionnel du Congo vers le lac Tanganyka.

La première se rapporte à l'article 1, qui a pour objet de déterminer l'étendue du bassin conventionnel du Congo. Le bassin géographique n'est qu'un des éléments de celui-ci; il est décrit au paragraphe 1 de l'article. Le lac Tanganyka y figure comme limite orientale de ce bassin. On a fait remarquer avec raison que cette détermination n'était pas strictement correcte puisque le versant oriental du lac appartient également au bassin géographique du Congo, et qu'elle avait en outre l'inconvénient d'introduire un mode de

A
Messieurs les Membres
de la Conférence.

délimitation différent de celui qui avait été adopté au Nord et au Sud, où les bassins extérieurs étaient pris pour limites. Bien que la phrase finale du paragraphe ne pût laisser de doute sur la portée réelle de la disposition votée par la Conférence, la Commission, tenant compte en même temps de l'état encore imparfait de nos connaissances géographiques sur cette région, vous propose de prendre pour limite à l'Est «la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka.» Cette rédaction écarte toute ambiguïté et ne fait que préciser davantage le sens du vote que vous aviez déjà émis a ce sujet.

Annexe No. 1.

Constitution de la Commission Internationale du Congo.

Le second changement concerne l'article 19, qui fait partie de l'Acte de navigation du Congo. Cet article stipulait dans son premier alinéa que la Commission Internationale se constituerait dans un délai de six mois après la ratification de l'Acte de navigation. On a reconnu depuis que le mode de fonctionnement des institutions représentatives de l'un des États signataires commandait pour la ratification un délai qui pourrait s'étendre jusqu'à un an. La réunion de la Commission Internationale, contrairement à vos vues, aurait donc pu être ajournée à un très long terme. C'est pour éviter cet inconvénient que votre Commission vous propose de revenir sur votre décision antérieure. D'après le nouveau texte qu'elle vous soumet, il suffirait de la nomination de cinq Délégués pour que la Commission Internationale pût se constituer. Ce nombre a paru suffisant pour donner toute garantie aux Puissances non encore représentées. Les États qui auraient nommé leur agent, en avertiraient le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne qui ferait alors les démarches nécessaires pour amener la réunion de la Commission Internationale. Cet amendement, loin de déroger à la pensée qui avait dicté votre premier vote, ne tend également qu'à en mieux assurer la réalisation.

Annexe No. 2.

Les dispositions nouvelles sont d'une importance plus considérable. Elles forment deux chapitres distincts, composés chacun de trois articles.

Neutralité.

Le premier a trait à la neutralité. Ce n'est pas la première fois que cette idée apparaît dans vos délibérations. Au cours de l'examen de la Déclaration sur la liberté commerciale, comme dans la discussion des Actes de navigation du Congo et du Niger, la pensée de neutraliser tout ou partie des territoires du bassin conventionnel s'était fait jour. Elle avait même reçu une application partielle dans le régime assigné à ces deux fleuves en temps de guerre (articles 25 et 33). M. le Ministre des États-Unis vous avait soumis une proposition étendue qui aurait arrêté, pour l'ensemble des territoires, des arrangements analogues à ceux qui avaient obtenu votre assentiment par rapport au domaine fluvial. Cette proposition avait rencontré d'emblée les sympathies de plusieurs Plénipotentiaires; toutefois certains doutes quant à la portée pratique des termes de neutralité et de neutralisation appliqués à des territoires, le souci du respect de la souveraineté des États, les incertitudes mêmes qui subsistaient alors sur la distribution future des contrées du bassin du Congo, avaient empêché une entente de s'établir sur une formule qui satisfît à toutes les exigences.

Ces difficultés se sont notablement atténuées depuis. Au moment même où la Conférence touchait au terme de sa tâche, les circonstances ont paru comporter la solution d'un problème qu'elle n'avait pas abandonné sans regret. S'inspirant de cette pensée et combinant divers éléments qui s'étaient produits au cours des discussions antérieures, M. l'Ambassadeur de France a pris l'initiative d'une proposition dont le dispositif a un caractère essentiellement transactionnel. Votre Commission n'avait pas reçu de mandat pour traiter ce point; mais elle a eu le sentiment qu'en l'abordant, elle répondait à votre intention et faciliterait la marche de vos travaux.

Annexe No. 3.

L'examen de la proposition de M. le Plénipotentiaire de France n'a pas révélé de dissentiment sérieux. M. l'Ambassadeur d'Angleterre y a donné son adhésion. Quelques Plénipotentiaires, et M. le Comte de Launay ainsi que M. Kasson se sont faits les

organes de ce désir, eussent préféré une solution plus complète et plus large; mais ce regret ne les a pas empêchés de se rallier à la transaction proposée, qui a réuni finalement tous les suffrages. Il ne me reste qu'à en préciser brièvement le sens et la portée.

Le premier des trois articles qui vous sont soumis, prévoit que des Puissances exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans le bassin conventionnel du Congo, pourront, en se proclamant neutres, assurer à leurs possessions le bienfait de la neutralité. Dans ce cas — et là se trouve la pensée fondamentale de la clause — les Puissances signataires s'engagent d'avance à respecter cette neutralité, sous la seule réserve de l'observation corrélative des devoirs qu'elle impose. Cet engagement n'est pas seulement contracté vis-à-vis de la Puissance d'où émane la Déclaration de neutralité, mais à l'égard de toutes les autres Puissances signataires qui acquièrent ainsi le droit d'en demander le respect.

Aucune limite n'est imposée à la Déclaration de neutralité, qui peut être temporaire ou perpétuelle. Il a été explicitement entendu que cette disposition visait surtout l'État que l'Association Internationale du Congo est en voie de fonder et qu'elle paraît avoir l'intention de placer sous le régime de la neutralité permanente. Ce vœu obtient donc d'avance l'assentiment et la sanction des Puissances. Cependant d'autres États ont ou auront des possessions dans le bassin du Congo et peuvent vouloir revendiquer le même privilége. Il s'en trouve dès aujourd'hui deux qui possèdent des colonies d'un seul tenant, situées partie dans le bassin conventionnel, partie en dehors. Il n'était possible ni d'exclure ces territoires de la clause de neutralité, ni de les y comprendre complètement, puisque la neutralisation, placée sous la garantie facultative des Puissances signataires de l'Acte général, ne saurait s'étendre en aucun cas au delà des limites du bassin conventionnel. C'est pour parer à cette difficulté qu'on a visé dans l'article, à côté des territoires, «les parties de territoire dépendant desdites contrées.» Au surplus l'article suivant vise plus spécialement

la situation des Puissances qui se trouvent dans ce cas. Ajoutons, comme M. l'Ambassadeur d'Angleterre en a fait la remarque, que la faculté de se déclarer neutres appartiendrait aux Puissances adhérentes qui exercent une souveraineté ou un protectorat dans les territoires du bassin conventionnel du Congo, au même titre qu'aux Puissances signataires. Tel serait le cas, par exemple, pour le Sultan de Zanzibar, s'il adhérait à l'Acte général et plaçait ses États sous le régime défini par cet Acte.

Le deuxième article a pour but de soustraire autant que possible aux maux de la guerre, les régions comprises dans le bassin du Congo, sans toutefois porter atteinte à la souveraineté des Gouvernements. Il prévoit le cas où une Puissance, y possédant une colonie, serait entraînée dans une guerre dont la cause ou l'origine serait étrangère à ses possesions d'Afrique. Les Puissances signataires ou adhérentes s'engagent alors à offrir leurs bons offices pour amener les deux parties belligérantes à consentir, l'une à ne pas étendre les hostilités aux contrées situées dans le bassin du Congo, l'autre à n'en pas faire une base d'opérations militaires. Si ce consentement réciproque est acquis, les territoires dont il s'agit seraient en fait neutralisés pour la durée de la guerre.

Le troisième article contient un engagement de recourir à une médiation préalable si un conflit venait à surgir en Afrique même, entre des Puissances exerçant des droits de souveraineté dans le bassin du Congo. La Conférence se rappellera qu'une proposition à ce sujet lui avait déjà été soumise antérieurement par M. le Comte de Launay (No. 26 des documents). C'est cette proposition que l'article 12 reproduit en grande partie. La médiation n'exclut pas la possibilité de la guerre; elle peut ne pas aboutir. C'est moins que l'arbitrage, que le respect du principe de l'indépendance des États empêche d'imposer à priori, mais c'est plus que le simple recours aux bons offices. Dans la réalité, la médiation sera généralement efficace et conduira le plus souvent à l'aplanissement des difficultés internationales. Pour l'État naissant du Congo, que toutes les

Puissances désirent entourer de garanties pacifiques, cette disposition offre une sérieuse valeur, puisqu'elle oblige les États qui auraient un dissentiment avec lui à recourir d'abord à la médiation des Puissances amies.

Afin de mieux préciser le sens préventif de la clause, M. l'Ambassadeur d'Italie a demandé qu'on substituât au terme de «conflit» celui de «dissentiment sérieux» et M. le Ministre des États-Unis, d'accord à ce sujet avec M. le Comte de Launay, a proposé de stipuler explicitement que la médiation précéderait toujours l'appel aux armes. Il a été fait droit à cette double observation.

Annexe No. 4.

Annexe No. 5.

Le second chapitre nouveau, qui formerait le chapitre VII de l'Acte général, règle d'autres matières dont l'intérêt ne vous échappera point: la revision éventuelle de l'Acte général, la faculté d'adhésion pour les Puissances non signataires, les ratifications, l'entrée en vigueur.

Revision de l'Acte général.

L'œuvre de la Conférence doit offrir avant tout les garanties de stabilité sans lesquelles l'esprit d'entreprise resterait paralysé. Mais, ainsi que la Commission a déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer dans un Rapport précédent, «lorsque le mouvement sera imprimé et que de sérieux progrès auront été accomplis, des perspectives, des nécessités nouvelles viendront probablement à se révéler et le moment pourra arriver où une sage prévoyance demandera la révision d'un régime qui avait été surtout adapté à une période de création et de transformation.»

Ces réflexions visaient un cas spécial, le régime des droits d'entrée; votre Commission a pensé qu'elles pourraient utilement recevoir une application plus étendue.

La situation étant ce qu'elle est dans les régions du Congo, il semble difficile et peut-être prématuré de tout prévoir et de tout régler à l'avance.

En subordonnant toute modification des actes de la Conférence à un accord des Puissances éclairées par les faits, on ferait leur juste part

aux exigences de l'avenir et au respect de la permanence de vos décisions.

C'est d'après ces considérations que votre Commission vous propose de supprimer les articles qui prévoient la revision des Actes de navigation du Congo et du Niger et de les convertir en une clause qui s'appliquerait à l'Acte général en son entier; elle serait conçue dans les termes suivants:

«Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.»

Adhésions à l'Acte général.

Il est entré dans les vues et des Puissances qui ont convoqué la Conférence et de la Conférence elle-même que les États non représentés dans cette Haute Assemblée pourraient s'associer au résultat de ses travaux.

La Commission n'a fait que se conformer à cette commune intention en préparant un projet d'article qui permet aux Puissances non-signataires d'adhérer à l'Acte général et qui, en outre, règle la procédure et détermine les effets de l'adhésion.

L'article est ainsi formulé:

«Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

«L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

«Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.»

Des observations qui se rapportent à la fois à cet article et à l'article précédent ont été échangées au sein de la Commission. Il s'est agi surtout de savoir si les Puissances adhérentes auront qualité pour prendre part avec les

Puissances signataires à la revision éventuelle de l'Acte général.

On a demandé si l'article 36, au lieu de ne désigner que les «Puissances signataires» ne devrait pas mentionner aussi les «Puissances adhérentes»? M. le Ministre des États-Unis répond affirmativement. Une inégalité de situation sous ce rapport pourrait conduire à des difficultés. Il ne lui paraît pas que le texte de l'article 37 comporte une différence de traitement entre les Puissances signataires et les adhérentes.

Le Président a fait observer que l'omission des «Puissances adhérentes» pouvait être intentionnelle; on a vraisemblablement voulu réserver aux seules Puissances signataires la faculté de prendre part aux revisions éventuelles. Les Puissances signataires, en effet, constituent le groupe des États les plus intéressés dans les questions que règle l'Acte général de la Conférence. Elles sont en nombre limité et consacrent leur accord sous une forme solennelle. Les ratifications qui seront ensuite échangées impliquent l'intervention de l'autorité souveraine la plus élevée dans chacun de ces États. Au contraire, les Puissances qui se borneront à adhérer à l'Acte déjà existant, seront admises à le faire par un simple acte d'adhésion notifié par la voie diplomatique et non soumis à la formalité des ratifications. Il est stipulé, il est vrai, que cette adhésion leur procure tous les avantages et les soumet à toutes les obligations de l'Acte général, mais on peut admettre que l'égalité de droits dont il s'agit est liée à l'existence de ce même Acte. Si les Puissances qui ont concouru à son élaboration voulaient s'entendre un jour pour l'abroger ou pour le modifier, devrait-on leur en refuser la faculté parce qu'elles auraient admis d'autres Puissances à bénéficier de leur accord primitif? Les Puissances adhérentes, en cas de modifications apportées à cet accord, auraient le droit évident, mais unique, de considérer leur adhésion comme annulée.

M. le Plénipotentiaire d'Espagne cite des précédents à l'appui de cette manière de voir.

Admettre d'avance des collaborateurs inconnus, en nombre indéterminé, ce serait, au jugement de M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, s'exposer à rendre l'entente bien difficile. Dans des négociations qui exigent l'unanimité des vues, et la faculté d'adhérer étant ouverte à tous, on s'associerait peut-être des Puissances ayant peu ou point d'intérêt dans les remaniements auxquels on devrait les laisser concourir.

Ces considérations n'ont pas convaincu M. le Ministre des États-Unis. Il croit que la faculté laissée aux Puissances adhérentes de se retirer d'un accord modifié sans leur consentement, serait inefficace, en les condamnant à l'isolement. Il y a d'ailleurs dans l'Acte général des dispositions qui n'ont pas seulement une portée commerciale, mais qui devront être considérées à l'avenir comme faisant partie du droit international et ne peuvent dès lors être modifiées sans un consentement général.

Sur l'observation faite par M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne que si le futur État du Congo n'était pas constitué en temps utile pour figurer au nombre des Gouvernements signataires, il se trouverait exclu lors des futures revisions, M. le Baron de Courcel exprime l'avis que les Puissances signataires pourront procéder par voie d'invitation à l'égard des Gouvernements qu'elles jugeraient à propos d'appeler à participer à leurs travaux.

Le Baron Lambermont dit que l'égalité de droits entre les adhérents et les signataires est une question qui peut être débattue au point de vue de la doctrine. Il cite les travaux d'un auteur qui occupe une position également élevée dans la sphère diplomatique et dans le domaine de la science*). D'une manière générale et aux termes du dernier paragraphe de l'article les Puissances adhérentes sont admises à bénéficier des avantages stipulés dans l'Acte Général, mais la Conférence a incontestablement le droit de définir et de préciser la portée de ses résolutions. Il conviendra, toutefois, que ses in-

*) M. Calvo.

tentions ne donnent prise à aucun doute quant au cas particulier dont il s'agit. En fait, le Plénipotentiaire belge reconnait que l'appel, sans distinction, de toutes les Puissances adhérentes pourrait présenter des inconvénients.

On conciliera les opinions en présence s'il reste bien entendu, d'une part, que les Puissances adhérentes auront toujours pleine liberté de retirer leur adhésion à un Acte modifié sans leur coopération, et, d'autre part, que les Puissances signataires pourront toujours s'adjoindre, en cas de revision telles Puissances adhérentes, dont les intérêts seraient directement en jeu ou dont le concours paraîtrait particulièrement utile.

La Commission a maintenu l'article 36 tel qu'il était formulé, sous la réserve que les explications qui précèdent seraient reproduites dans son Rapport;

Et pour mettre le paragraphe 3 de l'article 37 en harmonie avec cette décision, elle y a substitué l'expression «acceptation de toutes les obligations» à celle d'«accession à toutes les clauses», qui était dans le texte primitif.

Ratifications. Entrée en vigueur.

Il aurait été utile, à divers points de vue, que l'Acte Général pût produire ses effets dans un terme très rapproché. La nécessité pour certaines Puissances de le soumettre à la sanction parlementaire — ce que l'une d'elles ne pourra faire qu'à la fin de l'année — n'a pas laissé à la Commission une entière latitude à cet égard.

Aux termes de l'article 38, l'Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible, mais qui, en aucun cas, ne dépassera un an.

Cette disposition se combine avec deux autres:

D'après l'une, l'Acte général entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

L'autre est due à l'initiative de l'un des Plénipotentiaires de l'Allemagne. M. de Kusserow avait d'abord suggéré l'idée de rendre l'Acte général provisoirement obligatoire, mais cette proposition n'ayant pas semblé pouvoir être mise en pratique par tous les Gouvernements, il y a été suppléé par une clause que la Commission a ac-

ceptée et qui oblige les Puissances à n'adopter, en attendant leurs ratifications respectives, aucune mesure qui serait contraire aux stipulations dudit Acte.

Le mode de ratification a donné lieu à un examen prolongé; les divers systèmes suivis jusqu'à ce jour et notamment dans les récentes transactions diplomatiques, ont été passés successivement en revue, dans le but d'arriver à simplifier autant que possible une opération essentielle, mais laborieuse quand un grand nombre de Puissances participent à un même arrangement international. Voici brièvement les règles qui ont été adoptées:

Chaque Puissance aura la faculté de ratifier séparément sans devoir attendre que ses cosignataires soient en mesure d'accomplir la même formalité.

Chaque acte de ratification est adressé au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne qui en donne avis aux autres Puissances signataires.

Les diverses ratifications sont successivement déposées aux archives Impériales. Quand elles y sont toutes parvenues, les Représentants des Puissances signataires se réunissent pour dresser un protocole authentique constatant le dépôt de toutes les ratifications. Un exemplaire certifié de ce document est ensuite transmis à toutes les Puissances signataires par les soins du Gouvernement Impérial d'Allemagne.

Cette procédure est d'une grande simplicité; elle atteint le but voulu en réduisant les formalités aux proportions strictement indispensables. Elle paraît particulièrement appropriée aux convenances d'assemblées diplomatiques nombreuses, dont la réunion est fréquente à notre époque et paraît appelée à exercer une influence de plus en plus considérable sur le développement des relations entre les États.

II.

Forme définitive des Actes de la Conférence dans leur ensemble.

Parmi les formes adoptées pour les transactions internationales quelle est celle dont il conviendra de revêtir les résolutions arrêtées par la Conférence?

Annexe No. 6.

Quelques indications vous ont été fournies à ce sujet, dans votre séance du 31 janvier, par celui des Plénipotentiaires que vous avez bien voulu charger de la préparation de l'Acte final, et après quelques considérations développées par d'autres Membres de la Conférence, vous avez confié à votre Commission le soin de discuter et de vous soumettre le projet définitif sur lequel vous aurez à statuer.

La Commission a adopté d'une voix unanime la proposition de réunir et de coordonner en un instrument unique tous les actes sortis de vos délibérations.

Elle s'est trouvée d'accord avec l'auteur du projet pour donner à ce document diplomatique la qualification d'Acte général de la Conférence de Berlin. Outre qu'il est en concordance avec un précédent bien connu, ce titre a l'avantage, non sans intérêt dans le cas qui nous occupe, de représenter collectivement une série d'actes partiels. La dénomination d'Acte général empêchera d'ailleurs les confusions qui pourraient se produire entre le traité à intervenir et le Traité de Berlin de 1878; ajoutons qu'elle a contribué à lever les scrupules que le titre de traité faisait naître chez quelques-uns des Plénipotentiaires.

Un Acte général rendait nécessaire un préambule adapté à l'ensemble de l'œuvre de la Conférence. La Commission a donné son approbation à la formule suivante, exprimant les vues qui ont provoqué la réunion de la Conférence de Berlin et qui vous ont vous-mêmes dirigés:

«Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, etc. etc.

«Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:» etc. etc.

D'autre part, de sérieux motifs rendaient désirable de conserver aux divers actes de la Conférence leur physionomie propre et leur caractère distinct. Dans ce but, le projet les énumère avec les indications particulières que la Conférence y a attachées et il les distribue ensuite en autant de chapitres séparés qu'il y a d'actes, chaque chapitre portant le titre de l'acte lui-même.

Enfin l'énumération des articles, poursuivie du commencement à la fin de l'Acte général, rattache entre elles toutes ses parties et y facilitera les références.

Tel est, dans ses lignes principales, le plan soumis à votre approbation.

Nous ne fatiguerons pas votre attention par l'examen des détails.

Les textes des actes que vous avez déjà votés, et ils constituent la presque totalité de l'Acte général, ont été purement et simplement reproduits ou n'ont subi que quelques corrections d'interêt secondaire.

Les autres, qui font l'objet de la première partie de ce Rapport, prendront, s'ils obtiennent votre suffrage, la place qui leur est assignée dans l'instrument commun.

L'Acte général, ainsi complété, n'attendra plus que votre sanction et votre signature.

Le Président

Alph. de Courcel.

Le Rapporteur

Bon Lambermont.

Acte général

de la Conférence de Berlin.

Chapitre I.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

ARTICLE I.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; *par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est;* par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

Annexe No. 2.

Proposition

de la Commission tendant à modifier le premier et le second paragraphe de l'article 19 du Projet d'Acte général:

La Commission Internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement Impérial d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera etc.

Annexe No. 3.

Projet de Déclaration

relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

ARTICLE A.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, demeureront fidèles aux devoirs que la néutralité comporte.

ARTICLE B.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article I et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties

belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

ARTICLE C.

Dans le cas où un conflit, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1, et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte, ces Puissances s'engagent à faire appel à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Chapitre III.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

ARTICLE 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

ARTICLE 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance

et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Article 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Chapitre VII.

Dispositions générales.

Article 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Article 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouverne-

ment de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances et dont une copie certifiée sera adressée à toutes les Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin le ..... jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Annexe No. 6.

Protocole de la séance de la Conférence du 31 janvier 1885. Extrait.

Le **Président** propose à la Haute Assemblée de procéder à un échange de vues générales relativement à la forme que devra revêtir l'Acte final.

Le Baron **Lambermont**, qui a été chargé de la préparation de cet Acte, fait connaître qu'il peut être établi suivant deux ou trois modes différents. Le Plénipotentiaire de la Belgique rapporte les précédents qu'il a été amené à étudier à ce sujet. Lors des Traités de Vienne, de 1815, de Paris, de 1856, et de Berlin, de 1878, on a été conduit à réunir dans un traité unique tous les Actes adoptés par le Congrès, en les faisant précéder d'un préambule qui marquait leur filiation. Les dispositions diverses du traité se trouvaient former ainsi une suite d'articles, avec une seule série de numéros.

Dans d'autres cas, l'acte conventionnel s'est résumé en un ou deux articles indiquant l'objet général poursuivi par les parties contractantes, et à cet instrument principal a été annexée la série des actes précédemment délibérés. Cette forme, qui est notamment celle du Traité conclu en 1839 à la suite de la Conférence de Londres, a été assez rarement employée.

On pourrait encore placer à la suite les uns des autres les différents Actes adoptés par la Haute Assemblée, en les numérotant entre eux et en les faisant précéder de leur préambule respectif. Il y aurait alors un certain nombre d'Actes séparés, que rien ne rattacherait les uns aux autres. A la connaissance du Baron Lambermont, ce mode de procéder n'aurait encore jamais été usité.

Le Plénipotentiaire Belge ajoute qu'il a déjà préparé un projet, en adoptant la forme qu'il a citée en premier lieu. Ce projet comprendrait un préambule et autant de chapitres que la Conférence a sanctionné d'Actes différents, mais avec une seule série de numéros pour tous les articles compris dans le traité. La division serait la suivante:

Préambule;

Chapitre I, constitué par la Déclaration relative à la liberté de commerce;

Chapitre II, dont l'objet sera expliqué plus tard;

Chapitres III et IV, formés respectivement par les Actes de navigation concernant le Congo et le Niger;

Chapitre V, reproduisant la Déclaration afférente à l'«effectivité» des occupations;

Chapitre VI, concernant la traite des esclaves.

Le **Président** consulte la Haute Assemblée pour savoir s'il lui convient de choisir séance tenante entre les trois formes indiquées par le Baron Lambermont.

Le Baron **Lambermont** ne verrait pas d'inconvénients à ce que la décision sur ce point fût réservée à la Commission.

Le Baron de **Courcel**, le **Président** et le Baron **Lambermont** échangent à ce sujet quelques considérations et il reste entendu que la question sera renvoyée entière à la Commission. Les Membres de la Conférence s'engagent, d'ailleurs, à tenir secret ce qui se rapportera à cette partie de leurs travaux.

L'impression du projet rédigé par le Baron Lambermont, et la réimpression des diverses Déclarations déjà adoptées séparément par la Conférence, sont décidées pour faciliter le travail des Membres de la Commission.

M. **Kasson** désire, au préalable, appeler l'attention de la Haute Assemblée sur ce que le choix de la forme donnée à l'Acte définitif peut avoir une importance particulière pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. La forme d'un traité proprement dit serait peut-être de nature à soulever, à Washington, des objections dues à des scrupules constitutionnels et au respect de certaines traditions admises par la jurisprudence internationale Américaine. En thèse générale, le Gouvernement des États-Unis n'envisage pas volontiers l'éventualité d'engagements réciproques qui le lient envers un ensemble de Puissances, comme dans le cas où est signé un traité collectif. Eu égard à ces considérations, le Plénipotentiaire des États-Unis, pour rendre plus facile la ratification des Actes définitifs par son Gouvernement, s'est attaché à lui présenter l'œuvre de la Conférence comme devant comprendre une série de Déclarations, auxquelles les Puissances feraient adhésion. M. Kasson désirerait, en conséquence, que la forme de l'Acte final fût telle que l'accord des Puissances pût se manifester, en effet, sous cette forme spéciale d'adhésions individuellement données à des Déclarations, et non sous la forme d'un traité général, liant tous les Gouvernements à un ensemble d'obligations réciproques et communes. Quant au fond, le résultat serait le même, puisque la série des adhésions données par les Puissances les obligerait à l'observation des arrangements conclus, au même degré que leur participation à un traité.

La question ainsi soulevée donne lieu à des observations de la part d'un certain nombre de **Membres** de la Haute Assemblée, et notamment de la part du **Président**, du Baron de **Courcel**, du Comte de **Launay**, du Baron **Lambermont**, du Comte de **Benomar** et de M. **Sanford**. Divers précédents sont cités et examinés.

Le **Plénipotentiaire d'Espagne** rappelle notamment que son Gouvernement, après avoir pris part aux travaux du Congrès de 1815, n'avait, pour des motifs particuliers, pas cru pouvoir signer le traité issu de ses délibérations. Le Cabinet de Madrid avait seulement adhéré plus tard au même traité. **Plusieurs Membres** de la Conférence et le **Président** de la Haute Assemblée expriment l'avis que ce

précédent pourrait être suivi dans le cas où le Gouvernement des États-Unis aurait des objections contre la forme adoptée par les Gouvernements Européens pour sanctionner les décisions prises par la Conférence. La question est d'ailleurs renvoyée à la Commission avec toutes celles concernant la préparation de l'Acte final.

Archive

PROTOCOLE N° 10.

Séance du 26 février 1885.

Texte définitif de l'Acte général.

Étaient présents:

Pour **l'Allemagne**
le Prince de Bismarck, — M. Busch, — M. de Kusserow.

Pour **l'Autriche-Hongrie**
le Comte Széchényi.

Pour **la Belgique**
le Comte van der Straten Ponthoz, — le Baron Lambermont.

Pour **le Danemark**
M. de Vind.

Pour **l'Espagne**
le Comte de Benomar.

Pour **les États-Unis d'Amérique**
M. John A. Kasson, — M. Henry S. Sanford.

Pour **la France**
le Baron de Courcel.

Pour **la Grande Bretagne**
Sir Edward Malet.

Pour **l'Italie**
le Comte de Launay.

Pour **les Pays-Bas**
le Jonkheer van der Hoeven.

Pour **le Portugal**
le Marquis de Penafiel, — M. de Serpa Pimentel.

Pour **la Russie**
le Comte Kapnist.

Pour **la Suède et la Norvège**
le Général Baron Bildt.

Pour **la Turquie**
Saïd Pacha.

La séance est ouverte à 2 heures $^1/_2$, sous la Présidence de S. A. S. le Prince de Bismarck.

Le **Président** exprime le regret qu'il éprouve d'avoir été empêché, par l'état de sa santé et l'excès de ses occupations, de s'associer à une partie des travaux de la Haute Assemblée qu'il a pourtant suivis avec tant de sympathie.

S. A. Sérénissime prononce ensuite le discours suivant:

«Messieurs,

«Notre Conférence, après de longues et laborieuses délibérations, est arrivée au terme de ses travaux, et je suis heureux de constater que, grâce à vos efforts et à l'esprit de conciliation qui a présidé à nos négociations, une entente complète a été établie sur tous les points du programme qui nous avait été soumis.

«Les résolutions que nous sommes sur le point de sanctionner assurent au commerce de toutes les nations le libre accès au centre du Continent Africain. Les garanties dont la liberté commerciale dans le bassin du Congo sera entourée et l'ensemble des dispositions consignées dans les Actes de navigation du Congo et du Niger sont de nature à offrir au commerce et à l'industrie de toutes les nations les conditions les plus favorables à leur développement et à leur sécurité.

«Par une autre série de dispositions, vous avez manifesté votre sollicitude pour le bien-être moral et matériel des populations indigènes, et il y a lieu d'espérer que ces principes, dictés par un esprit de sage mesure, porteront leurs fruits et contribueront à associer ces populations aux bienfaits de la civilisation.

«Les conditions particulières dans lesquelles se trouvent placées les vastes régions que vous venez d'ouvrir aux entreprises du commerce ont paru exiger des garanties spéciales pour le maintien de la paix et de l'ordre public.

En effet, les fléaux de la guerre assumeraient un caractère particulièrement désastreux si les indigènes étaient amenés à prendre partie dans les conflits des Puissances civilisées. Justement préoccupés des dangers qu'une pareille éventualité pourrait porter aux intérêts du commerce et de la civilisation, vous avez recherché les moyens de soustraire une grande partie du Continent Africain aux vicissitudes de la politique générale en y restreignant les rivalités nationales à la concurrence pacifique du commerce et de l'industrie.

«Dans le même ordre d'idées, vous avez tenu à prévenir les malentendus et contestations auxquels de nouvelles prises de possession sur les côtes d'Afrique pourraient donner lieu. La Déclaration sur les formalités à remplir pour que ces prises de possession soient considérées comme effectives introduit dans le droit public une nouvelle règle qui contribuera à son tour à écarter des relations internationales des causes de dissentiment et de conflit.

«L'esprit de bonne entente mutuelle qui a distingué vos délibérations a présidé également aux négociations qui ont eu lieu en dehors de la Conférence dans le but de régler des questions difficiles de délimitation entre les parties qui exerceront des droits de souveraineté dans le bassin du Congo et qui, par la nature de leur position, sont appelées à devenir les principaux gardiens de l'œuvre que nous allons sanctionner.

«Je ne puis toucher à ce sujet sans rendre hommage aux nobles efforts de Sa Majesté le Roi des Belges, fondateur d'une œuvre qui est aujourd'hui reconnue par presque toutes les Puissances, et qui, en se consolidant, pourra rendre de précieux services à la cause de l'humanité.

«Messieurs, je suis chargé par Sa Majesté l'Empereur et Roi, mon Auguste

Maître, de vous exprimer Ses remercîments les plus chaleureux pour la part que chacun de vous a prise dans l'heureux accomplissement de la tâche de la Conférence.

«Je remplis un dernier devoir en me rendant l'organe de la reconnaissance que la Conférence doit à ceux de ses Membres qui se sont chargés des travaux difficiles de la Commission, notamment à Monsieur le Baron de Courcel et à Monsieur le Baron Lambermont. Je remercie également Messieurs les Délégués du précieux concours qu'ils ont bien voulu nous prêter et j'associe, dans l'expression de cette reconnaissance, le Secrétariat de la Conférence qui, par la précision de ses travaux, a contribué à faciliter notre tâche.

«Messieurs, les travaux de la Conférence seront, comme toute œuvre humaine, susceptibles d'amélioration et de perfectionnement, mais ils marqueront, je l'espère, un progrès du développement des relations internationales et formeront un nouveau lien de solidarité entre les nations civilisées.»

Le Comte de **Launay** prend la parole dans les termes ci-après:

«Messieurs,

«Nous avons été vivement satisfaits de revoir au milieu de nous S. A. S. le Prince de Bismarck.

«Nous avons l'honneur de le remercier de son langage empreint d'une si parfaite courtoisie, et de son jugement si flatteur pour nos efforts qui ont amené une entente générale.

«Ainsi que vous venez de l'entendre, il a été empêché, bien malgré lui, de présider en personne à toutes nos séances; mais son vaste esprit planait sur cette Assemblée. S'il a dû se prévaloir de la faculté de déléguer ses fonctions, il savait d'avance qu'il les plaçait en bonnes mains. En effet, S. E. M. le Comte de

Hatzfeldt et le Sous-Secrétaire d'État M. Busch ont successivement rempli leur mandat avec une intelligence, un tact et un sentiment de conciliation que nous nous plaisons à constater. Nous acquittons envers eux une dette de reconnaissance. L'un et l'autre s'inspiraient des principes exposés, avec autant de justesse que d'élévation de vues, lors de l'inauguration de la Conférence.

«Quel que soit l'avenir réservé à notre œuvre, qui reste soumise aux vicissitudes de toutes choses humaines, nous pouvons, dès à présent, du moins, porter témoignage de n'avoir rien négligé, dans la mesure du possible, pour ouvrir jusqu'au centre du Continent Africain, une large voie au progrès moral et matériel des populations indigènes, au développement des intérêts généraux du commerce et de la navigation.

«Nous avons, en même temps, servi la cause de la religion, de la paix, de l'humanité, et agrandi le domaine du droit public international.

«Tel était le but que nous nous proposions. Si nous avons réussi à l'atteindre, une grande part du mérite en revient à notre illustre Président, au promoteur de la réunion de cette Conférence, à l'auteur du programme qui formait la base de nos délibérations.

«Je suis donc certain de rencontrer l'assentiment unanime des Membres de cette Haute Assemblée, en exprimant à S. A. S. le Prince de Bismarck notre vive reconnaissance pour avoir su, de loin comme de près, imprimer la meilleure direction à nos travaux.

«Sur le point de nous séparer, je crois aussi, Messieurs, me rendre votre fidèle interprète en offrant l'hommage de notre respectueuse gratitude pour l'accueil si bienveillant que nous avons reçu de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ainsi que de la part de Son Auguste Famille.»

Sur la proposition du Comte de Launay, les **Membres de la Haute Assemblée** se lèvent de leur siége pour marquer leur chaleureux assentiment aux paroles prononcées par le Représentant de l'Italie à l'adresse de Sa Majesté l'Empereur.

Le Prince de **Bismarck** remercie le Comte de Launay de ses bienveillantes appréciations. Il exprime le vœu que les Plénipotentiaires, et lui-même, aient, au cours de leur existence politique, de fréquentes occasions de se rencontrer dans cet esprit si unanimement amical qui a caractérisé la Conférence de Berlin. S. A. S. témoigne de la satisfaction qu'il a puisée dans les excellentes relations auxquelles elle a donné lieu.

Le Président consulte la Haute Assemblée pour savoir s'il lui convient, avant de procéder à la signature de l'Acte général, qu'une dernière lecture soit faite, devant elle, de ce document. L'Acte général, déjà adopté dans son ensemble par la Conférence, a été imprimé et distribué aux Plénipotentiaires qui ont pu en prendre mûrement connaissance. La Haute Assemblée estimera donc peut-être pouvoir passer outre la formalité de la lecture d'usage. Si tel était son sentiment, il répondrait à celui du Président.

Saïd Pacha croit, en effet, la lecture superflue.

La **Haute Assemblée** donne unanimement son adhésion à la suggestion présentée par le Prince de Bismarck.

Le **Président** en prend acte et fait connaître que la Haute Assemblée, ayant donné à l'Acte général sa sanction définitive, sans désirer en entendre lecture une dernière fois, il peut être immédiatement passé à la signature des instruments.

Toutefois, avant d'inviter les Plénipotentiaires à procéder à cette formalité, le Prince de Bismarck, pour simplifier l'ordre des travaux, désire faire à la Conférence une communication qui, rigoureusement, devrait plutôt suivre la signature du traité, et il s'exprime comme suit:

«En me référant à l'article 37 de l'Acte que vous venez d'agréer, j'ai l'honneur de

vous faire part d'une communication qui m'est parvenue tout à l'heure. C'est l'acte d'adhésion de l'Association Internationale du Congo aux résolutions de la Conférence. Je me permettrai de vous donner lecture de cet acte, ainsi que d'une lettre et des pleins-pouvoirs de M. le Colonel Strauch, Président de l'Association».

Le Président donne lecture de ces documents qui sont ainsi conçus:

1° «Acte d'adhésion de l'Association Internationale du Congo à l'Acte Général de la Conférence de Berlin en date du 26 février 1885.

«L'Association Internationale du Congo, en vertu de l'article 37 de l'Acte Général de la Conférence de Berlin, déclare par les présentes adhérer aux dispositions dudit Acte Général.

«En foi de quoi le Président de l'Association Internationale du Congo a signé la présente Déclaration et y a apposé son cachet.

«Fait à Berlin le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

«Colonel Strauch.

(L. S.)»

2° Lettre de M. le Colonel Strauch à S. A. S. le Prince de Bismarck:

«Prince,

«En vertu des pleins-pouvoirs qui m'ont été délivrés par Sa Majesté le Roi des Belges, agissant comme fondateur de l'Association Internationale du Congo, pleins-pouvoirs qui sont ci-annexés, et en conformité de l'article 37 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, j'ai l'honneur d'adresser au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne l'acte par lequel l'Association Internationale du Congo adhère audit Acte Général.

«J'ai la confiance que Votre Altesse Sérénissime voudra bien, selon la stipulation qui forme le paragraphe 2 du même article, notifier cette adhésion aux États qui ont signé l'Acte Général ou qui y adhéreront.

«L'Association Internationale du Congo envisagera la suite favorable donnée à sa demande comme un nouveau témoignage de la bienveillance des Puissances pour une œuvre appelée par son origine, ses conditions d'existence et son but à seconder l'accomplissement des vues généreuses de la Conférence.

«Je suis avec un profond respect,

de Votre Altesse Sérénissime,

le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Président de l'Association
Internationale du Congo.
Colonel Strauch.

Berlin, le 26 février 1885.»

3° Pleins-pouvoirs conférés à M. le Colonel Strauch:

«Nous Léopold II, Roi des Belges, agissant, comme fondateur de l'Association Internationale du Congo, donnons par les présentes pleins-pouvoirs à M. Strauch, Président de cette Association, de signer l'acte d'accession au traité général adopté par la Conférence de Berlin.

Bruxelles, le 15 février 1885.

(L.S.) Léopold.»

S. A. S. le Prince de Bismarck prononce ensuite les paroles suivantes:

«Messieurs, je crois répondre au sentiment de l'Assemblée en saluant avec satisfaction la démarche de l'Association Internationale du Congo et en prenant acte de son adhésion à nos résolutions. Le nouvel État du Congo est appelé à devenir un des principaux gardiens de l'œuvre que nous avons en vue et je fais des vœux pour son développement prospère et pour l'accomplissement des nobles aspirations de son illustre fondateur.»

Sur l'invitation du Président, les Plénipotentiaires procèdent alors à la signature de l'Acte final.

Le Président fait connaître que la séance est levée et la **Haute Assemblée** se sépare à 4 heures ½.

signé: SZÉCHÉNYI.
C^TE AUG^TE VAN DER STRATEN PONTHOZ.
B^N LAMBERMONT.
E. VIND.
COMTE DE BENOMAR.
JOHN A. KASSON.
ALPH. DE COURCEL.
EDWARD B. MALET.
LAUNAY.
F. P. VAN DER HOEVEN.
MARQUIS DE PENAFIEL.
A. DE SERPA PIMENTEL.
C^TE P. KAPNIST.
GILLIS BILDT.
SAÏD.
v. BISMARCK.
BUSCH.
v. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original:

Raindre
A. W. Bismarck
Schmidt

Annexe au Protocole No. 10.

Acte général de la Conférence de Berlin.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc., Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc. etc., Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc. et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par le Gou-

vernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Sieur Othon, Prince de Bismarck, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire,

le Sieur Paul, Comte de Hatzfeldt, Son Ministre d'État et Secrétaire d'État du Département des Affaires Étrangères,

le Sieur Auguste Busch, Son Conseiller Intime Actuel de Légation et Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

et

le Sieur Henri de Kusserow, Son Conseiller Intime de Légation au Département des Affaires Étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Emeric, Comte Széchényi, de Sárvári Felsö-Vidék, Chambellan et Conseiller Intime Actuel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Gabriel, Auguste, Comte van der Straten Ponthoz, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Auguste, Baron Lambermont, Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

le Sieur Émile de Vind, Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don Francisco Merry y Colom, Comte de Benomar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Président des États-Unis d'Amérique:

le Sieur John A. Kasson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Henry S. Sanford, ancien Ministre;

Le Président de la République Française:

le Sieur Alphonse, Baron de Courcel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

Sir Edward, Baldwin Malet, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur Edouard, Comte de Launay, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc.:

le Sieur Frédéric, Philippe, Jonkheer van der Hoeven, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc. etc.:

le Sieur da Serra Gomes, Marquis de Penafiel, Pair du Royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Antoine de Serpa Pimentel, Conseiller d'État et Pair du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:
le Sieur Pierre, Comte Kapnist, Conseiller Privé, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc.:
le Sieur Gillis, Baron Bildt, Lieutenant-Général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:
Méhemed Saïd Pacha, Vézir et Haut Dignitaire, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Lesquels, munis de pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté:

1° Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes;

2° Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite;

3° Une Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4° Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883;

5° Un Acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne;

6° Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du Continent Africain;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants.

Chapitre I.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

Article 1.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′, depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se

dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3° Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

ARTICLE 2.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

ARTICLE 3.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ARTICLE 4.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

ARTICLE 5.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

ARTICLE 6.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou chari-

tables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Article 7.

Régime postal.

La Convention de l'Union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Article 8.

Droit de surveillance attribué à la Commission Internationale de navigation du Congo.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

Chapitre II.

Déclaration concernant la traite des esclaves.

Article 9.

Conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

Chapitre III.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Article 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Article 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Article 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Chapitre IV.

Acte de navigation du Congo.

Article 13.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte

de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article 14.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Article 15.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1, paragraphes 2 et 3.

Toutefois les attributions de la Commission Internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'article 1, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

Article 16.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents

et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 17.

Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

Article 18.

Les Membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilége de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

ARTICLE 19.

La Commission Internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent Consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve prima facie raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent Consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

ARTICLE 20.

La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'article 17 d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis.

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24.

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Article 21.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Article 22.

Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

Article 23.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3° paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Article 24.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui

exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article 25.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Chapitre V.

Acte de navigation du Niger.

Article 26.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du

présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article 27.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article 28.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article 29.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 30.

La Grande Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Article 31.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations con-

sacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Article 32.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Article 33.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Chapitre VI.

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du Continent Africain soient considérées comme effectives.

Article 34.

La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat,

accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Article 35.

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Chapitre VII.

Dispositions générales.

Article 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Article 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

TABLE ANALYTIQUE

ET

TABLES ALPHABÉTIQUES.

N. B. Ces tables donnent doubles renvois: les premiers, à l'édition originale faite par documents séparés, les seconds, à l'édition d'ensemble avec pagination suivie.

Explication des Abréviations.

Les nombres écrits en chiffres romains indiquent les N^os^ des Protocoles.

Les nombres ordinaux écrits en chiffres arabes marquent les N^os^ des Annexes.

Les nombres cardinaux écrits en chiffres arabes renvoient aux pages des divers documents dans l'édition faite par pièces séparées.

A = Annexe à un Protocole,

a = annexe à un document annexé lui-même à un Protocole,

ainsi: IX 3°A 6°**a**, 3. signifie: Protocole IX 3° Annexe, 6° document annexé à cette 3° Annexe, page 3.

Les chiffres imprimés en **caractères gras** indiquent les pages de l'édition d'ensemble.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES.

Protocole N° 1.

Gouvernements participants..1. — 1.
Plénipotentiaires chargés de les représenter..1 à 2. — 1 à 2.
Ouverture de la Conférence par S. A. S. le Prince de Bismarck..3. — 3.
Présidence déférée à S. A. S. le Prince de Bismarck..3. — 3.
Constitution du Secrétariat..4. — 4.
Remise des pleins-pouvoirs..4. — 4.
Vues générales du Gouvernement Allemand (Programme d'ensemble de la Conférence)..4. — 4.
Déclaration de l'Ambassadeur d'Angleterre (vues particulières en ce qui concerne le Niger)..8. — 8.
Procédure à suivre pour présenter des propositions nouvelles à la Conférence..12. — 12.

Annexe au Protocole N° 1.

Projet de Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo et ses embouchures.

Proclamation de la liberté du commerce..1. — 14.
Nature des taxes à payer à l'importation..1. — 14.
Exclusion de droits d'entrée et de transit..2. — 15.
Traitement des étrangers..2. — 15.
Suppression de l'esclavage..2. — 15.
Missions..2. — 15.
Surveillance confiée à la Commission Internationale de la navigation du Congo..2. — 15.

Protocole N° 2.

Présidence déférée au Comte de Hatzfeldt..2. — 17.
Procédure pour l'adoption des Protocoles..2. — 17.
Admission de M. Sanford, comme Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique..2. — 17.
Déclaration Portugaise. — Vues du Gouvernement Portugais..2. — 17.
Rapports commerciaux et maritimes de l'Italie avec l'Afrique occidentale et centrale. — Vues du Gouvernement Italien..4. — 19.
Commencement de la discussion du projet relatif à la liberté de commerce dans le bassin du Congo..5. — 20.
Vues du Plénipotentiaire Italien sur la nature et la limite des taxes à établir, la suppression de l'esclavage, le droit de visite, les missions, etc..6. — 21.
Proposition Italienne en faveur des missionnaires et explorateurs..8. — 23.
Déclaration du Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique..8. — 23.
Délimitation du bassin du Congo. — Constitution d'une Commission chargée de ce travail..11. — 26.
Rapports à présenter par cette Commission..12. — 27.
Délégués-adjoints mis à la disposition de la Commission..12. — 27.
Voix délibérative dans la Commission accordée aux Plénipotentiaires seuls..12. — 27.
Composition de la Commission..12. — 27.

Protocole N° 3.

Bassin géographique, bassin commercial, bassin conventionnel du Congo. — Délimitation..2. — 30.
Territoires qu'il conviendrait d'adjoindre à l'Ouest au bassin géographique du Congo..3. — 31.
Réserves de l'Ambassadeur de France..3. — 31.
Vœu exprimé par l'Ambassadeur d'Angleterre pour la plus grande extension des limites proposées..4. — 32.

Territoires qu'il conviendrait d'adjoindre à l'Est au bassin géographique du Congo..5. — 33.
Proposition de la Commission..5. — 33.
Paragraphe additionnel proposé par l'Ambassadeur de France (négociations avec les Gouvernements du littoral oriental)..5. — 33.
Respect des souverainetés établies à l'Est du bassin du Congo..6. — 34.
Réserves de l'Ambassadeur Ottoman..7. — 35.
Réserves du Plénipotentiaire des Pays-Bas..7. — 35.
Proposition du Ministre des États-Unis au sujet de la délimitation du bassin conventionnel du Congo..8. — 36.
Liberté de navigation dans le bassin du Congo..8. — 36.
Proposition Hollandaise au sujet des lacs et canaux..8. — 36.
Liberté du cabotage..9. — 37.
Nature des taxes à percevoir pour l'entrée des marchandises dans le bassin du Congo..10. — 38.
Limite maximum des taxes proposée par l'Ambassadeur d'Italie..11 à 12. — 39 à 40.
Droits à l'exportation..12. — 40.
Renvoi de l'alinéa 5 du projet à une Commission (assiette des taxes)..13. — 41.
Constitution de cette Commission..13. — 41.
Égalité de traitement en faveur des étrangers..14. — 42.
Proposition Américaine en faveur d'un chemin de fer ou d'une route à construire sur le Bas-Congo..14. — 42.
Suppression de l'esclavage et de la traite. 15.— 43.
Proposition Italienne en faveur des missionnaires et explorateurs..15. — 43.
Protection des différents cultes..16. — 44.
Importation des spiritueux, de la poudre, des cangues et instruments de supplice pour les esclaves..16 à 17. — 44 à 45.
Extension du bassin conventionnel du Congo vers l'Océan Indien..17. — 45.
Surveillance déférée à la Commission Internationale de Navigation du Congo..18. — 46.
Réserves des Plénipotentiaires de la France et du Portugal..19. — 47.
Constitution éventuelle d'un Comité de rédaction..19. — 47.

Annexe au Protocole N° 3.

Rapport de la Commission instituée par la Conférence pour fixer la délimitation du bassin du Congo et de ses affluents.

Bassin géographique, bassin économique du Congo..1. — 49.
Délimitation du bassin géographique..2. — 50.
Territoires qu'il conviendrait d'y adjoindre sur le littoral de l'Océan Atlantique..2 à 5.— 50 à 53.
Commerce du Bas-Congo..3. — 51.
Chemin de fer, route sur le Bas-Congo..5. — 53.
Canaux..5 — 53.
Territoires qu'il conviendrait d'adjoindre au bassin géographique du Congo dans la direction de l'Océan Indien..5. — 53.
Formule adoptée pour la délimitation du bassin géographique du Congo..7. — 55.
Délimitation du bassin économique..7. — 55.
Zone franche sur l'Océan Atlantique..7. — 55.
Réserves y relatives de l'Ambassadeur de France..7. — 55.
Zone franche sur l'Océan Indien..9. — 57.
Droits du Portugal et du Sultan de Zanzibar..9. — 57.
Vœu exprimé par la Commission..10. — 58.

Annexe.

Proposition de M. Kasson en vue de fixer la délimitation du bassin économique du Congo..11. — 59.

Protocole N° 4.

Mise en discussion du texte adopté par la Commission pour le projet de Déclaration relative à la liberté de commerce sur le Congo..2. — 61.
Trafic des armes et boissons. — Rectification de l'Ambassadeur d'Italie..2. — 61.
Discussion du projet de la Commission..2. — 61.
Réserves du Portugal au sujet de Mozambique..2 à 3. — 61 à 62.
Caractère des procès-verbaux de la Commission et du rapport rédigé sur ses travaux par le Baron Lambermont..4. — 63.
Position géographique de Sette-Camma..5. — 64.
Territoires situés à l'Est du bassin du Congo..5. — 64.
Réserves de l'Ambassadeur Ottoman..5. — 64.
Adoption des articles II et III du projet..6. — 65.
Faculté de suppression, après vingt ans, de la franchise d'entrée pour les marchandises..6. — 65.
Adoption de l'article IV. — Exclusion de monopoles et priviléges..7. — 66.
Chemin de fer du Bas-Congo..7. — 66.
Adoption de l'article V..8. — 67.
Missionnaires..8. — 67.
Églises, temples, édifices religieux..8. — 67.
Musulmans..10. — 69.
Adoption de l'article VI..11. — 70.

Proposition Américaine de neutralisation du Congo..11. — 70.
Suppression de la traite..11. — 70.
Voies reliant le Bas-Congo à l'Océan Atlantique..12. — 71.
Missionnaires, explorateurs..14. — 73.
Réserves de l'Ambassadeur Ottoman..14. — 73.
Adoption du projet dans son ensemble..16. — 75.
Projet concernant la liberté de navigation sur le Congo et le Niger. — Procédure proposée pour l'examiner..16. — 75.
Réserves faites par l'Ambassadeur d'Angleterre au sujet du régime de la navigation sur le Niger..17. — 76.
Composition et mandat de la Commission chargée d'élaborer ce projet..17. — 76.
Publicité donnée aux travaux de la Conférence..18. — 77.
Pétition de la Ligue internationale de la paix à Genève..19. — 78.

Annexe I au Protocole N° 4.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins (texte préparé par la Commission).

Délimitation du bassin géographique du Congo..1. — 79.
Territoires qu'il conviendrait de lui adjoindre à l'Ouest..1. — 79.
Territoires qu'il conviendrait de lui adjoindre à l'Est..2. — 80.
Liberté de navigation dans le bassin du Congo — Lacs, canaux, transports, cabotage, batellerie..2. — 80.
Nature des taxes à percevoir..3. — 81.
Exclusion d'un traitement différentiel, de droits d'entrée et de transit, de monopoles, de priviléges..3. — 81.
Faculté de supprimer la franchise d'entrée après vingt ans..3. — 81.
Égalité de traitement en faveur des nationaux et des étrangers..3. — 81.
Acquisition et transmission des propriétés..3. — 81.
Exercice des professions..3. — 81.
Traitement des populations indigènes..3. — 81.
Suppression de l'esclavage..3. — 81.
Missionnaires, savants, explorateurs, liberté de conscience, temples, églises, etc...4. — 82.

Annexe II au Protocole N° 4.

Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de Déclaration concernant la liberté du commerce dans le bassin du Congo et de ses affluents.

Délimitation des territoires..2. — 84.
Liberté de navigation et de commerce..2. — 84.
Nature des taxes à établir..3. — 85.
Exclusion de droits d'entrée — Durée de ce régime..4. — 86.
Intérêts dont les Puissances ont à tenir compte..5. — 87.
Conditions actuelles du commerce de l'Afrique..5. — 87.
Franchise d'entrée — Faculté de suppression après vingt ans..6. — 88.
Exclusion de monopoles et de priviléges..7. — 89.
Traitement des étrangers..7. — 89.
Acquisition des propriétés, exercice des professions..8. — 90.
Traitement des indigènes..8. — 90.
Suppression de l'esclavage et de la traite..8. — 90.
Résumé..10. — 92.

Protocole N° 5.

Présidence déléguée à M. Busch..2. — 94.
Ordre du jour de la séance..2. — 94.
Position géographique de Sette-Camma..2. — 94.
Surveillance de l'application du principe de la liberté de commerce déférée à la Commission Internationale de navigation du Congo..3. — 95.
Arbitrages..3. — 95.
Protectorat et souveraineté des Puissances Riveraines..4. — 96.
Application du régime de l'Union postale de Berne au bassin du Congo..4. — 96.
Commencement de la délibération de l'Acte de navigation du Congo..6. — 98.
Portée du rapport présenté au nom de la Commission sur les Actes de navigation..6. — 98.
Réserves du Plénipotentiaire Russe au sujet de la situation internationale de la Commission Européenne du Danube..6. — 98.
Adhésion du Plénipotentiaire Austro-Hongrois à ces réserves..8. — 100.
Préambule de l'Acte de navigation du Congo..8. — 100.

Réserves du Plénipotentiaire Russe au sujet de la navigation des fleuves internationaux..9. — 101.
Adhésion du Plénipotentiaire Austro-Hongrois à ces vues..11. — 103.
Adoption du préambule..12. — 104.
Discussion de l'article I..12. — 104.
Amendement Portugais sur les preuves à fournir par les navires de commerce relativement à leur nationalité..12. — 104.
Revision des tarifs de navigation. Observations du Plénipotentiaire d'Italie..13. — 105.
Adoption des articles II et III..13. — 105.
Réserves au sujet des colonies Portugaises à l'Est du bassin du Congo..13. — 105.
Réserves de l'Ambassadeur de France au sujet des fleuves et rivières comprises en dehors du bassin géographique du Congo et faisant partie de la zone commerciale franche..13. — 105.
Réserves de l'Ambassadeur Ottoman concernant les territoires situés à l'Est du bassin du Congo..14. — 106.
Adoption de l'article III..14. — 106.
Chemin de fer du Bas-Congo..14. — 106.
Adoption des articles IV à X..14. — 106.
Emprunts de la Commission Internationale de navigation. Garantie des emprunts..15. — 107.
Adoption des articles XI et XII..15 — 107.
Réserves du Plénipotentiaire de Russie au sujet de la portée des stipulations arrêtées dans l'Acte de navigation du Congo et protestation contre l'assimilation de la houille à la contrebande de guerre..15. — 107.
Différence entre les vues des Gouvernements Russe et Britannique sur ce dernier point...16. — 108.
Adoption des articles XIII et XIV..17. — 109.
Piraterie..17. — 109.
Papiers de bord des navires..18. — 110.
Adoption du projet d'Acte concernant la liberté de navigation sur le Congo..18. — 110.
Discussion du projet d'Acte de navigation du Niger..18. — 110.
L'intervention de la Conférence pour faire adjoindre le mémoire du Plénipotentiaire Britannique au rapport de la Commission est déclinée sur la proposition de l'Ambassadeur de France..18. — 110.
Préambule de l'Acte de navigation du Niger...18. — 110.
Adoption des articles II à VII...18. — 110.
Affluents du Niger..19. — 111.
Adoption des articles VIII et IX et du projet d'Acte..19. — 111.
Comparaison établie par le Plénipotentiaire de Russie entre la portée de cet Acte et celle des Actes relatifs au Danube..19. — 111.
Commerce des spiritueux..19. — 111.
Renvoi de la question à la Commission..24. — 116.
Liberté de navigation sur le Zambèze..24. — 116.
Suppression de la traite. Proposition Anglaise..25. — 117.
Adhésion facultative aux Actes de la Conférence réservée aux Puissances non signataires..26. — 118.
Échange des Ratifications..26. — 118.
Déclaration et réserves de l'Ambassadeur Ottoman au sujet des territoires situés à l'Est du bassin du Congo..26. — 118.
Adhésion du Plénipotentiaire des Pays-Bas à l'application du régime conventionnel à des régions situées en dehors du bassin géographique du Congo..27. — 119.

Annexe au Protocole N° 5.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les projets d'Actes de navigation pour le Congo et le Niger.

Précédents relatifs à la navigation des fleuves internationaux..1. — 120.
Constitution du Sous-Comité chargé d'élaborer les projets d'Acte de navigation du Congo et du Niger..4. — 123.

Acte de navigation du Congo..5. — 124.
Examen article par article de cet Acte..5 à 28. — 124 à 147.
Réserves du Plenipotentiaire de Russie au sujet des Actes de navigation sur les fleuves internationaux..5. — 124.
Proclamation de la liberté de navigation..5.—124.
Charges imposées à la navigation..5. — 124.
Extension de la liberté de navigation à des territoires situés à l'Ouest et à l'Est du bassin du Congo..8. — 127.
Réserves du Portugal, de la Turquie et de la France..8. — 127.
Voies destinées à unir le Haut et le Bas-Congo..8. — 127.
Commission de navigation du Congo..10. — 129.
Caractère public de la Commission..11. — 130.
Inviolabilité des Membres de la Commission..13. — 132.
Réserves du Plénipotentiaire Russe..13. — 132.
Siége et règlements de la Commission..13. — 132.
Attributions de la Commission..14. — 133.
Recours de la Commission aux bâtiments de guerre des Puissances..15. — 134.

Traitement des bâtiments de guerre..16. — 135.
Emprunts faits par la Commission..16. — 135.
Quarantaines..20. — 139.
État de guerre. — Neutralité. — Contrebande de guerre..22. — 141.
Bénéfice de la neutralité accordé au personnel et aux établissements de la Commission..27. — 146.
Modifications à apporter à l'Acte de navigation du Congo..28. — 147.

Acte de Navigation du Niger..28. — 147.
Conditions géographiques du Niger..28. — 147.
Articles I à IV..29. — 148.
Delta du Niger..29. — 148.
Engagements contractés en faveur de la navigation par la France et par la Grande Bretagne..30. — 149.
État de guerre..30. — 149.
Lacs du bassin du Niger..30. — 149.
Transit des spiritueux..30. — 149.
Composition de la Commission et du Sous-Comité..31. — 150.

Annexes au précédent Rapport.

N° 1.

Articles du Traité de Vienne relatifs à la navigation des fleuves internationaux..1 à 3. — 152 à 154.

N° 2.

Traité entre la France et la Confédération Argentine pour la libre navigation du Parana et de l'Uruguay, du 10 juillet 1853..1 à 3. — 155 à 157.

N° 3.

Articles du Traité de Paris du 30 mars 1856 relatifs à la navigation du Danube..1 à 3. — 158 à 160.

N° 4.

Projet d'Acte de navigation du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$.

Liberté de navigation..1. — 161.
Cabotage..1. — 161.
Exclusion de priviléges..1. — 161.
Nature des taxes à percevoir..2. — 162.
Extension du traitement conventionnel aux routes et canaux destinés à suppléer à l'imperfection des voies navigables..3. — 163.
Caisse de navigation. — Emprunts..3. — 163.
Quarantaines..3. — 163.
Affluents..3. — 163.
Composition de la Commission Internationale..4. — 164.
Traitement des Membres et agents..4. — 164.
Règlements de police fluviale..4. — 164.
Attributions de la Commission Internationale..4. — 164.
État de guerre, neutralité, contrebande de guerre..5. — 165.
Recours de la Commission aux bâtiments de guerre des Puissances..6. — 166.

N° 5.

Projet de la Déclaration présenté par le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne pour assurer la liberté de la navigation sur le Niger..1. — 167.

N° 6.

Projet d'Acte de navigation du Congo proposé par la Commission.

Liberté de navigation, de cabotage et de batellerie..1 à 2. — 168 à 169.
Caractère des taxes à percevoir..2. — 169.
Affluents..3. — 170.
Lacs et canaux..3. — 170.
Routes, chemins de fer et canaux latéraux..3. — 170.
Commission Internationale..4. — 171.
Attributions, prérogatives..5. — 172.
Recours aux bâtiments de guerre des Puissances..6. — 173.
Traitement des bâtiments de guerre..7. — 174.
Emprunts de la Commission..7. — 174.
Quarantaines..7. — 174.
État de guerre, neutralité, contrebande de guerre..8. — 175.
Revisions futures de l'Acte de navigation..8. — 175.

N° 7.

Projet d'Acte de navigation du Niger proposé par la Commission.

Liberté de navigation, de cabotage et de batellerie..1. — 176.
Caractère des taxes à percevoir..2. — 177.
Routes, chemin de fer, canaux latéraux..2. — 177.
Engagements de la Grande Bretagne, de la France et des Puissances signataires concernant la navigation du Niger..3. — 178.
État de guerre, neutralité, contrebande de guerre..4. — 179.
Revisions futures de l'Acte de navigation..4.—179.

N° 8.

Proposition Allemande tendant à établir la neutralité du Congo et de ses affluents en temps de guerre..1. — 180.

N° 9.

Proposition Belge tendant à établir la neutralité du Congo et de ses affluents en temps de guerre..1. — 181.

N° 10.

Proposition de la Grande Bretagne, tendant à conserver au pavillon marchand de toutes les nations la liberté d'accès du Niger et du Congo en temps de guerre..1. — 182.

N° 11.

Proposition transactionnelle relative aux articles des Actes de navigation pour le Congo et pour le Niger portant sur la neutralité en temps de guerre..1. — 183.

N° 12.

Proposition du Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, tendant à neutraliser en temps de guerre le bassin conventionnel du Congo..1. — 184.

N° 13.

Exposé lu par M. Kasson pour motiver cette proposition..1 à 4. — 185 à 188.

N° 14.

Proposition modifiée du Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique..1. — 189.

N° 15.

Projet amendé d'Acte de navigation du Niger proposé par la Grande Bretagne.

Liberté de navigation, du cabotage, de la batellerie..1. — 190.
Nature des taxes à percevoir..2. — 191.
Affluents..2. — 191.
Routes, chemins de fer et canaux latéraux..2. — 191.
Engagements des États actuellement riverains ou susceptibles de le devenir..3. — 192.
Spiritueux..3. — 192.
Neutralité..3. — 192.

N° 16.

Observations présentées par M. Anderson lors de la discussion sur les spiritueux..1 à 2. — 193 à 194.

N° 17.

Mémoire relatif au Niger présenté par le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne..1 à 4. — 195 à 198.

Protocole N° 6.

Préambule de l'Acte de navigation du Congo. Adoption d'un amendement proposé par le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie..2. — 200.
Adoption d'une proposition concernant le commerce des spiritueux..3. — 201.
Suppression de la traite des nègres..4. — 202.
Réserve formulée par l'Ambassadeur de France au sujet des droits du Sultan de Zanzibar dans le bassin géographique du Congo..8. — 206.
Respect des droits de souveraineté dans le bassin du Congo..10. — 208.
Droits et intérêts des chefs indigènes..10. — 208.
Droits du Sultan de Zanzibar..11. — 209.
Proposition Russe en faveur d'une station météorologique..12. — 210.
État de guerre, neutralité, neutralisation du bassin du Congo..13. — 211.
Proposition Allemande y relative..13. — 211.
Objections de l'Ambassadeur de France contre la neutralisation du bassin du Congo..16.—214.
Arbitrages..17. — 215.
Ajournement de la discussion sur la neutralité..18. — 216.
Ajournement après les fêtes de fin d'année des travaux de la Conférence et de la Commission..18. — 216.

Annexe I au Protocole N° 6.

Proposition du Comité de rédaction pour un article additionnel à la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo.

État de guerre, neutralité, neutralisation du bassin du Congo..1. — 218.
Arbitrages..2. — 219.

Annexe II au Protocole N° 6.

Proposition du Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, concernant les approvisionnements de houille à prendre par les navires en temps de guerre..1. — 220.

Annexe III au Protocole N° 6.

Proposition éventuelle du Plénipotentiaire d'Italie, relative à la neutralisation du bassin du Congo en temps de guerre, et recommandant les arbitrages en cas de dissentiments entre les Puissances..1. — 221.

Protocole N° 7.

Nouvel ajournement de la discussion sur la neutralité des territoires visés par la Conférence..2. — 223.
Projet de Déclaration au sujet de la traite des esclaves..2. — 223.
Projet Allemand de Déclaration relatif aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives..4. — 225.
L'Ambassadeur Britannique attend des instructions de son Gouvernement..4. — 225.
Amendement de M. de Serpa concernant les obligations des Puissances occupantes ou protectrices relativement à l'abolition de l'esclavage..4. — 225.
Renvoi de cet amendement à la Commission..4. — 225.
Vues de l'Ambassadeur de France au sujet de l'opportunité d'une Déclaration séparée comprenant les stipulations de l'Acte relatif à la liberté de commerce (article VI) qui n'ont pas un intérêt commercial..5. — 226.
Forme de la Déclaration relative à l'esclavage et à la traite..5. — 226.
Mode d'élaboration de l'Acte final..6. — 227.

Annexe au Protocole N° 7.

Projet de Déclaration présenté par le Gouvernement Allemand, relatif aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives..1. — 229.

Protocole N° 8.

Formalités à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives. Rapport de la Commission..2. — 231.
Respect des droits acquis par l'État occupant..2. — 231.
Observations du Plénipotentiaire Américain au sujet du consentement qu'il conviendrait d'obtenir des indigènes et des conditions d'occupation..3. — 232.
Réserves des Plénipotentiaires Russe, Français et Ottoman indiquant la limite à donner aux effets des Actes de la Conférence..4. — 233.
Proposition du Gouvernement Français relative aux limites de la zone franche adjointe au bassin du Congo sur le littoral de l'Océan Atlantique..5. — 234.
Adhésion de la Conférence..5. — 234.
Observations de l'Ambassadeur d'Angleterre au sujet de la clause qui autorise au bout de vingt ans la revision du régime de liberté commerciale..5. — 234.
L'Ambassadeur d'Italie s'y associe..7. — 236.
Explications des Plénipotentiaires Français, Portugais et Belge s'y référant..8 à 9. — 237 à 238.
Forme de l'Acte final..10. — 239.
La question est renvoyée à la Commission..11. — 240.
Observations du Plénipotentiaire Américain au sujet de la forme de l'Acte final..11. — 240.
Observations sur le droit de visite présentées par le Plénipotentiaire Espagnol..12. — 241.

Annexe I au Protocole N° 8.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Déclaration relative aux occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique.

Modifications introduites dans le préambule de l'Acte..2. — 244.
Portée de la Déclaration..2. — 244.
Formalité de la notification..3. — 245.
Reconnaissance des occupations nouvelles..4. — 246.
Réclamations à opposer..5. — 247.
Obligations de l'État occupant..6. — 248.
Droits aquis à respecter..8. — 250.
Abolition de l'esclavage dans les territoires nouvellement occupés..10. — 252.
Faculté d'adhésion aux Actes de la Conférence réservée aux Puissances non représentées dans ses délibérations..10. — 252.

Annexes au précédent rapport.

N° 1.

Projet de Déclaration relative aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

Notification..1. — 254.
Réclamations..1. — 254.
Obligations de l'État occupant..1. — 254.
Respect des droits acquis..1. — 254.

N° 2.

Projet de Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives. (Rédaction arrêtée provisoirement par le Comité de la Commission).

Notification..1. — 255.

Obligations de l'État occupant..1. — 255.
Autre rédaction proposée pour ce second point..2. — 256.

N° 3.

Projet de Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives, (présenté par la Commission).

Formalité de la notification..1. — 257.
Obligations de l'État occupant..1. — 257.
Respect des droits acquis..1. — 257.

Annexe II au Protocole N° 8.

Observations soumises à la Commission, dans la séance du 5 janvier 1885 par le Plénipotentiaire d'Espagne au sujet du droit de visite sur la côte occidentale d'Afrique.

État de choses résultant du traité du 28 juin 1835 entre l'Espagne et la Grande Bretagne..2. — 259.
Inconvénients de ce système..3. — 260.
Vœu exprimé en faveur de son abrogation..4 261.
Mesures proposées pour la surveillance des côtes..4. — 261.

Protocole N° 9.

Reconnaissance de l'Association Internationale du Congo par les Puissances..2. — 264.
Lettre du Président de l'Association notifiant cette reconnaissance au Prince de Bismarck..3. — 265.
Vœux émis par les Plénipotentiaires pour l'avenir de l'Association..3 à 5. — 265 à 267.
Vœu exprimé par le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique de voir l'Association participer aux actes de la Conférence..6. — 268.
Il est décidé que les copies des différents traités passés par l'Association avec les Puissances seront annexées aux Protocoles de la Conférence..7. — 269.
Délibération du projet d'Acte final..7. — 269.
Changement apporté au texte établissant la délimitation du bassin géographique du Congo..7. — 269.
Constitution de la Commission Internationale de navigation du Congo..8. — 270.
Discussion du projet relatif à la neutralisation du bassin conventionnel du Congo..8. — 270.
Déclaration du Plénipotentiaire de France au sujet de la portée des stipulations concernant la neutralité..9. — 271.
Vœu exprimé par l'Ambassadeur d'Italie en faveur de la neutralité de l'État du Congo..10. — 272.
Le Plénipotentiaire Américain adhère au projet de neutralité..12. — 274.
Recours facultatif à la procédure de l'arbitrage en cas de dissentiments..12. — 274.
Procédure choisie pour la ratification de l'Acte général de la Conférence..14. — 276.
Adhésion postérieure des Puissances non participantes..14. — 276.
Réserves concernant l'étendue des attributions de la Commission Internationale du Congo sur les fleuves, rivières, lacs et canaux situés dans le bassin conventionnel du Congo et en dehors de son bassin géographique..15.— 277.
Observations de l'Ambassadeur de France à ce sujet..16. — 278.
Approbation des actes de la Conférence par les Assemblées Parlementaires des États participants..16. — 278.
Vœu de l'Ambassadeur d'Italie en faveur de la liberté de navigation sur les fleuves africains..17. — 279.
Réserves Turques au sujet de la navigation sur les fleuves africains..19. — 281.
Adoption de l'Acte général..20. — 282.
M. Sanford retire la proposition qu'il avait faite en vue de la construction d'un chemin de fer dans la région du Congo..21. — 283.
Réserves du Plénipotentiaire Russe au sujet de la portée de l'Acte général de la Conférence..21. — 283.

Annexe I au Protocole N° 9.

Copies des différents traités par lesquels l'Association Internationale du Congo a obtenu la reconnaissance des Gouvernements.

Déclarations échangées entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Association Internationale du Congo — 22 avril 1884..3. — 286.
Convention entre l'Empire d'Allemagne et l'Association Internationale du Congo — 8 novembre 1884..5. — 288.
Déclarations échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et l'Association Internationale du Congo — 16 décembre 1884..7. — 290.

Convention entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et l'Association Internationale du Congo — 16 décembre 1884..9. — 292.
Convention entre l'Italie et l'Association Internationale du Congo — 19 décembre 1884..13. — 296.
Déclarations échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie et l'Association Internationale du Congo — 24 décembre 1884..17. — 300.
Convention entre les Pays-Bas et l'Association Internationale du Congo — 27 décembre 1884..19. — 302.
Convention entre l'Espagne et l'Association Internationale du Congo — 7 janvier 1885..23. — 306.
Convention entre le Gouvernement de la République Française et l'Association Internationale du Congo — 5 février 1885..27. — 310.
Convention entre l'Empire de Russie et l'Association Internationale du Congo — 5 février 1885..29. — 312.
Convention entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et l'Association Internationale du Congo — 10 février 1885..31. — 314.
Convention entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo — 14 février 1885..35. — 318.
Convention entre le Danemark et l'Association Internationale du Congo — 23 février 1885..39. — 321.
Déclarations échangées entre le Gouvernement Belge et l'Association Internationale du Congo — 23 février 1885..41. — 323.

Annexe II au Protocole N° 9.

Projet d'Acte général de la Conférence de Berlin.

Puissances participantes..1. — 325.
Préambule..1. — 325.
Plénipotentiaires des Gouvernements participants..2. — 326.
Aperçu général des matières dont s'est occupée la Conférence..4. — 328.
Chapitre I. Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes..5. — 329.
Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse..7. — 331.
Régime postal..8. — 332.
Droit de surveillance attribué à la Commission Internationale de navigation du Congo..8.— 332.
Chapitre II. Déclaration concernant la traite des esclaves..9. — 333.
Chapitre III. Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo..9. — 333.
Chapitre IV. Acte de navigation du Congo..10. — 334.
Chapitre V. Acte de navigation du Niger..17. — 341.
Chapitre VI. Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du Continent Africain soient considérées comme effectives..20. — 344.
Chapitre VII. Dispositions générales. — Revisions futures de l'Acte général. Adhésion postérieure des Puissances non participantes. — Ratifications..21. — 345.

Annexe III au Protocole N° 9.

Rapport sur quelques modifications nouvelles du texte, sur la neutralité et les dispositions générales ainsi que sur la forme définitive des décisions émanées de la Conférence..1. — 347.

Changement dans le texte précédemment adopté pour fixer les limites du bassin du Congo vers le lac Tanganyka..1. — 347.
Conditions exigées pour la constitution de la Commission Internationale de navigation du Congo..2. — 348.
Discussion du projet relatif à la neutralité du bassin conventionnel du Congo..3. — 349.
Question du recours à la procédure de l'arbitrage en cas de dissentiment entre les Puissances exerçant un droit de souveraineté dans le bassin du Congo..5. — 351.
Revisions futures de l'Acte général de la Conférence..6. — 352.
Adhésions postérieures facultatives à l'Acte général de la part des Puissances non représentées à la Conférence..7. — 353.
Règles adoptées pour les ratifications..10. — 356.
Forme définitive à donner aux actes de la Conférence dans leur ensemble..11. — 358.

Annexes au précédent Rapport.

N° 1.

Nouveau texte proposé pour l'article 1er du chapitre I de l'Acte général, relatif aux limites du bassin du Congo vers le lac Tanganyka..1. — 361.

N° 2.

Proposition de la Commission tendant à faire considérer la Commission Internationale de navigation du Congo comme constituée aussitôt que cinq Délégués auront été nommés (Modification à l'article 19 du projet d'Acte général)..1. — 362.

N° 3.

Projet de Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo..1 à 2. — 363 à 364.

N° 4.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo (Chapitre III de l'Acte général)..1 à 2. — 365 à 366.

N° 5.

Dispositions générales (Chapitre VII de l'Acte général).

Revisions futures de l'Acte général..1. — 367.

Adhésion postérieure des Puissances non participantes..1. — 367.

Ratifications..1 à 2. — 367 à 368.

N° 6.

Extrait du Protocole (N° 8) de la séance de la Conférence du 31 janvier 1885.

Discussion relative à la forme à donner à l'Acte final de la Conférence..1 à 4. — 369 à 372.

Protocole N° 10.

Discours de clôture des travaux de la Conférence prononcé par le Prince de Bismarck..2.—374.

Résumé des travaux de la Conférence et des négociations subsidiaires..2. — 374.

Réponse du Comte de Launay, Doyen des Ambassadeurs, au Prince de Bismarck..4.—376.

La lecture de l'Acte Général est déclarée superflue..6. — 378.

Adhésion de l'Association Internationale du Congo aux Actes de la Conférence..6. — 378.

Acte constatant cette adhésion..7. — 379.

Lettre du Président de l'Association transmettant cet acte d'adhésion au Prince de Bismarck..7. — 379.

Pleins-pouvoirs conférés par le Roi des Belges au Colonel Strauch et l'autorisant à signer, comme Président de l'Association Internationale du Congo, l'Acte d'accession au Traité général adopté par la Conférence de Berlin..8. — 380.

Signature de l'Acte final..9.— 381.

Annexe au Protocole N° 10.

Acte général de la Conférence de Berlin.

Gouvernements participants..1. —382.

Préambule de l'Acte final..1. — 382.

Plénipotentiaires des Puissances participantes 2. — 383.

Aperçu général des matières dont s'est occupée la Conférence..4. — 385.

Chapitre I. Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes (art. 1 à 6)..5. — 386.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs ainsi qu'à la liberté religieuse (art. 6)..7. — 388.

Régime postal (art. 7)..8. — 389.

Droit de surveillance attribué à la Commission Internationale de navigation du Congo (art. 8)..8. — 389.

Chapitre II. Déclaration concernant la traite des esclaves (art. 9)..9. — 390.

Chapitre III. Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo (art. 10 à 13)..9. — 390.

Chapitre IV. Acte de navigation du Congo (art. 3 à 26)..10. — 391.

Chapitre V. Acte de navigation du Niger (art. 26 à 34)..17. — 398.

Chapitre VI. Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du Continent Africain soient considérées comme effectives (art. 34 à 36)..20. — 401.

Chapitre VII. Dispositions générales. — Revisions futures de l'Acte général..21.— 402.

Adhésion postérieure des Puissances non participantes. — Ratifications (art. 37 et 38)..21. — 402.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIERES.

A.

Acte final et général de la Conférence (Adoption de l') IX, 20. — 282.

— — (Délibération du projet d') IX, 7 et suiv. — 269 et suiv.

— — (Forme à donner à l') VIII, 10, 11, 12. — IX 3°A, 11, 12, 13. — IX 3°A 6°a, 1, 2, 3, 4. — 239, 240, 241. 358, 359, 360. 369, 370, 371, 372.

— — (Forme à donner au préambule de l') IX 3°A, 12. — 358.

— — (Observations du Plénipotentiaire Américain au sujet de la forme de l') VIII, 11, 12. — 240, 241.

— — (Portée de l') IX 3°A, 9, 10. — 355, 356.

— — (Préparation de l') IX 3°A, 12. — 358.

— — (Projet d') IX, 7. — IX 2°A, 1 à 22. — 269. 325 à 346.

— — (Ratifications de l') IX, 14. — IX 2°A, 21, 22. — IX 3°A, 8, 10, 11. — IX 3°A 5°a, 1, 2. — X A, 21, 22. — 276, 345, 346. 354, 356, 357. 367, 368. 402, 403.

— — (Rédaction de l') VII, 6. — 227.

— — (Réserves du Plénipotentiaire Russe au sujet de la portée de l') IX, 21. — 283.

— — (Revisions éventuelles de l') IX 2°A, 21. — IX 3°A, 6. — IX 3°A 5°a, 1. — X A, 21. — 345. 352. 367. 402.

— — (Signature de l') X, 6, 9. — 378, 381.

Adhésion facultative aux actes de la Conférence réservée aux Puissances non signataires V, 26. — VIII 1°A, 10. — IX, 15. — IX 2°A, 21. — IX 3°A, 7. — IX 3°A 5°a, 1. — X A, 21. — 118. 252. 277. 345. 353. 367. 402.

Administration fluviale du Niger V A, 29. — 148.

Affluents du Congo I A, 1. — IV 1°A, 2. — V A, 8. — V A 6°a, 3. — IX 2°A, 6, 12, 17. — X A, 6, 12, 17. — 14. 80. 127. 170. 330, 336, 341. 387, 393, 398.

Affluents du $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ V A 4°a, 3, 5. — 163, 165.

Affluents du Niger V, 19. — V A, 29. — V A 7°a, 2. — V A 15°a, 2. — IX 2°A, 18, 19, 20. — X A, 18, 19, 20. — 111. 148. 177. 191. 342, 343, 344. 399, 400, 401.

Approbation des actes de la Conférence par les Assemblées Parlementaires des États participants IX, 16. — 278.

Arbitrages en cas de conflits V A 13°a, 3. — VI, 17. — VI 1°A, 2. — VI 3°A, 1. — IX, 10, 11, 12, 13, 14. — IX 3°A, 5, 6. — X A, 10. — 187. 215. 219. 221. 272. 273, 274, 275, 276. 351. 352. 391.

Arbitrages facultatifs déférés à la Commission Internationale de Navigation du Congo V, 3, 4. — 95, 96.

Armes (Trafic des) II, 6. — IV, 2. — 21. 61.

Association Internationale du Congo (Adhésion aux actes de la Conférence de l') X, 6, 7. — 378, 379.

— — (Acte d'adhésion) X, 7. — 379.

— — (But de l') IX 1°A, 4, 7. — 287, 290.

— — (Convention entre l'Allemagne et l') IX 1°A, 5, 6. — 288, 289.

— — (Convention entre le Danemark et l') IX 1°A, 39, 40. — 321, 322.

— — (Convention entre l'Espagne et l') IX 1°A, 23 à 26. — 306 à 309.

— — (Convention entre la France et l') IX 1°A, 27, 28. — 310, 311.

— — (Convention entre la Grande Bretagne et l') IX 1°A, 9 à 12. — 292 à 295.

— — (Convention entre les Pays-Bas et l') IX 1°A, 19 à 22. — 302 à 305.

— — (Convention entre le Portugal et l') IX, 4. — IX 1°A, 35, 36. — 266. 318, 319.

— — (Convention entre la Russie et l') IX 1°A, 29, 30. — 312, 313.

Association Internationale du Congo (Convention entre la Suède et la Norvège et l') IX 1°A, 31 à 34. — 314 à 317.
— — (Déclarations échangées entre le Gouvernement Austro-Hongrois et l') IX 1°A, 17, 18. — 300, 301.
— — (Déclarations échangées entre le Gouvernement Belge et l') IX 1°A, 41, 42. — 323, 324.
— — (Déclarations échangées entre les États-Unis et l') IX 1°A, 3, 4. — 286, 287.
— — (Déclarations échangées entre la Grande Bretagne et l') IX 1°A, 7, 8. — 290, 291.
— — (Demandes de participation aux actes de la Conférence en faveur de l') IX, 6. — 268.
— — (Formation de l') II, 10. — IX 1°A, 3, 7. — 25, 286, 290.
— — (Frontières du territoire de l') IX 1°A, 6, 27, 35. — 289, 310, 318.
— — (Lettre du Président de l'Association au Prince de Bismarck notifiant la reconnaissance par les Puissances de l') X, 2, 7. — 374, 379.
— — (Lettre du Président de l'Association au Prince de Bismarck lui envoyant l'adhésion aux Actes de la Conférence de l') X, 7, 8. — 379, 380.
— — (Obligations en cas de cession à une Puissance tierce des territoires de l') IX 1°A, 6, 11, 15, 18, 21, 25, 30, 34, 40. — 289, 294, 298, 301, 304, 308, 313, 317, 322.
— — (Reconnaissance par les États-Unis de l') II, 10, 11, 12. — IX, 4. — 25, 26, 27, 266.
— — (Reconnaissance par les Puissances de l') IX, 2, 3, 4, 5, 6, 7. — [voir aussi Drapeau, Pavillon.] — 264, 265, 266, 267, 268, 269.
— — (Traités passés entre les Puissances et l') IX, 7. — 269.
— — (Vœux pour l'avenir de l') IX, 3, 4, 5, 6, 7. — X, 8. — 265, 266, 267, 268, 269, 380.
— — (Vues du Gouvernement Américain sur l'organisation et l'avenir de l') II, 10 et suiv. — 25 et suiv.

B.

Balisage dans le bassin du Congo (Droits de) V A, 6. — V A 6°a, 3. — IX 2°A, 12. — X A, 12. — 125, 170, 336, 393.
Balises sur le Parana et l'Uruguay (Entretien des) V A 2°a, 1. — 155.
Bassin du Congo (Délimitation du) II, 11. — III, 2. — 26, 30.
— — (Rapport de la Commission chargé de délimiter le) III, 2. — 30.
Bassin conventionnel du Congo (Délimitation du) III, 7, 8, 18. — IX 3°A, 1. — 35, 36, 46, 347.
Bassin économique ou commercial du Congo (Délimitation du) III A, 1, 7. — IV 2°A, 1, 2. — 49, 55, 83, 84.
— — Proposition de M. Kasson à ce sujet III A, 11. — 59.
Bassin géographique du Congo (Délimitation du) III A, 1, 2, 7. — IV 1°A, 1. — IV 2°A, 1, 2. — IX, 7. — IX 2°A, 5. — IX 3°A, 1. — IX 3°A 1°a, 1. — X A, 5. — 49, 50, 55, 79, 83, 84, 269, 329, 347, 361, 386.
Bassin du Niger (Délimitation du) V A, 29. — 148.
Bateliers indigènes (Droits auquels seront soumis les) V A, 7. — 126.
Batellerie dans le bassin du Congo IV 1°A, 2. — V A 6°a, 2. — IX 2°A, 6, 11. — X A, 6, 11. — 80, 169, 330, 335, 387, 392.
Batellerie sur le Niger V A 7°a, 1. — V A 15°a, 1. — IX 2°A, 17, 18. — X A, 17, 18. — 176, 190, 341, 342, 398, 399.
Bâtiments de guerre dans le bassin du Congo (Libre accès accordé aux) V A, 16. — V A 6°a, 7. — IX 2°A, 16. — X A, 16. — 135, 174, 340, 397.
Bâtiments de guerre des Puissances (La Commission Internationale de navigation du Congo a le droit de faire appel aux) V A, 15. — V A 6°a, 6. — IX 2°A, 15. — X A, 16. — 134, 173, 339, 397.
— — (La Commission Internationale de la navigation du Congo / Niger peut faire appel aux) V A 4°a, 6. — 166.

C.

Cabotage dans le bassin et aux embouchures du Congo III, 9, 10. — IV 1°A, 2. — V A 6°a, 2. — IX 2°A, 6, 11. — X A, 6, 11. — 37, 38, 80, 169, 330, 335, 387, 392.
Cabotage dans l'État libre du Congo IX 1°A, 5, 10, 13, 17, 19, 23, 29, 39. — 288, 293, 296, 300, 302, 306, 312, 321.

Cabotage sur le Congo / Niger V A 4°a, 1. — 161.
Cabotage sur le Niger V A 7°a, 1. — V A 15°a, 1. — IX 2°A, 17. — X A, 18. — 176, 190, 341, 399.
Canaux dans le bassin du Congo III, 8, 9, 10. — III A, 5. — IV 1°A, 2. — V A, 8, 9, 10, 27. — V A 6°a, 3, 4. — V A 8°a, 1. — V A 9°a, 1. — IX 1°A, 9, 13, 19, 23, 29, 31, 39. — IX 2°A, 6, 12, 17. — X A, 6, 13, 17. — 36, 37, 38, 53, 80, 127, 128, 129, 146, 170, 171, 180, 181, 292, 296, 302, 306, 312, 314, 321, 330, 336, 341, 387, 394, 398.
Canaux latéraux au Congo / Niger V A 4°a, 2, 3, 5. — V A 10°a, 1. — V A 11°a, 1. — 162, 163, 165, 182, 183.
Canaux latéraux au Niger V A, 29. — V A 7°a, 2, 4. — V A 15°a, 2, 3. — IX 2°A, 18, 19, 20. — X A, 19, 20. — 148, 177, 179, 191, 192, 342, 343, 344, 400, 401.
Canaux des zones franches adjointes au bassin géographique du Congo (Navigation sur les) V A 6°a, 3. — IX 2°A, 12. — X A, 12. — 170, 336, 393.
Cangues et instruments de supplice (Interdiction d'importation des) III, 17. — 45.
Cataractes du Congo IX 1°A, 3, 5, 7, 9, 13, 17, 19, 23, 29, 31, 39, 41. — 286, 288, 290, 292, 296, 300, 302, 306, 312, 314, 321, 323.
Charges imposées à la navigation dans le bassin du Congo (Caractère des) V A, 6. — 125.
Chemins de fer sur le cours du Congo et sur le Bas-Congo III, 14, 15. — III A, 5. — IV, 7, 12, 13. — V, 14. — V A, 8, 9, 10, 27. — V A 6°a, 3, 4. — IX, 21. — IX 1°A, 31, 39. — IX 2°A, 12, 13, 17. — X A, 13, 17. — 42, 43, 53, 66, 71, 72, 106, 127, 128, 129, 146, 170, 171, 283, 314, 321, 336, 337, 341, 394, 398.
Chemins de fer latéraux du Congo / Niger V A 10°a, 1. — V A 11°a, 1. — 182, 183.
Chemins de fer sur le cours du Niger V A, 29. — V A 7°a, 2, 4. — V A 15°a, 2, 3. — IX 2°A, 18, 19, 20. — X A, 19, 20. — 148, 177, 179, 191, 192, 342, 343, 344, 400, 401.
Clôture de la Conférence (Discours prononcé par le Prince de Bismarck pour la) X, 2. — 374.
Colonies d'Amérique (Coup d'oeil rétrospectif sur les) V A 13°a, 2. — 186.
Comité de rédaction de la Conférence (Constitution du) III, 19. — 47.
Commerçants dans le bassin du Congo (Protection des) V A, 16. — 135.
Commerce (Liberté de) — Vues de l'Ambassadeur de la Grande Bretagne sur ce sujet. I, 9, 10. — 9, 10.
Commerce dans le bassin du Congo (Liberté de) I, 5, 8. — I A, 1. — IX 2°A, 4, 5. — X, 2. — X A, 4, 5. — 5, 8, 14, 328, 329, 374, 385, 386.
— — (Adhésion du Portugal au principe de la liberté de) II, 3. — 18.
— — (Adoption d'ensemble du projet de Déclaration concernant la liberté de) IV, 16. — 75.
— — (Déclaration relative à la liberté de) IV 1°A, 1. — IX 2°A, 5 à 7. — X A, 5 à 7. — 79, 329 à 331, 386 à 388.
— — (Limites de la zone dotée de la liberté de) V, 2. — 94.
— — (Projet de Déclaration [texte adopté par la Commission] relatif à la liberté de) IV, 2. — 61.
— — (Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de Déclaration concernant la liberté de) IV 2°A, 1 à 10. — 83 à 92.
— — (Surveillance de l'application du principe de la liberté de) III, 18. — 46.
— — (Vues du Gouvernement Britannique sur la liberté de) I, 9. — 9.
— — (Vues du Gouvernement Italien sur la liberté de) II, 5. — 20.
Commerce dans l'État libre du Congo (Liberté de) IX 1°A, 5, 7, 10, 13, 17, 19, 23, 29, 31, 39. — 288, 290, 293, 296, 300, 302, 306, 312, 314, 321.
Commerce de l'Afrique (État actuel du) IV, 6, 7. — 65, 66.
Commerce sur le Bas-Congo (État actuel du) III A, 3. — 51.
Commerce sur la côte de l'Océan Atlantique entre le Gabon et Angola (Vœu de l'Ambassadeur d'Angleterre demandant la liberté du) I, 9. — 9.
Commission chargée de délimiter le bassin du Congo (Constitution de la) II, 11, 12. — 26, 27.
Commission chargée d'étudier la question de la navigation du Congo / Niger (Composition, mandat de la) IV, 17, 18. — 76, 77.

Commission chargée d'examiner les projets d'Actes de navigation (Composition de la) V A, 31. — 150.
Commission de la Conférence (Constitution de la) III, 13, 14. — 41, 42.
Commission Internationale de navigation du Congo I, 11. — V A, 10 à 20. — 11. 129 à 139.
— — (Administration des revenus de la) IX 2°A, 15. — X A, 15. — 339. 396.
— — (Agents et employés de la) V A, 11. — 130.
— — (Appel [droit d'] aux bâtiments de guerre des Puissances accordé à la) V A, 15. — V A 6°a, 6. — IX 2°A, 15. — X A, 16. — 134. 173. 339. 397.
— — (Appel contre les décisions des membres ou agents de la) V A, 14. — V A 6°a, 5. — IX 2°A, 4. — X A, 14. — 133. 172. 328. 395.
— — (Attributions de la) V A, 11, 14, 15. — V A 6°a, 5, 6. — IX, 15. — IX 2°A, 14. — X A, 14, 15. — 130, 133, 134. 172, 173. 277. 338. 395, 396.
— — (Caractère public de la) V A, 11, 12, 13. — 130, 131, 132.
— — chargée de surveiller l'application des principes de liberté commerciale I A, 2. — III, 18. — V, 2, 3, 4. — IX 2°A, 8. — X A, 8. — 15. 46. 94, 95, 96. 332. 389.
— — Réserves de l'Ambassadeur de France et du Plénipotentiaire de Portugal au sujet de ce droit de surveillance III, 19. — 47.
— — (Composition de la) V A, 11. — IX 2°A, 13. — X A, 13. — 130. 337. 394.
— — (Comptes rendus de la) V A 6°a, 4. — IX 2°A, 13. — X A, 13. — 171. 337. 394.
— — (Constitution de la) V A 6°a, 4. — IX, 8. — IX 2°A, 13. — IX 3°A, 2. — IX 3°A 2°a, 1. — X A, 14. — 171. 270. 337. 348. 362. 395.
— — (Emprunts faits par la) V, 15. — V A, 16, 17, 18, 19, 20. — V A 6°a, 7. — IX 2°A, 16. — X A, 16. — 107. 135, 136, 137, 138, 139. 174. 340. 397.
— — (Exterritorialité proposée en faveur des agents de la) V A, 11, 12, 13. — 130, 131, 132.
— — (Indépendance de la) V A, 11, 12, 13, 15. — V A 6°a, 6. — IX 2°A, 15. — X A, 15. — 130, 131, 132, 134. 173. 339. 396.
— — (Infractions aux réglements de la) V A, 14. — 133.
Commission Internationale de navigation du Congo (Inviolabilité des agents, archives, bureaux et offices de la) V A, 13. — V A 6°a, 4. — IX 2°A, 13. — X A, 13. — 132. 171. 337. 394.
— — (Mandat de la) V A, 11. — 130.
— — (Neutralisation en temps de guerre du personnel et des établissements de la) V A, 27. — V A 6°a, 8. — V A 8°a, 1. — V A 9°a, 1. — IX 2°A, 17. — X A, 17. — 146. 175. 180. 181. 341. 398.
— — (Nomination des membres, agents et fonctionnaires de la) V A, 15. — V A 6°a, 6. — IX 2°A, 13, 15. — X A, 14, 15. — 134. 173. 337, 339. 395, 396.
— — (Protection par les Puissances de la) V A, 27. — 146.
— — (Recettes de la) V A, 15. — 134.
— — (Réglement de la) V A, 13, 14. — 132. 133.
— — (Siége de la) V A, 13. — 132.
— — (Tarifs élaborés par la) [voir Tarifs] V A, 14. — 133.
— — (Traitements des membres et agents de la) V A 6°a, 4. — IX 2°A, 13. — X A, 13. — 171. 337. 394.
Commission Internationale de Navigation du Congo / Niger (Appel [droit d'] aux bâtiments de guerre des Puissances accordé à la) V A 4°a, 6. — 166.
— — (Attributions de la) V A 4°a, 4, 5, 6. — 164, 165, 166.
— — (Composition de la) V A 4°a, 4. — 164.
— — (Neutralisation en temps de guerre du personnel et des établissements de la) V A 4°a, 5. — V A 11°a, 1. — 165. 183.
— — (Traitements des membres et agents de la) V A 4°a, 4. — 164.
Commission Internationale du Danube (Attributions, Constitution de la) [Traité de Paris] V A 3°a, 1, 2, 3. — 158, 159, 160.
— — (Caractère international de la) V, 6, 7, 8. — V A, 13. — 98, 99, 100, 132.
— — Réserves du Plénipotentiaire de Russie à ce sujet V, 6, 7, 8. — V A, 13. — 98, 99, 100, 132.
— — Réserves du Plénipotentiaire Austro-Hongrois V, 8. — 100.
Commission riveraine du Danube (Attributions, Constitution de la) [Traité de Paris] V A 3°a, 2. — 159.

Consuls et Agents Consulaires dans l'État du Congo: Anglais IX 1°A, 10, 11. — 293, 294. — Danois IX 1°A, 40. — 322. — Espagnols IX 1°A, 24. — 307. — Italiens IX 1°A, 14. — 297. — Néerlandais IX 1°A, 20. — 303. — Russes IX 1°A, 30. — 313. — Suédois IX 1°A, 32. — 315.
Contrebande de guerre V, 16, 17. — 108, 109.
Contrebande de guerre dans le bassin du Congo (Interdiction du trafic de la) V A, 21, 22, 27. — V A 6°a, 8. — V A 8°a, 1. — V A 9°a, 1. — V A 12°a, 1. — V A 14°a, 1. — IX 2°A, 17. — X A, 17. — 140, 141, 146. 175. 180. 181. 184. 189. 341. 398.
Contrebande de guerre dans le bassin du Congo / Niger (Interdiction du trafic de la) V A 4°a, 5. — V A 10°a, 1. — V A 11°a, 1. — 165. 182. 183.
Contrebande de guerre sur le Niger (Interdiction du trafic de la) V A 7°a, 4. — IX 2°A, 20. — X A, 20. — 179. 344. 401.
Contrebande de guerre sur le Parana et l'Uruguay (Interdiction du trafic de la) V A 2°a, 2. — 156.
Contrebande sur les fleuves internationaux [Traité de Vienne] V A 1°a, 3. — 154.
Cultes dans le bassin du Congo (Protection égale de tous les) [voir aussi Religion] IV 1°A, 3. — IX 1°A, 5. — IX 2°A, 7, 8. — X A, 7, 8. — 81. 288. 331, 332. 388, 389.

D.

Déclaration séparée pour certaines stipulations de la Conférence n'ayant pas un caractère commercial (L'Ambassadeur de France propose une) VII, 5. — 226.
Délégués à la Conférence (Concours des) II, 12, 13. — 27, 28.
Délimitation des Possessions coloniales des Puissances en Afrique (Incompétence de la Conférence pour traiter les questions de) I, 7. — 7.
Délimitation des territoires appartenant à des Puissances souveraines dans le bassin conventionnel du Congo X, 3. — 375.
Dépôt (Droits de) sont interdits dans le bassin du Congo V A, 6. — V A 6°a, 2. — IX 2°A, 11. — X A, 11. — 125. 169. 335. 392.
Dépôt (Droits de) sont interdits dans le bassin du Congo / Niger V A 4°a, 2. — 162.
Dépôt (Droit de) sont interdits sur le Niger V A 7°a, 2. — V A 15°a, 2. — IX 2°A, 18. — X A, 18. — 177. 191. 342. 399.
Douanes, douaniers sur les fleuves internationaux [Traité de Vienne] V A 1°a, 3. — 154.
Douanes sur le Parana et l'Uruguay (Droits de) V A 2°a, 1. — 155.
Drapeau [voir aussi Pavillon] choisi par l'Association Internationale du Congo. IX 1°A, 3, 41. — 286, 323.
Drapeau de l'Association Internationale du Congo (Reconnaissance par l'Allemagne du) IX 1°A, 6. — 289.
— — (Reconnaissance par la Belgique du) IX 1°A, 42. — 324.
— — (Reconnaissance par le Danemark du) IX 1°A, 39. — 321.
— — (Reconnaissance par l'Espagne du) IX 1°A, 26. — 309.
— — (Reconnaissance par les États-Unis d'Amérique du) IX 1°A, 4. — 287.
— — (Reconnaissance par la France du) IX 1°A, 28. — 311.
— — (Reconnaissance par l'Italie du) IX 1°A, 16. — 299.
— — (Reconnaissance par les Pays-Bas du) IX 1°A, 22. — 305.
— — (Reconnaissance par le Portugal du) IX 1°A, 36. — 319.
— — (Reconnaissance par les Puissances du) IX, 4, 6. — 266, 268.
— — (Reconnaissance par la Russie du) IX 1°A, 30. — 313.
— — (Reconnaissance par la Suède du) IX 1°A, 31. — 314.
Droits acquis (Respect des) de la part d'une Puissance qui occupe un territoire. VIII, 2. — VIII 1°A, 8, 9, 10. — VIII 1°A 1°a, 1. — VIII 1°A 2°a, 2. — VIII 1°A 3°a, 1. — 231. 250, 251, 252. 254. 256. 257.
Droits d'entrée ou de douane dans le bassin du Congo (Exclusion de) I A, 2. — III, 5. — IV 1°A, 3. — IV 2°A, 4, 10. — IX 2°A, 7. — X A, 7. — 15. 33. 81. 86. 92. 331. 388.
Droits différentiels dans le bassin du Congo (Interdiction de) [voir aussi Traitement différentiel] IV 2°A, 3. — 85.
Droits de navigation à percevoir sur le Congo (Le tonnage des navires base des) V A 6°a, 3. — 170.
Droits de navigation sur le Congo (Mode de perception des) V A, 6. — IX 2°A, 5. — X A, 5. — 125. 329. 386.

Droits d'entrée ou d'importation dans le bassin du Congo (Exclusion de) IX 1°A, 3, 5, 7, 9, 13, 17, 19, 23, 29, 31, 39, 41. — 286, 288, 290, 292, 296, 300, 302, 306, 312, 314, 321, 323.

E.

Échelle (Droits d') sont interdits dans le bassin du Congo V A, 6. — V A 6°a, 2. — IX 2°A, 11. — X A, 11. — 125, 169, 335, 392.

Échelle (Droits d'), sont interdits sur le Congo / Niger V A 4°a, 2. — 162.

Échelle (Droits d') sur le cours des fleuves internationaux [Traité de Vienne]. V A 1°a, 3. — 154.

Échelle (Droits d') sont interdits sur le Niger. V A 7°a, 2. — V A 15°a, 2. — IX 2°A, 18. — X A, 18. — 177, 191, 342, 399.

Églises, édifices religieux (Protection des) IV, 9, 10. — IV 1°A, 4. — IX 2°A, 8. — X A, 8. — 68, 69, 82, 332, 389.

Emprunts de la Commission Internationale de navigation du Congo, V, 15. — V A, 16, 17, 18, 19, 20. — V A 6°a, 7. — 107, 135, 136, 137, 138, 139, 174.

Emprunts de la caisse de Navigation du Congo / Niger V A 4°a, 3. — 163.

Entrepôts dans le bassin du Congo. IV A 2°a, 3. — 85.

Esclavage (Abolition de) I, 4, 6. — I A, 2. — II, 4, 5, 7. — III, 15. — IV 1°A, 3. — IV 2°A, 8, 9, 10. — VI, 4, 5, 6, 7, 8. — VII, 5, 6. — VIII 1°A, 10. — VIII 2°A, 1, 2, 3. — IX 1°A, 8, 15, 21, 25, 34. — IX 2°A, 7. — X A, 7. — 4, 6, 15, 19, 20, 22, 43, 81, 90, 91, 92, 202, 203, 204, 205, 206, 226, 227, 252, 258, 259, 260, 291, 298, 304, 308, 317, 331, 388.

Établissements Français au Nord et au Sud de Sette-Camma (Réserves au sujet des) III, 3, 4. — 31, 32.

Étape (Droits d'), sont interdits dans le bassin du Congo V A, 6. — V A 6°a, 2. — IX 2°A, 11. — X A, 11. — 125, 169, 335, 392.

Étape (Droits d') sont interdits sur le Congo / Niger V A 4°a, 2. — 162.

Étape (Droits d') sur le cours des fleuves internationaux [Traité de Vienne] V A 1°a, 3. — 154.

Étape (Droits d') sont interdits sur le Niger V A 7°a, 2. — V A 15°a, 2. — IX 2°A, 18. — X A, 18. — 177, 191, 342, 399.

États-Unis d'Amérique (Vues générales, sur l'objet de la Conférence, du Gouvernement des) II, 8, 9, 10. — 23, 24, 25.

Étrangers dans le bassin du Congo (Traitement des) I A, 1, 2. — III, 11, 14. — IV 1°A, 3. — IV 2°A, 7, 8, 10. — IX 2°A, 7, 13. — X A, 10, 13. — 14, 15, 39, 42, 81, 89, 90, 92, 331, 337, 391, 394.

Étrangers dans l'État du Congo (Traitement des) IX 1°A, 7, 41. — 290, 323.

Étrangers dans le bassin du Niger (Traitement des) — IX 2°A, 19. — X A, 19. — 343, 400.

Explorateurs et voyageurs (Protection des) II, 8. — III, 15, 16. — IV, 14. — IV 1°A, 4. — IV 2°A, 9, 10. — IX 2°A, 7, 8. — X A, 7, 8. — 23, 43, 44, 73, 82, 91, 92, 331, 332, 388, 389.

Exploration de l'Afrique centrale II, 8, 9. — 23, 24.

Exportation (Droits d') dans le bassin du Congo II, 6. — 21.

F.

Factoreries (Protection des) V A, 16. — 135.

Fanal (Droits de) dans le bassin du Congo V A, 6. — V A 6°a, 3. — IX 2°A, 12. — X A, 12. — 125, 170, 336, 393.

Fleuves et rivières non compris dans le bassin géographique du Congo et englobés dans son bassin conventionnel (Navigation sur les) V, 13, 14. — V A 6°a, 3. — IX 2°A, 12. — X A, 12. — 105, 106, 170, 336, 393.

Fleuves internationaux (Aperçu historique sur la navigation des) V A, 1, 2, 3, 4. — 120, 121, 122, 123.

— — (Application des stipulations du Congrès de Vienne à la navigation des) V, 8, 9, 10, 11, 12. — 100, 101, 102, 103, 104.

— — (Articles du Traité de Vienne concernant les) V A 1°a, 1 à 3. — 152 à 154.

— — (Contrebande sur les) V A 1°a, 3. — 154.

— — (Droits à percevoir sur les) V A 1°a, 1, 2. — 152, 153.

— — (Droits d'échelle sur les) V A 1°a, 3. — 154.

— — (Douanes, douaniers sur les) V A 1°a, 3. — 154.

— — (Législation des). Réserves du Plénipotentiaire de Russie à ce sujet. V, 8, 9, 10, 11, 12. — V A, 5. — 100, 101, 102, 103, 104, 124.

Fouets et instruments de supplice (Interdiction d'importation des) III, 17. — 45.

Franchise d'entrée dans le bassin du Congo (Faculté de revision du régime proclamant la) IV, 6, 7. — IV 1°A, 3. — IV 2°A, 4, 5, 6, 7, 10. — VIII, 5, 6, 7, 8, 9. — IX 2°A, 7. — IX 3°A, 6, 7. — X A, 7. — 65, 66, 81, 86, 87, 88, 89, 92, 234, 235, 236, 237, 238, 331, 352, 353, 388.

Frontières et limites de l'État du Congo IX 1°A, 41, 42. — 323, 324.

Frontières entre les territoires de l'État du Congo et les possessions Françaises IX 1°A, 27, 28. — 310, 311.

Frontières entre les territoires de l'Etat du Congo et les possessions du Portugal IX 1°A, 28, 35, 36. — 311, 318, 319.

G.

Gouvernements participants, I, 1. — 1.

Guerre dans le bassin du Congo (État de) [voir aussi les mots Neutralisation, Neutralité] V A, 20 à 27. — V A 6°a, 8. — V A 8°a, 1. — V A 9°a, 1. — V A 12°a, 1. — V A 14°a 1. — VI, 13. — VI 1°A, 1, 2. — VI 3°A, 1. — IX 2°A, 10, 16. — IX 3°A, 3 à 6. — IX 3°A 3°a, 1, 2. — IX 3°A 4°a, 1, 2. — X, 3. — X A, 10, 17. — 139 à 146, 175, 180, 181, 184, 189, 211, 218, 219, 221, 334, 340, 349 à 352, 363, 364, 365, 366, 375, 391, 398.

Guerre sur le Congo / Niger (État de) V A 4°a, 5, 6. — V A 10°a, 1. — V A 11°a, 1. — 165, 166, 182, 183.

Guerre sur le Niger (État de) V A, 30. — V A 7°a, 4. — IX 2°A, 20. — X A, 20. — 149, 179, 344, 401.

Guerre sur le Parana et l'Uruguay (État de) V A 2°a, 2. — 156.

H.

Halage le long des fleuves internationaux [Traité de Vienne] (Entretien des chemins de) V A 1°a, 2. — 153.

Houille et charbon, considérés comme contrebande de guerre V A 10°a, 1. — 182.

Houille, contrebande de guerre (Proposition du Plénipotentiaire Britannique relative à la) VI 2°A, 1. — 220.

Houille, n'est pas contrebande de guerre aux yeux du Gouvernement Russe V, 16, 17. — 108, 109.

I.

Indigènes (Consentement des) en cas d'occupations nouvelles VIII, 3. — 232.

Indigènes (Conservation et protection des populations) IV 1°A, 3. — IX 2°A, 7. — X, 2. — X A, 7. — 81, 331, 374, 388.

Indigènes (Traitement des populations) IV 2°A, 8. — IX 2°A, 7. — X A, 7. — 90, 331, 388.

Indigènes dans le bassin du Congo (Respect des droits des chefs) VI, 10, 11. — 208, 209.

Interruption des travaux de la Conférence et de la Commission à l'occasion des fêtes de fin d'année VI, 18. — 216.

Italie dans l'Ouest et le Centre de l'Afrique (Intérêts de l') II, 4. — 19.

J.

Juridiction civile et criminelle dans l'État du Congo IX 1°A, 9, 10, 11, 14, 15, 20, 21, 24, 25, 30, 32, 33, 40. — 292, 293, 294, 297, 298, 303, 304, 307, 308, 313, 315, 316, 322.

Juridiction des consuls Anglais dans l'État du Congo IX 1°A, 10, 11. — 293, 294.

Juridiction des consuls Danois dans l'État du Congo IX 1°A, 40. — 322.

Juridiction des consuls Espagnols dans l'État du Congo IX 1°A, 24, 25. — 307, 308.

Juridiction des consuls Italiens dans l'État du Congo IX 1°A, 14. — 297.

Juridiction des consuls Néerlandais dans l'État du Congo IX 1°A, 20. — 303.

Juridiction des consuls Russes dans l'État du Congo IX 1°A, 30. — 313.

Juridiction des consuls Suédois dans l'État du Congo IX 1°A, 32, 33. — 315, 316.

L.

Lacs du bassin du Congo III, 8, 9. — III A, 5. — IV 1°A, 2. — V A, 27. — IX 2°A, 6, 17. — X A, 6, 17. — 36, 37, 53, 80, 146, 330, 341, 387, 398.

Lacs des bassins du Congo / Niger V A 11°a, 1. — 183.

Lacs du bassin du Niger. V A, 30. — 149.

Lacs des zones franches adjointes au bassin géographique du Congo (Navigation sur les) V A 6°a, 3. — IX 2°A, 12. — X A, 12. — 170, 336, 393.

Lettres de mer prouvant la nationalité des navires V, 12. — 104.

Liberté de conscience dans le bassin du Congo IV 1°A, 4. — IX 2°A, 8. — X A, 8. — 82. 332. 389.
Ligue internationale de la paix à Genève (Pétition de la) IV, 19. — 78.
Limite des effets des actes de la Conférence (Réserves des Plénipotentiaires Russe, Français et Ottoman au sujet de la) VIII, 4. — 233.

M.

Magasins à construire dans le bassin du Congo IV 2°A, 3. — 85.
Magasin dans les ports du Congo (Droits de) V A 6°a, 2. — IX 2°A, 11. — X A, 11. — 169. 335. 392.
Magasins dans les ports du Congo (Tarifs des) V A, 15. — 134.
Médiations en cas de dissentiments entre les Puissances possédant des territoires dans le bassin conventionnel du Congo IX, 10, 11, 12, 13, 14. — IX 2°A, 10. — IX 3°A, 5, 6. — IX 3°A 3°a, 2. — IX° 3°A 4°a, 2. — X A, 10. — 272, 273, 274, 275, 276, 334, 351, 352, 364, 366, 391.
Mémoire du Plénipotentiaire Britannique concernant le Niger V A 17°a, 1 à 4. — 195 à 198.
— — (L'Ambassadeur de France décline la compétence de la Conférence pour décider l'adjonction au Protocole du) V, 18. — 110.
Météorologie dans le bassin supérieur du Congo (Station de) VI, 12, 13. — 210, 211.
Missions, missionnaires I A, 2. — II, 8. — III, 15, 16. — IV, 8, 9, 10, 14, 15, 16. — IV 1°A, 4. — IV 2°A, 9, 10. — V A 13°a, 2. — IX 2°A, 7, 8. — X A, 7, 8. — 15. 23. 43, 44. 67, 68, 69, 73, 74, 75, 82. 91, 92. 186. 331, 332, 388, 389.
Monopoles dans le bassin du Congo (Exclusion de) I, 5. — I A, 2. — IV, 7. — IV 1°A, 3. — IV 2°A, 7. — IX 2°A, 7. — X A, 7. — 5. 15. 66. 81. 89. 331. 388.
Mozambique (Réserves du Portugal concernant) IV, 3. — 62.
Musulmans IV, 9, 10, 11. — V, 23. — V A, 31. — V A 16°a, 1, 2. — 68, 69, 70. 115. 150. 193, 194.

N.

Navigation du Congo (Inspecteurs de la) V A 6°a, 6. — IX 2°A, 15. — X A, 15. — 173. 339. 396.
Navigation du Congo (Règlements de la) V A 6°a, 5. — IX 2°A, 10, 14. — X A, 11, 14. — 172. 334, 338. 392, 395.
Navigation du Congo/Niger (Agents du service de la) V A 4°a, 5. — 165.
— — (Caisse de) V A 4°a, 3. — 163.
— — (Administration de la caisse de) V A 4°a, 5. — 165.
— — (Emprunts de la caisse de) V A 4°a, 5. — 165.
— — (Inspecteurs de la) V A 4°a, 5. — 165.
— — (Règlements de la) V A 4°a, 4. — 164.
Navigation du Danube (Réglementation de la) [Traité de Paris du 30 mars 1856, art. XV à XIX] V A 3°a, 1 à 3. — 158 à 160.
Navigation du Niger (Conditions de la) V A, 28. — 147.
— — (Règlements de la) V A 5°a, 1. — 167.
Navigation du Parana et de l'Uruguay (Traité pour la libre) V A 2°a, 1 à 3. — 155 à 157.
Navigation (Acte de) du Congo X A, 10 à 17. — 391 à 398.
— — (Adoption de l') V, 18. — 110.
— — (Délibération de l') V, 6 et suiv. — 98 et suiv.
— — (Examen article par article au sein de la Commission de l') V A, 5 à 28. — 124 à 147.
— — (Modifications à apporter à l') V A, 28. — 147.
— — (Portée de l') — Réserves du Plénipotentiaire de Russie V, 15, 16. — 107, 108.
— — (Préambule de l') — Adoption du préambule. — Réserves du Plénipotentiaire de Russie à ce sujet. — Vues du Gouvernement Impérial de Russie concernant l'Acte final du Congrès de Vienne et la navigation des fleuves internationaux. V, 8, 9, 10, 11, 12. — 100, 101, 102. 103, 104.
— — (Projet d') [proposé par la Commission] V A 6°a, 1 à 8. — IX 2°A, 10 à 17. — 168 à 175. 334 à 341.
— — (Remaniement relatif à l'application des principes du Congrès de Vienne proposé par le Comte Széchényi dans le préambule de l') VI, 2. — 200.
— — (Revisions futures de l') V A 6°a, 8. — IX 3°A, 7. — 175. 353.
Navigation (Acte de) sur le Congo/Niger (Projet d') V A, 4. — V A 4°a, 1 à 6. — 123. 161 à 166.

Navigation (Acte de) du Niger. V A, 28 à 31 [projet]. — IX 2° A, 5. — X A, 4, 17 à 20. — 147 à 150 [*projet*.]. 329. 385. 398 à 401.
— — (Adoption de l') V, 19. — 111.
— — (Déclaration du Plénipotentiaire de Russie sur la portée de l') V, 19. — 111.
— — (Discussion de l') V, 18. — 110.
— — (Projets d') V A, 28 à 31. — V A 7°a, 1 à 4. — IX 2°A, 17 à 20. — 147 à 150. 176 à 179. 341 à 344.
— — (Projet amendé d') [proposé par la Grande Bretagne] V A 15°a, 1 à 3. — 190 à 192.
— — (Revision de l') V A, 30. — V A 7°a, 4. IX 3°A, 7. — 149. 179. 353.
Navigation (Liberté de) dans le bassin du Congo I A, 1. — IV 1°A, 2. — IV 2°a, 2, 3, 10. — V A, 5. — V A 6°a, 1. — IX 1°A, 1. — IX 2°A, 4, 10, 17. — X, 2. — X A, 1, 4, 10, 17. — 14. 80. 84, 85. 92. 124. 168. 285. 328. 334. 341. 374. 382. 385. 391. 398.
— — (Adhésion du Portugal au principe de la) II, 3. — 18.
— — (Discussion de l'alinéa du projet de Déclaration concernant la liberté de commerce au Congo relatif à la) III, 8. — 36.
— — (Vues générales du Gouvernement Italien sur la) II, 5. — 20.
Navigation (Liberté de) sur le Congo/Niger I, 6, 8. — V A 4°a, 1. — 6, 8. 161.
— — (Commencement de la discussion du projet de Déclaration relatif à la) IV, 16. — 75.
— — (La Conférence décide de discuter séparément les projets relatifs à la) IV, 16, 17. — 75, 76.
— — (Composition et mandat de la Commission chargée de discuter les projets relatifs à la) IV, 17, 18. — 76, 77.
— — (Examen des actes relatifs à la) V, 2. — 94.
— — (Vues du Gouvernement Britannique au sujet de la) I, 10, 11. — 10, 11.
Navigation (Liberté de) dans l'État du Congo IX 1°A, 5, 7, 10, 13, 17, 19, 23, 29, 31, 39. — 288, 290, 293, 296, 300, 302, 306, 312, 314, 321.
Navigation (Liberté de) sur les fleuves d'Afrique I, 6, 8, 11. — II, 7. — IX, 17, 18, 19, 20. — 6, 8, 11, 22, 279, 280, 281, 282.
Navigation (Liberté de) sur le Niger V A, 29. — V A 7°a, 1. — V A 15°a, 1. — IX 2°A, 1, 17, 20. — X, 2. — X A, 1, 17, 20. — 143, 176, 190, 325, 341, 344, 374, 382, 398, 401.
Navigation (Liberté de), sur le Niger (Engagements contractés par la France, par la Grande Bretagne, relativement à la) V A, 30. — V A 7°a, 3. — IX 2° A, 19. — X A, 19, 20. — 149, 178, 343, 400, 401.
— — (Engagements contractés par les Puissances représentées à la Conférence au sujet de la) V A 7°a, 3. — V A 15°a, 3. — IX 2°A, 19. — X A, 20. — 178, 192, 343, 401.
— — (Projet de Déclaration pour assurer la) V A, 4. — IX 2°A, 17 à 20. — 123, 341 à 344.
— — (Projet de Déclaration présenté par le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne pour assurer la) V A 5°a, 1. — 167.
Neutralisation du bassin du Congo [Voir aussi Guerre (état de) et Neutralité] IV, 11. — IX, 8. — IX 3°A, 3 à 6. — 70, 270, 349 à 352.
— — (Ajournement de la discussion sur la) VI, 18. — 216.
— — (Déclaration Allemande concernant la) VI, 13, 14, 15. — 211, 212, 213.
— — (Discussion du projet de Déclaration relatif à la) IX, 8 à 14. — 270 à 276.
— — (Exposé lu par M. Kasson pour motiver sa proposition relative à la) V A 13°a, 1 à 4. — 185 à 188.
— — (Objections de l'Ambassadeur de France contre la) VI, 16. — 214.
— — (Proposition Belge concernant la) V A 9°a, 1. — 181.
— — (Proposition du Comité de Rédaction pour un article relatif à la) VI 1°A, 1, 2. — 218, 219.
— — (Proposition du Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique concernant la) V A 12°a, 1. — 184.
— — (Proposition éventuelle du Plénipotentiaire d'Italie concernant la) VI 3°A, 1. — 221.
— — (Proposition modifiée du Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique concernant la) V A 14°a, 1. — 189.
— — (Vœu exprimé par l'Ambassadeur d'Italie en faveur de la) IX, 10. — 272.
— — (Vues du Gouvernement Américain au sujet de la) II, 10. — 25.
Neutralité dans le bassin du Congo VII, 6. — IX 2°A, 4, 10. — IX 3°A, 3, 4, 5, 6. — X, 3. — X A, 4, 10. — 227, 328, 334, 349, 350, 351, 352, 375, 385, 391.

Neutralité dans le bassin du Congo (Ajournement de la discussion sur la) VII, 2. — 223.
— — (Déclaration du Plénipotentiaire de France au sujet de la portée des stipulations concernant la) IX, 9. — 271.
— — (Déclaration relative à la) X A, 9. — 390.
— — (Faculté pour les Puissances souveraines du bassin conventionnel du Congo de réclamer le privilége de la) IX 2°A, 9. — IX 3°A 3°a, 1. — IX 3°A 4°a, 1. — X A, 9. — 333. 363. 365. 390.
— — (Projet de Déclaration relative à la) IX 2°A, 9. — IX 3°A 3°a, 1 2. — IX 3°A 4°a, 1, 2. — 333. 363, 364. 365, 366.
— — (Propositions Allemandes concernant la) V A 8°a, 1. — V A 9°a, 1. — 180. 181.
Neutralité de l'État du Congo IX 1°A, 28, 36. — 311. 319.
Neutralité sur le Congo/Niger V A 4°a, 5, 6. — 165. 166.
— — (Proposition de la Grande Bretagne relative à la) V A 10°a, 1. — 182.
— — (Proposition transactionnelle relative à la) V A 11°a, 1. — 183.
Niger (Barres du) V A 17°a, 2. — 196.
— — (Conditions de la navigation du) I, 11, 12. — 11, 12.
— — (Découverte des Bouches du) V A 17°a, 2. — 196.
— — (Delta du) V A, 29. — V A 11°a, 1. — V A 17°a, 1. — 148. 183. 195.
— — (Embouchures du) V A 17°a, 1. — IX 2°A, 18, 20. — X A, 18, 20. — 195. 342. 344. 399, 401.
— — (Explorations anglaises sur le) V A 17°a, 2, 3. — 196, 197.
— — (Mémoire présenté par le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne concernant le) V A 17°a, 1 à 4. — 195 à 198.
— — (Navigation sur le) V A 17°a, 2, 3, 4. — 196, 197, 198.
— — (Prétentions de la Grande Bretagne sur le) I, 11, 12. — V A 17°a, 1, 3. — 11, 12. 195, 197.
— — (Rapides du) V A 17°a, 4. — 198.

O.

Occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique. I, 6, 7. — 6, 7.
Occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique (Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour faire considérer comme effectives des) X A, 20, 21. — 401, 402.
— — (Droits acquis à respecter en cas d') VIII, 2. — VIII 1°A, 8, 9, 10. — VIII 1°A 1°a, 1. — VIII 1°A 2°a, 2. — VIII 1°A 3°a, 1. — IX 2°A, 21. — X A, 21. — 231. 250. 251. 252. 254. 256. 257. 345. 402.
— — (Formalités à remplir pour faire considérer comme effectives les) III, 4. — VIII, 2, 3. — VIII 1°A, 1. — IX 2°A, 5. — X, 3. — X A, 5. — 32. 231. 232. 243. 329. 375. 386.
— — (Formalité de la notification après les) I, 7. — VII A, 1. — VIII 1°A, 3, 4. — VIII 1°A 1°a, 1. — VIII 1°A 2°a, 1. — VIII 1°A 3°a, 1. — IX 2°A, 20. — X A, 20, 21. — 7. 229. 245, 246. 254. 255. 257. 344. 401. 402.
— — (Modifications apportées par la Commission au préambule de l'Acte concernant les) VIII 1°A, 2. — 244.
— — (Obligations de l'État occupant en cas d') VIII 1°A, 6, 7, 8. — VIII 1°A 1°a, 1. — VIII 1°A 2°a, 1, 2. — VIII 1°A 3°a, 1. — 248. 249. 250. 254. 255, 256. 257.
— — (Portée de la Déclaration relative aux) VIII 1°A, 2. — 244.
— — (Projets de Déclaration relative aux formalités exigées pour rendre effectives des) VII A, 1. — VIII 1°A 1°a, 1. — VIII 1°A 2°a, 1, 2. — VIII 1°A 3°a, 1. — IX 2°A, 20, 21. — 229. 254. 255, 256. 257. 344, 345.
— — (Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Déclaration relative aux) VIII 1°A, 1 à 11. — 243 à 253.
— — (Réclamations contre des) VIII 1°A, 5. — VIII 1°A 1°a, 1. — IX 2°A, 20. — X A, 21. — 247. 254. 344. 402.
— — (Reconnaissance des) VIII 1°A, 4. — 246.
— — (Respect de la liberté de commerce et de transit en cas d') VIII 1°A 2°a, 2. — IX 2°A, 21. — X A, 21. — 256. 345. 402.
— — (Vues du Gouvernement Britannique concernant les) I, 12. — 12.
— — (Vues du Gouvernement Italien au sujet des) II, 5. — 20.

P.

Papiers de bord des navires preuve de leur nationalité. V, 12, 18. — 104, 110.
Pavillons dans le bassin du Congo (Égalité de traitement pour tous les) [voir aussi Navigation (Liberte de)] V A, 5. — IX 2°A, 6, 10. — X A, 6, 11. — 124. 330. 334. 387, 392.
Pavillon de l'Association Internationale du Congo [voir aussi Drapeau]. IX 1°A, 7. — 290.
— — (Reconnaissance du) II, 10. — IX, 2, 5. — 25. 264. 267.
— — (Reconnaissance par les États-Unis d'Amérique du) II, 10 — IX 1°A, 4. — 25. 287.
— — (Reconnaissance par la Grande Bretagne du) IX 1°A, 8, 9. — 291. 292.
Péages sur le Congo IX 2°A, 11. — X A, 11. — 335. 392.
Péages sur le Congo/Niger V A 4°a, 2. — V A 13°a, 2, 3. — 162. 186, 187.
Phare (Droits de) dans le bassin du Congo V A, 6. — V A 6°a, 3. — IX 2°A, 12. — X A, 12. — 125. 170. 336. 393.
Phare (Droits de) sur le Parana et l'Uruguay V A 2°a, 1. — 155.
Pilotage (Droits de) sur le Congo V A, 6. — V A 6°a, 2, 6. — IX 2°A, 11, 12. — X A, 12. — 125. 169, 173. 335, 336. 393.
— — à acquitter par les bâtiments de guerre. V A 6°a, 7. — IX 2°A, 16. — X A, 16. — 174. 340. 397.
— — (Tarifs des) V A, 15. — IX 2°A, 15. — X A, 15. — 134. 339. 396.
— — (Règlements de) V A 6°a, 5. — IX 2°A, 14. — X A, 14. — 172. 338. 395.
Pilotage sur le Congo/Niger V A 4°a, 4. — 164.
— — (Droits de) V A 4°a, 2. — 162.
— — (Tarifs de) V A 4°a, 5. — 165.
Pilotage sur le Parana et l'Uruguay (Droits de) V A 2°a, 1. — 155.
Piraterie, pirates V, 17. — V A, 16. — 109. 135.
Plateau central africain V A, 8. — 127.
Pleins-pouvoirs (Remise des) I, 4. — IX 2°A, 4. — X A, 4. — 4. 328. 385.
Plénipotentiaires dans la Commission de la Conférence (Rôle des) — Ils ont seuls voix délibérative. II, 12. — 27.
Plénipotentiaires des Puissances participantes à la Conférence I, 1, 2. — IX 2°A, 2, 3, 4. — X A, 2, 3, 4. — 1, 2. 326, 327, 328. 383, 384, 385.
Police fluviale du Congo (Réglements de) V A 6°a, 5. — IX 2°A, 14. — X A, 14. — 172. 338. 395.
Police fluviale du Congo/Niger V A 4°a, 4. — 164.
Police fluviale du Niger V A, 29. — 148.
Police fluviale du Parana et de l'Uruguay V A 2°a, 1. — 155.
Ports situés sur les eaux du Congo IV 1°A, 2. — IX 2°A, 6. — X A, 6. — 80. 330. 387.
— — (Tarifs des) V A, 15. — 134.
Ports situés dans le bassin du Congo (Taxes des) V A, 6. — IX 2°A, 11, 16. — X A, 11, 16. — 125. 335, 340. 392, 397.
Ports situés sur le Congo/Niger (Tarifs des) V A 4°a, 5. — 165.
— — (Taxes des) V A 4°a, 2. — 162.
Ports situés sur le Parana et l'Uruguay (Droits des) V A 2°a, 1. — 155.
Portugal sur la côte Occidentale de l'Afrique (Prétentions du) II, 3. — 18.
Postal dans le bassin du Congo (Établissement d'un tarif) V, 5. — 97.
Postes dans le bassin du Congo (Établissement d'un service de) V, 4, 5, 6. — IX 2°A, 8. — X A, 8. — 96, 97, 98. 332. 389.
Poudre (Importation de la) III, 16. — 44.
Pouvoirs établis à l'Est du bassin du Congo (Respect des droits des) III, 6. — IX 2°A, 6. — X A, 6. — 34. 330. 387.
Présidence de la Conférence. I, 3. — II, 2. — V, 2. — IX, 21. — X, 2, 4, 5. — 3. 17. 94. 283. 374, 376, 377.
Priviléges dans le bassin du Congo (Exclusion de) I A, 2. — IV, 7. — IV 1°A, 3. — IV 2°A, 7. — V A 6°a, 2. — IX 2°A, 7, 11. — X A, 7, 11. — 15. 66. 81. 89. 169. 331 335. 388, 392.
Priviléges dans l'État du Congo (Exclusion de) IX 1°A, 3, 5. — 286, 288.
Priviléges sur le Congo/Niger (Exclusion de) V A 4°a, 1. — 161.
Priviléges sur le Niger (Exclusion de) V A, 29. — V A 7°a, 1. — V A 15°a, 2. — IX 2°A, 18. — X A, 18. — 148. 176. 191. 342. 399.
Procès-verbaux de la Commission (Caractère et portée des) IV, 4. — 63.

Professions dans le bassin du Congo (Exercice des) IV 1°A, 3. — IV 2°A, 8. — IX 2°A, 7. — X A, 7. — 81. 90. 331. 388.
Propositions nouvelles présentées à la Conférence (Procédure à suivre pour des) I, 12, 13. — 12. 13.
Propriétés dans le bassin du Congo (Acquisition et transmission des) IV 1°A, 3. — IV 2°A, 8. — IX 2°A, 7. — X A, 7. — 81. 90. 331. 388.
Propriétés dans l'État du Congo (Acquisition, location, transmission de) IX 1°A, 3, 5, 7, 8, 10, 13, 17, 19, 23, 29, 31, 39. — 286, 288, 290, 291, 293, 296, 300, 302, 306, 312, 314, 321.
Protocoles de la Conférence (Procédure à suivre pour l'adoption des) II, 2. — 17.
Protocoles de la Conférence (Publicité donnée aux) IV, 18. — 77.
Puissances représentées à la Conférence IX 2°A, 1. — X A, 1. — 325. 382.

Q.

Quais à construire dans le bassin du Congo IV 2°A, 3. — 85.
Quais (Droits de) dans le bassin du Congo V A, 6, 15. — V A 6°a, 2. — IX 2°A, 11. X A, 11. — 125, 134. 169. 335. 392.
Quais (Droits de) sur le Congo / Niger V A 4°a, 2. — 162.
Quarantaines dans le bassin du Congo V A, 15, 20. — IX 2°A, 14, 15, 16. — X A, 14, 15, 16. — 134, 139. 338, 339, 340. 395, 396, 397.
— — (Règlements de) V A 6°a, 5, 6, 7. — IX 2°A, 14. — X A, 14. — 172, 173, 174. 338. 395.
Quarantaines sur le Congo / Niger V A 4°a, 3, 4, 5. — 163, 164, 165.
Quarantaines sur le Danube V A 3°a, 1. — 158.

R.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les projets d'Actes de navigation pour le Congo et le Niger V, 6. — V A, 1 à 32. — 98. 120 à 151.
— — (Portée du) V, 6, 8. — 98. 100.
Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Déclaration relative aux occupations nouvelles sur la côte d'Afrique VIII 1°A, 1 à 11. — 243 à 253.
Rapport de la Commission instituée par la Conférence pour fixer la délimitation du bassin du Congo et de ses affluents III A, 1 à 10. — 49 à 58.
Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de Déclaration concernant la liberté du commerce dans le bassin du Congo et de ses affluents IV, 4. — IV 2°A, 1 à 10. — 63. 83 à 92.
Rapport sur quelques modifications du texte, sur la neutralité et les dispositions générales ainsi que sur la forme définitive des décisions émanées de la Conférence IX, 7. — IX 3°A, 1 à 14. — 269. 347 à 360.
Rapports à présenter à la Conférence par la Commission II, 10. — 25.
Ratifications (Échange des) V, 26. — IX, 14. — IX 2°A, 21, 22. — IX 3°A, 8, 10. — IX 3°A 5°a, 1, 2. — X A, 21, 22. — 118. 276. 345, 346. 354, 356. 367, 368. 402, 403.
Ratifications (Règles adoptées pour l'échange des) IX 3°A, 11. — 357.
Relâche forcée (Droits de) interdits dans le bassin du Congo V A, 6. — V A 6°a, 2. — IX 2°A, 11. — X A, 11. — 125. 169. 335. 392.
— — interdits sur le Congo / Niger V A 4°a, 2. — 162.
— — interdits sur le Niger V A 7°a, 2. — V A 15°a, 2. — IX 2°A, 18. — X A, 18. — 177. 191. 342. 399.
— — sur les fleuves internationaux [Traité de Vienne] V A 1°a, 3. — 167.
Religions (Protection des diverses) [voir aussi Cultes] III, 16. — IV 2°A, 9, 10. — IX 1°A, 7, 10, 13, 17, 19, 23, 29, 31, 39. — 44. 91, 92. 290, 293, 296, 300, 302, 306, 312, 314, 321.
Résumé des travaux de la Conférence IX 2°A, 4. — X A, 4. — 328. 385.
Revision du régime de liberté commerciale dans le bassin du Congo (Faculté de) IV, 6, 7. — IV 1°A, 3. — IV 2°A, 4, 5, 6, 7, 10. — VIII, 5, 6, 7, 8, 9. — IX 2°A, 7. — IX 3°A, 6, 7. — X A, 7. — 65, 66. 81. 86, 87, 88, 89, 92. 234, 235, 236, 237, 238. 331. 352, 353. 388.
Riverains du Congo / Niger (États) V A 4°a, 4, 5. — 164, 165.
Routes et voies de communication sur le cours du Congo IV, 12. — IV 2°A, 3, 5. — V, 14. — V A, 8, 9, 10, 27. — V A 6°a, 3, 4. — V A 8°a, 1. — V A 9°a, 1. — IX, 21. — IX 1°A, 3, 5, 7, 9, 13, 17, 19, 23, 29, 31, 39, 41. — IX 2°A, 12, 17. — X A, 13, 17. — 71. 85, 87. 106. 127, 128, 129, 146. 170, 171. 180. 181. 283. 286, 288, 290, 292, 296, 300, 302, 306, 312, 314, 321, 323. 336, 341. 394, 398.
Route sur le Bas-Congo (Proposition Américaine pour la construction d'une) III, 14, 15. — 42, 43.
Routes sur le cours du Congo / Niger V A 4°a, 2, 3, 5. — V A 10°a, 1. — V A 11°a, 1. — 162, 163, 165. 182. 183.
Routes sur le cours du Niger V A, 29. — V A 7°a, 2, 4. — V A 15°a, 2, 3. — IX 2°A, 18, 19, 20. — X A, 19, 20. — 148. 177, 179. 191, 192. 342. 343, 344. 400, 401.

S.

Secrétariat de la Conférence (Constitution du) I, 4. — 4.
Sortie (Droits de) dans le bassin du Congo III, 12. — 40.
Sous-Comité chargé d'élaborer les projets relatifs à la liberté de navigation sur le Congo et le Niger (Constitution et composition du) V A, 4, 31. — 123, 150.
Spiritueux et liqueurs fortes (Observations de M. Anderson dans la discussion sur les) V A 16°a, 1, 2. — 193, 194.
Spiritueux et liqueurs fortes (Trafic des) II, 6, 11. — III, 16. — IV, 2. — V, 19, 20, 21, 22, 23, 24. — VI, 3. — 21, 26. 44. 61. 111, 112. 113, 114. 115, 116. 201.
Spiritueux et liqueurs fortes (Trafic des) sur le Niger V A, 30, 31. — V A 15°a, 3. — 149, 150. 192.
Stationnaires aux bouches du Danube [Traité de Paris] V A 3°a, 3. — 160.
Surveillance de l'application du principe de liberté commerciale dans le bassin du Congo confiée à la Commission Internationale de navigation du Congo I A, 2. — III, 18, 19. — V, 2, 3, 4. — IX 2°A, 8. — X A, 8. — 15. 46, 47. 94, 95, 96. 332. 389.

T.

Tarifs de navigation sur le Congo V A 6°a, 3, 6. — IX 2°A, 11, 12, 14, 15. — X A, 11, 12, 14, 15. — 170, 173, 335, 336, 338, 339, 392, 393, 395, 396.
— — (Faculté de reviser les) V, 13. — V A, 7. — V A 6°a, 3. — IX 2°A, 12. — X A, 12. — 105. 126. 170. 336. 393.
Tarifs de navigation sur le Congo (Le tonnage des navires pris comme base des) V A, 6. — IX 2°A, 12. — X A, 12. — 125. 336. 393.
Tarifs de navigation sur le Congo / Niger V A 4°a, 2. — 162.
Taxes à percevoir pour la navigation dans le bassin du Congo [voir aussi Droits] V A, 6. — IX 2°A, 11, 12. — X A, 11, 12. — 125. 335, 336. 392, 393.
Taxes à percevoir dans le bassin du Congo (Caractère des) I, 5. — I A, 1. — II, 6. — III, 5, 10, 11, 12, 13. — IV 1°A, 3. — IV 2°A, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10. — V A, 6. — V A 6°a, 2. — IX 2°A, 7. — X A, 7. — 5, 14. 21. 33, 38, 39, 40, 41. 81. 85. 86, 87, 88, 89, 90, 92. 125. 169. 331. 388.
Taxes à percevoir dans le bassin du Congo (Limite maximum de 4% ad valorem proposée par l'Ambassadeur d'Italie pour les) II, 6. — III, 5, 11, 12. — 21. 33, 39, 40.
Taxes à percevoir sur le Congo / Niger (Caractère des) I, 6. — V A 4°a, 2. — 6. 162.
Taxes à percevoir sur le Niger (Caractère des) V A, 29. — V A 7°a, 2. — V A 15°a, 2. — IX 2°A, 18. — X A, 18. — 148. 177. 191. 342. 399.
Taxes à percevoir sur le Danube (Caractère des) V A 3°a, 1. — 158.
Temples et Édifices religieux (Protection des) [voir aussi Églises] IV, 9, 10. — IV 1°A, 4. — 68, 69. 82.
Territoires qu'il convient d'adjoindre au bassin du Congo à l'Est III, 5, 7, 17, 18. — III A, 1, 5, 6, 9, 10. — IV, 2, 5. — IV 1°A, 2 — IV 2°A, 2. — V, 13, 14, 26. — V A, 8. — IX 2°A, 6. — X A, 6. — 33, 35, 45, 46. 49, 53, 54, 57, 58. 61, 64. 80. 84. 105, 106, 118. 127. 330. 387.
— — (Déclaration Turque concernant les) V, 26. — 118.
— — (Paragraphe additionnel proposé par l'Ambassadeur de France relativement aux) III, 5. — 33.
— — (Proposition de la Commission au sujet des) III, 5. — 33.
— — (Réserves du Plénipotentiaire Hollandais au sujet des) III, 7. — 35.
— — (Réserves du Portugal concernant les) III A, 9, 10. — V, 13. — V A, 8. — 57, 58. 105. 127.

Territoires qu'il convient d'adjoindre au bassin du Congo à l'Est (Réserves du Plénipotentiaire Turc au sujet des) III, 7. — IV, 5. — IV 1°A, 2. — V, 14. — V A, 8. — 35. 64. 80. 106. 127.

Territoires adjoints au bassin du Congo à l'Est et à l'Ouest (Réserves Françaises et Portugaises au sujet de l'application de l'Acte de navigation dans les) V, 13, 14. — 105. 106.

Territoires qu'il convient d'adjoindre au bassin du Congo à l'Ouest III, 3. — III A, 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9. — IV, 5. — IV 1°A, 1, 2. — IV 2°A, 2. — V A, 8. — VIII, 4, 5. — IX 2°A, 5. — X A, 5. — 31. 49. 50. 51. 52. 53. 55. 56. 57. 64. 79. 80. 84. 127. 233. 234. 329. 386.

— — (Proposition de l'Ambassadeur de France concernant les) VIII, 4, 5. — 233. 234.

— — (Réserves de l'Ambassadeur de France pour l'application du régime de la liberté de navigation dans les) V A, 8. — 127.

Territoires englobés dans le bassin conventionnel du Congo et situés en dehors de son bassin géographique (Adhésion du Plénipotentiaire Hollandais aux stipulations relatives aux) V, 26, 27. — 118, 119.

— — (Réserves concernant les attributions de la Commission Internationale de navigation du Congo dans les) IX, 15, 16. — 277, 278.

Traite des esclaves [voir aussi Esclavage] I, 4, 6, 8. — I A, 2. — II, 4, 5, 7, 9, 11. — III, 15. — IV, 11, 12. — IV 1°A, 3. — IV 2°A, 8, 9, 10. — V, 25, 26. — VI, 4, 5, 6, 7, 8. — VII, 2, 3, 4, 5, 6. — VIII 2°A, 1, 2, 3. — IX 1°A, 3, 8, 15, 21, 25, 34, 41. — IX 2°A, 4, 7, 9. — X A, 4, 7, 9. — 4. 6. 8. 15. 19. 20. 22. 24. 26. 43. 70. 71. 81. 90. 91. 92. 117. 118. 202. 203. 204. 205. 206. 223. 224. 225. 226. 227. 258. 259. 260. 286. 291. 298. 304. 308. 317. 323. 328. 331. 333. 385. 388. 390.

Traitement différentiel (Exclusion de tout) I, 5. — 5.

— — dans le bassin du Congo III, 13. — IV 1°A, 3. — IX 2°A, 7, 12. — X A, 7, 12. — 41. 81. 331. 336. 388. 393.

— — sur le $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ V A 4°a, 2. — 162.

— — sur le Niger V A, 29. — V A 5°a, 1. — V A 7°a, 2. — IX 2°A, 18. — X A, 18. — 149. 167. 177. 342. 399.

Transit (Franchise de) I, 5. — 5.

— — dans le bassin du Congo I A, 2. — II, 5. — III, 11. — IV 1°A, 3. — IV 2°A, 10. — V A, 6. — V A 6°a, 2. — IX 2°A, 7, 11. — X A, 7, 11. — 15. 20. 39. 81. 92. 125. 169. 331, 335. 388. 392.

— — sur le $\frac{\text{Congo}}{\text{Niger}}$ V A 4°a, 2. — 162.

— — (dans l'État du Congo) IX 1°A, 9, 13, 17, 19, 23, 29, 31, 39. — 292. 296, 300. 302. 306. 312. 314. 321.

— — sur le littoral africain, II, 7. — IV, 5. — IV 1°A, 2. — IX 2°A, 6. — X A, 6. — 22. 64. 80. 330. 387.

— — sur le Niger. V A 7°a, 2. — V A 15°a, 2. — IX 2°A, 18. — X A, 18. — 177. 191. 342. 399.

— — dans les territoires nouvellement occupés à la côte d'Afrique. IX 2°A, 21. — X A, 21. — 345. 402.

Transports dans le bassin du Congo (Liberté des) IV 1°A, 2. — IX 2°A, 6. — X A, 6. — 80. 330. 387.

Tribunal consulaire au Congo pour juger les capitaines des navires faisant la traite (Création proposée par le Plénipotentiaire d'Espagne d'un) VIII 2°A, 5. — 262.

Tribunaux consulaires dans l'État du Congo:
Anglais IX 1°A, 10, 11. — 293, 294.
Espagnols IX 1°A, 24, 25. — 307, 308.
Italiens IX 1°A, 14, 15. — 297, 298.
Néerlandais IX 1°A, 20, 21. — 303, 304.
Suédois IX 1°A, 32, 33. — 315, 316.

V.

Visite (Droit de) II, 7. — 22.

— Observations présentées à ce sujet par le Plénipotentiaire d'Espagne. VIII, 13. — VIII 2°A, 1 à 5. — 242. 258 à 262.

Z.

Zambèze (Déclaration Portugaise concernant la navigation sur le) V, 24, 25. — IX, 18. — 116, 117. 280.

Zanzibar (Droits de souveraineté du sultan de) III, 6. — III A, 9, 10. — VI, 8, 9, 10, 11, 12. — IX 3°A, 5. — 34. 57, 58. 206, 207. 208. 209. 210. 351. [voir aussi dans la table des noms propres le mot Zanzibar.]

Zone franche adjointe au bassin géographique du Congo [voir Territoires qu'il convient d'adjoindre, etc., etc. et Territoires adjoints, etc.].

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES ET DES NOMS GÉOGRAPHIQUES.

N. B. Certains noms propres, comme les mots Congo et Niger, constituant l'objet même des délibérations de la Conférence et se présentant presque à chaque page, n'ont point été relevés. La table alphabétique des matières donne sur eux des indications suffisantes.

A.

Abo V A 17°a, 1. — 195.

Aix-la-Chapelle (Conférences d') V, 25. — VIII 2°A, 2. — 117. 259.

Alima (l') IV, 12. — III A, 4, 7. — 71. 52. 55.

Allen (le Lieutenant) V A 17°a, 2. — 196.

Ambas (la baie d') V A 17°a, 1, 3. — 195. 197.

Ambriz III A, 3, 4. — 51. 52.

Anderson (M.) III A, 4. — V A, 31. — V A 16°a, 1. — 52. 150. 193.

Angola I, 9. — II, 3. — III A, 3. — 9. 18. 51.

Angouard (le Père) IV, 9. — 68.

Antinori III, 16. — 44.

Antonelli III, 16. — 44.

Asser (le Professeur) V A, 23, 31. — 142. 150.

Atlantique (l'Océan) III, 3. — III A, 1, 2, 11. — IV, 5, 12. — V A, 8. — VIII, 5. — IX 1°A, 5, 7, 13, 27, 35. — IX 2°A, 1, 5. — IX 3°A, 12. — X A, 1, 5. — 31. 49, 50, 59. 64, 71. 127. 234. 288. 290. 296, 310. 318. 325. 329. 359. 382. 386.

B.

Ballay (le Docteur) III A, 5. — 53.

Bamba V A 17°a, 4. — 198.

Banana V, 4. — 96.

Banning (M.) V A, 4, 11, 12, 31. — 123, 130, 131, 150.

Barth (le Docteur) V A 17° a, 2, 4. — 196, 198.

Bénin (le) V A 17°a, 1, 2, 3. — 195, 196, 197.

Benomar (le Comte de) I, 2. — II, 1. — III, 1. — III A, 8, 9. — IV, 1, 11. — V, 1. — V A, 18. — VI, 1. — VII, 1. — VIII, 1, 12, 13. — VIII 1°A, 4, 9. — VIII 2°A, 1. — IX, 1, 5. — IX 2°A, 3. — IX 3°A, 8. — IX 3°A 6°a, 3. — X, 1. — X A, 3. — 2. 16. 29. 56. 57. 60. 70. 93. 137. 199. 222. 230. 241. 242. 246. 251. 255. 263, 267. 327. 354. 371. 373. 384.

Benoué (le) III A, 2. — V A 16°a, 2. — V A 17°a, 2, 3. — 50. 194. 196, 197.

Berlin IX 1°A, 8, 12, 16, 18, 34, 37, 40, 42. — IX 3°A, 12, 13. — IX 3°A 5°a, 2. — X, 7, 8. — X A, 2, 22. — 291, 295. 299. 301. 317. 320. 322. 324. 358. 359. 368. 379. 380. 383. 403.

Berlin (le Congrès, le Traité de) I, 3, 12. — II, 2. — IV, 13. — V, 6, 11, 12. — V A, 10, 12. — VI, 2, 3. — VIII, 10. — IX 2°A, 4. — IX 3°A, 12. — IX 3°A 6°a1. — X A, 4. — 3. 12. 17. 72. 98. 103. 104. 129. 131. 200, 201. 239. 328. 358. 369. 385.

Berne (la Convention postale de) V, 4, 5, 6. — 96. 97. 98.

Beyens (le Baron) IX 1°A, 30. — 313.

Bianchi III, 16. — 44.

Bildt (le Général Baron) I, 2. — II, 1. — III, 1. — IV, 1. — V, 1. — VI, 1. — VII, 1. — VIII, 1. — IX, 1, 5. — IX 1°A, 34. — IX 2°A, 4. — X, 1. — X A, 4. — 2. 16. 29. 60. 93. 199. 222. 230. 263. 267. 317. 328. 373. 385.

Bismarck (le Comte Guillaume de) I. 4. — 4.
Bismarck (le Prince de) I. 1, 3, 4. 8, 12, 13. — II. 2, 7. — III A. 3. — IX. 2, 17, 20. — IX 2'A, 2. — X. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8. — X A. 2. — 1, 3, 4, 8, 12, 13. 17, 22. 51. 264, 279, 282. 326. 373, 374, 376. 377, 378, 379, 380. 383.
Bloeme (M. de) III A. 3, 4. — V A. 31. — 51, 52. 150.
Bloudoff (le Comte) IX 1'A. 30. — 313.
Bolivie V A 2'a, 2. — 156.
Bonne-Espérance (le Cap de) VIII 2'A. 2, 4. — 259, 261.
Bonny (le) V A 17'a, 1. — 195.
Borchgrave d'Altena (Comte Paul de) IX 1'A. 26, 28. — 309, 311.
Borghese III. 16. — 44.
Boussà (rapides de) V A 17'a, 2, 3, 4. — 196, 197, 198.
Braïla V A, 3. — 122.
Brandenburg (le Comte de) IX 1'A. 6. — 289.
Brazza (M. de) III A, 5. — 53.
Brésil V A 2'a, 2. — 156.
Bruxelles IX 1'A, 6, 22, 26, 30. — X. 8. — 289, 305, 309, 313. 380.
Burrun V A 17'a, 4. — 198.
Busch (M.) I. 1. — II. 1. — III. 1, 6, 7, 8, 10, 16. — III A, 6, 8, 9. — IV, 1, 3, 13, 15, 18. — V, 1, 2, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 22, 23, 24, 25, 26. — V A, 18. — VI, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 18, 19. — VII, 1, 2, 4, 5, 6, 7. — VIII, 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 12. — VIII 1'A, 1, 2, 4, 6, 7. — VIII 2'A, 1. — IX, 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 19, 20, 21. — IX 2'A. 2. — IX 3'A 6'a. 1, 2, 3. — X, 1, 5. — X A, 2. — 1. 16. 29, 34, 35, 36, 38, 44. 54, 56, 57. 60, 62. 72. 74, 77. 93, 94, 96, 97, 98, 100, 103, 104, 105, 106, 107, 110, 114, 115, 116, 117, 118. 137. 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 211, 216, 217. 222, 223, 225, 226, 227, 228. 230, 231, 232, 233, 234, 238, 240, 241. 243, 244, 246, 248, 249. 258, 263, 264, 266, 267, 268, 269, 270, 275, 276, 277, 281, 282, 283. 326. 369, 370, 371. 373, 377. 383.

C.

Cabinda IX 1'A, 35. — 318.
Cabo-Lombo IX 1'A, 35. — 318.
Cacongo II, 3. — 18.
Calvo (M.) IX 3'A, 9. — 355.
Cameroon (la rivière de) V A 17'a, 1. — 195.
Cap Vert (le) II, 7. — 22.
Carril (Salvador M. del) V A 2'a, 3. — 157.
Casati III, 16. — 44.
Cecchi III, 16. — 44.
Chiarini III, 16. — 44.
Chiloango (la rivière de) IX 1'A, 27, 28, 36. — 310, 311, 319.
Colaci III, 16. — 44.
Comtoni III, 16. — 44.
Cordeiro (M.) III A, 2, 4. — V A, 4, 9, 12, 31. — 50, 52. 123, 128, 131, 150.
Courcel (le Baron de) I, 2. — II, 1, 12. — III, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19. — III A, 4, 6, 7, 8, 9. — IV, 1, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 14, 16, 17, 18. — IV 2'A, 2. — V, 1, 2, 3, 5, 6, 12, 13, 15, 18, 19, 22, 23. — V A, 6, 9, 13, 14, 18, 24, 25, 26. — VI, 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 16. — VII, 1, 5. — VIII, 1, 2, 4, 5, 8, 11, 12. — VIII 1'A, 1, 2, 6, 7, 8. — VIII 2'A, 1. — IX, 1, 3, 4, 5, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20. — IX 1'A, 37. — IX 2'A, 3. — IX 3'A, 3, 8, 9. — IX 3'A 6'a, 2, 3. — X, 1, 4. — X A, 3. — 2. 16, 27. 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 45, 46, 47. 52, 54, 55, 56, 57. 60, 62, 64, 65, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77. 84. 93, 94, 95, 97, 98, 104, 105, 107, 110, 111, 114, 115. 125, 128, 132, 133, 137, 143, 144, 145. 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 214. 222, 226. 230, 231, 233, 234, 237, 240, 241, 243, 244, 248, 249, 250. 258. 263, 265, 266, 267, 271, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 282. 320. 327. 349, 354, 355, 370, 371. 373, 376. 384.
Cross (le) V A 17'a, 1. — 195.
Crowe (M.) V A, 4, 31. — 123, 150.
Cuango (voir Kuango).
Culacalla (le) IX 1'A, 36. — 319.

D.

Dabbene III, 16. — 44.
Danube (le) I, 6. — IV, 13. — V, 6, 7, 8, 9, 10, 11. — V A, 2, 3, 7, 11, 12, 15, 16, 27, 29. — V A 3'a, 1, 2, 3. — V A 6'a, 1. — VI, 2, 3. — IX 2'A, 4, 12. — X A, 4, 12. — 6. 72. 98, 99, 100, 101, 102, 103. 121, 122, 126, 130, 131, 134, 135, 146, 148, 158, 159, 160. 168. 200, 201. 328, 336, 385, 393.
Delgado (le Cap) III A, 10. — 58.

E.

Elbe (l') V, 11. — 103.
Engelhardt (M.) V A, 4, 12, 23, 31. — 123, 131, 142, 150.

Équateur (l') II, 7. — 22.
Escaut (l') V, 11. — V A, 2. — 103. 121.

F.

Faro (le) V A 17'a, 2, 3. — 196, 197.
Fernan-Vaz III, 4. — III A, 4, 8. — 32, 52, 56.
Ferry (M. Jules) IX 1'A, 28. — 311.
Flegel (M.) V A 17'a, 4. — 198.
Frelinghuysen (M. F. T.) IX 1'A, 4. — 287.

G.

Gabon (le) I, 9. — III A, 3, 7. — 9. 51, 55.
Galatz V A, 3. — 122.
Genève (Ligue internationale de la paix à) IV, 19. — 78.
Gericke (M. L.) IX 1'A, 22. — 305.
Gessi III, 16. — 44.
Gibraltar (le détroit de) VIII 2'A, 2, 4. — 259, 261.
Giulietti III, 16. — 44.
Gogo V A 17'a, 4. — 198.
Gorostiaga (José B.) V A 2'a, 3. — 157.
Granville (Lord) VIII, 6. — 235.
Greenwich IX 1'A, 28. — 311.

H.

Hatzfeldt (le Comte de) I, 1. — II, 1, 2, 5, 11, 12, 13. — III, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20. — IV, 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.—V, 2.—V A, 23.—IX 2'A, 2. — X, 5. — X A, 2. — 1. 16, 17, 20, 26, 27, 28. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 94, 142, 326, 377, 383.
Hoeven (le Jonkheer van der) I, 2. — II, 1. — III, 1, 7, 8, 10. — III A, 5, 8, 10. — IV, 1. — V, 1, 21, 22, 23, 26, 27. — V A, 14, 17. — VI, 1, 6. — VII, 1. — VIII, 12. — VIII 1'A, 5. — X, 1. — X A, 3. — 2. 16, 29, 35, 36, 38, 53, 56, 58, 60, 93, 113, 114, 115, 118, 119, 133, 136, 199, 204, 222, 241, 247, 273, 384.

J.

Indien (l'Océan) ou Indes (la Mer des) III, 5, 6. — III A, 1, 5, 6, 10, 11. — IV 1'A, 2. — V A, 8. — IX 2'A, 6. — X A, 6. — 33, 34, 49, 53, 54, 58, 59, 80, 127, 330, 387.
Isatcha V A 3'a, 1. — 158.

K.

Kapnist (le Comte) I, 2. — II, 2. — III, 1. — IV, 1, 17. — V, 1, 6, 8, 11, 15, 17, 19. — V A, 5, 11, 13. — VI, 1, 2, 12, 13. — VII, 1. — VIII 1, 4. — IX, 1, 3, 18, 19, 21. — IX 2'A, 4. — X, 1. — X A, 4. — 2. 17. 29. 60, 76. 93, 98, 100, 103, 107, 109, 111. 124, 130, 132. 199, 200, 210, 211. 222. 230, 233. 263, 265, 280. 281, 283. 328. 373, 385.
Kasson (M.) I, 2. — II, 1, 8, 11. — III, 1, 4, 6, 8, 10, 15, 17, 18. — III A, 4, 6, 8, 9, 10, 11. — IV, 1, 2, 5, 9, 10, 11. — IV 1'A 2. — IV 2'A, 2. — V, 1, 5, 6, 12, 21, 22, 24. — V A, 6, 17, 18, 22, 23, 24, 25, 26. — V A 12'a, 1. — V A 13'a, 1. — V A 14'a, 1. — VI, 1, 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18. — VII, 1, 5. — VIII, 1, 2, 3, 4, 11, 12. — VIII 1'A, 2, 3, 5, 8, 9. — IX, 1, 8, 11, 12, 13. — IX 2'A, 3. — IX 3'A, 3, 6, 8, 9. — IX 3'A 6'a, 2, 3. — X, 1. — X A, 3. — 2. 16, 23, 26. 29, 32, 34, 36, 38, 43, 45, 46. 52, 54, 56, 57, 58. 59. 60, 61, 64, 68, 69, 70. 80. 84. 93, 97, 98, 104, 113, 114, 116. 125, 136, 137, 141, 142, 143, 144, 145. 184. 185. 189. 199. 200, 203, 204, 205, 206, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216. 222, 226. 230, 231, 232, 233, 240, 241. 244, 245, 247, 250, 251, 263, 270, 273, 274, 275. 327. 349, 352, 354, 355. 370, 371. 373. 384.
Kuango (la rivière de) IX 1'A, 36. — 319.
Kusserow (M. de) I, 1. — II, 1. — III, 1, 11, 13, 17, 18, 19. — III A, 6. — V, 1, 4, 17, 22. — V A, 4, 17, 18, 23. — VI, 1. — VII, 1, 6. — VIII, 1. — VIII 1'A, 1. — IX, 1, 14. — IX 2'A, 2. — IX 3'A, 10. — X, 1. — X A, 2. — 1. 16. 29, 39, 41, 45, 46, 47. 54. 93. 96. 109, 114. 123, 136, 137, 142. 199. 222, 227. 230. 243. 263, 276. 326. 356. 373. 383.
Kwango ou Kwa (le) III A, 11. — 59.

L.

Lagos V A 17'a, 1. — 195.
Lambermont (le Baron) I, 2. — II, 1. — III, 1, 3, 6, 11, 12, 17. — III A, 8, 9. — IV, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11. — V, 1, 3, 6, 8, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 23, 26. — V A, 4, 6, 7, 17, 18, 24. — VI, 1, 10, 11. — VII, 1, 3, 5, 6. — VIII, 1, 9, 10, 11, 12. — VIII 1'A, 4, 7, 10. — IX, 1, 6, 10, 13, 14, 16. — IX 1'A, 42. — IX 2'A, 2. — IX 3'A, 9. — IX 3'A 6'a, 1, 2, 3. — X, 1, 4. — X A, 2.

— 2. 16. 29. 31. 34. 39. 40. 45. 56. 57. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 69. 70. 93. 95. 98. 100. 104. 105. 107. 109. 110. 111. 112. 115. 118. 123. 125. 126. 136. 137. 143. 199. 208. 209. 222. 224. 226. 227. 230. 238. 239. 240. 241. 246. 249. 252. 263. 268. 272. 275. 276. 278. 324. 326. 355. 369. 370. 371. 373. 376. 383.
Lander (les frères) I. 11. — V A 17'a. 2. — 11. 196.
Launay (le Comte de) I. 2. 3. 12. — II. 1. 4. 5. 8. 11. 12. — III. 1. 2. 4. 5. 11. 12. 15. 16. 17. — IV. 1. 2. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 14. 15. 16. — IV 2'A. 9. — V. 1. 4. 5. 12. 13. 19. 21. 23. — V A. 7. 23. 25. 31. — VI. 1. 2. 4. 13. 15. 16. 17. 18. — VI 3'A. 1. — VII. 1. 2. 3. 4. 6. — VIII. 1. 7. 12. — VIII 1'A. 5. 7. 8. 9. 10. — IX. 1. 4. 5. 8. 10. 11. 12. 13. 14. 17. 19. 20. 21. — IX 1'A. 16. — IX 2'A. 3. — IX 3'A. 3. 5. 6. — IX 3'A 6'a. 3. — X. 1. 4. — X A. 3. — 2. 3. 12. 16. 19. 20. 23. 26. 27. 29. 30. 32. 33. 39. 40. 43. 44. 45. 60. 61. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 73. 74. 75. 91. 93. 96. 97. 104. 105. 111. 113. 115. 126. 142. 144. 150. 199. 200. 202. 211. 213. 214. 215. 216. 221. 222. 223. 224. 225. 227. 230. 236 241. 247. 249. 250. 251. 252. 263. 266. 267. 270. 272. 273. 274. 275. 276. 279. 281. 282. 283. 299. 327. 349. 351. 352. 371. 373. 376. 384.
Lavigerie (le Cardinal de) IV. 9. — 68.
Léopold II (S. M. le Roi) IX. 2. 3. 4. 5. 6. 10. — IX 1'A. 7. — X. 3. 7. 8. — 264. 265. 266. 267. 268. 272. 290. 375. 379. 380.
Léopold II (le lac) III A. 5. — 53.
Licona-Nkundja (la rivière de) IX 1'A. 28. — 311.
Logé (la) III. 2. 3. — III A. 2. 4. 7. 8. 9. 11. — IV 1'A. 1. 2. — V A. 8. — VIII. 5. — IX 2'A. 5. — IX 3'A 1'a. 1. — X A. 5. — 30. 31. 50. 52. 55. 56. 57. 59. 79. 80. 127. 234. 329. 361. 386.
Londres (la Conférence de) V A. 2. — VIII. 10. IX 3'A 6'a. 1. — 121. 239. 369.
Londres (le Traité de) IV. 13. — V. 11. 12. — VI. 2. 3. — IX 2'A. 4. — X A. 4. — 72. 103. 104. 200. 201. 328. 385.
Lualaba III A. 2. — 50.
Luango-Luce IX 1'A. 36. — 319.
Luculla (la rivière de) IX 1'A. 36. — 319.
Lukuga (la) III A. 2. — 50.

M.

Madagascar (l'île de) VIII. 4. — 233.
Malagarasi (le) III A. 2. — 50.
Malet (Sir Edward) I. 2. 8. 12. — II. 1. 12. — III. 1. 4. 6. 7. 9. 10. 11. 13. 16. 17. — III A. 2. 3. 6. 8. 10. — IV. 1. 4. 5. 7. 10. 12. 17. — V. 1. 3. 17. 19. 20. 22. 23. 24. 25. — V A. 10. 14. 15. 17. 18. 23. 27. 28. 30. 31. V A 5'a. 1. — V A 17'a. 1. — VI. 1. 2. 4. 5. 6. 7. 8. 10. 12. 13. 15. 18. — VI 2'A. 1. VII. 1. 3. 4. 5. — VIII. 1. 5. 7. 8. — VIII 1'A. 2. 3. 4. 6. 7. — VIII 2'A. 1. — IX. 1. 4. 5. 15. 17. 18. 19. 20. — IX 1'A. 8. 12. — IX 2'A. 3. — IX 3'A. 3. 5. 9. — X. 1. — X A. 3. — 2. 8. 12. 16. 27. 29. 32. 34. 35. 37. 38. 39. 41. 44. 45. 50. 51. 54. 56. 58. 60. 63. 64. 66. 69. 71. 76. 93. 95. 109. 111. 112. 114. 115. 116. 117. 129. 133. 134. 136. 137. 142. 146. 147. 149. 150. 167. 195. 199. 200. 202. 203. 204. 205. 206. 208. 210. 211. 213. 216. 220. 222. 224. 225. 226. 230. 234. 236. 237. 244. 245. 246. 248. 249. 258. 263. 266. 267. 277. 279. 280. 281. 282. 291. 295. 327. 349. 351. 355. 373. 384.
Manchester VIII. 6. — 235.
Manyanga IX 1'A. 27. — 310.
Martin-Garcia (l'île) V A 2'a. 2. — 156.
Massabi ou Massabé ou Massabie II. 3. — III. 3. 4. — III A. 7. — VIII. 5. — IX. 16. — 18. 31. 32. 55. 234. 278.
Massaia III. 16. — 44.
Massari III. 16. — 44.
Matumba (le lac) III A. 5. — 53.
Matteucci III. 16. — 44.
Mayence (la Convention de) V A. 2. — 121.
Mayumbé III A. 4. — 52.
Merry del Val (M. Rafael) IX 1'A. 26. — 309.
Meuse (la) V. 11. — 103.
Mozambique IV. 3. — 62.

N.

Naretti III. 16. — 44.
Nachtigal (le Docteur) IV 2'A. 9. — 91.
Niadi-Kwilu ou Niadi-Kivilu ou Niadi-Quillou (le) IV. 12. — IX 1'A. 3. 5. 7. 13. 27. — 71. 286. 288. 290. 296. 310.
Niari (le) III. 2. — III A. 7. — IV 1'A. 1. — IX 2'A. 5. — IX 3'A 1'a. 1. — X A. 5. — 30. 55. 79. 329. 361. 386.
Nil (le) II. 9. — III. 2. 7. — III A. 2. 5. 7. — IV 1'A. 1. — IX. 20. — IX 2'A. 5. — IX 3'A 1'a. 1. — X A. 5. — 24. 30. 35. 50. 53. 55. 79. 282. 329. 361. 386.
Noqui IX 1'A. 36. — 319.
Ntombo-Mataka (cataracte de) IX 1'A. 27. — 310.

Nun (le) V A 17'a. 2. — 196.
Nyassa (le lac) III. 6. — III A. 5. 6. 11. — IV 1'A. 2. — IX 2'A. 6. — X. A. 6. — 34. 53. 54. 59. 80. 330. 387.

O.

Ogowé ou Ogooué (l') III. 2. 3. — III A. 2. 4. 5. 7. 8. 9. — IV. 2. — IV 1'A. 1. — VIII. 5. — IX 2'A. 5. — IX 3'A 1'a. 1. — X A. 5. — 30. 31. 50. 52. 53. 55. 56. 57. 61. 79. 234. 329. 361. 386.
Oil Rivers V A 17'a. 1. — 195.
Old Calabar V A 17'a. 1. — 195.
Overweg (M.) V A 17'a. 2. — 196.

P.

Palmerston (Lord) V A 17'a. 2. — 196.
Paraguay V A 2'a. 2. — 156.
Parana I. 6. — V A. 2. 3. — V A 2'a. 1. 2. — 6. 121. 122. 155. 156.
Paris IX 1'A. 28. 37. — IX 2'A. 8. — X A. 8. — 311. 320. 332. 389.
Paris (le Traité de) I. 6. — V. 10. 11. 12. — V A. 1. 3. 10. 11. 28. 29. — V A 3'a. 1. — V A 6'a. 1. — VI. 2. 3. 17. — VIII. 10. — IX 2'A. 4. — IX 3'A 6'a. 1. — X A. 4. — 6. 102. 103. 104. 120. 122. 129. 130. 147. 148. 158. 168. 200. 201. 215. 239. 328. 369. 385.
Park (Mungo) V A 17'a. 3. — 197.
Penafiel (le Marquis de) I. 2. — II. 1. 2. — III. 1. — IV. 1. — V. 1. 4. 12. 17. 24. 25. — V A. 8. 9. — VI. 1. 11. — VII. 1. — VIII. 1. 9. — VIII 1'A. 10. — IX. 1. 4. 13. 18. 19. — IX 1'A. 37. — IX 2'A. 3. — X. 1. — X A. 3. — 2. 16. 17. 29. 60. 93. 96. 104. 109. 116. 117. 127. 128. 199. 209. 222. 230. 238. 252. 263. 266. 275. 280. 281. 320. 327. 373. 384.
Piaggia III. 16. — 44.
Pippo III. 16. — 44.
Plata (Rio de la) V A 2'a. 2. — 156.
Ponta Vermelha IX 1'A. 35. — 318.
Portes de Fer (les) IV. 13. — V A. 10. — 72. 129.

Q.

Quango (le). (Voir aussi Kwango et Kuango) III A. 4. — 52.

R.

Rabba V A 17'a. 4. — 198.
Raindre (M.) I. 4. — 4.
Ras Hafun (le Cap) VIII. 4. — 233.
Rhin (le) V. 11. — V A. 2. — 103. 121.
Richardson (M) V A 17'a. 2. — 196.
Rio del Rey (le) V A 17'a. 1. — 195.

S.

Sacconi III. 16. — 44.
Saïd Pacha I. 2. — II. 1. — III. 1. 7. 16. — IV. 1. 5. 9. 10. 14. 15. 16. — V. 1. 14. 26. — V A. 8. — VI. 1. 2. 12. 18. — VII. 1. — VIII. 1. 4. — VIII 1'A. 5. 9. — IX. 1. 6. 18. 19. 20. — IX 2'A. 4. — X. 1. 6. — X A. 4. — 2. 16. 29. 35. 44. 60. 64. 68. 69. 73. 74. 75. 93. 106. 118. 127. 199. 200. 210. 216. 222. 230. 233. 247. 251. 263. 268. 280. 281. 282. 328. 373. 378. 385.
Saint-Georges (le Chevalier de) V A 2'a. 3. — 157.
Salimbeni III. 16. — 44.
Samsanding V A 17'a. 3. — 197.
Sanford (M. Henry S.) II. 1. 2. — III. 1. 14. 15. — III A. 7. — IV. 1. 7. 8. 11. 12. 13. — V. 1. 5. 14. — V A. 9. 10. 11. 17. 18. VI. 1. — VII. 1. — VIII. 1. 12. — IX. 1. 5. 21. — IX 1'A. 4. — IX 2'A. 3. — IX 3'A 6'a. 3. — X. 1. — X A. 3. — 16. 17. 29. 42. 43. 55. 60. 66. 67. 70. 71. 72. 93. 97. 106. 128. 129. 130. 136. 137. 199. 222. 230. 241. 263. 267. 283. 287. 327. 371. 373. 384.
San José de Flores V A 2'a. 1. 3. — 155. 157.
Sapeto III. 16. — 44.
Say V A 17'a. 4. — 198.
Schari (le) III. 2. — III A. 2. 7. — IV 1'A. 1. — IX 2'A. 5. — IX 3'A 1'a. 1. — X A. 5. — 30. 50. 55. 79. 329. 361. 386.
Schiré ou Shiré (le) III A. 6. 11. — IV 1'A. 2. — IX 2'A. 6. — X A. 6. — 54. 59. 80. 330. 387.
Schmidt (M.) I. 4. — 4.
Ségou V A 17'a. 3. — 197.
Serpa Pimentel (M. de) I. 2. — II. 1. — III. 1. 6. 15. 16. 17. 19. — III A. 2. 4. 5. 6. 7. — IV. 1. 2. 3. — V. 1. 13. — V A. 8. 9. 24. — VI. 1. — VII. 1. 4. — VIII. 1. 8. 9. — VIII 1'A. 8. 10. — IX. 1. — IX 2'A. 4. — X. 1. — X A. 4. — 2. 16. 29. 34. 43. 44. 45. 47. 50. 52. 53. 54. 55. 60. 61. 62. 93. 105. 127. 128. 143. 199. 222. 225. 230. 237. 238. 250. 252. 263. 328. 373. 385.
Sette-Camma III. 3. 4. — III A. 3. 7. 8. — IV. 5. — IV 1'A. 1. — IV 2'A. 2. — V. 2. — V A. 8. — VIII. 5. — 31. 32. 51. 55. 56. 64. 79. 84. 94. 127. 234.

Siam V, 22. — V A 16'a, 2. — 114. 194.
Soudan (le) IV 2'A, 9. — 91.
Soulina (la passe de) V A, 3. — 122.
Stanley (M.) II, 9. — III A, 4, 5, 6, 8. — IV, 9, 12. — IV 2'A, 8, 9. — V A, 31. — 24. 52. 53. 54. 56. 68. 71. 90. 91. 150.
Stanley Pool I, 9. — III, 14. — III A, 2, 3, 5, 7. — IV, 7, 12. — IX 1'A, 27. — 9. 42. 50. 51. 53. 55. 66. 71. 310.
Straten Ponthoz (le Comte van der) I, 2. — II, 1. — III, 1. — IV, 1. — V, 1, 20, 21, 22. — V A, 18. — VI, 1. — VII, 1. — VIII, 1. — IX, 1, 6, 7. — IX 1'A, 42. — IX 2'A, 2. — X, 1. — X A, 2. — 2. 16. 29. 60. 93. 112, 113, 114. 137. 199. 222. 230. 263. 268. 269. 324. 326. 373. 383.
Strauch (le Colonel) IX, 2, 6, 7. — IX 1'A, 6, 8, 12, 16, 18, 22, 34, 37, 40, 42. — X, 7, 8. — 264. 268. 269. 289. 291. 295. 299. 301. 305. 317. 320. 322. 324. 379. 380.
Széchényi (le Comte) I, 1, 3. — II, 1. — III, 1. — IV, 1, 8. — V, 1, 8, 11. — V A, 11, 19. — VI, 1, 2. — VII, 1. — VIII, 1. — IX, 1, 5. — IX 1'A, 18. — IX 2'A, 2. — IX 3'A, 9. — X, 1. — X A, 2. — 1. 3. 16. 29. 60. 67. 93. 100. 103. 130. 138. 199. 200. 222. 230. 263. 267. 301. 326. 355. 373. 383.

T.

Tanganyka (le lac) III, 2, 3. — III A, 2, 5, 7. IV 1'A, 1. — VI, 9. — IX 2'A, 5. — IX 3'A, 1, 2. — IX 3'A 1'a, 1. — X A, 5. — 30. 31. 50. 53. 55. 79. 207. 329. 347. 348. 361. 386.
Tchad (le lac) V A 16'a, 1. — 193.
Tombouctou V A 17'a, 4. — 198.
Toultcha V A, 3. — 122.
Travers Twiss (Sir) V A, 4, 13, 23, 31. — 123. 132. 142. 150.
Tunis V A 17'a, 2. — 196.

U.

Uango-Uango (la rivière de) IX 1'A, 36. — 319.
Uruguay I, 6. — V A, 2, 3. — V A 2'a, 1, 2. — 6. 121. 122. 155. 156.

V.

Vérone (le Congrès de) V, 25. — VIII 2'A, 2. — 117. 259.
Vienne (le Traité, le Congrès de) I, 4, 6, 10, 11, 12. — V, 9, 10, 12, 18, 19, 20, 25. — V A, 1, 2, 3, 4, 5. — V A 1'a, 1. — V A 3'a, 1, 2. — V A 4'a, 1. — V A 6'a, 1. — V A 7'a, 1. — V A 15'a, 1. — VI, 2, 3. — VII, 3. — VIII, 10. — VIII 2'A, 2. — IX, 17, 18, 20. — IX 2'A, 4, 5. — IX 3'A 6'a, 1. — X A, 4, 5. — 4. 6. 10. 11. 12. 101. 102. 104. 110. 111. 112. 117. 120. 121. 122. 123. 124. 152. 158. 159. 161. 168. 176. 190. 200. 201. 224. 239. 259. 279. 280. 282. 328. 329. 369. 385. 386.
Vind (M. de) I, 2. — II, 1. — III, 1. — IV, 1. — V, 1. — VI, 1. — VII, 1. — VIII, 1. — IX, 1, 5. — IX 1'A, 40. — IX 2'A, 2. — X, 1. — X A, 2. — 2. 16. 29. 60. 93. 199. 222. 230. 263. 267. 322. 326. 373. 383.
Vivi III, 14. — V A 17'a, 2. — 42. 196.
Vogel (le Docteur) V A 17'a, 2. — 196.

W.

Washington VIII, 11. — IX 1'A, 4. — IX 3'A 6'a, 3. — 240. 287. 371.
Wild (M.) VI, 12, 13. — 210. 211.
Woermann (M.) III A, 3, 8. — IV, 6, 7. — V A, 31. — 51. 56. 65. 66. 150.

Y.

Yellala (les chutes de) V A 13'a, 3. — 187.

Z.

Zaïre (ou Congo) IX 1'A, 35, 36. — 318. 319.
Zambèze (le) III, 2. — III A, 2, 5, 6, 7, 11. — IV 1'A, 1, 2. — V, 24, 25. — IX, 18. — IX 2'A, 5, 6. — IX 3'A 1'a, 1. — X A, 5, 6. — 30. 50. 53. 54. 55. 59. 79. 80. 116. 117. 280. 329. 330. 361. 386. 387.
Zanzibar II, 9. — III, 6. — III A, 6, 9. — VI, 8, 10, 11, 12. — IX 3'A, 5. — 24. 34. 54. 57. 206. 208. 209. 210. 351.

PUBLIC RECORD OFFICE